

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Vendredi 1^{er} janvier 2021 / N° 1

SOMMAIRE ANALYTIQUE

- 1 [Avis portant publications particulières des textes relatifs aux promotions 2020 de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite](#)

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 2 [Décret n° 2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap](#)
- 3 [Décret n° 2020-1827 du 31 décembre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de deux arrêtés](#)
- 4 [Arrêté du 17 décembre 2020 fixant les montants maximaux attribuables pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap](#)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 5 [Arrêté du 18 décembre 2020 relatif aux compétences du consul général de France à Los Angeles, du consul général de France à Houston, du consul général de France à La Nouvelle-Orléans et du consul général de France à San Francisco](#)

ministère de la transition écologique

- 6 [Décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique](#)

- 7 [Arrêté du 23 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 20 juillet 2020 pris en application de l'article R. 213-5-6 du code de l'aviation civile et relatif aux conditions d'éligibilité et de formation des agents d'évaluation du comportement, ainsi qu'aux conditions de délivrance et de maintien de leur qualification
- 8 [Arrêté du 23 décembre 2020](#) autorisant la transformation de la société anonyme coopérative de production d'HLM La Maison Familiale de Provence en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) d'HLM
- 9 [Arrêté du 25 décembre 2020](#) portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers
- 10 [Arrêté du 29 décembre 2020](#) portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune de Sète (Hérault)
- 11 [Arrêté du 29 décembre 2020](#) portant déclaration d'inutilité d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour (Nièvre)

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 12 [Décision du 23 décembre 2020](#) portant délégation de signature (secrétariat général)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 13 [Décret n° 2020-1829 du 31 décembre 2020](#) portant fixation pour l'année 2020 du taux des abattements des bases d'impositions directes locales dont bénéficie La Poste au titre de sa mission d'aménagement du territoire
- 14 [Décret n° 2020-1830 du 31 décembre 2020](#) modifiant le décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 adaptant pour les discothèques certaines dispositions du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
- 15 [Arrêté du 28 décembre 2020](#) portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Institut français du textile et de l'habillement

ministère des armées

- 16 [Arrêté du 22 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif aux concours d'admission à l'École militaire de la flotte au titre du corps des officiers spécialisés de la marine

ministère de l'intérieur

- 17 [Arrêté du 23 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police aux frontières
- 18 [Arrêté du 28 décembre 2020](#) approuvant les modifications apportées aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation Nationale Entreprise et Performance (FNEP) »
- 19 [Arrêté du 29 décembre 2020](#) fixant la liste des postes difficiles et très difficiles prévus par le décret n° 2010-1102 du 21 septembre 2010 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police
- 20 [Arrêté du 29 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 5 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police judiciaire et l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale
- 21 [Décision du 15 décembre 2020](#) modifiant la décision du 2 juillet 2020 portant délégation de signature à la délégation à la sécurité routière

ministère des outre-mer

- 22 Arrêté du 17 décembre 2020 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat pour les personnels relevant de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM)
- 23 Arrêté du 29 décembre 2020 portant application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité

ministère de la justice

- 24 Arrêté du 30 décembre 2020 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la justice prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
- 25 Arrêté du 30 décembre 2020 relatif au contenu du formulaire de demande d'aide juridictionnelle et à la liste des pièces à y joindre

ministère de la culture

- 26 Décret n° 2020-1831 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication
- 27 Arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle
- 28 Arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des médias et des industries culturelles
- 29 Arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la création artistique
- 30 Arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture
- 31 Arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général

ministère des solidarités et de la santé

- 32 Décret n° 2020-1832 du 31 décembre 2020 relatif aux programmes d'éducation thérapeutique du patient
- 33 Décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus
- 34 Arrêté du 24 décembre 2020 relatif au parcours de soins global après le traitement d'un cancer
- 35 Arrêté du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 mai 2015 modifié relatif aux honoraires dus aux praticiens à l'occasion des examens et expertises réalisés dans les conditions des articles L. 141-1, L. 141-2-1 et L. 324-1 du code de la sécurité sociale et pour les besoins de l'examen du recours préalable prévu dans les matières mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 142-2 du même code
- 36 Arrêté du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux honoraires et aux frais de déplacement des médecins consultants mentionnés à l'article R. 142-16-1 du code de la sécurité sociale
- 37 Arrêté du 30 décembre 2020 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de déclaration et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient
- 38 Arrêté du 30 décembre 2020 fixant les listes de fonctions des établissements publics du ministère des solidarités et de la santé prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 39 Arrêté du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 40 Arrêté du 29 décembre 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de plantes protéagineuses)
- 41 Arrêté du 29 décembre 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de betteraves et chicorée industrielle)

ministère de la transition écologique

logement

- 42 Arrêté du 24 décembre 2020 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes air extrait/eau double service alternés de marque NIBE et notamment des appareils de marque commerciale « PAC NIBE F730 » et « PAC NIBE F750 » dans la réglementation thermique 2012
- 43 Arrêté du 31 décembre 2020 relatif au calcul des aides personnelles au logement pour l'année 2021

ministère de la transition écologique

transports

- 44 Décret n° 2020-1834 du 31 décembre 2020 relatif aux modalités de la compensation financière du transfert des routes et autoroutes non concédées à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'eurométropole de Strasbourg en application du I de l'article 9 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace
- 45 Arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021
- 46 Arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air Austral

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

sports

- 47 Arrêté du 24 décembre 2020 fixant les listes de fonctions des établissements publics nationaux relevant du ministre chargé des sports prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 48 Arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2018 pris pour l'application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes
- 49 Arrêté du 31 décembre 2020 modifiant les modalités de déclaration des conditions d'ouverture au public des monuments historiques

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

ville

- 50 Arrêté du 22 décembre 2020 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine
- 51 Arrêté du 22 décembre 2020 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés

mesures nominatives

Premier ministre

- 52 Décret du 31 décembre 2020 portant nomination et titularisation (chambres régionales des comptes)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 53 Décret du 30 décembre 2020 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Antigua-et-Barbuda, en résidence à Castries - M. HEULS (Jacques-Henry)
- 54 Décret du 30 décembre 2020 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à la Barbade, en résidence à Castries - M. HEULS (Jacques-Henry)
- 55 Décret du 30 décembre 2020 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès du Commonwealth de Dominique, en résidence à Castries - M. HEULS (Jacques-Henry)
- 56 Décret du 30 décembre 2020 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès, en résidence à Castries - M. HEULS (Jacques-Henry)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 57 Décret du 30 décembre 2020 portant nomination et titularisation (corps des mines)
- 58 Décret du 30 décembre 2020 portant réintégration, affectation, nomination et renouvellement de détachement d'administrateurs généraux des finances publiques
- 59 Arrêté du 28 décembre 2020 portant admission à la retraite (corps des mines)

ministère des armées

- 60 Décret du 30 décembre 2020 portant nomination et promotion dans la réserve opérationnelle

ministère de l'intérieur

- 61 Décret du 30 décembre 2020 portant nomination de la sous-préfète d'Issoudun et La Châtre - Mme LADOIRE (Sabrina)
- 62 Décret du 30 décembre 2020 portant cessation de fonctions du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte - M. HADDAK (Hadrien)
- 63 Décret du 30 décembre 2020 portant nomination de la sous-préfète d'Altkirch - Mme GHAYOU (Amelle)
- 64 Décret du 30 décembre 2020 portant nomination d'une sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement - Mme AHRWEILLER ADOUSSO (Maxime)
- 65 Décret du 30 décembre 2020 portant cessation de fonctions de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - Mme DURRIEU (Claire)
- 66 Décret du 30 décembre 2020 portant nomination d'une sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin - Mme KBAIRI (Yosr)
- 67 Décret du 30 décembre 2020 portant cessation de fonctions du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône - M. RINGOT (Matthieu)
- 68 Décret du 30 décembre 2020 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône - Mme LAYBOURNE (Anne)
- 69 Décret du 30 décembre 2020 portant nomination d'un sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de Vaucluse - M. FRAYSSE (Julien)
- 70 Décret du 30 décembre 2020 portant nomination du directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) - M. BERTOUX (Simon)
- 71 Décret du 30 décembre 2020 portant nomination d'une sous-préfète hors cadre - Mme CAPEL-DUNN (Julia)

- 72 Décret du 30 décembre 2020 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche - Mme ARRIGHI (Isabelle)
- 73 Décret du 30 décembre 2020 portant nomination de la sous-préfète de Gex et de Nantua - Mme BOULAY (Pascaline)
- 74 Décret du 30 décembre 2020 portant nomination d'un sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès de la préfète de la Somme - M. NEVEU (Fabrice)
- 75 Décret du 30 décembre 2020 portant nomination d'un sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime - M. BOURGEOIS (Paul)
- 76 Décret du 30 décembre 2020 portant nomination d'un sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique - M. FAURE (Johann)
- 77 Décret du 31 décembre 2020 portant promotion dans l'armée active
- 78 Arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination des membres du jury de l'examen technique d'officier de police judiciaire de la police nationale
- 79 Arrêté du 29 décembre 2020 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale
- 80 Arrêté du 29 décembre 2020 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale
- 81 Arrêté du 30 décembre 2020 portant nomination (administration centrale)

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 82 Arrêté du 31 décembre 2020 portant nomination (administration centrale)

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 83 Arrêté du 21 décembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de la Vendée

ministère de la justice

- 84 Décret du 30 décembre 2020 portant détachement (magistrature)
- 85 Décret du 31 décembre 2020 portant nomination (magistrature)
- 86 Arrêté du 29 décembre 2020 portant mise à disposition (Conseil d'Etat) - Mme DEROUICH (Leïla)

ministère des solidarités et de la santé

- 87 Arrêté du 29 décembre 2020 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « Chirurgie urologique » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 88 Arrêté du 29 décembre 2020 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « Urologie » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique
- 89 Arrêté du 29 décembre 2020 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « Ophtalmologie » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 90 Arrêté du 29 décembre 2020 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « Anesthésie-réanimation » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 91 Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gynécologie médicale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

- 92 Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gynécologie obstétrique » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 93 Arrêté du 30 décembre 2020 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 94 Décret du 30 décembre 2020 portant nomination et affectation (enseignements supérieurs)
- 95 Décret du 30 décembre 2020 portant approbation de l'élection à l'Académie nationale de médecine (enseignements supérieurs)
- 96 Décret du 30 décembre 2020 portant nomination et affectation (enseignements supérieurs)
- 97 Décret du 30 décembre 2020 portant démission (enseignements supérieurs)
- 98 Décret du 30 décembre 2020 portant nomination et affectation (enseignements supérieurs)
- 99 Décret du 30 décembre 2020 portant approbation d'élections à l'Académie nationale de médecine (enseignements supérieurs)
- 100 Décret du 30 décembre 2020 portant approbation d'une élection à l'Institut de France

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 101 Arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination des experts désignés pour participer à la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage

ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 102 Arrêté du 29 décembre 2020 portant nomination de membres du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique
- 103 Arrêté du 29 décembre 2020 portant nomination de membres du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

ministère de la transition écologique

logement

- 104 Arrêté du 17 décembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane

ministère de la transition écologique

transports

- 105 Arrêté du 24 décembre 2020 portant désignation du liquidateur de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers

ministère de l'intérieur

citoyenneté

- 106 Arrêté du 30 décembre 2020 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 107 Arrêté du 14 décembre 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de propreté et des services associés (n° 3043)

Agence française de lutte contre le dopage

- 108 Délibération n° 2020-53 du 17 décembre 2020 modifiant la délibération n° 2019-57 du 17 octobre 2019 relative aux obligations de localisation des sportifs constituant le groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

- 109 Décision n° 2020-0963 du 15 septembre 2020 relative à l'évaluation pour l'année 2019 du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire

Commission du secret de la défense nationale

- 110 Avis n° 2020-11 du 17 décembre 2020
111 Avis n° 2020-12 du 17 décembre 2020

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

- 112 Décisions du 14 décembre 2020 portant agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 113 Décision n° 2020-958 du 2 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Alouette pour l'exploitation du service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Alouette
- 114 Décision n° 2020-959 du 2 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Lagardère Active Broadcast pour l'exploitation du service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1
- 115 Décision n° 2020-960 du 2 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Forum pour l'exploitation du service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Forum
- 116 Décision n° 2020-961 du 2 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio
- 117 Décision n° 2020-962 du 2 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Radio Nova pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Nova
- 118 Décision n° 2020-963 du 2 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RFM Entreprises pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM
- 119 Décision n° 2020-964 du 2 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Rire et Chansons pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons
- 120 Décision n° 2020-965 du 2 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Vibration pour l'exploitation du service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Vibration
- 121 Décision n° 2020-966 du 2 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU Virgin Radio Régions pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio Centre / Virgin Radio Berry / Virgin Radio Bourges

- 122 Décision n° 2020-967 du 2 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ Réseau pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Orléans
- 123 Décision n° 2020-968 du 2 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Média Stratégie pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2 Touraine
- 124 Décision n° 2020-952 du 16 décembre 2020 modifiant la décision n° 2015-420 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Compagnie du numérique hertzien à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R3
- 125 Décision n° 2020-956 du 16 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Sun pour l'exploitation d'un service de radio à temps partiel de faible portée par voie hertzienne terrestre dans la bande de fréquences 65-68 MHz
- 126 Décision n° 2020-970 du 16 décembre 2020 autorisant la SARL Radio Émotion FM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Émotion FM
- 127 Décision n° 2020-971 du 16 décembre 2020 autorisant l'Association animation rayonnement ouest varois (AAROV) à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Sainte-Baume
- 128 Décision n° 2020-972 du 16 décembre 2020 autorisant la SAS Business FM à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé BFM Business
- 129 Décision n° 2020-973 du 16 décembre 2020 autorisant la SAM Lagardère Active Broadcast à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1
- 130 Avis n° 2020-09 du 27 novembre 2020 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à l'ordonnance portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché

Naturalisations et réintégrations

- 131 Décret du 23 décembre 2020 portant déchéance de la nationalité française

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 132 GROUPES POLITIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 133 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur
- 134 Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau
- 135 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur ou sous-directrice

avis divers

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 136 Avis du 15 décembre 2020 de l'Autorité de la statistique publique sur le projet de décret modifiant les missions et l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication

**Avis portant publications particulières des textes relatifs
aux promotions 2020 de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite**

NOR : HRUX2037109V

Les textes relatifs aux promotions 2020 de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite feront l'objet d'une édition spéciale du *Journal officiel*. Cette édition complémentaire portera la date du 1^{er} janvier 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap

NOR : PRMA2028559D

Publics concernés : personnes handicapées, conseils départementaux, maisons départementales des personnes handicapées.

Objet : modalités relatives à la prestation de compensation du handicap.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur immédiatement.

Notice explicative : le texte ouvre le bénéfice de la prestation de compensation du handicap (PCH) aux besoins liés à l'exercice de la parentalité des personnes handicapées, en reconnaissant le besoin d'aide humaine, ainsi que le besoin des aides techniques, dont les montants seront fixés par arrêté. Il prévoit la présentation d'un bilan de ces mesures à l'issue d'une période de 12 mois devant le conseil national consultatif des personnes handicapées. Il ouvre également le bénéfice de la prestation de compensation du handicap aux besoins liés à la préparation des repas et à la vaisselle. Enfin, il tire les conséquences réglementaires de la suppression de l'âge limite avant lequel une personne répondant aux critères d'éligibilité de cette prestation devait déposer une première demande pour en bénéficier par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap.

Références : le texte, ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et de la famille qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 245-1 et L. 245-3 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 20 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 novembre 2020 ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Le chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A l'article D. 245-10, après les mots : « usage personnel », sont ajoutés les mots : « y compris pour répondre à un besoin lié à l'exercice de la parentalité » ;

2° A l'article D. 245-11, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les parents bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aides techniques lié à l'exercice de la parentalité, selon les modalités fixées par l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles. » ;

3° A l'article D. 245-27, après les mots : « ou d'une fonction élective », sont insérés les mots : « , de l'aide à l'exercice de la parentalité ».

II. – L'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :

1° Le chapitre 2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° L'exercice de la parentalité » ;

c) Après la section 3, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« La parentalité

« Les besoins d'aide humaine pris en compte au titre de l'exercice de la parentalité sont ceux d'une personne empêchée, totalement ou partiellement, du fait de son handicap, de réaliser des actes relatifs à l'exercice de la parentalité, dès lors que son enfant ou ses enfants ne sont pas en capacité, compte tenu de leur âge, de prendre soin d'eux-mêmes et d'assurer leur sécurité.

« L'élément de la prestation lié au besoin d'aide humaine au titre de l'exercice de la parentalité est reconnu individuellement et forfaitairement au parent bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap, à hauteur de 30 heures par mois lorsque l'enfant a moins de trois ans et de 15 heures par mois lorsque l'enfant a entre trois et sept ans, auquel est appliqué le tarif fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Cet élément ne peut être attribué au-delà du septième anniversaire de l'enfant.

« Si le bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap a plusieurs enfants, le nombre d'heures accordées au titre de la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité est celui qui correspond au besoin reconnu pour le plus jeune de ses enfants.

« Cet élément est majoré de 50 % lorsque le bénéficiaire est en situation de monoparentalité.

« Cet élément peut être attribué pour une durée inférieure à un an pour la durée restant à courir entre l'âge de l'enfant et les limites d'âges définies à la présente section. » ;

d) La section 4 devient la section 5.

2° Le 3 « Catégories d'aides techniques » du chapitre 3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« d) Aides techniques liées à l'exercice de la parentalité

« Une aide forfaitaire, dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées, est attribuée au parent bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap, à la naissance de son enfant, aux troisième et sixième anniversaires de celui-ci. Le montant de cette aide forfaitaire n'est pas pris en compte dans le calcul du montant total prévu aux a à c du 3 du présent chapitre au titre des aides techniques. »

Art. 2. – Un rapport du Gouvernement sur la mise en œuvre des aides humaines et techniques prenant en compte les besoins liés à l'exercice de la parentalité par la prestation de compensation du handicap est transmis au conseil national consultatif des personnes handicapées à l'issue d'une période de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le a du 1 de la section 1 du chapitre 2 de l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et de la famille est ainsi modifié :

a) Au huitième alinéa :

– Après les mots : « l'installation de la personne », il est inséré une phrase : « En complément d'actes relevant des actes essentiels, ce temps intègre aussi les activités relatives à la préparation des repas et à la vaisselle » ;

– Les mots : « ni le temps pour la préparation du repas » sont supprimés ;

b) Est inséré un dixième alinéa ainsi rédigé :

« Les activités relatives à la préparation des repas et à la vaisselle consistent à cuisiner et servir un repas, ou à assurer un accompagnement pour la réalisation de cette activité, et incluent aussi le lavage de la vaisselle, des casseroles et ustensiles de cuisine ainsi que le nettoyage du plan de travail et de la table. »

Art. 4. – L'article D. 245-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « ne s'applique pas », sont insérés les mots : « aux personnes dont le handicap répondait avant l'âge de soixante ans aux critères du I de l'article L. 245-1 et ».

Art. 5. – Les dispositions des articles 1^{er} et 3 du présent décret sont applicables aux demandes de la prestation de compensation du handicap déposées à compter du 1^{er} janvier 2021, ainsi qu'aux demandes en cours d'instruction devant la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 6. – La secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 31 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La secrétaire d'État auprès du Premier ministre,
chargée des personnes handicapées,

SOPHIE CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2020-1827 du 31 décembre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de deux arrêtés

NOR : PRMX2037231D

Le Premier ministre,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – Entrent en vigueur immédiatement à compter de leur publication au *Journal officiel* de la République française :

- l'arrêté du 17 décembre 2020 fixant les montants maximaux attribuables pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap ;
- l'arrêté du 30 décembre 2020 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de déclaration et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 31 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 17 décembre 2020 fixant les montants maximaux attribuables pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap

NOR : PRMA2032326A

***Publics concernés :** conseil départemental, maison départementale des personnes handicapées, personnes handicapées.*

***Objet :** Détermination des montants attribuables pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.*

***Notice explicative :** le présent arrêté fixe les montants maximaux attribuables pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité, au titre des éléments 1 (aide humaine) et 2 (aides techniques) de la prestation de compensation du handicap (PCH). Il complète à ce titre l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation.*

Le besoin d'aide humaine est forfaitairement reconnu à hauteur de 900 € par mois pour le parent d'un enfant de moins de 3 ans et à hauteur de 450 € par mois lorsque l'enfant a entre 3 et 7 ans. Le besoin au titre des aides techniques est également reconnu spécifique et forfaitairement, pour un montant de 1 400 € à la naissance de l'enfant, 1 200 € à son troisième anniversaire puis 1 000 € à son sixième anniversaire.

***Références :** les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 245-1 et L. 245-3 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 20 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 novembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2005 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au 1^o, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la compensation des besoins d'aide humaine liés à l'exercice de la parentalité, le montant mensuel attribué forfaitairement, conformément à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles, est égal à 900 € lorsque l'enfant a moins de trois ans et à 450 € lorsque l'enfant a entre trois et sept ans. Ce forfait n'est pas pris en compte pour le calcul du montant mensuel maximal défini à l'alinéa précédent. » ;

2^o Au 2^o, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ce montant total attribuable ne tient pas compte des aides techniques répondant à un besoin lié à l'exercice de la parentalité, mentionnées au d du chapitre 3 de l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles. Dans ce cadre, le montant forfaitaire attribué pour ces aides techniques est égal à 1 400 € à la naissance de l'enfant, 1 200 € à son troisième anniversaire puis 1 000 € à son sixième anniversaire. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2020.

Pour la secrétaire d'État et par délégation :

*La directrice générale
de la cohésion sociale,*

V. LASSERRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 18 décembre 2020 relatif aux compétences du consul général de France à Los Angeles, du consul général de France à Houston, du consul général de France à La Nouvelle-Orléans et du consul général de France à San Francisco

NOR : EAEF2036043A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;

Vu le code civil, notamment les articles 63 et 171-1 et suivants ;

Vu le décret n° 93-1362 modifié du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, notamment ses articles 10 et 35 ;

Vu le décret n° 2008-521 modifié du 2 juin 2008 relatif aux attributions des autorités diplomatiques et consulaires françaises en matière d'état civil ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2015 fixant les circonscriptions consulaires aux Etats-Unis d'Amérique ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2019 relatif aux compétences du consul général de France à La Nouvelle-Orléans,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les attributions des consuls généraux de France à Houston et San Francisco en matière d'état civil et de nationalité sont confiées au consul général de France à Los Angeles, à l'exception des auditions et entretiens menés dans le cadre du contrôle de validité des mariages.

Art. 2. – L'arrêté du 30 juin 2015 relatif aux compétences du consul général de France à Los Angeles, du consul général de France à Houston, du consul général de France à La Nouvelle-Orléans et du consul général de France à San Francisco est abrogé.

Art. 3. – La directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, le consul général de France à Los Angeles, le consul général de France à Houston, le consul général de France à La Nouvelle-Orléans et le consul général de France à San Francisco sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des Français à l'étranger
et de l'administration consulaire*
L. HAGUENAUER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique

NOR : TREP2033419D

Publics concernés : personnes physiques ou morales livrant, utilisant, distribuant ou mettant à disposition, à titre onéreux ou gratuit, pour les besoins de leur activité économique, certains produits à usage unique en matière plastique.

Objet : conditions d'application de l'interdiction de mise à disposition de certains produits à usage unique en matière plastique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, à l'exception de certaines dispositions de l'article 2 entrant en vigueur le 3 juillet 2021.

Notice : le décret définit les conditions d'application de certaines dispositions prévues par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, visant à interdire la mise à disposition de certains produits en plastique à usage unique.

Il clarifie les interdictions de certains produits en plastique à usage unique conformément aux nouvelles interdictions adoptées dans le cadre de la loi. La mise à disposition des produits en plastique à usage unique, telle que prévue par la loi, est progressivement interdite après écoulement des stocks et au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Références : le code de l'environnement, modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ;

Vu la directive n° 90/385/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs ;

Vu la directive n° 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la directive n° 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiée notamment par la directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 ;

Vu la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/851 du 30 mai 2018 ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du parlement européen et du conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine de la réglementation techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et la notification n° 2020/401/F adressée à la Commission européenne le 26 juin 2020 ;

Vu la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 541-15-10 ;

Vu le décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 22 juin au 13 juillet 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 3 de la section 10 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Le 1° de l'article D. 541-330 est complété par les mots : « et des peintures, encres et adhésifs » ;

2° Le 6° de l'article D. 541-330 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° “Plastiques oxodégradables”, des matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en micro-fragments ou à une décomposition chimique ; »

3° Le 7° de l'article D. 541-330 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 7° “Gobelets et verres” :

« a) Les gobelets et verres pour boissons composés en tout ou partie de polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;

« b) Les gobelets et verres pour boissons autres que ceux mentionnés au a et composés entièrement de plastique ; »

4° Le 8° de l'article D. 541-330 est complété par une phrase ainsi rédigée : « et par “autres assiettes” : les assiettes composées partiellement de plastique, y compris avec un film plastique ; »

5° Les 9° à 15° de l'article D. 541-330 sont remplacés par des 9° à 13° ainsi rédigés :

« 9° “Couverts” : les fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes ainsi que tout autre ustensile de table similaire servant à prélever, découper ou mélanger des aliments, hormis les couverts utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime et les ustensiles de dosage de produits non alimentaires ;

« 10° “Contenants ou récipients en polystyrène expansé” :

« a) Les récipients pour aliments en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter, généralement consommés dans le récipient, et prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes et des sachets et emballages contenant des aliments ;

« b) Les récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles ;

« 11° “Pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales” : les pailles mises à disposition sur le lieu d'utilisation ou celles vendues à l'unité ou en lot au consommateur final, hormis celles qui relèvent de la directive 90/385/ CEE ou de la directive 93/42/ CEE ou du règlement UE 2017/745 ;

« 12° “Couvercles à verre jetables” : les couvercles à verre ou à gobelet pour boissons ;

« 13° “Confettis” : les confettis destinés à être utilisés à des fins décoratives ou festives ; »

6° L'article D. 541-331 est ainsi rédigé :

« Art. D. 541-331. – L'interdiction de mise à disposition de produits en plastique à usage unique mentionnée aux 1° et 2° du III de l'article L. 541-15-10 n'est pas applicable aux produits qui sont des emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement. »

7° L'article D. 541-332 est ainsi rédigé :

« Art. D. 541-332. – L'interdiction de mise à disposition de produits en plastique à usage unique mentionnée aux 1° et 2° du III de l'article L. 541-15-10 s'applique également aux produits en plastique qui présentent des performances de durabilité, de résistance, et de solidité comparables à celles de produits à usage unique. Les produits conçus, créés et mis sur le marché pour accomplir, pendant leur durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être remplis à nouveau ne sont pas concernés par cette interdiction. »

8° L'article D. 541-334 est abrogé.

Art. 2. – 1° L'article D. 541-330 est ainsi modifié :

a) Au b du 7°, après les mots : « composés entièrement de plastique » sont insérés les mots : « ou composés partiellement de plastique, avec une teneur supérieure à une teneur maximale fixée par un arrêté précisant la teneur maximale de plastique autorisée et les conditions dans lesquelles la teneur de plastique est progressivement diminuée pour tendre vers une valeur nulle » ;

b) Au 9°, les mots : « les couverts utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime et » sont supprimés ;

c) Au 11°, les mots : « mises à disposition sur le lieu d'utilisation ou celles vendues à l'unité ou en lot au consommateur final » sont remplacés par les mots : « qui sont mentionnées à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 » ;

2° A l'article D. 541-331, les mots : « n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « s'applique également ».

Art. 3. – I. – Les dispositions du présent décret sont applicables au lendemain de sa publication au *Journal officiel*, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 3 juillet 2021.

II. – Les produits frappés d'une interdiction de mise à disposition en application du 2° du III de l'article L. 541-15-10 bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks jusqu'au 1^{er} juillet 2021, dès lors qu'ils ont été fabriqués ou importés avant le 1^{er} janvier 2021, à l'exception des produits dont l'interdiction de mise à disposition entre en vigueur le 3 juillet 2021 en application du présent article, qui ne bénéficient pas d'un tel délai.

Art. 4. – L'article 3 du décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 susvisé est abrogé.

Art. 5. – La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2020 pris en application de l'article R. 213-5-6 du code de l'aviation civile et relatif aux conditions d'éligibilité et de formation des agents d'évaluation du comportement, ainsi qu'aux conditions de délivrance et de maintien de leur qualification

NOR : TREA2036985A

La ministre de la transition écologique,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le règlement (CE) 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) 2320/2002, ensemble le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment le point 1.5 de son annexe 1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 213-5-6 ;

Vu le code des transports, notamment le titre IV du livre III de la sixième partie ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-249 du 5 avril 2018 relatif à l'École nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2020 pris en application de l'article R. 213-5-6 du code de l'aviation civile et relatif aux conditions d'éligibilité et de formation des agents d'évaluation du comportement, ainsi qu'aux conditions de délivrance et de maintien de leur qualification,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 14 de l'arrêté du 20 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

Les mots : « 1^{er} janvier 2021 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 2022 ».

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
D. CAZÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 23 décembre 2020 autorisant la transformation de la société anonyme coopérative de production d'HLM La Maison Familiale de Provence en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) d'HLM

NOR : TREL2030691A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 23 décembre 2020, la transformation de la société anonyme coopérative de production d'HLM La Maison Familiale de Provence (n° SIRET 309 123 479 00078), dont le siège social est situé à Marseille (13), en société coopérative d'intérêt collectif d'HLM, est autorisée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 25 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers

NOR : TREP2026400A

Publics concernés : les producteurs de produits commercialisés dans des emballages consommés ou utilisés par les ménages, les éco-organismes collectifs agréés ou candidats à l'agrément.

Objet : prise en compte de certaines dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire pour la filière REP relative aux emballages ménagers.

Entrée en vigueur : le lendemain du jour de la publication au Journal officiel.

Notice : le présent arrêté modifie le cahier des charges des éco-organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des emballages ménagers, afin de prendre en compte certaines dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il introduit en particulier les dispositions de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement relatives à la prise en charge dès le 1^{er} janvier 2021 de la totalité des coûts de gestion des déchets d'emballages ménagers dans les territoires ultramarins, y compris le coût de ramassage et de traitement des déchets abandonnés dans l'espace public, ainsi que les conditions de leur majoration par rapport aux coûts de la métropole.

Les autres évolutions portent sur le renforcement des objectifs sur le réemploi des emballages prévus par les articles 9 et 65 de la loi du 10 février 2020, des conditions relatives à la modulation des contributions encadrée par l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, la collecte séparée par le service public de gestion des déchets d'emballages consommés hors foyer et les modalités de transmission de certaines données à l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 131-26-1 du code de l'environnement.

Références : cet arrêté est pris en application du II de l'article L. 541-10 et peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>). Son annexe peut être consultée sur le site du Bulletin officiel de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>). Le cahier des charges consolidé applicable aux éco-organismes peut être consulté sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (1^o), L. 541-10-2, L. 541-10-3 et L. 541-10-25 ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment ses articles 62 et 72 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement, dans sa rédaction modifiée par les arrêtés des 13 avril 2017, 4 janvier 2019 et 29 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date 24 novembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 susvisé est modifié selon les dispositions de l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Le cahier des charges modifié par l'annexe au présent arrêté est téléchargeable à partir du site internet du ministère chargé de l'environnement.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 décembre 2020.

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,*

V. BEAUMEUNIER

Le directeur général des entreprises,

T. COURBE

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

S. BOURRON

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises,*

V. METRICH-HECQUET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 29 décembre 2020 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune de Sète (Hérault)

NOR : TRET2031183A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4316-2 ;

Vu l'estimation des services fiscaux du 13 septembre 2019 ;

Vu le rapport d'inutilité du subdivisionnaire de Frontignan de la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis du directeur du développement de Voies navigables de France du 12 mai 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est déclarée inutile pour le service de la navigation et déclassée du domaine public la parcelle située sur la commune de Sète, cadastrée section AC n° 686, d'une superficie de 1 455 m² environ, ainsi que les biens immobiliers qu'elle supporte ; tels que figurant en couleur verte sur le plan annexé au présent arrêté (*).

Art. 2. – Les biens mentionnés à l'article 1^{er} sont remis à la direction de l'immobilier de l'Etat.

Conformément à l'article L. 4316-2 du code des transports susvisé, le produit de la vente est acquis à Voies navigables de France.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du développement
et de la gestion des réseaux ferroviaires
et des voies navigables,*

B. DICIANNI

(*) Ce plan peut être consulté à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, 2, rue de la Quarantaine, 69005 Lyon.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 29 décembre 2020 portant déclaration d'inutilité d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour (Nièvre)

NOR : TRET2033904A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3112-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4316-2 ;

Vu l'estimation des services fiscaux du 2 avril 2020 ;

Vu l'avis d'inutilité de la responsable de l'unité territoriale d'itinéraire Val de Loire de la direction territoriale Centre-Bourgogne de Voies navigables de France du 14 février 2020 ;

Vu l'avis de la directrice adjointe du développement de Voies navigables de France du 3 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est déclarée inutile pour le service de la navigation la parcelle située sur la commune de Cercy-la-Tour, cadastrée section C n° 507, d'une contenance de 1 401 m² environ, ainsi que les biens immobiliers qu'elle supporte ; tels que figurant en couleur verte sur le plan annexé au présent arrêté (*).

Art. 2. – Les biens mentionnés à l'article 1^{er} sont remis à la direction de l'immobilier de l'Etat.

Conformément à l'article L. 4316-2 du code des transports susvisé, le produit de la vente est acquis à Voies navigables de France.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du bureau des voies navigables,
T. DOUBLIC

(*) Ce plan peut être consulté à la direction territoriale Centre-Bourgogne de Voies navigables de France, chemin Jacques-de-Baerze, 21062 Dijon.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décision du 23 décembre 2020 portant délégation de signature (secrétariat général)

NOR : MENA2031398S

La secrétaire générale,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de la secrétaire générale du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - Mme LÉVÊQUE (Marie-Anne) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Christophe VERRIER, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef du bureau de gestion administrative des personnels de la jeunesse, des sports et de la vie associative au sein du service de l'action administrative et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de gestion administrative des personnels de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2020.

M.-A. LÉVÊQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2020-1829 du 31 décembre 2020 portant fixation pour l'année 2020 du taux des abattements des bases d'impositions directes locales dont bénéficie La Poste au titre de sa mission d'aménagement du territoire

NOR : ECOE2031628D

Publics concernés : La Poste, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après, l'ARCEP), les élus locaux et, plus largement, l'ensemble des usagers de La Poste bénéficiant d'une présence postale étendue, notamment en zone rurale.

Objet : fixation pour 2020 des taux des abattements des bases d'impositions directes locales dont bénéficie La Poste en contrepartie de sa mission de contribution à l'aménagement du territoire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en application de l'article 1635 sexies du code général des impôts (CGI), le présent décret fixe, pour 2020, le taux des abattements de fiscalité directe locale dont bénéficie La Poste en contrepartie de sa mission de contribution à l'aménagement du territoire. Ces abattements doivent contribuer au financement du coût du maillage territorial complémentaire de La Poste tel qu'il est évalué par l'ARCEP et sont affectés en ressources du fonds postal national de péréquation territoriale. Le produit de ces abattements est estimé à 168 millions d'euros, montant qui n'excède pas le coût de la mission d'aménagement du territoire de La Poste tel qu'il a été évalué par l'ARCEP dans sa décision n° 2020-0963 du 15 septembre 2020 et est en cohérence avec le contrat de présence postale territoriale signé entre l'Etat, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et La Poste le 20 janvier 2020.

Références : l'article 344 quindecies de l'annexe III au CGI, modifié par le décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1635 sexies, et l'annexe III à ce code, notamment son article 344 quindecies ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, notamment le IV de son article 6 ;

Vu le décret n° 2011-849 du 18 juillet 2011 précisant la méthode de calcul du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire ;

Vu la décision n° 2020-0963 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 15 septembre 2020 relative à l'évaluation pour l'année 2019 du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire ;

Vu l'avis n° 2020-15 du comité des finances locales en date du 1^{er} décembre 2020,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article 344 quindecies de l'annexe III au code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

2° Aux a et b, le taux : « 95 % » est remplacé par le taux : « 99 % ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2020-1830 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 adaptant pour les discothèques certaines dispositions du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

NOR : ECOI2035504D

Publics concernés : entreprises (notamment les discothèques) particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation en raison de l'interdiction d'accueil du public depuis le mois de mars 2020.

Objet : adaptation, pour les discothèques, de certaines dispositions du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, en complétant les charges fixes prises en compte au titre du calcul de l'aide (volet 2) versée pour la période septembre-novembre 2020.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie l'aide ouverte au titre du volet 2 du fonds de solidarité aux discothèques par le décret n° 2020-1458 du 27 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Le décret ajoute parmi les charges éligibles les abonnements d'électricité, de gaz et d'eau ainsi que les honoraires d'expert-comptable. La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 31 janvier 2021.

Références : le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. La version consolidée du décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 modifié par le décret peut être consultée sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision de la Commission européenne du 30 mars 2020, notifiée sous le numéro SA.56823 modifiée par les décisions de la Commission européenne SA.57010 du 15 avril 2020, SA.56985 du 20 avril 2020 et SA.58137 du 31 juillet 2020, autorisant les aides octroyées par le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 modifiée portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 modifié adaptant pour les discothèques certaines dispositions du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 4-1 du décret du 14 août 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le sixième alinéa du II, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« – les abonnements d'électricité, de gaz et d'eau ;

« – les honoraires d'expert-comptable. » ;

2° Au IV, les mots : « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « 31 janvier 2021. ».

Art. 2. – Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la relance,
chargé des petites et moyennes entreprises,*
ALAIN GRISET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 28 décembre 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Institut français du textile et de l'habillement

NOR : ECOI2035267A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance chargée de l'industrie,
Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2000 portant création de l'Institut français du textile et de l'habillement ;
Vu les statuts de ces centres techniques,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Le conseil d'administration est composé de douze membres, nommés par arrêté du ministre chargé de l'industrie :

- sur proposition des organisations professionnelles représentatives :
 - a) Cinq membres représentant le secteur du textile, dont un issu des industries utilisatrices des savoir-faire textile et habillement ;
 - b) Trois membres représentant le secteur de l'habillement, dont un issu des industries utilisatrices des savoir-faire textile et habillement ;
- sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, deux membres représentant le personnel technique des branches d'activités du textile et de l'habillement ;
- deux membres choisis par le ministre chargé de l'industrie, en raison de leur compétence.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du premier renouvellement du conseil d'administration postérieur à la publication de l'arrêté.

Art. 3. – Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif aux concours d'admission à l'École militaire de la flotte au titre du corps des officiers spécialisés de la marine

NOR : ARMH2036748A

La ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif aux concours d'admission à l'École militaire de la flotte au titre du corps des officiers spécialisés de la marine ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2020 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des phases orales des examens, concours, recrutements et sélections militaires et pour les délibérations des jurys, commissions et instances de sélection,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 10 de l'arrêté du 21 janvier 2020 susvisé est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de nécessité, les épreuves orales pourront se dérouler en visioconférence, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mai 2020 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des phases orales des examens, concours, recrutements et sélections militaires et pour les délibérations des jurys, commissions et instances de sélection. Le recours à la visioconférence devra être justifié par le contexte, les contraintes de service, la situation géographique ou personnelle des candidats ou des membres du jury.

« Lorsque le recours à la visioconférence est envisagé au titre de l'année considérée, l'arrêté d'ouverture du concours en fixe les conditions particulières. »

Art. 2. – L'article 16 de l'arrêté du 21 janvier 2020 susvisé est abrogé.

Art. 3. – Le directeur du personnel militaire de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice, adjointe au directeur
des ressources humaines
du ministère de la défense,*
N. TOURNYOL DU CLOS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police aux frontières

NOR : INTC2032048A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2011 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu l'avis du comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale en date du 5 novembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après le neuvième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 2011 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – l'unité de coordination de la sécurité des transports en commun du ministère de l'intérieur ; ».

Art. 2. – Le dernier alinéa de l'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle participe, au nom de la direction générale de la police nationale, à la définition des règles de sûreté applicables dans les emprises aéroportuaires et portuaires, ainsi que pour ce qui concerne le lien fixe transmanche, et au contrôle de leur mise en œuvre. »

Art. 3. – Après l'article 10 du même arrêté, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« *Art. 10-1.* – L'unité de coordination de la sécurité des transports en commun veille à la cohérence de l'action des services du ministère de l'intérieur et des exploitants en matière de lutte contre la délinquance et de sécurité des transports en commun terrestres. Elle est chargée d'identifier et de diffuser aux services concernés du ministère de l'intérieur et auprès de ses partenaires les bonnes pratiques et les actions innovantes, de faciliter les retours d'expérience de la mise en œuvre des dispositifs de sécurité dans les transports en commun, d'apporter une expertise technique dans le domaine de la prévention de la délinquance dans les transports en commun terrestres, d'assister les exploitants dans l'adaptation de leurs dispositifs de sûreté et de prévention technique de la malveillance, de développer le partenariat et le dialogue privilégié entre ses correspondants. Elle participe à la définition des règles de sûreté applicables aux transports en commun terrestres. »

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2020.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 décembre 2020 approuvant les modifications apportées aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation Nationale Entreprise et Performance (FNEP) »

NOR : *INTD2025550A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 décembre 2020 sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation Nationale Entreprise et Performance (FNEP) », dont le siège social est à Paris.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 décembre 2020 fixant la liste des postes difficiles et très difficiles prévus par le décret n° 2010-1102 du 21 septembre 2010 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police

NOR : INTC2031019A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2010-1102 du 21 septembre 2010 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 modifié fixant le nombre de postes prévu par le décret n° 2010-1102 du 21 septembre 2010 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des postes difficiles et très difficiles prévue par le décret n° 2010-1102 du 21 septembre 2010 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 22 septembre 2020 fixant la liste des postes prévue par le décret n° 2010-1102 du 21 septembre 2010 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police est abrogé.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

GÉRALD DARMANIN

ANNEXE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE (DGPN)

Cabinet du directeur général de la police nationale (CAB-DGPN)

Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
TD	Directeur de cabinet	PARIS	075
TD	Chef d'état-major au cabinet du DGPN	PARIS	075
TD	Directeur territorial de la police nationale	CAYENNE	973
TD	Directeur territorial de la police nationale	MAMOUDZOU	976
D	Chef du RAID	BIEVRES	091
D	Chef adjoint du RAID	BIEVRES	091
D	Adjoint au chef du RAID	BIEVRES	091

PRÉFECTURE DE POLICE DE PARIS (PPP)

Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP)

Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
TD	Chef du service de nuit d'agglomération	PARIS	075
TD	Chef adjoint du service de nuit d'agglomération	PARIS	075
TD	Adjoint au chef du service des compagnies de sécurisation et d'intervention, chef de la compagnie de sécurisation de Paris	PARIS	075
TD	Chef du département de contrôle des flux migratoires (DCFM) à la SDLII	PARIS	075
TD	Chef de la sûreté régionale des transports de la brigade des réseaux franciliens	PARIS	075
TD	Chef de district, commissaire central du 20 ^e arrdt	PARIS	075
TD	Commissaire central adjoint du 20 ^e arrdt	PARIS	075
TD	Commissaire central du 18 ^e arrdt	PARIS	075
TD	Commissaire central adjoint du 18 ^e arrdt	PARIS	075
TD	Chef du service d'accueil et d'investigation de proximité du 18 ^e arrdt	PARIS	075
TD	Commissaire central du 19 ^e arrdt	PARIS	075
TD	Commissaire central adjoint du 19 ^e arrdt	PARIS	075
TD	Chef du service d'accueil et d'investigation de proximité du 19 ^e arrdt	PARIS	075
TD	Chef de district, commissaire central	NANTERRE	092
TD	Chef d'état-major	NANTERRE	092
TD	Chef de circonscription	CLICHY	092
TD	Chef de circonscription	COLOMBES	092
TD	Chef de circonscription	GENNEVILLIERS	092
TD	Chef d'état-major	BOBIGNY	093
TD	Chef du service de nuit de Seine-Saint-Denis	BOBIGNY	093
TD	Chef adjoint du service de nuit de Seine-Saint-Denis	BOBIGNY	093
TD	Chef de la sûreté territoriale	BOBIGNY	093
TD	Adjoint au chef de la sûreté territoriale	BOBIGNY	093
TD	Chef de district, commissaire central	BOBIGNY	093
TD	Chef de circonscription	BONDY	093
TD	Chef de circonscription	DRANCY	093
TD	Commissaire central	LES LILAS	093
TD	Chef de circonscription	PANTIN	093
TD	Chef de district, commissaire central	SAINT-DENIS	093
TD	Commissaire central adjoint	SAINT-DENIS	093
TD	Commissaire central	AUBERVILLIERS	093
TD	Chef de circonscription	EPINAY-SUR-SEINE	093
TD	Chef de circonscription	LA COURNEUVE	093
TD	Chef de circonscription	SAINT-OUEN	093
TD	Chef de circonscription	STAINS	093
TD	Chef de district, commissaire central	AULNAY-SOUS-BOIS	093

Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
TD	Chef de circonscription	LE BLANC-MESNIL	093
TD	Chef de circonscription	VILLEPINTE	093
TD	Chef de district, commissaire central	MONTREUIL-SOUS-BOIS	093
TD	Chef de circonscription	CLICHY-MONTFERMEIL	093
TD	Chef de circonscription	NOISY-LE-GRAND	093
TD	Chef de circonscription	ROSNY-SOUS-BOIS	093
TD	Chef de district, commissaire central	CRETEIL	094
TD	Chef de circonscription	IVRY-SUR-SEINE	094
TD	Chef de circonscription	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	094
TD	Commissaire central	LE KREMLIN-BICÊTRE	094
TD	Chef de circonscription	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	094
TD	Chef de circonscription	CHOISY-LE-ROI	094
D	Chef du département, commandement opérationnel à l'état-major	PARIS	075
D	Chef du service de nuit des Hauts-de-Seine	NANTERRE	092
D	Chef adjoint du service de nuit des Hauts-de-Seine	NANTERRE	092
D	Adjoint au chef d'état-major	BOBIGNY	093
D	Chef d'état-major	CRETEIL	094
D	Chef du service de nuit du Val-de-Marne	CRETEIL	094
D	Chef adjoint du service de nuit du Val-de-Marne	CRETEIL	094
D	Chef de district, commissaire central	VITRY-SUR-SEINE	094

Direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC)

Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
TD	Adjoint au chef d'état-major	PARIS	075
TD	Adjoint au chef d'état-major	PARIS	075
TD	Adjoint au chef d'état-major	PARIS	075
TD	Adjoint au sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières	PARIS	075
TD	Chef de la division de sécurisation et de protection des institutions	PARIS	075
TD	Chef de la division d'information et d'intervention	PARIS	075
D	Chef du service d'ordre public de nuit	PARIS	075
D	Chef de la division régionale de la circulation (DRC)	PARIS	075
D	Chef de la division régionale de la sécurité routière (DRSR)	PARIS	075
D	Chef de la division des gardes et escortes (DGE)	PARIS	075

Direction de la police judiciaire (DPJ)

Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
TD	Chef du service départemental de police judiciaire de la Seine-Saint-Denis	BOBIGNY	093
TD	Adjoint au chef du service départemental de police judiciaire de la Seine-Saint-Denis	BOBIGNY	093

Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
TD	Chef des sections anti-terroristes à la brigade criminelle	PARIS	075
D	Chef d'état-major	PARIS	075
D	Chef de la brigade de recherche et d'intervention	PARIS	075
D	Chef de section à la brigade de recherche et d'intervention	PARIS	075
D	Adjoint au chef de la brigade de recherche et d'intervention	PARIS	075
D	Chef du 2ème district de police judiciaire	PARIS	075

Direction du renseignement (DR)

Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
TD	Sous-directeur chargé de la sécurité intérieure	PARIS	075
D	Adjoint au sous-directeur chargé de la sécurité intérieure	PARIS	075
D	Chef du service départemental de la direction du renseignement de la Seine-Saint-Denis	BOBIGNY	093

DIRECTION CENTRALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (DCSP)

Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
TD	Directeur départemental et commissaire central	NICE	006
TD	Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	NICE	006
TD	Chef de la sûreté départementale	NICE	006
TD	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	NICE	006
TD	Directeur départemental de la sécurité publique, coordonnateur zonal de la zone de défense Sud	MARSEILLE	013
TD	Directeur départemental adjoint de la sécurité-publique	MARSEILLE	013
TD	Chef d'état-major	MARSEILLE	013
TD	Chef du service départemental du renseignement territorial	MARSEILLE	013
TD	Chef du service de nuit	MARSEILLE	013
TD	Chef de la sûreté départementale	MARSEILLE	013
TD	Chef de district et commissaire central	MARSEILLE	013
TD	Chef de la division Nord	MARSEILLE	013
TD	Chef de la division Centre	MARSEILLE	013
TD	Chef de la division Sud	MARSEILLE	013
TD	Chef de circonscription	AUBAGNE	013
TD	Directeur départemental et commissaire central	CHARTRES	028
TD	Directeur départemental adjoint et chef de circonscription	DREUX	028
TD	Directeur départemental et commissaire central	NIMES	030
TD	Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	NIMES	030
TD	Chef de la sûreté départementale	NIMES	030
TD	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	NIMES	030
TD	Directeur départemental et commissaire central	TOULOUSE	031
TD	Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	TOULOUSE	031

Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
TD	Chef de la sûreté départementale	TOULOUSE	031
TD	Chef du service d'ordre public	TOULOUSE	031
TD	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	TOULOUSE	031
TD	Directeur départemental et commissaire central	GRENOBLE	038
TD	Chef de district et chef de circonscription	LONGWY	054
TD	Chef de district et chef de circonscription	FORBACH	057
TD	Commissaire central	LILLE	059
TD	Chef de la division de Roubaix	LILLE	059
TD	Chef de la division de Tourcoing	LILLE	059
TD	Chef de la division Lille	LILLE	059
TD	Directeur départemental et commissaire central	BEAUVAIS	060
TD	Directeur départemental adjoint et commissaire central	CREIL	060
TD	Chef de circonscription	COMPIEGNE	060
TD	Commissaire central	CALAIS	062
TD	Commissaire central	LENS	062
TD	Directeur départemental, chef de district et commissaire central	MULHOUSE	068
TD	Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	MULHOUSE	068
TD	Chef de la sûreté départementale	MULHOUSE	068
TD	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	MULHOUSE	068
TD	Chef de circonscription	COLMAR	068
TD	Chef de district et commissaire central	LE HAVRE	076
TD	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	LE HAVRE	076
TD	Chef de la sûreté urbaine	LE HAVRE	076
TD	Commissaire central de Melun Val de Seine	MELUN	077
TD	Commissaire central adjoint et chef du service de voie publique de Melun Val de Seine	MELUN	077
TD	Commissaire central	NOISIEL	077
TD	Commissaire central adjoint et chef du service de voie publique	NOISIEL	077
TD	Commissaire central	VILLEPARISIS	077
TD	Commissaire central	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	078
TD	Commissaire central	ELANCOURT	078
TD	Commissaire central	LES MUREAUX	078
TD	Commissaire central	MANTES-LA-JOLIE	078
TD	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	078
TD	Commissaire central	SARTROUVILLE	078
TD	Directeur départemental et commissaire central	AMIENS	080
TD	Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	AMIENS	080
TD	Chef de la sûreté départementale	AMIENS	080

Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
TD	Commissaire central	EVRY	091
TD	Commissaire central adjoint et chef du service de voie publique	EVRY	091
TD	Commissaire central	JUVISY-SUR-ORGE	091
TD	Commissaire central de Massy	PALAISEAU	091
TD	Commissaire central	STE-GENEVIEVE-DES BOIS	091
TD	Chef de circonscription	CERGY-PONTOISE	095
TD	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	CERGY-PONTOISE	095
TD	Chef de la sûreté urbaine	CERGY-PONTOISE	095
TD	Chef de circonscription	ARGENTEUIL	095
TD	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	ARGENTEUIL	095
TD	Chef de la sûreté urbaine	ARGENTEUIL	095
TD	Chef de circonscription	ERMONT	095
TD	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	SARCELLES	095
TD	Chef de circonscription	GONESSE	095
TD	Chef de circonscription	SARCELLES	095
TD	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	POINTE-A-PITRE	971
TD	Directeur départemental et commissaire central	POINTE-A-PITRE	971
TD	Directeur départemental adjoint, commissaire central adjoint	POINTE-A-PITRE	971
TD	Chef de la sûreté départementale	POINTE-A-PITRE	971
TD	Chef du service d'intervention d'aide et d'assistance de proximité	FORT-DE-FRANCE	972
TD	Directeur départemental et commissaire central	FORT-DE-FRANCE	972
TD	Directeur départemental adjoint, commissaire central adjoint	FORT-DE-FRANCE	972
TD	Chef de la sûreté départementale	FORT-DE-FRANCE	972
TD	Adjoint au directeur territorial de la police nationale, chef du service territorial de sécurité publique	CAYENNE	973
D	Directeur départemental et commissaire central	AJACCIO	02A
D	Directeur départemental et commissaire central	BASTIA	02B
D	Directeur départemental adjoint et chef de circonscription	SAINT-QUENTIN	002
D	Chef de district et commissaire central	CANNES	006
D	Chef de district et chef de circonscription	ARLES	013
D	Chef de circonscription	ISTRES	013
D	Adjoint au chef de la sûreté départementale	MARSEILLE	013
D	Chef du service de l'ordre public et de soutien	MARSEILLE	013
D	Au service de nuit	MARSEILLE	013
D	Chef de district et commissaire central	MARTIGUES	013
D	Commissaire central	VITROLLES	013
D	Chef de circonscription	ROMANS	026
D	Directeur départemental et commissaire central	VALENCE	026

Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
D	Directeur départemental adjoint, commissaire central adjoint et chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	VALENCE	026
D	Chef de la sûreté départementale	VALENCE	026
D	Directeur départemental et commissaire central	ÉVREUX	027
D	Directeur départemental et commissaire central	QUIMPER	029
D	Directeur départemental adjoint et commissaire central	BREST	029
D	Chef de circonscription	ALES	030
D	Commissaire central	BEZIERS	034
D	Directeur départemental et commissaire central	MONTPELLIER	034
D	Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	MONTPELLIER	034
D	Chef de la sûreté départementale	MONTPELLIER	034
D	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	MONTPELLIER	034
D	Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	GRENOBLE	038
D	Chef de la sûreté départementale	GRENOBLE	038
D	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	GRENOBLE	038
D	Chef de circonscription	ROANNE	042
D	Chef de circonscription	MONTARGIS	045
D	Directeur départemental et commissaire central	ORLEANS	045
D	Directeur départemental adjoint et commissaire central	CHERBOURG	050
D	Commissaire central	THONVILLE	057
D	Commissaire central	MAUBEUGE	059
D	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	LILLE	059
D	Directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense Nord	LILLE	059
D	Directeur départemental adjoint de la sécurité publique	LILLE	059
D	Chef d'état-major	LILLE	059
D	Chef du service départemental du renseignement territorial	LILLE	059
D	Chef du service de nuit	LILLE	059
D	Chef de la sûreté départementale	LILLE	059
D	Chef de la sûreté urbaine	LILLE	059
D	Chef du service de l'ordre public et de soutien	LILLE	059
D	Chef de district et commissaire central	BOULOGNE-SUR-MER	062
D	Directeur départemental de la sécurité publique	ARRAS	062
D	Directeur départemental et commissaire central	PERPIGNAN	066
D	Commissaire central	LYON	069
D	Directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense et de sécurité Sud-Est	LYON	069
D	Directeur départemental adjoint de la sécurité publique	LYON	069
D	Chef du service départemental du renseignement territorial	LYON	069
D	Chef du service de nuit	LYON	069

Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
D	Chef de la sûreté départementale	LYON	069
D	Adjoint au chef de la sûreté départementale	LYON	069
D	Chef du commissariat de Vénissieux et adjoint au chef de division Centre	LYON	069
D	Chef de la division Est et chef du commissariat de Villeurbanne	LYON	069
D	Chef du commissariat de Vaulx-en-Velin et adjoint au chef de la division Est	LYON	069
D	Chef du service de l'ordre public et de soutien	LYON	069
D	Chef de la division des unités territoriales et de l'ordre public	PARIS	075
D	Chef de la division des ressources humaines	PARIS	075
D	Secrétaire général du service central du renseignement territorial	PARIS	075
D	Directeur départemental de la sécurité publique	MELUN	077
D	Chef du service de nuit	MELUN	077
D	Commissaire central	MEAUX	077
D	Commissaire central de Lagny-sur-Marne	CHESSY	077
D	Commissaire central adjoint et chef du service de voie publique	VILLEPARISIS	077
D	Chef du service de nuit	VERSAILLES	078
D	Chef de la sûreté urbaine	ELANCOURT	078
D	Directeur départemental de la sécurité publique	VERSAILLES	078
D	Chef de district et commissaire central	FREJUS	083
D	Directeur départemental et commissaire central	AVIGNON	084
D	Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	AVIGNON	084
D	Chef de la sûreté départementale	AVIGNON	084
D	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	AVIGNON	084
D	Chef du service de nuit	EVRY	091
D	Directeur départemental de la sécurité publique	EVRY	091
D	Commissaire central	MONTGERON	091
D	Chef du service de nuit	CERGY-PONTOISE	095
D	Directeur départemental de la sécurité publique	CERGY-PONTOISE	095
D	Chef de circonscription	ENGHIEN-LES-BAINS	095
D	Chef de la sûreté urbaine	SARCELLES	095
D	Chef du service territorial de la sécurité publique	MAMOUDZOU	976

DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES (DCPAF)

Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
TD	Directeur interdépartemental de la police aux frontières	CALAIS	062
TD	Chef du service territorial de la police aux frontières	CAYENNE	973
TD	Adjoint au directeur territorial de la police nationale, chef du service territorial de la police aux frontières	DZAOUZDI	976
D	Directeur départemental de la police aux frontières	NICE	006
D	Adjoint au directeur interdépartemental de la police aux frontières	CALAIS	062

Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
D	Adjoint au chef d'état-major	PARIS	075
D	Directeur interdépartemental de la police aux frontières	LE MESNIL-AMELOT	077
D	Chef d'état-major de la direction de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget	ROISSY-EN-FRANCE	095
D	Chef de la division immigration de la direction de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget	ROISSY-EN-FRANCE	095

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (DGSJ)

Les postes de la direction générale de la sécurité intérieure font l'objet d'un arrêté distinct, non publié conformément aux dispositions de l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure.

DIRECTION CENTRALE DES COMPAGNIES RÉPUBLICAINES DE SÉCURITÉ (DCCRS)

Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
TD	Chef de la délégation régionale des compagnies républicaines de sécurité	AJACCIO	02A
TD	Chef de la délégation des compagnies républicaines de sécurité de l'agglomération parisienne	PARIS	075
D	Chef d'état-major de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité	PARIS	075
D	Chef d'état-major de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité	MARSEILLE	013
D	Directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité	LILLE	059
D	Chef d'état-major de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité	VELIZY	078

DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE JUDICIAIRE (DCPJ)

Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
TD	Chef des divisions opérationnelles de la DRPJ	AJACCIO	02A
TD	Chef de la brigade de recherche et d'intervention de la DRPJ	AJACCIO	02A
TD	Chef de l'antenne PJ	BASTIA	02B
TD	Adjoint au chef OCLCO et chef de la brigade de recherche et d'intervention nationale	NANTERRE	092
TD	Chef de l'office central de lutte contre le crime organisé	NANTERRE	092
TD	Chef du service interministériel d'assistance technique	NANTERRE	092
TD	Chef de la division nationale de répression du terrorisme international et séparatiste à la SDAT	LEVALLOIS-PERRET	092
TD	Chef de la division judiciaire de l'OFAST	NANTERRE	092
TD	Adjoint au chef de la division nationale de répression du terrorisme international et séparatiste à la SDAT	LEVALLOIS-PERRET	092
D	Adjoint au chef de l'antenne PJ	BASTIA	02B
D	Directeur régional de police judiciaire	AJACCIO	02A
D	Directeur régional adjoint de police judiciaire	AJACCIO	02A
D	Chef de la brigade de répression du banditisme de la DIPJ	MARSEILLE	013
D	Chef de la division criminelle et de la répression du banditisme de la DIPJ	MARSEILLE	013
D	Chef de la brigade criminelle de la DIPJ	MARSEILLE	013
D	Chef des antennes de PICARDIE-CREIL-AMIENS	CREIL	060
D	Chef de l'antenne PJ	MULHOUSE	068
D	Directeur régional adjoint de police judiciaire	VERSAILLES	078

Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
D	Adjoint au chef de l'office anti-stupéfiants (OFAST)	NANTERRE	092
D	Chef de la division nationale de recherche et de surveillance à la SDAT	LEVALLOIS-PERRET	092

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE (IGPN)

Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
TD	Chef de la délégation de l'IGPN Fort-de-France	FORT-DE-FRANCE	972

SERVICE DES TECHNOLOGIES ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIÈRE (STSI²)

Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
D	Chef du bureau des systèmes d'aides à l'enquête du STSISI	ISSY-LES-MOULINEAUX	092
D	Chef du bureau utilisateurs pilotage du STSISI	ISSY-LES-MOULINEAUX	092

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 5 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police judiciaire et l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale

NOR : INTC2036624A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police judiciaire ;

Vu l'avis du comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale en date du 15 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – L'article 3 de l'arrêté du 5 août 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – le département des technologies appliquées à l'investigation ; »

2° Le onzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – la sous-direction du pilotage et des ressources ; »

II. – L'article 5-1 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5-1.* – Le département des technologies appliquées à l'investigation contribue à la gouvernance stratégique des systèmes d'information de la direction centrale de la police judiciaire dans le respect de la gouvernance et des directives édictées par la direction du numérique, il est chargé des missions de responsable des systèmes d'information de direction. Il pilote les systèmes d'information et les projets technologiques menés ou confiés à la direction centrale de la police judiciaire en perspective des obligations internationales qui s'imposent à la France et anime un réseau destiné à connaître et à répondre aux besoins et aux évolutions des métiers. Il est également chargé de la mission de responsable central de sécurité des systèmes d'information et assure une veille technologique à destination des enquêteurs et des métiers de la direction. Il propose les évolutions techniques appropriées, assure les missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre sur des projets, gère les droits d'accès aux applications gérées par la direction centrale, organise les infrastructures de la direction centrale et assure une direction fonctionnelle sur les services informatiques locaux afin de garantir la cohérence de l'ensemble, crée les outils de pilotage et de suivi. »

III. – L'article 9 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* – La sous-direction du pilotage et des ressources élabore, coordonne et met en œuvre la politique des ressources humaines de la direction centrale de la police judiciaire. Elle mène des actions de management et de formations professionnelles adaptées aux missions et aux enjeux de la police judiciaire.

« Elle élabore, suit et pilote les ressources budgétaires de la direction centrale de la police judiciaire, en développant des outils de suivi des projets des services et en leur proposant des solutions de financement, tout en assurant le pilotage des moyens et équipements spécifiques. Elle apporte son soutien pour la mise en place et le suivi des financements extérieurs.

« La sous-direction du pilotage et des ressources assure le suivi du pilotage interne et de la performance, le contrôle de gestion, le suivi de l'activité des services, de l'analyse des risques et de la déontologie, par la réalisation d'audits internes d'accompagnement, ainsi qu'en portant des missions de contrôle de gestion pour optimiser l'attribution des moyens en fonction de l'activité, des enjeux et des problématiques. »

Art. 2. – L'article 231-2 de l'arrêté du 6 juin 2006 susvisé est ainsi modifié :

1^o Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Le département des technologies appliquées à l'investigation ; »

2^o Le quatorzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – La sous-direction du pilotage et des ressources. »

Art. 3. – Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la police nationale,*
F. VEAUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 15 décembre 2020 modifiant la décision du 2 juillet 2020 portant délégation de signature à la délégation à la sécurité routière

NOR : INTS2031638S

La déléguée à la sécurité routière,

Vu le décret n° 75-360 du 15 mai 1975 modifié relatif au comité interministériel de la sécurité routière, notamment son article 2 *bis* ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 24 juin 2020 portant nomination de la déléguée interministérielle à la sécurité routière et déléguée à la sécurité routière – Mme GAUTIER-MELLERAY (Marie) ;

Vu le décret n° 2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2020-874 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2017 modifié portant organisation interne de la délégation à la sécurité routière ;

Vu la décision du 2 juillet 2020 modifiée portant délégation de signature à la délégation à la sécurité routière,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le 5° de l'article 1^{er} de la décision du 2 juillet 2020 susvisée est abrogé.

Art. 2. – Le 1° de l'article 2 de la décision du 2 juillet 2020 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Mme Nathalie HAZOUME, sous-préfète hors classe, adjointe au sous-directeur de l'éducation routière et du permis de conduire, placée directement sous l'autorité du sous-directeur de l'éducation routière et du permis de conduire, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances courantes ; ».

Art. 3. – Le 2° de l'article 3 de la décision du 2 juillet 2020 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Mme Juliette AUBRUN, administratrice civile, cheffe du bureau des politiques et de l'animation locales, placée directement sous l'autorité du sous-directeur des actions transversales et des ressources, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances courantes relatifs à l'animation locale et aux partenariats nationaux ; ».

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2020.

M. GAUTIER-MELLERAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Arrêté du 17 décembre 2020 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat pour les personnels relevant de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM)

NOR : MOMO2035046A

Le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code des transports, notamment son article L. 1803-10 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 3133-7 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 modifié portant statut de l'établissement public administratif dénommé l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) ;

Vu l'avis du comité technique de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité en date du 3 novembre 2020,

Arrêtent :

TITRE I^{ER}

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté est applicable aux agents de droit public exerçant leurs fonctions au sein de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM).

TITRE II

DURÉE DU TRAVAIL ET CYCLE DE TRAVAIL

Art. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 25 août 2000 susvisé, la durée de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

La durée du travail correspond au temps de travail effectif s'écoulant entre le début et la fin de la journée de travail quel que soit le lieu où il s'exécute, à l'exclusion de l'arrêt consacré au repas, des temps de pause et, plus généralement, toute interruption entre deux périodes de travail qui ne sont pas du travail effectif dès lors que l'agent peut vaquer librement à des occupations personnelles.

Art. 3. – Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Cette durée s'apprécie après déduction des repos hebdomadaires, des congés annuels, des jours fériés, le cas échéant des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT).

La durée annuelle de travail est réduite de certains jours liés aux particularismes historiques et régionaux : le 26 décembre et le Vendredi saint pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le jour de commémoration de l'abolition de l'esclavage dans les départements de la Guadeloupe (le 27 mai), de la Guyane (le 10 juin), de la Martinique (le 22 mai), de La Réunion (le 20 décembre) et de Mayotte (le 27 avril).

Art. 4. – L'organisation du temps de travail respecte les garanties minimales définies dans l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé. Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures.

Art. 5. – Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail définis par service ou par fonction. Le cycle de travail de référence est le cycle hebdomadaire.

Au sein de LADOM, le cycle hebdomadaire est à compter du 1^{er} janvier 2021, de trente-sept heures et trente minutes, réparties sur cinq jours, du lundi au vendredi, pour les agents à temps plein, ce qui représente un temps moyen de travail journalier de référence de sept heures et trente minutes, ouvrant droit à quinze jours d'ARTT.

Les horaires hebdomadaires de travail sont fixés par site, en respectant le cycle hebdomadaire de trente-sept heures et trente minutes, après avis du comité technique.

Art. 6. – Les temps de déplacement effectués dans les heures normales de travail sont inclus dans le temps de travail effectif pour leur durée réelle.

En application du décret du 25 août 2000 susvisé, les temps de déplacement accomplis par nécessités de service en dehors des heures normales de travail sont assimilés à des obligations de service liées au travail, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, et récupérable dans les conditions de l'article 19 du présent arrêté.

Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel de l'agent n'est pas du temps de travail effectif.

Art. 7. – La proportion des agents présents dans chaque service doit être au moins égal à 50 % pour assurer la continuité du service. Par décision de l'autorité administrative, cette règle peut être assouplie pour certaines périodes de l'année, si cela est compatible avec le bon fonctionnement du service.

TITRE III

HORAIRES VARIABLES

Art. 8. – L'horaire variable est un aménagement du temps de travail permettant à l'agent de choisir, dans le cadre des plages variables définies, ses heures d'arrivée et de départ, en respectant l'horaire hebdomadaire collectif de LADOM et les limites horaires définies à l'article 12 du présent arrêté.

Elle suppose la mise en place de systèmes de contrôle des horaires.

Pour établir un décompte exact du temps de travail, l'agent est tenu d'enregistrer sur le logiciel de suivi du temps de travail ses entrées et sorties quatre fois par jour : à son arrivée le matin, au début et à la fin de la pause méridienne et à son départ le soir.

Art. 9. – Le temps de travail journalier de référence, de l'agent en horaire variable, est fixé à sept heures et trente minutes. Il correspond à la durée hebdomadaire de travail répartie sur cinq jours, du lundi au vendredi.

Les heures effectuées par l'agent au cours de la semaine sont enregistrées et cumulées quotidiennement.

Le décompte commence au début de la semaine, les heures effectuées au-delà ou en deçà du temps de travail journalier de référence sont cumulées et gérées sous forme de crédit ou de débit dans un compteur spécifique pour permettre à l'agent de suivre son temps de travail.

Il sera porté à la connaissance de l'agent ses horaires travaillés du mois précédent.

Art. 10. – La journée de l'agent est décomposée en plages fixes durant lesquels il doit être obligatoirement présent et en plages mobiles à l'intérieur desquelles ses heures d'arrivée et de départ sont libres. Ces plages sont les suivantes :

	Mobile	Fixe	Mobile Pause déjeuner	Fixe	Mobile
Régime général	7 h 30	9 h 45 - 12 h 00	12 h 00 - 14 h 00	14 h 00 - 16 h 15	20 h 00

	Mobile	Fixe	Mobile Pause déjeuner	Mobile
Régime du personnel d'accueil du siège	5 h 30	9 h 45 - 12 h 00	12 h 00 - 14 h 00	18 h 30

Pour toute journée complète de travail, lors de la plage mobile du midi doit prendre obligatoirement une pause déjeuner d'un minimum de trente minutes. Il sera, dans tous les cas, décompté trente minutes.

Concernant les agents d'accueil du siège, toute journée de travail d'au moins six heures consécutives ouvre droit à l'attribution d'un titre restaurant ou d'un accès au restaurant administratif.

Art. 11. – L'agent peut faire varier journalièrement son temps de travail au-delà ou en-deçà du temps de travail journalier de référence, à condition de respecter la présence obligatoire pendant les plages fixes, de ne pas dépasser les limites horaires fixées à l'article 4 du présent arrêté.

La différence entre le temps de travail de référence et le temps de travail enregistré quotidiennement peut faire apparaître un crédit ou un débit d'heures. Ces derniers peuvent être repris en cas d'affectation de l'agent dans un service compris dans le champ d'application du présent règlement.

Le crédit mensuel maximum cumulé est de douze heures et le débit mensuel maximum cumulé est de six heures.

Art. 12. – Lorsque le solde créditeur est inférieur à l'équivalent d'une demi-journée de travail (soit 3 h 45), il est reporté sur le mois suivant.

Lorsque le solde créditeur est supérieur ou égal à une demi-journée de travail (soit 3 h 45), tout en étant inférieur à une journée de travail (soit 7 h 30), ce crédit d'heure ouvre droit à une demi-journée de récupération après autorisation du responsable de service. L'agent peut les reporter sur le mois suivant.

Lorsque le solde créditeur est supérieur ou égal à une journée de travail (soit 7 h 30), ce crédit d'heure ouvre droit à une journée de récupération après autorisation du responsable de service. L'agent peut le reporter sur le mois suivant.

L'addition des droits à récupération ne peut être supérieure à une journée par mois et douze journées par an.

Les heures créditées se cumulent de mois en mois, sans qu'elles puissent excéder douze heures.

Lorsque le solde créditeur excède douze heures, le surplus est écrêté.

Art. 13. – Le solde débiteur est reporté sur le mois suivant dans la limite de six heures. Lorsqu'à l'issue du mois en cours, le solde débiteur dépasse six heures, une demi-journée d'ARTT est décomptée de plein droit. A défaut de jours d'ARTT, l'agent s'expose à une retenue sur salaire d'une demi-journée pour service non fait.

Art. 14. – Les retards et les départs anticipés sur les plages fixes doivent donner lieu à une demande d'autorisation préalable auprès du responsable de service lorsqu'ils sont prévisibles ou être signalés, dès que possible, au responsable de service, lorsqu'ils sont imprévisibles. Les heures de travail retenues seront celles effectuées.

Art. 15. – Pour toute mission à l'extérieur, l'agent fait valider cette mission par son responsable de service. Il enregistre sa sortie lors du départ en mission et son retour en revenant.

Art. 16. – En aucun cas, un agent ne peut demander à un autre agent d'enregistrer ses horaires à sa place et inversement.

L'agent est responsable de la gestion et du suivi de ses horaires de travail. En conséquence, les infractions délibérées aux horaires variables, toute tentative de fraude, le non-respect des limites horaires et des dispositions de l'horaire variable prévues au présent arrêté entraînent l'application de sanctions disciplinaires.

TITRE IV

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Art. 17. – Dans le cadre de la continuité du service public, les personnels de LADOM visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, sur instruction du responsable de service, peuvent être amenés à effectuer des services supplémentaires.

Sont considérés comme des services supplémentaires les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son chef de service dépassant les bornes horaires hebdomadaires du cycle de travail.

Ces services supplémentaires font l'objet d'une compensation dans un délai de trois mois maximum suivant l'accomplissement du temps supplémentaire.

Les services supplémentaires effectuées par les agents de LADOM sont compensés nombre pour nombre pour celles accomplies les jours ouvrés et avec application d'un coefficient de majoration de 1,25 pour celles accomplies les samedis, 1,50 la nuit, entre 22 heures et 5 heures, et de 2 pour celles accomplies les dimanches et les jours fériés.

Les coefficients de majoration ne sont pas cumulables.

La prise de repos compensateurs est soumise à l'autorisation préalable du responsable de service.

TITRE V

CONGÉS ANNUELS

Art. 18. – I. – *Constitution et utilisation des droits à congés.*

Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret du 26 octobre 1984 susvisé, les agents bénéficient d'un congé annuel payé.

Tout agent de l'établissement en activité a droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service, qu'il travaille à temps plein, ou à temps partiel. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés.

Un agent qui n'a pas travaillé une année complète a droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis. Le nombre de jours obtenus est arrondi si nécessaire à la demi-journée supérieure.

Les congés annuels doivent être pris dans l'année civile. Ils sont accordés dans la limite des droits à congés dont bénéficie l'agent sous réserve des nécessités de service.

II. – *Reports.*

En principe, les congés annuels ne peuvent pas être reportés d'une année sur l'autre, sauf autorisation exceptionnelle du directeur général de LADOM et lorsqu'un agent se trouve, du fait d'un congé maladie ou de maternité, dans l'impossibilité de prendre au cours de l'année civile ses congés annuels, ces derniers, dans la limite de quatre semaines, doivent être pris au cours d'une période de quinze mois après le terme de ladite année.

Les congés annuels peuvent être reportés, jusqu'au 31 janvier de l'année N+1, pour nécessité de service, par la direction générale, après avis favorable du responsable de service.

De même, sous certaines conditions, les congés annuels non pris au cours de l'année civile pour d'autres motifs peuvent alimenter le compte épargne-temps (CET) de l'agent. Sinon, ils ne donnent lieu à aucune indemnité compensatrice, sauf dans certains cas pour un agent contractuel.

III. – *Les « jours de fractionnement ».*

Les agents peuvent bénéficier d'un ou deux jours de congés annuels supplémentaires de l'année en cours, selon les conditions suivantes : un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours. Il est attribué un second jour de congé annuel supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Ces jours peuvent être pris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée.

TITRE VI

JOURS DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Art. 19. – Tous les agents mentionnés à l'article 1^{er} bénéficient de jours d'ARTT dans les conditions définies au présent article. Les jours d'ARTT sont attribués aux agents en compensation d'une durée du travail supérieure à trente-cinq heures hebdomadaires pour leur permettre d'atteindre un horaire hebdomadaire moyen de trente-cinq heures.

Le nombre de jours d'ARTT est calculé forfaitairement sur la base d'un horaire hebdomadaire de référence de trente-sept heures et trente minutes et ouvre droit à quinze jours d'ARTT pour un agent, à temps plein, présent sur la totalité de l'année civile.

Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé en fonction de leur quotité de travail. Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre de jours d'ARTT peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

La période d'acquisition est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

Les jours d'ARTT sont acquis au prorata du temps de travail effectif dans l'année et arrondi à l'unité supérieure.

Toute absence non considérée comme du temps de travail effectif ne permet pas l'acquisition de jours d'ARTT.

Dès que le cumul de la période d'absence de l'agent est équivalent à une demi-journée d'ARTT, celle-ci sera déduite des droits de l'agent.

S'il apparaît en fin d'année que le cumul de ces absences a généré une réduction du nombre de jours d'ARTT alors même que l'agent a pris ces jours d'ARTT, il sera opéré une régularisation au regard de la situation de l'agent.

Les droits aux jours d'ARTT sont portés à la connaissance de l'agent.

Les jours d'ARTT se prennent par journée ou demi-journée, consécutives ou non, à la demande de l'agent dans le cadre de l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

L'agent qui bénéficie d'une journée ou d'une demi-journée d'ARTT est rémunéré dans les conditions habituelles.

Les jours d'ARTT acquis au cours de la période de référence devront être obligatoirement pris lors de cette période. Ils ne pourront en aucun cas être reportés à l'issue de cette période, ni faire l'objet d'une indemnité compensatrice. Si l'agent ne peut pas utiliser ses jours d'ARTT intégralement à cause de contraintes de service, il peut les verser sur son compte épargne-temps (CET) dès lors qu'il remplit les conditions.

TITRE VII

JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Art. 20. – La journée de solidarité, prévue à l'article L. 3133-7 du code du travail, s'applique aux agents titulaires et non titulaires, selon la modalité suivante : une journée est décomptée du contingent des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Pour les agents à temps partiel, la journée de solidarité est proratisée à la quotité de travail correspondante. Les agents concernés devront travailler une journée habituellement non travaillée de l'équivalent des heures dues au titre de la journée de solidarité ou échelonner ces heures sur plusieurs jours à hauteur des heures dues au titre de la journée de solidarité.

TITRE VIII

DISPOSITION FINALE

Art. 21. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2020.

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la 8^e sous-direction
de la direction du budget,*

J.-M. OLERON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Arrêté du 29 décembre 2020 portant application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité

NOR : MOMO2035044A

Le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code des transports, notamment son article L. 1803-10 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 portant statut de l'établissement public administratif dénommé l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité en date du 22 juillet 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté est applicable aux agents publics affectés au sein de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM).

Art. 2. – Le télétravail se définit comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

L'ensemble des activités exercées par les agents mentionnés à l'article 1^{er} sont éligibles au télétravail, à l'exclusion des activités qui nécessitent d'assurer un accueil physique du public et de celles listées par l'autorité hiérarchique.

L'exercice des fonctions en télétravail peut être suspendu à l'occasion d'une réorganisation du service nécessitant la présence des agents sur site, de façon temporaire, par décision, prise après avis du comité technique, du directeur général de LADOM.

Les agents peuvent demander le regroupement de leurs activités télétravaillables afin de permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Art. 3. – En matière d'hygiène et de sécurité, les agents en télétravail sont soumis à la réglementation en vigueur dans le service où ils exercent leurs fonctions.

La prévention des risques professionnels liés au télétravail est transcrite dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de chaque service.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser la visite prévue à l'article 52 du décret du 28 mai 1982 susvisé sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail définit les modalités de la visite et notamment le délai de prévenance qui ne peut être inférieur à une semaine.

Art. 4. – I. – Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

II. – Les agents en télétravail sont soumis à la réglementation en vigueur dans le service où ils exercent leurs fonctions.

La durée quotidienne de travail est décomptée forfaitairement. Elle correspond au temps de travail habituel de l'agent concerné, pour être en adéquation avec son cycle de travail hebdomadaire.

III. – Le télétravail s'organise sur une période de référence qui est hebdomadaire ou mensuelle. Les jours de télétravail dans la période de référence peuvent être :

- fixés de façon permanente ;
- un volume de jours flottants défini d'un commun accord entre l'agent et le directeur général de LADOM, après avis favorable du supérieur hiérarchique direct.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail et la répartition des jours télétravaillés sont déterminées respectivement par les articles 3 et 2-1 du décret du 11 février 2016 susvisé.

Les jours télétravaillés ne sont pas reportables, sauf dans le cadre d'attribution de jours flottants, ou à titre exceptionnel, en cas d'attribution de jours fixes, si le report est demandé par son responsable de service en raison d'une nécessité du service dûment motivée.

Art. 5. – Le matériel mis à disposition pour l'accomplissement des activités en télétravail doit respecter les spécificités techniques définies par le responsable du service informatique de LADOM.

L'usage du matériel informatique personnel de l'agent est limité au cas de recours déterminé par l'alinéa 4 de l'article 6 du décret du 11 février 2016 susvisé et à la condition expresse qu'aucun matériel informatique professionnel ne lui ait été remis.

Art. 6. – Le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration.

L'agent formule sa demande écrite auprès du directeur général de LADOM après avis de son supérieur hiérarchique direct portant notamment sur la compatibilité de la demande avec l'intérêt du service.

La demande comporte le nombre de jours télétravaillés et précise les modalités d'organisation souhaitées du télétravail ainsi que le ou les lieux d'exercice du télétravail.

Art. 7. – Lorsque le télétravail s'organise au domicile, l'agent accompagne sa demande de télétravail des documents suivants :

- 1° Un certificat de conformité justifiant que l'installation électrique de son espace de travail est conforme aux normes en vigueur ;
- 2° Une attestation sur l'honneur précisant qu'il dispose d'un espace adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- 3° Une attestation sur l'honneur précisant qu'il dispose d'une connexion internet permettant l'exercice du télétravail.

A défaut de produire ces documents, l'agent ne peut être autorisé à exercer ses fonctions en télétravail.

Art. 8. – L'autorisation individuelle d'exercer ses fonctions en télétravail est accordée par le directeur général de LADOM.

Art. 9. – L'autorisation individuelle d'exercice des fonctions en télétravail comporte les mentions prévues à l'article 8 du décret du 11 février 2016 susvisé ainsi que celles précisées à l'article 6 du présent arrêté.

L'autorisation individuelle d'exercice des fonctions en télétravail mentionne le matériel mis à disposition de l'agent.

La charte d'utilisation par les agents de LADOM des moyens et outils technologiques de l'information et de la communication est annexée à l'autorisation individuelle d'exercice des fonctions en télétravail.

Une formation à l'utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail est proposée à l'agent autorisé à télétravailler.

Art. 10. – Il peut être mis fin à l'autorisation individuelle d'exercice des fonctions en télétravail dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 11 février 2016 susvisé.

L'autorisation individuelle d'exercice des fonctions en télétravail peut être suspendue, avec un préavis minimal qui pourra être inférieur à un mois, en cas de dysfonctionnement persistant du matériel mis à disposition ou en cas de crise.

Art. 11. – L'employeur prend à sa charge le coût de l'établissement du certificat de conformité mentionné au 1° de l'article 7.

Art. 12. – Le directeur général de LADOM peut préciser les modalités de mise en œuvre du télétravail par décision après avis du comité technique.

Art. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la 8^e sous-direction
de la direction du budget,*

J.-M. OLERON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 décembre 2020 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la justice prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte

NOR : JUST2035734A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-65 et R. 2124-68 ;
Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'application de l'article R. 2124-65 du code susvisé, les fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service (NAS) sont les suivantes :

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Chefs d'établissement de l'Ecole nationale des greffes	Côte-d'Or (21)	DIJON	2
Sous-total Ecole nationale des greffes			2
Concierges d'établissement judiciaire	Aisne (02)	LAON	1
	Aisne (02)	SOISSONS	1
	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	1
	Aube (10)	TROYES	1
	Calvados (14)	CAEN	1
	Cher (18)	BOURGES	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	3
	Côte-d'Or (21)	DIJON (ENG)	2
	Drôme (26)	VALENCE	1
	Isère (38)	BOURGOIN-JALLIEU	1
	Jura (39)	LONS-LE-SAUNIER	1
	Loir-et-Cher (41)	BLOIS	1
	Loire (42)	SAINT-ETIENNE	1
	Loire-Atlantique (44)	SAINT-NAZAIRE	1
	Loiret (45)	ORLEANS	1
	Lot (46)	FIGEAC	1
Marne (51)	REIMS	1	
Meurthe-et-Moselle (54)	BRIEY	1	

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Moselle (57)	METZ	1
	Nord (59)	CAMBRAI	1
	Nord (59)	DOUAI	2
	Nord (59)	ROUBAIX	1
	Oise (60)	BEAUVAIS	1
	Oise (60)	SENLIS	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	PAU	1
	Bas-Rhin (67)	SAVERNE	1
	Haut-Rhin (68)	COLMAR	1
	Haut-Rhin (68)	MULHOUSE	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Rhône (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	1
	Savoie (73)	CHAMBÉRY	1
	Savoie (73)	ALBERTVILLE	1
	Haute-Savoie (74)	BONNEVILLE	1
	Seine-Maritime (76)	LE HAVRE	1
	Seine Maritime (76)	ROUEN	1
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	1
	Yvelines (78)	VERSAILLES	2
	Somme (80)	ABBEVILLE	1
	Somme (80)	AMIENS	1
	Haute-Vienne (87)	LIMOGES	2
	Yonne (89)	AUXERRE	1
	Territoire de Belfort (90)	BELFORT	1
	Martinique (972)	FORT-DE-FRANCE	1
Sous-total concierges d'établissement judiciaire			49
Sous-total Direction des services judiciaires			51

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Gardien de l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse	Nord (59)	ROUBAIX	1
Sous-total Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse			1
Responsables d'unité éducative au sein des unités éducatives d'hébergement collectif, d'hébergement diversifié renforcées, ou de centres éducatifs fermés, ou, par exception, les directeurs de services lorsque le responsable d'unité éducative n'est pas en mesure d'occuper le logement ou pour toute autre raison expressément justifiée par l'intérêt du service	Ain (01)	BOURG-EN-BRESSE	1
	Aisne (02)	LAON	2
	Aisne (02)	SAINT-QUENTIN	1
	Alpes-Maritimes (06)	NICE	1
	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	1

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Ardennes (08)	CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	1
	Aube (10)	TROYES	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE	3
	Bouches-du-Rhône (13)	MARTIGUES	1
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	1
	Calvados (14)	CAEN	1
	Charente (16)	ANGOULÊME	2
	Charente-Maritime (17)	À préciser	2
	Cher (18)	BOURGES	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Côte-d'Or (21)	CHÂTILLON-SUR-SEINE	2
	Dordogne (24)	BERGERAC	2
	Doubs (25)	BESANÇON	1
	Doubs (25) – ou autre département de Bourgogne-Franche- Comté	A préciser	2
	Drôme (26)	VALENCE	1
	Eure (27)	EVREUX	1
	Eure-et-Loir (28)	CHARTRES	1
	Finistère (29)	QUIMPER	1
	Gard (30)	NIMES	3
	Haute-Garonne (31)	TOULOUSE	2
	Gironde (33)	PESSAC	1
	Hérault (34)	MONTPELLIER	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Isère (38)	CORENC	1
	Landes (40)	MONT-DE-MARSAN	1
	Landes (40)	SAINT-PIERRE-DU-MONT	2
	Loire (42)	SAINT-ÉTIENNE	1
	Loire (42)	ROANNE	1
	Loiret (45)	FLEURY-LÈS-AUBRAIS	1
	Loiret (45)	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	2
	Maine-et-Loire (49)	LES PONTS-DE-CÉ	1
	Marne (51)	ÉPERNAY	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	LAXOU	1
	Meuse (55)	BAR-LE-DUC	1
	Morbihan (56)	LORIENT	1
	Moselle (57)	METZ	1
	Nièvre (58)	NEVERS	1

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Nord (59)	VILLENEUVE-D'ASCO	1
	Nord (59)	CAMBRAI	2
	Nord (59)	LILLE	1
	Nord (59)	DOUAI	1
	Nord (59)	TOURCOING	1
	Nord (59)	MAUBEUGE	1
	Oise (60)	COMPIEGNE	1
	Oise (60)	BEAUVAIS	2
	Oise (60)	NOGENT-SUR-OISE	1
	Pas-de-Calais (62)	BRUAY-LA-BUISSIÈRE	2
	Pas-de-Calais (62)	ARRAS	1
	Pas-de-Calais (62)	BÉTHUNE	1
	Pas-de-Calais (62)	SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE	1
	Pas-de-Calais (62)	LIÉVIN	3
	Pas-de-Calais (62)	<i>A préciser</i>	2
	Puy-de-Dôme (63)	CLERMONT-FERRAND	1
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Haut-Rhin (68)	COLMAR	1
	Haut-Rhin (68)	MULHOUSE	1
	Rhône (69)	SAINT-GENIS-LES-OLLIERES	1
	Rhône (69)	COLLONGES-AU-MONT-D'OR	1
	Paris (75)	PARIS	1
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	2
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	1
	Tarn-et-Garonne (82) ou Gers (32) ou Lot (46)	<i>A préciser</i>	2
	Yvelines (78)	VILLEPREUX	1
	Yvelines (78)	AUBERGENVILLE	1
	Somme (80)	AMIENS	1
	Var (83)	TOULON	2
	Var (83)	BRIGNOLES	2
	Vaucluse (84)	AVIGNON	1
	Vaucluse (84)	MONTFAVET	2
	Vendée (85)	LA ROCHE-SUR-YON	1
	Vienne (86)	POITIERS	1
	Haute-Vienne (87)	LIMOGES	1
	Yonne (89)	AUXERRE	1

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Essonne (91)	ÉPINAY-SUR-ORGE	1
	Essonne (91)	DRAVEIL	1
	Essonne (91)	BURES-SUR-YVETTE	2
	Essonne (91)	SAVIGNY-SUR-ORGE	2
	Hauts-de-Seine (92)	ASNIÈRES-SUR-SEINE	1
	Hauts-de-Seine (92)	BAGNEUX	1
	Seine-Saint-Denis (93)	PANTIN	1
	Seine-Saint-Denis (93)	AUBERVILLIERS	1
	Seine-Saint-Denis (93)	ÉPINAY-SUR-SEINE	2
	Seine-Saint-Denis (93)	ROSNY-SOUS-BOIS	1
	Val-de-Marne (94)	ARCUEIL	1
	Val-de-Marne (94)	NOGENT-SUR-MARNE	1
	Val-de-Marne (94)	VILLIERS-SUR-MARNE	1
	Val-d'Oise (95)	VILLIERS-LE-BEL	1
	Val-d'Oise (95)	PONTOISE	1
	Val-d'Oise (95)	SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT	2
	Guadeloupe (971)	LAMENTIN	1
	Martinique (972)	LE ROBERT	1
	Réunion (974)	SAINT-DENIS DE LA RÉUNION	1
Sous-total responsables d'unité éducative (ou directeurs de service)			126
Sous-total Direction de la protection judiciaire de la jeunesse			127

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Directeur de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire	Lot-et-Garonne (47)	AGEN	1
Directeur adjoint de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire	Lot-et-Garonne (47)	AGEN	1
Sous-total Ecole nationale de l'administration pénitentiaire			2
Directeurs interrégionaux	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Haute-Garonne (31)	TOULOUSE	1
	Gironde (33)	BORDEAUX	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Nord (59)	LILLE	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Val-de-Marne (94)	IVRY-SUR-SEINE	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Sous-total directeurs interrégionaux			10
Directeurs interrégionaux adjoints	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Haute-Garonne (31)	TOULOUSE	1
	Gironde (33)	BORDEAUX	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Nord (59)	LILLE	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Val-de-Marne (94)	IVRY-SUR-SEINE	1
Val-de-Marne (94)	FRESNES	1	
Sous-total directeurs interrégionaux adjoints			10
Chefs d'établissement	Ain (01)	BOURG-EN-BRESSE	1
	Aisne (02)	CHÂTEAU-THIERRY	1
	Aisne (02)	LAON	1
	Allier (03)	YZEURE	1
	Allier (03)	MONTLUÇON	1
	Alpes-de-Haute-Provence (04)	DIGNE-LES-BAINS	1
	Hautes-Alpes (05)	GAP	1
	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	1
	Alpes-Maritimes (06)	NICE	1
	Ardèche (07)	PRIVAS	1
	Ardennes (08)	CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	1
	Ariège (09)	FOIX	1
	Aube (10)	VILLENAUXE-LA-GRANDE	1
	Aube (10)	TROYES	1
	Aube (10)	VILLE-SOUS-LA-FERTÉ	1
	Aube (10)	LAVAU	1
	Aude (11)	CARCASSONNE	1
	Aveyron (12)	RODEZ	1
	Bouches-du-Rhône (13)	SALON-DE-PROVENCE	1
	Bouches-du-Rhône (13)	TARASCON	1
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (CP)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (EPM)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	ARLES	1
	Calvados (14)	CAEN (CP)	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Calvados (14)	CAEN (MA)	1
	Calvados (14)	IFS	1
	Cantal (15)	AURILLAC	1
	Charente (16)	ANGOULÊME	1
	Charente-Maritime (17)	BEDENAC	1
	Charente-Maritime (17)	ROCHEFORT	1
	Charente-Maritime (17)	SAINTES	1
	Charente-Maritime (17)	ST-MARTIN-DE-RÉ	1
	Cher (18)	BOURGES	1
	Corrèze (19)	UZERCHE	1
	Corrèze (19)	TULLE	1
	Corse-du-Sud (2A)	AJACCIO	1
	Haute-Corse (2B)	ALÉRIA	1
	Haute-Corse (2B)	BORGO	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Côtes-d'Armor (22)	ST-BRIEUC	1
	Creuse (23)	GUÉRET	1
	Dordogne (24)	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	1
	Dordogne (24)	NEUVIC	1
	Dordogne (24)	PÉRIGUEUX	1
	Doubs (25)	BESANÇON (CSL)	1
	Doubs (25)	BESANÇON (MA)	1
	Doubs (25)	MONTBÉLIARD	1
	Drôme (26)	VALENCE	1
	Eure (27)	VAL-DE-REUIL	1
	Eure (27)	ÉVREUX	1
	Eure-et-Loir (28)	CHÂTEAUDUN	1
	Finistère (29)	BREST	1
	Gard (30)	NIMES	1
	Haute-Garonne (31)	MURET	1
	Haute-Garonne (31)	SEYSSES	1
	Gironde (33)	GRADIGNAN	1
	Hérault (34)	BÉZIERS	1
	Hérault (34)	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Ille-et-Vilaine (35)	VEZIN-LE-COQUET	1
	Ille-et-Vilaine (35)	ST-MALO	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Indre (36)	CHÂTEAUROUX	1
	Indre (36)	SAINT-MAUR	1
	Indre-et-Loire (37)	TOURS	1
	Isère (38)	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	1
	Isère (38)	VARCES-ALLIÈRES	1
	Jura (39)	LONS-LE-SAUNIER	1
	Landes (40)	MONT-DE-MARSAN	1
	Loir-et-Cher (41)	BLOIS	1
	Loire (42)	ROANNE	1
	Loire (42)	LA TALAUDIÈRE	1
	Haute-Loire (43)	LE PUY-EN-VELAY	1
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	1
	Loire-Atlantique (44)	ORVAULT	1
	Loiret (45)	MONTARGIS	1
	Loiret (45)	SARAN	1
	Lot-et-Garonne (47)	VILLENEUVE-SUR-LOT	1
	Lot-et-Garonne (47)	AGEN	1
	Lozère (48)	MENDE	1
	Maine-et-Loire (49)	ANGERS	1
	Manche (50)	CHERBOURG-OCTEVILLE	1
	Manche (50)	COUTANCES	1
	Marne (51)	CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE	1
	Marne (51)	REIMS	1
	Haute-Marne (52)	CHAUMONT	1
	Mayenne (53)	LAVAL	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	ECROUVES	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	TOUL	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE (CP)	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE (CSL)	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	BRIEY	1
	Meuse (55)	MONTMÉDY	1
	Meuse (55)	SAINT-MIHIEL	1
	Meuse (55)	BAR-LE-DUC	1
	Morbihan (56)	PLOEMEUR	1
	Morbihan (56)	VANNES	1
	Moselle (57)	METZ	1
	Moselle (57)	SARREGUEMINES	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Nièvre (58)	NEVERS	1
	Nord (59)	ANNŒULLIN	1
	Nord (59)	HAUBOURDIN	1
	Nord (59)	MAUBEUGE	1
	Nord (59)	LOOS	1
	Nord (59)	QUIÉVRECHAIN	1
	Nord (59)	DOUAI	1
	Nord (59)	DUNKERQUE	1
	Nord (59)	VALENCIENNES	1
	Oise (60)	LIANCOURT	1
	Oise (60)	BEAUVAIS	1
	Orne (61)	ARGENTAN	1
	Orne (61)	CONDÉ-SUR-SARTHE	1
	Pas-de-Calais (62)	BAPAUME	1
	Pas-de-Calais (62)	LONGUENESSE	1
	Pas-de-Calais (62)	ARRAS	1
	Pas-de-Calais (62)	BÉTHUNE	1
	Pas-de-Calais (62)	VENDIN-LE-VIEIL	1
	Puy-de-Dôme (63)	RIOM	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	BAYONNE	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	PAU	1
	Hautes-Pyrénées (65)	LANNEMEZAN	1
	Hautes-Pyrénées (65)	TARBES	1
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	1
	Bas-Rhin (67)	SARRE-UNION	1
	Bas-Rhin (67)	SOUFFELWEYERSHEIM	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Haut-Rhin (68)	COLMAR	1
	Haut-Rhin (68)	MULHOUSE	1
	Haut-Rhin (68)	ENSISHEIM	1
	Haut-Rhin (68)	LUTTERBACH	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Rhône (69)	MEYZIEU	1
	Rhône (69)	CORBAS	1
	Rhône (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	1
	Haute-Saône (70)	VESOUL	1
	Saône-et-Loire (71)	VARENNES-LE-GRAND	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Sarthe (72)	COULAINES	1
	Savoie (73)	AIGUEBELLE	1
	Savoie (73)	CHAMBÉRY	1
	Haute-Savoie (74)	BONNEVILLE	1
	Paris (75)	PARIS	1
	Seine-Maritime (76)	HARFLEUR	1
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	1
	Seine-et-Marne (77)	MELUN (CD)	1
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	1
	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	1
	Seine-et-Marne (77)	MELUN (CSL)	1
	Yvelines (78)	PORCHEVILLE	1
	Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	1
	Yvelines (78)	VERSAILLES	1
	Yvelines (78)	POISSY	1
	Deux-Sèvres (79)	NIORT	1
	Somme (80)	AMIENS	1
	Tarn (81)	SAINT-SULPICE	1
	Tarn (81)	LAVOUR	1
	Tarn (81)	ALBI	1
	Tarn-et-Garonne (82)	MONTAUBAN	1
	Var (83)	TOULON	1
	Var (83)	DRAGUIGNAN	1
	Vaucluse (84)	LE PONTET	1
	Vendée (85)	FONTENAY-LE-COMTE	1
	Vendée (85)	LA ROCHE-SUR-YON	1
	Vienne (86)	VIVONNE	1
	Haute-Vienne (87)	LIMOGES	1
	Vosges (88)	ÉPINAL	1
	Yonne (89)	JOUX-LA-VILLE	1
	Yonne (89)	AUXERRE	1
	Territoire de Belfort (90)	BELFORT	1
	Essonne (91)	CORBEIL-ESSONNES	1
	Essonne (91)	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	1
	Hauts-de-Seine (92)	NANTERRE	1
	Seine-Saint-Denis (93)	GAGNY	1
	Seine-Saint-Denis (93)	VILLEPINTE	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Val-de-Marne (94)	FRESNES (CP)	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES (EPSNF)	1
	Val-d'Oise (95)	CERGY-PONTOISE	1
	Guadeloupe (971)	BAIE-MAHAULT	1
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Martinique (972)	DUCOS	1
	Guyane (973)	REMIRE-MONTJOLY	1
	La Réunion (974)	SAINTE-CLOTILDE	1
	La Réunion (974)	SAINT-PIERRE	1
	La Réunion (974)	LE PORT	1
	Mayotte (976)	KOUNGOU	1
Sous-total chefs d'établissement			184
Chefs d'établissement adjoints	Ain (01)	BOURG-EN-BRESSE	1
	Aisne (02)	CHÂTEAU-THIERRY	1
	Aisne (02)	LAON	1
	Allier (03)	YZEURE	1
	Allier (03)	MONTLUÇON	1
	Alpes-de-Haute-Provence (04)	DIGNE-LES-BAINS	1
	Hautes-Alpes (05)	GAP	1
	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	1
	Alpes-Maritimes (06)	NICE	1
	Ardèche (07)	PRIVAS	1
	Ardennes (08)	CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	1
	Ariège (09)	FOIX	1
	Aube (10)	VILLENAUXE-LA-GRANDE	1
	Aube (10)	TROYES	1
	Aube (10)	VILLE-SOUS-LA-FERTÉ	1
	Aube (10)	LAVAU	1
	Aude (11)	CARCASSONNE	1
	Aveyron (12)	RODEZ	1
	Bouches-du-Rhône (13)	SALON-DE-PROVENCE	1
	Bouches-du-Rhône (13)	TARASCON	1
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (CP)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (EPM)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	ARLES	1
	Calvados (14)	CAEN (CP)	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Calvados (14)	CAEN (MA)	1
	Calvados (14)	IFS	1
	Cantal (15)	AURILLAC	1
	Charente (16)	ANGOULÊME	1
	Charente-Maritime (17)	BEDENAC	1
	Charente-Maritime (17)	ROCHEFORT	1
	Charente-Maritime (17)	SAINTES	1
	Charente-Maritime (17)	SAINT-MARTIN-DE-RÉ	1
	Cher (18)	BOURGES	1
	Corrèze (19)	UZERCHE	1
	Corrèze (19)	TULLE	1
	Corse-du-Sud (2A)	AJACCIO	1
	Haute-Corse (2B)	ALÉRIA	1
	Haute-Corse (2B)	BORGO	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Côtes d'Armor (22)	SAINT-BRIEUC	1
	Creuse (23)	GUÉRET	1
	Dordogne (24)	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	1
	Dordogne (24)	NEUVIC	1
	Dordogne (24)	PÉRIGUEUX	1
	Doubs (25)	BESANÇON (CSL)	1
	Doubs (25)	BESANÇON (MA)	1
	Doubs (25)	MONTBÉLIARD	1
	Drôme (26)	VALENCE	1
	Eure (27)	VAL-DE-REUIL	1
	Eure (27)	ÉVREUX	1
	Eure-et-Loir (28)	CHÂTEAUDUN	1
	Finistère (29)	BREST	1
	Gard (30)	NÎMES	1
	Haute-Garonne (31)	MURET	1
	Haute-Garonne (31)	SEYSSES	1
	Gironde (33)	GRADIGNAN	1
	Hérault (34)	BÉZIERS	1
	Hérault (34)	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Ille-et-Vilaine (35)	VEZIN-LE-COQUET	1
	Ille-et-Vilaine (35)	SAINT-MALO	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Indre (36)	CHÂTEAUROUX	1
	Indre (36)	SAINT-MAUR	1
	Indre-et-Loire (37)	TOURS	1
	Isère (38)	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	1
	Isère (38)	VARCES-ALLIÈRES	1
	Jura (39)	LONS-LE-SAUNIER	1
	Landes (40)	MONT-DE-MARSAN	1
	Loir-et-Cher (41)	BLOIS	1
	Loire (42)	ROANNE	1
	Loire (42)	LA TALAUDIÈRE	1
	Haute-Loire (43)	LE PUY-EN-VELAY	1
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	1
	Loire-Atlantique (44)	ORVAULT	1
	Loiret (45)	MONTARGIS	1
	Loiret (45)	SARAN	1
	Lot-et-Garonne (47)	VILLENEUVE-SUR-LOT	1
	Lot-et-Garonne (47)	AGEN	1
	Lozère (48)	MENDE	1
	Maine-et-Loire (49)	ANGERS	1
	Manche (50)	CHERBOURG-OCTEVILLE	1
	Manche (50)	COUTANCES	1
	Marne (51)	CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE	1
	Marne (51)	REIMS	1
	Haute-Marne (52)	CHAUMONT	1
	Mayenne (53)	LAVAL	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	ÉCROUVES	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	TOUL	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE (CP)	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE (CSL)	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	BRIEY	1
	Meuse (55)	MONTMÉDY	1
	Meuse (55)	SAINT-MIHIEL	1
	Meuse (55)	BAR-LE-DUC	1
	Morbihan (56)	PLOEMEUR	1
	Morbihan (56)	VANNES	1
	Moselle (57)	METZ	1
	Moselle (57)	SARREGUEMINES	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Nièvre (58)	NEVERS	1
	Nord (59)	ANNŒULLIN	1
	Nord (59)	HAUBOURDIN	1
	Nord (59)	LOOS	1
	Nord (59)	MAUBEUGE	1
	Nord (59)	QUIÉVRECHAIN	1
	Nord (59)	DOUAI	1
	Nord (59)	DUNKERQUE	1
	Nord (59)	VALENCIENNES	1
	Oise (60)	LIANCOURT	1
	Oise (60)	BEAUVAIS	1
	Orne (61)	ARGENTAN	1
	Orne (61)	CONDÉ-SUR-SARTHE	1
	Pas-de-Calais (62)	BAPAUME	1
	Pas-de-Calais (62)	LONGUENESSE	1
	Pas-de-Calais (62)	ARRAS	1
	Pas-de-Calais (62)	BÉTHUNE	1
	Pas-de-Calais (62)	VENDIN-LE-VIEIL	1
	Puy-de-Dôme (63)	RIOM	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	BAYONNE	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	PAU	1
	Hautes-Pyrénées (65)	LANNEMEZAN	1
	Hautes-Pyrénées (65)	TARBES	1
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	1
	Bas-Rhin (67)	SARRE-UNION	1
	Bas-Rhin (67)	SOUFFELWEYERSHEIM	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Haut-Rhin (68)	COLMAR	1
	Haut-Rhin (68)	MULHOUSE	1
	Haut-Rhin (68)	ENSISHEIM	1
	Haut-Rhin (68)	LUTTERBACH	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Rhône (69)	MEYZIEU	1
	Rhône (69)	CORBAS	1
	Rhône (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	1
	Haute-Saône (70)	VESOUL	1
	Saône-et-Loire (71)	VARENNES-LE-GRAND	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Sarthe (72)	COULAINES	1
	Savoie (73)	AIGUEBELLE	1
	Savoie (73)	CHAMBÉRY	1
	Haute-Savoie (74)	BONNEVILLE	1
	Paris (75)	PARIS	1
	Seine-Maritime (76)	HARFLEUR	1
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	1
	Seine-et-Marne (77)	MELUN (CD)	1
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	1
	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	1
	Seine-et-Marne (77)	MELUN (CSL)	1
	Yvelines (78)	PORCHEVILLE	1
	Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	1
	Yvelines (78)	VERSAILLES	1
	Yvelines (78)	POISSY	1
	Deux-Sèvres (79)	NIORT	1
	Somme (80)	AMIENS	1
	Tarn (81)	SAINT-SULPICE	1
	Tarn (81)	LAVOUR	1
	Tarn (81)	ALBI	1
	Tarn-et-Garonne (82)	MONTAUBAN	1
	Var (83)	TOULON	1
	Var (83)	DRAGUIGNAN	1
	Vaucluse (84)	LE PONTET	1
	Vendée (85)	FONTENAY-LE-COMTE	1
	Vendée (85)	LA ROCHE-SUR-YON	1
	Vienne (86)	VIVONNE	1
	Haute-Vienne (87)	LIMOGES	1
	Vosges (88)	ÉPINAL	1
	Yonne (89)	JOUX-LA-VILLE	1
	Yonne (89)	AUXERRE	1
	Territoire-de-Belfort (90)	BELFORT	1
	Essonne (91)	CORBEIL-ESSONNES	1
	Essonne (91)	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	1
	Hauts-de-Seine (92)	NANTERRE	1
	Seine-Saint-Denis (93)	GAGNY	1
	Seine-Saint-Denis (93)	VILLEPINTE	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Val-de-Marne (94)	FRESNES (CP)	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES (EPSNF)	1
	Val-d'Oise (95)	CERGY-PONTOISE	1
	Guadeloupe (971)	BAIE-MAHAULT	1
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Martinique (972)	DUCOS	1
	Guyane (973)	REMIRE-MONTJOLY	1
	La Réunion (974)	SAINTE-CLOTILDE	1
	La Réunion (974)	SAINT-PIERRE	1
	La Réunion (974)	LE PORT	1
	Mayotte (976)	KOUNGOU	1
Sous-total chefs d'établissement adjoints			184
Autres personnels de direction en établissement	Ain (01)	BOURG-EN-BRESSE	4
	Aisne (02)	LAON	1
	Allier (03)	YZEURE	3
	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	3
	Alpes-Maritimes (06)	NICE	2
	Aube (10)	VILLENAUXE-LA-GRANDE	2
	Aube (10)	LAVAU	3
	Bouches-du-Rhône (13)	SALON-DE-PROVENCE	3
	Bouches-du-Rhône (13)	TARASCON	4
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	10
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE	8
	Bouches-du-Rhône (13)	ARLES	3
	Calvados (14)	CAEN (CP)	2
	Calvados (14)	IFS	3
	Charente-Maritime (17)	SAINT-MARTIN-DE-RÉ	2
	Corrèze (19)	UZERCHE	3
	Haute-Corse (2B)	ALÉRIA	1
	Haute-Corse (2B)	BORGO	1
	Dordogne (24)	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	1
	Dordogne (24)	NEUVIC	1
	Doubs (25)	BESANCON	1
	Drôme (26)	VALENCE	5
	Eure (27)	VAL-DE-REUIL	4
	Eure-et-Loir (28)	CHÂTEAUDUN	3
	Finistère (29)	BREST	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Gard (30)	NIMES	2
	Haute-Garonne (31)	MURET	3
	Haute-Garonne (31)	SEYSSES	5
	Gironde (33)	GRADIGNAN	4
	Hérault (34)	BÉZIERS	4
	Hérault (34)	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE	3
	Hérault (34)	MONTPELLIER	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Ille-et-Vilaine (35)	VEZIN-LE-COQUET	4
	Indre (36)	CHÂTEAUX	2
	Indre (36)	SAINT-MAUR	3
	Isère (38)	VARCES-ALLIERES	2
	Isère (38)	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	2
	Landes (40)	MONT-DE-MARSAN	4
	Loire (42)	LA TALAUDIÈRE	2
	Loire (42)	ROANNE	3
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	7
	Loiret (45)	SARAN	5
	Maine-et-Loire (49)	ANGERS	1
	Meurthe-et-Moselle(54)	ECROUVES	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	TOUL	2
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE	4
	Meuse (55)	MONTMÉDY	1
	Meuse (55)	SAINT-MIHIEL	1
	Moselle (57)	METZ	3
	Nord (59)	ANNÉULLIN	4
	Nord (59)	HAUBOURDIN	5
	Nord (59)	MAUBEUGE	2
	Nord (59)	LOOS	6
	Nord (59)	DOUAI	2
	Oise (60)	LIANCOURT	3
	Oise (60)	BEAUVAIS	4
	Orne (61)	ARGENTAN	2
	Orne (61)	CONDÉ-SUR-SARTHE	2
	Pas-de-Calais (62)	BAPAUME	2
	Pas-de-Calais (62)	LONGUENESSE	3
	Pas-de-Calais (62)	VENDIN-LE-VIEIL	4

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Puy-de-Dôme (63)	RIOM	4
	Hautes-Pyrénées (65)	LANNEMEZAN	2
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	3
	Bas-Rhin (67)	OERMINGEN	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	3
	Haut-Rhin (68)	MULHOUSE	1
	Haut-Rhin (68)	ENSISHEIM	2
	Haut-Rhin (68)	LUTTERBACH	3
	Haut-Rhin (68)	COLMAR	1
	Rhône (69)	CORBAS	4
	Rhône (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	3
	Saône-et-Loire (71)	VARNES-LE-GRAND	1
	Sarthe (72)	COULAINES	2
	Sarthe (72)	LE MANS	1
	Savoie (73)	AIGUEBELLE	2
	Paris (75)	PARIS	5
	Seine-Maritime (76)	HARFLEUR	4
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	3
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	4
	Seine-et-Marne (77)	MELUN	1
	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	6
	Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	4
	Yvelines (78)	POISSY	3
	Somme (80)	AMIENS	2
	Var (83)	TOULON	4
	Var (83)	DRAGUIGNAN	4
	Vaucluse (84)	LE PONTET	3
	Vaucluse (84)	AVIGNON	1
	Vienne (86)	VIVONNE	4
	Yonne (89)	JOUX-LA-VILLE	2
	Essonne (91)	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	15
	Hauts-de-Seine (92)	NANTERRE	3
	Seine-Saint-Denis (93)	VILLEPINTE	3
	Seine-Saint-Denis (93)	NOISY-LE-GRAND	1
	Val de Marne (94)	FRESNES	8
	Val-d'Oise (95)	CERGY-PONTOISE	4
	Guadeloupe (971)	BAIE MAHAULT	4

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Martinique (972)	DUCOS	3
	Guyane (973)	REMIRE-MONTJOLY	3
	La Réunion (974)	SAINTE-CLOTILDE	2
	La Réunion (974)	LE PORT	2
	Mayotte (976)	KOUNGOU	1
Sous-total autres personnels de direction en établissement			316
Chefs de détention	Ain (01)	BOURG-EN-BRESSE	1
	Aisne (02)	CHÂTEAU-THIERRY	1
	Aisne (02)	LAON	1
	Allier (03)	YZEURE	2
	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	1
	Alpes-Maritimes (06)	NICE	1
	Aube (10)	VILLENAUXE-LA-GRANDE	1
	Aube (10)	LAVAU	1
	Aube (10)	VILLE-SOUS-LA-FERTÉ	1
	Aveyron (12)	RODEZ	1
	Bouches-du-Rhône (13)	SALON-DE-PROVENCE	1
	Bouches-du-Rhône (13)	TARASCON	1
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	2
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (CP)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (EPM)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	ARLES	1
	Calvados (14)	CAEN (CP)	1
	Calvados (14)	IFS	1
	Calvados (14)	CAEN (MA)	1
	Charente (16)	ANGOULÊME	1
	Charente-Maritime (17)	BEDENAC	1
	Charente-Maritime (17)	SAINT-MARTIN-DE-RÉ	2
	Cher (18)	BOURGES	1
	Corrèze (19)	UZERCHE	1
	Corse-du-Sud (2A)	AJACCIO	1
	Haute-Corse (2B)	ALÉRIA	1
	Haute-Corse (2B)	BORGO	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Dordogne (24)	MAUZAC ET GRAND CASTANG	1
	Dordogne (24)	NEUVIC	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Dordogne (24)	PERIGUEUX	1
	Doubs (25)	BESANCON	1
	Drôme (26)	VALENCE	1
	Eure (27)	VAL-DE-REUIL	2
	Eure (27)	EVREUX	1
	Eure-et-Loir (28)	CHÂTEAUDUN	1
	Finistère (29)	BREST	1
	Gard (30)	NIMES	1
	Haute-Garonne (31)	MURET	1
	Haute-Garonne (31)	SEYSSES	1
	Gironde (33)	GRADIGNAN	1
	Hérault (34)	BEZIERS	1
	Hérault (34)	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Ille-et-Vilaine (35)	VEZIN-LE-COQUET	1
	Indre (36)	CHÂTEAUX	1
	Indre (36)	SAINT-MAUR	1
	Indre-et-Loire (37)	TOURS	1
	Isère (38)	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	1
	Isère (38)	VARCES-ALLIERES	1
	Landes (40)	MONT-DE-MARSAN	1
	Loir-et-Cher (41)	BLOIS	1
	Loire (42)	ROANNE	1
	Loire (42)	LA TALAUDIÈRE	1
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	2
	Loire-Atlantique (44)	ORVAULT	1
	Loiret (45)	SARAN	1
	Lot-et-Garonne (47)	VILLENEUVE-SUR-LOT	1
	Lot-et-Garonne (47)	AGEN	1
	Maine-et-Loire (49)	ANGERS	1
	Marne (51)	CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE	1
	Marne (51)	REIMS	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	ECROUVES	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	TOUL	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE	1
	Meuse (55)	MONTMEDY	1
	Meuse (55)	SAINT-MIHIEL	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Morbihan (56)	PLOEMEUR	1
	Moselle (57)	METZ	1
	Moselle (57)	SARREGUEMINES	1
	Nord (59)	ANNOEULLIN	1
	Nord (59)	HAUBOURDIN	1
	Nord (59)	MAUBEUGE	1
	Nord (59)	QUIEVRECHAIN	1
	Nord (59)	DOUAI	1
	Nord (59)	LOOS	1
	Nord (59)	VALENCIENNES	1
	Oise (60)	LIANCOURT	1
	Oise (60)	BEAUVAIS	1
	Orne (61)	ARGENTAN	1
	Orne (61)	CONDE-SUR-SARTHE	1
	Pas-de-Calais (62)	BAPAUME	1
	Pas-de-Calais (62)	LONGUENESSE	1
	Pas-de-Calais (62)	ARRAS	1
	Pas-de-Calais (62)	BETHUNE	1
	Pas-de-Calais (62)	VENDIN-LE-VIEIL	1
	Puy-de-Dôme (63)	RIOM	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	BAYONNE	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	PAU	1
	Hautes-Pyrénées (65)	LANNEMEZAN	1
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	1
	Bas-Rhin (67)	SARRE-UNION	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Haut-Rhin (68)	MULHOUSE	1
	Haut-Rhin (68)	ENSISHEIM	1
	Haut-Rhin (68)	LUTTERBACH	1
	Rhône (69)	MEYZIEU	1
	Rhône (69)	CORBAS	1
	Rhône (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	1
	Saône-et-Loire (71)	VARENNES-LE-GRAND	1
	Sarthe (72)	COULAINES	1
	Savoie (73)	AIGUEBELLE	1
	Savoie (73)	CHAMBERY	1
	Haute-Savoie (74)	BONNEVILLE	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Paris (75)	PARIS	1
	Seine-Maritime (76)	HARFLEUR	1
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	1
	Seine-et-Marne (77)	MELUN (CD)	1
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	1
	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	1
	Yvelines (78)	PORCHEVILLE	1
	Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	1
	Yvelines (78)	POISSY	1
	Yvelines (78)	VERSAILLES	1
	Somme (80)	AMIENS	1
	Tarn (81)	ALBI	1
	Tarn (81)	LAVAUUR	1
	Tarn-et-Garonne (82)	MONTAUBAN	1
	Var (83)	TOULON	1
	Var (83)	DRAGUIGNAN	1
	Vaucluse (84)	LE PONTET	1
	Vienne (86)	VIVONNE	1
	Vosges (88)	ÉPINAL	1
	Yonne (89)	JOUX-LA-VILLE	1
	Yonne (89)	AUXERRE	1
	Essonne (91)	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	7
	Hauts-de-Seine (92)	NANTERRE	1
	Seine-Saint-Denis (93)	VILLEPINTE	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES (CP)	5
	Val-de-Marne (94)	FRESNES (EPSNF)	1
	Val-d'Oise (95)	CERGY-PONTOISE	1
	Guadeloupe (971)	BAIE-MAHAULT	1
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Martinique (972)	DUCOS	1
	Guyane (973)	REMIRE-MONTJOLY	1
	La Réunion (974)	SAINTE-CLOTILDE	1
	La Réunion (974)	SAINT-PIERRE	1
	La Réunion (974)	LE PORT	1
	Mayotte (976)	KOUNGOU	1
Sous-total chefs de détention			154
Adjoints au chef de détention	Ain (01)	BOURG-EN-BRESSE	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Aisne (02)	CHÂTEAU-THIERRY	1
	Aisne (02)	LAON	1
	Allier (03)	YZEURE	2
	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	1
	Alpes-Maritimes (06)	NICE	1
	Aube (10)	VILLENAUXE-LA-GRANDE	1
	Aube (10)	LAVAU	1
	Aube (10)	VILLE-SOUS-LA-FERTÉ	1
	Bouches-du-Rhône (13)	SALON-DE-PROVENCE	1
	Bouches-du-Rhône (13)	TARASCON	1
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	2
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (CP)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (EPM)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	ARLES	1
	Calvados (14)	CAEN (CP)	1
	Calvados (14)	IFS	1
	Calvados (14)	CAEN (MA)	1
	Charente (16)	ANGOULÊME	1
	Charente-Maritime (17)	SAINT-MARTIN-DE-RÉ	2
	Cher (18)	BOURGES	1
	Corrèze (19)	UZERCHE	1
	Haute-Corse (2B)	ALÉRIA	1
	Haute-Corse (2B)	BORGO	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Dordogne (24)	MAUZAC ET GRAND CASTANG	1
	Dordogne (24)	NEUVIC	1
	Doubs (25)	BESANCON	1
	Drôme (26)	VALENCE	1
	Eure (27)	VAL-DE-REUIL	2
	Eure (27)	EVREUX	1
	Eure-et-Loir (28)	CHÂTEAUDUN	1
	Finistère (29)	BREST	1
	Gard (30)	NIMES	1
	Haute-Garonne (31)	MURET	1
	Haute-Garonne (31)	SEYSSES	1
	Gironde (33)	GRADIGNAN	1
	Hérault (34)	BEZIERS	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Hérault (34)	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Ille-et-Vilaine (35)	VEZIN-LE-COQUET	1
	Indre (36)	CHÂTEAURoux	1
	Indre (36)	SAINT-MAUR	1
	Indre-et-Loire (37)	TOURS	1
	Isère (38)	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	1
	Isère (38)	VARCES-ALLIERES	1
	Landes (40)	MONT-DE-MARSAN	1
	Loire (42)	ROANNE	1
	Loire (42)	LA TALAUDIÈRE	1
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	2
	Loire-Atlantique (44)	ORVAULT	1
	Loiret (45)	SARAN	1
	Lot-et-Garonne (47)	VILLENEUVE-SUR-LOT	1
	Maine-et-Loire (49)	ANGERS	1
	Marne (51)	CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE	1
	Marne (51)	REIMS	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	ECROUVES	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	TOUL	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE	1
	Meuse (55)	MONTMEDY	1
	Meuse (55)	SAINT-MIHIEL	1
	Morbihan (56)	PLOEMEUR	1
	Moselle (57)	METZ	1
	Nord (59)	ANNOEULLIN	1
	Nord (59)	HAUBOURDIN	1
	Nord (59)	MAUBEUGE	1
	Nord (59)	QUIEVRECHAIN	1
	Nord (59)	DOUAI	1
	Nord (59)	LOOS	1
	Nord (59)	VALENCIENNES	1
	Oise (60)	LIANCOURT	1
	Oise (60)	BEAUVAIS	1
	Orne (61)	ARGENTAN	1
	Orne (61)	CONDE-SUR-SARTHE	1
	Pas-de-Calais (62)	BAPAUME	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Pas-de-Calais (62)	LONGUENESSE	1
	Pas-de-Calais (62)	ARRAS	1
	Pas-de-Calais (62)	BETHUNE	1
	Pas-de-Calais (62)	VENDIN-LE-VIEIL	1
	Puy-de-Dôme (63)	RIOM	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	PAU	1
	Hautes-Pyrénées (65)	LANNEMEZAN	1
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	1
	Bas-Rhin (67)	SARRE-UNION	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Haut-Rhin (68)	MULHOUSE	1
	Haut-Rhin (68)	ENSISHEIM	1
	Haut-Rhin (68)	LUTTERBACH	1
	Rhône (69)	MEYZIEU	1
	Rhône (69)	CORBAS	1
	Rhône (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	1
	Saône-et-Loire (71)	VARENNES-LE-GRAND	1
	Sarthe (72)	COULAINES	1
	Savoie (73)	AIGUEBELLE	1
	Savoie (73)	CHAMBERY	1
	Haute-Savoie (74)	BONNEVILLE	1
	Paris (75)	PARIS	1
	Seine-Maritime (76)	HARFLEUR	1
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	1
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	1
	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	1
	Yvelines (78)	PORCHEVILLE	1
	Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	1
	Yvelines (78)	POISSY	1
	Somme (80)	AMIENS	1
	Tarn (81)	LAVOUR	1
	Var (83)	TOULON	1
	Var (83)	DRAGUIGNAN	1
	Vaucluse (84)	LE PONTET	1
	Vienne (86)	VIVONNE	1
	Vosges (88)	ÉPINAL	1
	Yonne (89)	JOUX-LA-VILLE	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Yonne (89)	AUXERRE	1
	Essonne (91)	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	7
	Hauts-de-Seine (92)	NANTERRE	1
	Seine-Saint-Denis (93)	VILLEPINTE	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES (CP)	5
	Val-d'Oise (95)	CERGY-PONTOISE	1
	Guadeloupe (971)	BAIE-MAHAULT	1
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Martinique (972)	DUCOS	1
	Guyane (973)	REMIRE-MONTJOLY	1
	La Réunion (974)	SAINTE-CLOTILDE	1
	La Réunion (974)	LE PORT	1
	Mayotte (976)	KOUNGOU	1
Sous-total adjoints chef de détention			140
Responsables des greffes de Fresnes, Fleury, ou la Santé	Paris (75)	PARIS	1
	Essonne (91)	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	1
Sous-total responsables des greffes			3
Responsables d'ERIS	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Haute-Garonne (31)	TOULOUSE	1
	Gironde (33)	BORDEAUX	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Nord (59)	LILLE	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	1
Sous-total responsables d'ERIS			9
Responsables d'ERIS adjoint	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Haute-Garonne (31)	TOULOUSE	1
	Gironde (33)	BORDEAUX	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Nord (59)	LILLE	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	2

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Sous-total responsables d'ERIS adjoint			10
Chefs de secteur	Ain (01)	BOURG-EN-BRESSE	4
	Aisne (02)	LAON	2
	Allier (03)	YZEURE	2
	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	5
	Aube (10)	VILLENAUXE-LA-GRANDE	2
	Aube (10)	LAVAU	4
	Aube (10)	VILLE-SOUS-LA-FERTÉ	2
	Bouches-du-Rhône (13)	SALON-DE-PROVENCE	2
	Bouches-du-Rhône (13)	TARASCON	2
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	8
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (CP)	12
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (EPM)	2
	Bouches-du-Rhône (13)	ARLES	1
	Calvados (14)	CAEN (CP)	1
	Calvados (14)	CAEN (MA)	1
	Calvados (14)	IFS	4
	Charente-Maritime (17)	SAINT-MARTIN-DE-RE	2
	Corrèze (19)	UZERCHE	1
	Haute-Corse (2B)	BORGO	1
	Dordogne (24)	MAUZAC ET GRAND CASTANG	1
	Dordogne (24)	NEUVIC	1
	Doubs (25)	BESANÇON (MA)	1
	Drôme (26)	VALENCE	3
	Eure (27)	VAL-DE-REUIL	2
	Eure-et-Loir (28)	CHATEAUDUN	1
	Finistère (29)	BREST	1
	Gard (30)	NIMES	4
	Haute-Garonne (31)	MURET	4
	Haute-Garonne (31)	SEYSSES	7
	Gironde (33)	GRADIGNAN	7
	Hérault (34)	BEZIERS	3
	Hérault (34)	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	3
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Ille-et-Vilaine (35)	VEZIN-LE-COQUET	5
	Indre (36)	CHATEAUROUX	3
	Indre (36)	SAINT-MAUR	3

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Isère (38)	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	2
	Isère (38)	VARCES-ALLIERES	4
	Landes (40)	MONT-DE-MARSAN	4
	Loire (42)	ROANNE	3
	Loire (42)	LA TALAUDIÈRE	4
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	3
	Loire-Atlantique (44)	ORVAULT	1
	Loiret (45)	SARAN	4
	Lot-et-Garonne (47)	VILLENEUVE-SUR-LOT	1
	Maine-et-Loire (49)	ANGERS	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	ECROUVES	2
	Meurthe-et-Moselle (54)	TOUL	3
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE	5
	Meuse (55)	MONTMEDY	2
	Meuse (55)	SAINT-MIHIEL	1
	Morbihan (56)	PLOEMEUR	1
	Moselle (57)	METZ	6
	Nord (59)	ANNOEULLIN	3
	Nord (59)	HAUBOURDIN	6
	Nord (59)	MAUBEUGE	1
	Nord (59)	QUIEVRECHAIN	1
	Nord (59)	DOUAI	1
	Nord (59)	LOOS	6
	Oise (60)	LIANCOURT	3
	Oise (60)	BEAUVAIS	4
	Orne (61)	ARGENTAN	1
	Orne (61)	CONDÉ-SUR-SARTHE	3
	Pas-de-Calais (62)	BAPAUME	2
	Pas-de-Calais (62)	LONGUENESSE	3
	Pas-de-Calais (62)	VENDIN-LE-VIEIL	3
	Puy-de-Dôme (63)	RIOM	3
	Hautes-Pyrénées (65)	LANNEMEZAN	2
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	3
	Bas-Rhin (67)	SARRE-UNION	2
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	2
	Haut-Rhin (68)	LUTTERBACH	5
	Haut-Rhin (68)	MULHOUSE	3

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Haut-Rhin (68)	ENSISHEIM	1
	Rhône (69)	MEYZIEU	1
	Rhône (69)	CORBAS	6
	Rhône (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	3
	Saône-et-Loire (71)	VARENNES-LE-GRAND	1
	Sarthe (72)	COULAINES	1
	Savoie (73)	AIGUEBELLE	1
	Paris (75)	PARIS	4
	Seine-Maritime (76)	HARFLEUR	3
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	3
	Seine-et-Marne (77)	MELUN (CD)	2
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	6
	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	4
	Yvelines (78)	PORCHEVILLE	1
	Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	5
	Yvelines (78)	POISSY	2
	Somme (80)	AMIENS	1
	Tarn (81)	LAVAUUR	1
	Var (83)	TOULON	5
	Var (83)	DRAGUIGNAN	2
	Vaucluse (84)	LE PONTET	4
	Vienne (86)	VIVONNE	6
	Yonne (89)	JOUX-LA-VILLE	1
	Essonne (91)	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	25
	Hauts-de-Seine (92)	NANTERRE	5
	Seine-Saint-Denis (93)	VILLEPINTE	3
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	21
	Val-d'Oise (95)	CERGY-PONTOISE	3
	Guadeloupe (971)	BAIE-MAHAULT	6
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Martinique (972)	DUCOS	6
	Guyane (973)	REMIRE-MONTJOLY	5
	La Réunion (974)	SAINTE-CLOTILDE	7
	La Réunion (974)	LE PORT	6
	Mayotte (976)	KOUNGOU	1
Sous-total chefs de secteur			365
Sous-total direction de l'administration pénitentiaire			1387

Total NAS Ministère de la justice	1565
--	-------------

Art. 2. – Pour l'application de l'article R. 2124-68 du code susvisé, les fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A) sont les suivantes :

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature	Gironde (33)	BORDEAUX	1
Directeur adjoint de l'Ecole nationale de la magistrature	Gironde (33)	BORDEAUX	1
Secrétaire général de l'Ecole nationale de la magistrature	Gironde (33)	BORDEAUX	1
Concierge de l'Ecole nationale de la magistrature	Gironde (33)	BORDEAUX	1
Sous-total de l'Ecole nationale de la magistrature			4
Premiers présidents	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Haute Corse (2B)	BASTIA	1
	Guyane (973)	CAYENNE	1
	Martinique (972)	FORT-DE-FRANCE	1
	Réunion (974)	SAINT-DENIS	1
Sous-total premiers présidents			5
Procureurs généraux	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Haute-Corse (2B)	BASTIA	1
	Guyane (973)	CAYENNE	1
	Martinique (972)	FORT-DE-FRANCE	1
	Réunion (974)	SAINT-DENIS	1
Sous-total procureurs généraux			5
Président chambre d'appel	Mayotte (976)	MAMOUDZOU	1
Sous-total président chambre d'appel			1
Avocat général chambre d'appel	Mayotte (976)	MAMOUDZOU	1
Sous-total avocat général chambre d'appel			1
Présidents	Corse du Sud (2A)	AJACCIO	1
	Haute Corse (2B)	BASTIA	1
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Guadeloupe (971)	POINTE-A-PITRE	1
	Guyane (973)	CAYENNE	1
	Martinique (972)	FORT-DE-FRANCE	1
	Mayotte (976)	MAMOUDZOU	1
	Réunion (974)	SAINT-DENIS	1
	Réunion (974)	SAINT-PIERRE	1
Sous-total présidents			9
Procureurs de la République	Corse-du-Sud (2A)	AJACCIO	1
	Haute-Corse (2B)	BASTIA	1
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Guadeloupe (971)	POINTE-A-PITRE	1
	Guyane (973)	CAYENNE	1
	Martinique (972)	FORT-DE-FRANCE	1
	Mayotte (976)	MAMOUDZOU	1
	Réunion (974)	SAINT-DENIS	1
	Réunion (974)	SAINT-PIERRE	1
Sous-total procureurs de la République			9
Sous-total chefs de cours et de juridictions			30
Gardien	Paris (75)	PARIS	1
Sous-total gardiens			1
Sous-total direction des services judiciaires			35

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Directeurs territoriaux	Guadeloupe (971)	SAINTE-ANNE	1
	Martinique (972)	FORT-DE-FRANCE	1
	Guyane (973)	CAYENNE	1
	Réunion (974)	SAINT-DENIS	1
	Mayotte (976)	MAMOUDZOU	1
Sous-total directeurs territoriaux			5
Sous-total direction de la protection judiciaire de la jeunesse			5

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Directeurs des services pénitentiaires en direction interrégionale	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Haute-Garonne (31)	TOULOUSE	1
	Gironde (33)	BORDEAUX	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Nord (59)	LILLE	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	1
Sous-total directeurs des services pénitentiaires en direction interrégionale			9
Personnels du SNT	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	6
Sous-total personnels du SNT			7
Surveillants et agents greffe	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	2

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Alpes-Maritimes (06)	NICE	2
	Aube (10)	TROYES	1
	Aube (10)	LAVAU	1
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	2
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (CP)	2
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (DI)	1
	Calvados (14)	IFS	1
	Haute-Corse (2B)	BORGO	2
	Côte-d'Or (21)	DIJON (DI)	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON (MA)	1
	Drôme (26)	VALENCE	1
	Haute-Garonne (31)	SEYSSSES	1
	Haute-Garonne (31)	TOULOUSE	1
	Gironde (33)	GRADIGNAN	1
	Hérault (34)	BEZIERS	1
	Hérault (34)	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	1
	Ille-et-Vilaine (35)	VEZIN-LE-COQUET	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES (DI)	1
	Indre-et-Loire (37)	TOURS	1
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	2
	Loiret (45)	SARAN	1
	Marne (51)	REIMS	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE	1
	Moselle (57)	METZ	1
	Nord (59)	ANNOEULLIN	1
	Nord (59)	HAUBOURDIN	1
	Nord (59)	LILLE	1
	Nord (59)	LOOS	1
	Oise (60)	BEAUVAIS	1
	Puy-de-Dôme (63)	RIOM	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG (MA)	2
	Haut-Rhin (68)	LUTTERBACH	1
	Haut-Rhin (68)	MULHOUSE	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Rhône (69)	CORBAS	3
	Paris (75)	PARIS	1
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	3
	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	2
	Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	3
	Var (83)	TOULON	2
	Var (83)	DRAGUIGNAN	1
	Vaucluse (84)	LE PONTET	2
	Essonne (91)	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	4
	Hauts-de-Seine (92)	NANTERRE	3
	Seine-Saint-Denis (93)	VILLEPINTE	3
	Val-de-Marne (94)	FRESNES (CP)	3
	Val-d'Oise (95)	CERGY-PONTOISE	3
	Guadeloupe (971)	BAIE-MAHAULT	1
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Martinique (972)	DUCOS	1
Sous-total surveillants et agents greffe			79
Chefs de détention	Allier (03)	MONLUCON	1
	Alpes-de-Haute-Provence (04)	DIGNE-LES-BAINS	1
	Hautes-Alpes (05)	GAP	1
	Ardèche (07)	PRIVAS	1
	Ardennes (08)	CHARLEVILLE- MEZIERE	1
	Ariège (09)	FOIX	1
	Aube (10)	TROYES	1
	Aude (11)	CARCASSONNE	1
	Cantal (15)	AURILLAC	1
	Charente-Maritime (17)	ROCHEFORT	1
	Charente-Maritime (17)	SAINTES	1
	Corrèze (19)	TULLE	1
	Côtes d'Armor (22)	SAINT-BRIEUC	1
	Creuse (23)	GUERET	1
	Doubs (25)	MONTBELIARD	1
	Ille-et-Vilaine (35)	SAINT-MALO	1
	Jura (39)	LONS-LE-SAUNIER	1
	Haute-Loire (43)	LE-PUY-EN-VELAY	1
	Lozère (48)	MENDE	1
	Manche (50)	CHERBOURG-OCTEVILLE	1
Manche (50)	COUTANCES	1	
Haute-Marne (52)	CHAUMONT	1	

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Mayenne (53)	LAVAL	1
	Meuse (55)	BAR-LE-DUC	1
	Morbihan (56)	VANNES	1
	Nièvre (58)	NEVERS	1
	Nord (59)	DUNKERQUE	1
	Hautes-Pyrénées (65)	TARBES	1
	Haut-Rhin (68)	COLMAR	1
	Haute-Saône (70)	VESOUL	1
	Deux-Sèvres (79)	NIORT	1
	Vendée (85)	FONTENAY-LE-COMTE	1
	Vendée (85)	LA-ROCHE-SUR-YON	1
	Haute-Vienne (87)	LIMOGES	1
	Territoire de Belfort (90)	BELFORT	1
Sous-total chefs de détention			35
	Ardennes (08)	CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	1
	Côtes d'Armor (22)	SAINT-BRIEUC	1
	Dordogne (24)	PÉRIGUEUX	1
	Moselle (57)	SARREGUEMINES	1
	Nord (59)	DUNKERQUE	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	BAYONNE	1
	Yvelines (78)	VERSAILLES	1
	Tarn-et-Garonne (82)	MONTAUBAN	1
	Corse-du-Sud (2A)	AJACCIO	1
Adjoints chef de détention			
Sous-total adjoints chef de détention			9
	Ain (01)	BOURG-EN-BRESSE	1
	Allier (03)	YZEURE	1
	Aube (10)	VILLENAUXE-LA-GRANDE	1
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	2
	Bouches-du-Rhône (13)	ARLES	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (CP)	1
	Charente-Maritime (17)	SAINT-MARTIN DE RÉ	1
	Drôme (26)	VALENCE	1
	Gard (30)	NÎMES	1
	Haute-Garonne (31)	SEYSSES	2
	Gironde (33)	GRADIGNAN	2
	Hérault (34)	BÉZIERS	1
	Ille-et-Vilaine (35)	VEZIN-LE-COQUET	1
Chefs de Secteur			

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Indre (36)	SAINT-MAUR	1
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	1
	Loiret (45)	SARAN	1
	Marne (51)	REIMS	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE	1
	Oise (60)	BEAUVAIS	1
	Oise (60)	LIANCOURT	1
	Orne (61)	CONDÉ-SUR-SARTHE	1
	Pas-de-Calais (62)	LONGUENESSE	1
	Pas-de-Calais (62)	VENDIN-LE-VIEIL	1
	Puy-de-Dôme (63)	RIOM	1
	Hautes-Pyrénées (65)	LANNEMEZAN	1
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	2
	Haut-Rhin (68)	ENSISHEIM	1
	Rhône (69)	CORBAS	1
	Rhône (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	1
	Paris (75)	PARIS	1
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	1
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	1
	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	1
	Yvelines (78)	BOIS D'ARCY	1
	Yvelines (78)	POISSY	1
	Var (83)	DRAGUIGNAN	1
	Var (83)	TOULON	1
	Vaucluse (84)	LE PONTET	1
	Vosges (88)	EPINAL	1
	Essonne (91)	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	1
	Hauts-de-Seine (92)	NANTERRE	1
	Seine-Saint-Denis (93)	VILLEPINTE	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	2
	Val-D'Oise (95)	CERGY-PONTOISE	1
	Martinique (972)	DUCOS	1
	Mayotte (976)	KOUNGOU	1
Sous-total chefs de secteur			51
Personnels de l'assistance technique	Aisne (02)	CHATEAU-THIERRY	1
	Allier (03)	YZEURE	1
	Alpes-Maritimes (06)	NICE	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Aube (10)	TROYES	1
	Aube (10)	VILLE-SOUS-LA-FERTÉ	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (CP)	3
	Bouches-du-Rhône (13)	ARLES	1
	Calvados (14)	CAEN (CP)	1
	Calvados (14)	CAEN (MA)	1
	Charente (16)	ANGOULEME	1
	Charente-Maritime (17)	BEDENAC	1
	Charente-Maritime (17)	SAINT-MARTIN-DE-RE	1
	Cher (18)	BOURGES	1
	Haute-Corse (2B)	ALERIA	1
	Haute-Corse (2B)	BORGO	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON (MA)	1
	Dordogne (24)	MAUZAC ET GRAND CASTANG	1
	Doubs (25)	BESANÇON	1
	Eure (27)	VAL DE REUIL	1
	Eure (27)	EVREUX	1
	Finistère (29)	BREST	1
	Gard (30)	NIMES	1
	Haute-Garonne (31)	MURET	1
	Gironde (33)	GRADIGNAN	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Indre (36)	SAINT-MAUR	1
	Indre-et-Loire (37)	TOURS	1
	Isère (38)	VARCES-ALLIERES	1
	Jura (39)	LONS-LE-SAUNIER	1
	Loire (42)	LA TALAUDIÈRE	1
	Haute-Loire (43)	LE PUY EN VELAY	1
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	1
	Lot-et-Garonne (47)	VILLENEUVE SUR LOT	1
	Lot-et-Garonne (47)	AGEN	1
	Maine-et-Loire (49)	ANGERS	1
	Marne (51)	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	1
	Marne (51)	REIMS	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	ECROUVES	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	TOUL	1
	Meuse (55)	MONTMEDY	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Morbihan (56)	PLOEMEUR	1
	Moselle (57)	METZ	1
	Nord (59)	VALENCIENNES	1
	Pas-de-Calais (62)	BETHUNE	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	BAYONNE	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	PAU	1
	Hautes-Pyrénées (65)	LANNEMEZAN	1
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	1
	Bas-Rhin (67)	SARRE UNION	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Haut-Rhin (68)	MULHOUSE	1
	Haut-Rhin (68)	ENSISHEIM	1
	Haut-Rhin (68)	LUTTERBACH	1
	Savoie (73)	CHAMBERY	1
	Haute-Savoie (74)	BONNEVILLE	1
	Paris (75)	PARIS	1
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	1
	Seine-et-Marne (77)	MELUN (CD)	1
	Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	1
	Yvelines (78)	POISSY	1
	Somme (80)	AMIENS	1
	Tarn-et-Garonne (82)	MONTAUBAN	1
	Vendée (85)	LA ROCHE-SUR-YON	1
	Vosges (88)	ÉPINAL	1
	Essonne (91)	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	3
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	4
	Guadeloupe (971)	BAIE-MAHAULT	1
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Martinique (972)	DUCOS	1
	Guyane (973)	REMIRE-MONTJOLY	1
	La Réunion (974)	LE PORT	1
	Mayotte (976)	KOUNGOU	1
Sous-total personnels de l'assistance technique			79
Sous-total direction de l'administration pénitentiaire			269
Total COP/A Ministère de la justice			309

Art. 3. – Le présent arrêté cesse de produire effet à compter du 31 décembre 2025.

Art. 4. – Le directeur général des finances publiques, le directeur des services judiciaires, le directeur de l'administration pénitentiaire et la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2020.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
C. PIGNON

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'immobilier de l'Etat,
A. RESPLANDY-BERNARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 décembre 2020 relatif au contenu du formulaire de demande d'aide juridictionnelle et à la liste des pièces à y joindre

NOR : JUST2037180A

Publics concernés : justiciables et avocats.

Objet : liste des informations à faire figurer sur la demande d'aide juridictionnelle et des documents à y joindre.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : le présent arrêté est pris en application des articles 37 et 39 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, notamment ses articles 37 et 39,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Lorsque le demandeur est une personne physique, la demande d'aide juridictionnelle contient les indications suivantes :

1° Civilité, nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, situation professionnelle, nationalité, situation familiale, adresse du domicile, composition du foyer, numéro fiscal porté sur l'avis d'imposition sur le revenu et, s'il en dispose, adresse courriel, numéro de téléphone et numéro d'allocataire attribué par la caisse d'allocations familiales du demandeur ;

2° Dans le cas où la demande est faite au nom d'un enfant mineur ou d'un majeur protégé, ces indications sont complétées par les informations suivantes relatives à son représentant légal : civilité, nom, prénoms, qualité à l'égard du mineur ou du majeur protégé, adresse du domicile et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone ;

3° Revenu fiscal de référence, composition du foyer fiscal et :

a) Dans les cas prévus par les articles 4 et 8 du décret susvisé, montant des revenus imposables des six derniers mois du foyer fiscal ;

b) Dans les cas prévus par l'article 7 du décret susvisé, montant des revenus imposables des six derniers mois du demandeur ;

4° Nature et valeur en capital du patrimoine mobilier ou immobilier, qu'il soit ou non productif de revenus ;

5° Mention du ou des contrats d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection couvrant la rémunération des auxiliaires de justice et les frais afférents au différend pour lequel le bénéfice de l'aide est demandé ;

6° Information selon laquelle le demandeur a bénéficié ou non de l'aide juridictionnelle :

a) Pour le même différend, que la demande d'aide soit formée avant l'introduction de l'instance en vue de parvenir à une transaction ou à un accord dans le cadre d'une procédure participative ou pour introduire une instance ;

b) Pour une procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil qui n'a pas abouti lorsque la demande est formée en vue de parvenir à un divorce par consentement mutuel judiciaire.

La demande d'aide juridictionnelle comporte le rappel des dispositions de l'article 441-6 du code pénal.

Art. 2. – Lorsque le demandeur est une personne morale, la demande d'aide juridictionnelle contient les indications suivantes :

1° Dénomination, forme, objet, numéros d'identification et d'immatriculation, adresse du siège social et, s'il en dispose, adresse courriel, numéro de téléphone, état et date de déclaration en préfecture, état et date de publication au *Journal officiel* et *Bulletin des lois* ;

2° Civilité, nom, prénoms, date et lieu de naissance et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone du représentant légal ;

3° Énumération complète et détaillée des ressources de toute nature perçues au cours de la dernière année civile ;

4° Nature et importance des biens mobiliers et immobiliers, même non productifs de revenus.

Art. 3. – Outre les mentions prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, la demande contient les indications suivantes :

1° Objet de la demande en justice ou nature de l'affaire, accompagné d'un exposé succinct de l'affaire ;

2° Description sommaire du différend existant, identité et adresse des parties et objet de la transaction envisagée avant l'introduction de l'instance ;

3° Jurisdiction saisie ou susceptible de l'être accompagnée, le cas échéant, du numéro de procédure ;

4° Nom, adresses postale et courriel, numéro de téléphone de l'avocat et des officiers publics ministériels choisis, désignés ou commis d'office le cas échéant et, s'il y a lieu, montant des honoraires ou émoluments déjà versés à ces derniers ;

5° Lieu où l'acte doit être effectué si la demande est relative à un acte conservatoire ou à un acte d'exécution.

Art. 4. – Selon sa situation, le demandeur joint à sa demande les justificatifs suivants :

1° Copie du dernier avis d'imposition prévu à l'article L. 253 du livre des procédures fiscales (ou d'un avis de non-imposition) ou pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et pour la Polynésie française de l'avis d'imposition établi localement. Si le demandeur dispose de ressources imposables à l'étranger, toute pièce équivalente à l'avis d'imposition reconnue par les lois du pays d'imposition ;

2° Dans les cas prévus par les articles 4 et 8 du décret susvisé, copie des justificatifs des ressources imposables du foyer fiscal des six derniers mois ;

3° Dans les cas prévus par l'article 7 du décret susvisé, copie des justificatifs de ressources imposables du demandeur des six derniers mois ;

4° Toute pièce justificative de la nature et de la valeur en capital du patrimoine mobilier ou immobilier pris en compte ;

5° Copie de la décision contre laquelle il entend exercer un recours, du titre dont il veut poursuivre l'exécution ou de la demande liant le contentieux ;

6° En matière administrative :

a) Si la décision est soumise au régime de recours administratif préalable obligatoire, copie de ce recours et de son accusé de réception et, s'il y a lieu, de la nouvelle décision et de sa notification ;

b) Si la demande est présentée par un avocat en vue de former un appel devant une cour administrative d'appel, la copie de la lettre de notification du jugement de première instance adressée au demandeur ou de l'accusé de réception du jugement délivré par le téléservice mentionné à l'article R. 414-6 du code de justice administrative ;

7° La justification de la nationalité déclarée par la production de tout document approprié ;

8° S'il n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, les pièces et documents sous le couvert desquels il est autorisé à résider en France et une justification du caractère habituel de cette résidence, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée ;

9° Le cas échéant, la justification de sa situation familiale dans les conditions prévues à l'article R. 113-5 du code des relations entre le public et l'administration ou, s'il est ressortissant étranger, par la production de toute pièce équivalente reconnue par les lois de son pays d'origine ou de résidence ;

10° Lorsque l'aide juridictionnelle est demandée avant l'introduction de l'instance en vue de parvenir à une transaction ou à un accord dans le cadre d'une procédure participative, tout élément propre à établir la nature et l'objet du différend ainsi que, le cas échéant, les démarches entamées ou envisagées à cet effet, dans le respect des règles propres au secret professionnel ;

11° Lorsque l'aide juridictionnelle est demandée en application de l'article 9-2 de la loi du 10 juillet 1991, la copie de l'avis à victime délivré par le juge d'instruction en application de l'article 80-3 du code de procédure pénale ou des ordonnances rendues en application des articles 88 ou 181 du même code ;

12° Lorsque l'aide juridictionnelle est demandée dans les litiges transfrontaliers en application de l'article 3-1 de la loi du 10 juillet 1991, les pièces et documents sous le couvert desquels il est autorisé à résider dans un Etat membre de l'Union européenne, ainsi qu'une justification de son domicile ou du caractère habituel de cette résidence et, le cas échéant, copie de tout contrat d'assurance ou acte relatif à un autre système de protection permettant la prise en charge des frais de procédure ;

13° S'il a déclaré disposer d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection en application du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, l'attestation de non-prise en charge délivrée selon le cas par l'employeur ou l'assureur, lorsque ce dernier ne prend pas en charge le litige ou le différend. En cas de prise en charge partielle des frais de procédure, le demandeur doit joindre la justification fournie par l'employeur ou l'assureur précisant le montant des plafonds de garantie et de remboursement des frais, émoluments et

honoraires couverts. L'attestation de non-prise en charge de l'assureur est établie selon un modèle fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances ;

14° Le cas échéant, la justification de versement d'une pension alimentaire ;

15° Lorsque le demandeur est une personne morale, la copie du compte annuel ou du budget prévisionnel, selon le cas, afférent à la dernière année civile ; la copie des statuts et d'un justificatif d'identité en cours de validité du représentant légal.

Art. 5. – Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est formulée par l'avocat commis ou désigné d'office dans les conditions prévues à l'article 39 du décret susvisé, la demande contient, en lieu et place des indications mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, les indications suivantes :

1° Civilité, nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, situation professionnelle, nationalité, situation familiale, adresse du domicile, composition du foyer fiscal du bénéficiaire de la commission ou de la désignation d'office et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone de celui-ci ;

2° Lorsque la demande est faite au nom d'un enfant mineur ou d'un majeur protégé, elle contient, outre les indications mentionnées au 1°, les indications suivantes relatives à son représentant légal : civilité, nom et prénoms, qualité à l'égard du mineur ou du majeur protégé, adresse du domicile et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone ;

3° Nom et adresse de l'avocat commis ou désigné d'office ;

4° Nature de l'affaire et juridiction saisie.

A l'appui de la demande, l'avocat fournit, sur la situation économique et familiale de son client, toutes les indications et les pièces que celui-ci lui a données ou remises et, le cas échéant, une copie des pièces de la procédure relative à cette situation. En l'absence de telles indications et pièces, l'avocat fournit une attestation, établie à sa demande par le greffe, relative aux déclarations faites à l'audience par le prévenu sur sa situation économique et familiale.

L'avocat désigné par le bâtonnier pour assister une victime d'un crime visé par l'article 9- 2 de la loi du 10 juillet 1991 ou l'un de ses ayants droit est dispensé de fournir les indications et pièces prévues à l'alinéa précédent, relatives aux ressources de son client ; il doit produire les pièces mentionnées au 11° de l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
C. PIGNON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 2020-1831 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication

NOR : MICB2033247D

***Publics concernés :** administrations, personnels de l'administration centrale du ministère de la culture.*

***Objet :** modification de l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret modifie l'appellation de la direction générale des patrimoines, qui devient la direction générale des patrimoines et de l'architecture, crée la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle, modifie les compétences des directions générales et des délégations de l'administration centrale et précise leur articulation.*

***Références :** le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 2012-479 du 12 avril 2012 relatif au délégué interministériel aux Archives de France et au comité interministériel aux Archives de France ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture et de la communication en date du 12 novembre 2020,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 11 novembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 10 du présent décret.

Art. 2. – Dans l'intitulé, les mots : « et de la communication » sont supprimés.

Art. 3. – L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – L'administration centrale du ministère de la culture comprend, outre l'inspection générale des affaires culturelles, le haut fonctionnaire de défense et de sécurité, la délégation générale à la langue française et aux langues de France, et le bureau du cabinet, directement rattachés au ministre :

« – le secrétariat général ;

« – la direction générale des patrimoines et de l'architecture ;

« – la direction générale de la création artistique ;

« – la direction générale des médias et des industries culturelles ;

« – la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle. »

Art. 4. – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – I. – Le secrétaire général assiste le ministre pour l'administration du ministère. A cette fin, il exerce une mission générale de coordination des services du ministère et représente, dans ses domaines de compétence, le ministère dans les instances interministérielles.

« Il est garant de la cohérence des politiques publiques et des actions menées par les directions, les services déconcentrés et les organismes relevant du ministère. Il participe à leur évaluation et à leur animation.

« Il préside le comité des directeurs. Il peut présider, en tant que représentant du ministre, le comité technique ministériel et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel.

« Il est assisté d'un secrétaire général adjoint, directeur.

« II. – Il élabore et garantit la cohérence de la politique des ressources humaines. Il assure sa mise en œuvre ou contrôle son application. Il met en œuvre la gestion collective et individuelle des agents. A ce titre, il est chargé de la politique de recrutement des personnels, ainsi que de la politique sociale du ministère. Il conduit l'action du ministère en matière de prévention des risques professionnels. Il assure la gestion de tous les corps et emplois relevant du ministère. Il garantit et coordonne, en lien avec les directions, le dialogue social. Il définit et met en œuvre la politique relative à l'encadrement supérieur du ministère et des organismes qui s'y rattachent.

« Il définit et met en œuvre la stratégie budgétaire du ministère. Il assure la synthèse budgétaire, anime et coordonne l'action des responsables de programmes, conduit la préparation du budget, propose au ministre les arbitrages relatifs aux emplois et aux crédits et suit l'exécution de l'ensemble des programmes du ministère. Il pilote les contrôles internes budgétaire et comptable et coordonne leur mise en œuvre. Il participe à l'exercice de la tutelle des organismes relevant du ministère et coordonne l'analyse de leurs modèles économiques.

« Il définit les politiques immobilières, de l'achat et de la commande publique du ministère et assure leur mise en œuvre. Il est chargé des affaires fiscales et de la politique du mécénat.

« Il est chargé des affaires juridiques. Il veille à ce titre à la sécurité juridique des actions du ministère et à la qualité de la législation. Il coordonne la préparation des textes législatifs et réglementaires, en assure l'expertise et en garantit la cohérence. Il définit et met en œuvre la politique en matière de propriété littéraire et artistique. Il représente le ministre devant les juridictions. Il exerce une fonction de conseil et d'assistance juridique au sein du ministère ; dans ce cadre, il anime le réseau des correspondants juridiques des directions générales et des organismes relevant du ministère.

« Il définit et met en œuvre la politique européenne et internationale du ministère ; il veille dans ce cadre à la cohérence de l'action des opérateurs relevant du ministère. A ce titre, il prépare la position du ministère et conduit les négociations au sein des instances de l'Union européenne, des organisations internationales ou dans les échanges bilatéraux. Il s'appuie sur la contribution des directions et peut leur déléguer la représentation du ministère. Il soutient la diffusion européenne et internationale des œuvres, encourage la mobilité et contribue au rayonnement de la culture française dans le monde et des cultures étrangères en France. Il promeut le développement de la coopération bilatérale et soutient la diffusion de l'expertise culturelle du ministère à l'international.

« Il coordonne la politique publique visant à identifier et restituer les biens culturels spoliés entre 1933 et 1945.

« Il coordonne les réflexions stratégiques transversales ainsi que celles relatives à l'organisation et à l'administration du ministère. Il exerce la tutelle des organismes relevant de son périmètre. Il veille à l'élaboration des orientations nationales à destination des services et opérateurs du ministère et en assure la cohérence. Il élabore la politique de modernisation du ministère, veille à la cohérence de sa mise en œuvre et conduit les projets de transformation et de simplification transverses. Il pilote le contrôle de gestion ministériel et coordonne sa mise en œuvre.

« Il assure le pilotage transverse des services déconcentrés. Il coordonne l'animation, par les directions chargées de leur tutelle, des services à compétence nationale et des opérateurs relevant du ministère.

« Il définit la politique du ministère en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale et coordonne sa mise en œuvre par les services et les organismes relevant du ministère.

« Il organise et coordonne la transformation numérique du ministère et des organismes placés sous sa tutelle. En lien avec les directions, il promeut, dans les secteurs relevant du ministère, l'innovation technologique, le développement des usages numériques et la dématérialisation des démarches administratives. Il assure la veille et la prospective sur les technologies émergentes.

« Il assure la fonction d'administrateur ministériel des données. Il est responsable du développement, de la sécurité, de l'accessibilité, de la maintenance et de l'exploitation des systèmes d'information et de communication ; il assure leur mise en œuvre.

« Il définit, coordonne et met en œuvre la politique d'information et de communication interne et externe du ministère. A ce titre, il conçoit et met en œuvre, dans son périmètre et pour le compte des directions, les événements et les dispositifs qui s'y rapportent. Il peut déléguer aux directions l'organisation d'événements relevant de leur champ de compétence. Il est responsable de la communication interne du ministère et veille à ce titre à répondre aux besoins d'information des agents sur l'ensemble des champs d'action du ministère.

« Il conduit, pour son compte et celui des directions, des études prospectives et d'évaluation dans le cadre de la programmation qu'il arrête en lien avec les directions et l'inspection générale des affaires culturelles. Il développe, produit et diffuse les statistiques culturelles dans le respect de l'indépendance de son service statistique, en lien avec l'Institut national de la statistique et des études économiques, responsable de la coordination statistique. Il est chargé pour le compte du ministère de la politique documentaire et de la diffusion de la documentation. »

Art. 5. – L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Au premier alinéa, après les mots : « des patrimoines » sont insérés les mots : « et de l'architecture », et après le mot : « musées », les mots : « et de patrimoine monumental et archéologique. » sont remplacés par les mots : « , de patrimoine archéologique, de monuments historiques et de sites patrimoniaux, et de parcs et jardins. » ;

2^o Au premier alinéa du I, les mots : « et des espaces protégés » sont remplacés par les mots : « historiques, dont les parcs et jardins, et des sites patrimoniaux » ;

3^o Au deuxième alinéa du I, avant les mots : « délégué interministériel » sont insérés les mots : « directeur général des patrimoines et de l'architecture, » ;

- 4° Au troisième alinéa du I, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :
« Elle soutient la filière de l'architecture. » ;
- 5° Au premier alinéa du II, après les mots : « monuments historiques » sont insérés les mots : « dont les parcs et jardins » et les mots : « aux espaces protégés » sont remplacés par les mots : « aux sites patrimoniaux » ;
- 6° Au deuxième alinéa du II, après les mots : « monuments historiques » sont insérés les mots : « dont les parcs et jardins » et les mots : « espaces protégés » sont remplacés par les mots : « sites patrimoniaux » ;
- 7° Après le deuxième alinéa du II, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« Elle élabore, en lien avec la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle, et met en œuvre la réglementation de l'enseignement supérieur en matière de patrimoine et d'architecture. Elle contrôle, accompagne et coordonne l'activité scientifique, pédagogique et de recherche des établissements d'enseignement nationaux qui constituent le réseau des écoles d'architecture et du patrimoine. » ;
- 8° Au sixième alinéa du II, les mots : « et du mécénat » sont supprimés ;
- 9° Après le sixième alinéa du II, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« – à l'observation du mécénat, en lien avec le secrétariat général ; » ;
- 10° Après le septième alinéa du II, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« – à l'analyse des modèles économiques des secteurs, notamment des opérateurs ; » ;
- 11° Après le huitième alinéa du II, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« – à l'organisation de la recherche ainsi qu'à la valorisation de ses résultats ; » ;
- 12° Au neuvième alinéa du II, les mots : « et plus généralement à la démocratisation culturelle et au développement de l'éducation artistique et culturelle ; » sont remplacés par les mots : « en lien avec la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle. » ;
- 13° Le dernier alinéa du II est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« Elle contribue, en lien avec les ministères compétents, à la politique de l'Etat en matière de patrimoine mondial. » ;
- 14° Au III, les mots : « , à la tutelle des organismes relevant du ministère, au pilotage des opérations d'équipement, à l'animation des services déconcentrés, aux travaux d'étude, d'observation et de recherche, à la conception et à l'organisation des événements culturels. » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'au pilotage des opérations d'équipement. Elle assure l'animation des services déconcentrés dans son champ de compétence et exerce la tutelle des organismes relevant de son périmètre. » ;
- 15° Au IV, après le mot : « patrimoines » sont ajoutés les mots : « et de l'architecture », les mots : « et de deux directeurs adjoints » sont supprimés et les mots : « peuvent être chargés » sont remplacés par les mots : « peut être chargé ».

Art. 6. – L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Au premier alinéa, aux premier, cinquième et sixième alinéas du I, aux premier et deuxième alinéas du II et au IV, le mot « plastiques » est remplacé par le mot « visuels » ;
- 2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Elle coordonne, pour le compte du ministère, le suivi des questions sociales et professionnelles relatives aux auteurs. » ;
- 3° Le septième alinéa du I est supprimé ;
- 4° Au premier alinéa du II, après le mot « applicable » sont insérés les mots : « aux auteurs ainsi qu' » et après le mot « activité » sont insérés les mots : « des auteurs, » ;
- 5° Au deuxième alinéa du II, les mots : « le secrétariat général » sont remplacés par les mots : « délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle » ;
- 6° Au troisième alinéa du II, les mots : « qui constituent le réseau des écoles d'art » sont remplacés par les mots : « de l'enseignement supérieur de la création artistique » ;
- 7° Au quatrième alinéa du II, après le mot « relevant » sont insérés les mots : « de l'Etat ou » ;
- 8° Le quatrième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Elle exerce, dans son champ de compétence, le droit de préemption prévu par le code du patrimoine. »
- 9° Au sixième alinéa du II, les mots : « et le mécénat » sont supprimés ;
- 10° Après le sixième alinéa du II, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« – à l'observation du mécénat, en lien avec le secrétariat général ; » ;
- 11° Après le septième alinéa du II, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« – à l'analyse des modèles économiques des secteurs, notamment des opérateurs ; »
- 12° Au huitième alinéa, les mots : « et plus généralement à la démocratisation culturelle, au développement de l'éducation artistique et culturelle et des pratiques amateurs ; » sont remplacés par les mots : « en lien avec la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle. » ;

13° Le neuvième alinéa du II est supprimé ;

14° Au III, les mots : « , à la tutelle des organismes relevant du ministère, au pilotage des opérations d'équipement, à l'animation des services déconcentrés, aux travaux d'étude, d'observation et de recherche, à la conception et à l'organisation des événements culturels. » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'au pilotage des opérations d'équipement. Elle assure l'animation des services déconcentrés dans son champ de compétence et exerce la tutelle des organismes relevant de son périmètre. »

Art. 7. – L'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'industrie publicitaire, de l'ensemble des services de communication au public par voie électronique, de l'industrie phonographique, » sont remplacés par les mots : « de l'industrie musicale, » ;

2° La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Elle participe, pour ce qui concerne son champ de compétence, à la politique de l'Etat en faveur du développement des services de communication au public par voie électronique et de l'industrie publicitaire. » ;

3° Le premier alinéa du I est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle coordonne l'action du ministère en faveur de l'ensemble des industries culturelles. Elle promeut l'entrepreneuriat culturel, l'accès des entreprises culturelles aux financements publics et privés, le développement des commerces culturels, ainsi que l'export des industries culturelles en lien avec le secrétariat général. » ;

4° Le deuxième alinéa du I est supprimé ;

5° Au début du quatrième alinéa du I, il est inséré la mention « II. – » ;

6° Le quatrième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle exerce, dans son champ de compétence, le droit de préemption prévu par le code du patrimoine. » ;

7° Au premier alinéa du II, les mots : « , participe à la mise en œuvre des procédures relevant du droit de la concurrence » sont supprimés ;

8° Le premier alinéa du II est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Elle assure le secrétariat de la commission paritaire des publications et agences de presse. Elle suit l'activité des organismes des secteurs de la presse et de la collecte de l'information soumis à statut particulier ou liés à l'Etat par convention. Elle pilote le suivi des organismes du secteur audiovisuel public et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'Etat en faveur de l'action audiovisuelle extérieure de la France. » ;

9° Après le huitième alinéa du II, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« IV. – Elle suit les activités du Centre national du cinéma et de l'image animée.

« V. – Elle est chargée, pour le ministère, de la politique de régulation des plateformes numériques. Elle assure une veille technologique, analyse leurs modèles économiques et apporte son expertise juridique, en lien avec le secrétariat général. » ;

10° Les deuxième à huitième alinéas du II sont supprimés ;

11° Au premier alinéa du III, les mots : « à la tutelle des organismes relevant du ministère, au pilotage des opérations d'équipement, à l'animation des services déconcentrés, aux travaux d'étude, d'observation et de recherche, à la conception et à l'organisation des événements culturels. » sont remplacés par les mots : « aux travaux d'étude, d'observation et de recherche ainsi qu'au pilotage des opérations d'équipement. Elle assure l'animation des services déconcentrés dans son champ de compétence et exerce la tutelle des organismes relevant de son périmètre. » ;

12° Après le premier alinéa du III, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Elle veille en lien avec le secrétariat général à la collecte, à la production et à la diffusion des documents et des données, notamment économiques, relatives aux secteurs relevant de son champ de compétence, et à l'analyse de leurs modèles économiques, notamment ceux des opérateurs.

« Elle veille, dans son champ de compétence :

« – à la sensibilisation, au développement et à la satisfaction des publics, en lien avec la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle ;

« – à l'observation du mécénat, en lien avec le secrétariat général. » ;

13° Le second alinéa du III est remplacé par l'alinéa suivant :

« Elle gère les crédits relatifs à l'audiovisuel public. » ;

14° Les alinéas respectivement numérotés II, III et IV deviennent les alinéas respectivement numérotés III, VI et VII.

Art. 8. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – La délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle définit, coordonne et évalue la politique de l'Etat visant à garantir la participation et l'accès de tous les habitants à la vie culturelle, dans le respect des droits culturels.

« I. – Elle élabore et coordonne la politique du ministère en matière d'éducation artistique et culturelle. Elle veille au développement des pratiques amateurs. Elle engage et promeut des actions innovantes en matière de participation à la vie culturelle.

« Elle élabore la politique ministérielle en matière de handicap, en lien avec le secrétariat général.

« II. – Elle participe au développement des politiques culturelles territoriales et coordonne les initiatives visant à renforcer l'aménagement culturel du territoire, en partenariat avec les collectivités territoriales.

« III. – Elle élabore et coordonne la stratégie ministérielle en matière d'enseignement supérieur. A ce titre, elle contribue au pilotage des enjeux transversaux identifiés dans les politiques de l'enseignement supérieur. Elle anime, en lien avec les directions, la politique de recherche dans le champ de compétence du ministère.

« Elle conduit la politique du ministère en matière de diffusion de la culture scientifique et technique.

« Elle veille à l'analyse des modèles économiques, notamment ceux des opérateurs.

« IV. – Elle contribue, pour ce qui la concerne, à la politique et à la gestion des ressources humaines ainsi qu'à la stratégie et à la gestion budgétaire. Elle assure l'animation des services déconcentrés et des opérateurs dans son champ de compétence et exerce la tutelle des organismes relevant de son périmètre. »

Art. 9. – Après l'article 6, il est inséré un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. – La délégation générale à la langue française et aux langues de France oriente et coordonne les politiques publiques visant à garantir l'emploi de la langue française, à promouvoir son usage et à assurer son enrichissement. Elle leur apporte son expertise et s'assure de leur mise en œuvre. Elle appuie les initiatives privées qui concourent à ces objectifs.

« Elle veille à inscrire les langues de France dans les politiques culturelles. Elle développe leur observation, encourage leur préservation et contribue à leur valorisation.

« Elle participe à l'animation des services déconcentrés dans son champ de compétences.

« Elle met en œuvre, conjointement avec les ministères et organisations concernés, les actions de l'Etat destinées à promouvoir le plurilinguisme, à conforter la place de la langue française dans les pays francophones et à renforcer la diversité linguistique en Europe et dans le monde. »

Art. 10. – L'article 10 est abrogé.

Art. 11. – Le directeur adjoint nommé en application de l'article 5 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conserve le rang de directeur d'administration centrale jusqu'au terme de ses fonctions.

Art. 12. – Dans tous les textes réglementaires en vigueur, la référence à la direction générale des patrimoines est remplacée par la référence à la direction générale des patrimoines et de l'architecture et la référence au directeur général des patrimoines est remplacée par la référence au directeur général des patrimoines et de l'architecture.

Art. 13. – La ministre de la culture et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle

NOR : MICB2035058A

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de la culture en date du 11 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle comprend :

- la sous-direction de la participation à la vie culturelle ;
- la sous-direction des formations et de la recherche.

Art. 2. – La sous-direction de la participation à la vie culturelle est chargée, en lien avec les directions, de définir et mettre en œuvre la politique du ministère visant à garantir l'accès de tous les habitants à l'offre et aux pratiques culturelles dans le respect des droits culturels.

Elle anime et coordonne les politiques favorisant le développement des pratiques artistiques et culturelles des habitants dès le plus jeune âge et tout au long de la vie.

Elle élabore et coordonne la politique du ministère en matière d'éveil et d'éducation artistiques et culturels. Elle veille à garantir la participation des personnes en situation de handicap à la vie culturelle.

Elle conçoit et met en œuvre la politique en faveur des pratiques en amateur.

Elle assure l'animation et le suivi des réseaux des opérateurs dans son champ de compétence.

Elle coordonne les expérimentations, soutient l'innovation en matière d'accès et de participation à la vie culturelle et promeut les nouveaux usages liés au numérique.

Elle anime le dialogue interministériel et coordonne l'action des services déconcentrés dans son champ de compétence.

Elle assure la tutelle des organismes relevant de son périmètre.

Art. 3. – La sous-direction des formations et de la recherche élabore et coordonne la mise en œuvre de la stratégie ministérielle en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

En lien avec les services du ministère compétents en ce domaine :

- elle pilote l'ensemble des questions liées à la vie étudiante ;
- elle propose et met en œuvre les actions permettant l'évaluation des parcours professionnels des diplômés ainsi que l'amélioration de leur insertion professionnelle dont elle assure l'analyse sur le court, moyen et long terme ;
- elle définit la stratégie relative à la formation professionnelle et continue, notamment par la valorisation des acquis de l'expérience ;
- elle assure le pilotage et le secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels ;
- elle définit la stratégie pluriannuelle financière et immobilière des établissements d'enseignement supérieur et coordonne sa mise en œuvre ;
- elle participe à l'analyse des modèles économiques des établissements chargés de l'enseignement supérieur dans le champ culturel.

Elle assure la liaison avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche dans ses domaines de compétence. A ce titre, elle définit et porte les positions ministérielles en lien avec les directions concernées.

Elle exerce la tutelle sur les opérateurs relevant de son périmètre. Elle participe à la tutelle des établissements d'enseignement supérieur.

Elle coordonne la stratégie ministérielle de recherche. A ce titre, elle assure le suivi des programmes de recherche et d'innovation au niveau national et européen auxquels le ministère participe. Elle encourage la participation des citoyens aux travaux de recherche.

Elle conduit la politique du ministère en matière de développement et de valorisation de la culture scientifique et technique.

Elle participe, notamment par son activité éditoriale, à la valorisation et à la diffusion de la recherche.

Elle anime le réseau des organismes du ministère intervenant en matière de recherche.

Elle promeut une politique de développement et d'accompagnement des programmes de recherche et d'innovation. A ce titre, elle encourage la participation citoyenne aux travaux de recherche.

Elle met en œuvre, dans son champ de compétence, la stratégie du ministère en matière de responsabilité sociétale des organisations.

Art. 4. – Le délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2020.

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des médias et des industries culturelles

NOR : MICB2035061A

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des médias et des industries culturelles ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de la culture en date du 3 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La direction générale des médias et des industries culturelles comprend :

- le service du livre et de la lecture ;
- le service des médias ;
- la délégation aux entreprises culturelles ;
- la délégation à la régulation des plateformes numériques.

Art. 2. – Le service du livre et de la lecture élabore, coordonne et évalue l'action du ministère de la culture dans le domaine du livre et de la lecture.

Il veille à l'équilibre entre les différents acteurs qui interviennent dans le domaine du livre et de la librairie et au développement du secteur de l'édition.

Il suit les questions économiques, juridiques et sociales intéressant la création, l'édition, la diffusion, la distribution et la promotion du livre. Il participe aux travaux relatifs aux conditions économiques et sociales d'exercice de la profession d'auteur.

Il favorise le développement de la lecture et procède à l'évaluation des politiques dans le domaine de la lecture publique. Il contribue à la modernisation des bibliothèques et des médiathèques, et notamment au renforcement des réseaux et services de coopération. Il veille à la conservation, à l'enrichissement et à la valorisation de leur patrimoine.

Il participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des publics, en lien avec la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle.

Il assure l'animation des services déconcentrés dans son champ de compétence et met en œuvre la tutelle sur les opérateurs relevant de ce champ.

Il exerce le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les bibliothèques et les médiathèques des collectivités territoriales.

Il réalise des enquêtes concernant le livre et la lecture.

Il contribue à l'action européenne et internationale conduite par le secrétariat général.

Art. 3. – Le service des médias est chargé de la presse, de l'audiovisuel et de l'industrie musicale.

En matière d'industrie musicale, il est chargé de concevoir et évaluer les dispositifs de soutien et de régulation nécessaires à un développement équilibré de cette industrie, incluant les secteurs de l'industrie phonographique et de l'édition musicale, et assure, en lien avec la direction générale de la création artistique, la tutelle du Centre national de la musique.

Il comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- la sous-direction de l'audiovisuel.

I. – La sous-direction de la presse écrite et des métiers de l'information élabore la législation, la réglementation et les décisions relatives à la presse écrite ou aux professions et entreprises qui y participent, notamment dans les secteurs de la collecte de l'information, de l'édition, de l'impression, de la distribution et de la diffusion.

Elle prépare, en lien avec le secrétariat général, la législation et la réglementation concernant les services d'information en ligne et suit les négociations relatives aux professions du secteur des médias et des services d'information en ligne.

Elle assure la gestion des fonds d'aide à la presse écrite, aux activités multimédias ou au développement des services d'information en ligne ainsi que le secrétariat des différents organismes chargés d'émettre un avis sur l'attribution de ces aides.

Elle suit l'activité des organismes des secteurs de la presse et de la collecte de l'information soumis à statut particulier ou liés à l'Etat par convention.

Elle réalise des enquêtes concernant la presse écrite.

Elle participe à l'homologation des publications et agences de presse et, à ce titre, elle assure le secrétariat général de la commission paritaire des publications et agences de presse.

Elle contribue à l'action européenne et internationale conduite par le secrétariat général.

Elle participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des publics, en lien avec la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle.

II. – La sous-direction de l'audiovisuel élabore, en lien avec le secrétariat général, la législation, la réglementation et les décisions relatives à la communication audiovisuelle, aux services de communication destinés au public ainsi qu'au secteur de la publicité, et concourt à l'application de la réglementation.

Elle assure la tutelle des organismes du secteur audiovisuel public et suit les relations sociales au sein de ces organismes.

Elle participe à l'élaboration et au suivi des contrats d'objectifs et de moyens de ces mêmes organismes.

Elle assure le suivi des marchés de droits audiovisuels ainsi que des industries de programmes et le suivi économique et financier des entreprises privées qui le composent, notamment les éditeurs de programmes, les entreprises de production cinématographique et audiovisuelle, ainsi que les sociétés de radio. Elle suit l'ensemble des mécanismes de soutien à l'exportation des programmes.

Elle assure le secrétariat de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique.

Elle suit l'évolution des techniques, des supports et des réseaux de diffusion et de distribution des services audiovisuels. Elle analyse l'évolution des usages et des modèles économiques du secteur audiovisuel.

Elle suit l'activité du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Elle contribue à l'action européenne et internationale conduite par le secrétariat général.

Elle participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des publics, en lien avec la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle.

Art. 4. – La délégation aux entreprises culturelles élabore, en lien avec les autres administrations concernées, les mécanismes destinés à promouvoir le financement de l'économie culturelle.

Elle soutient et accompagne les entrepreneurs culturels dans leurs projets de création ou de développement d'entreprise relevant du champ des industries culturelles. Elle participe aux actions en faveur de la professionnalisation des entrepreneurs relevant du champ des industries culturelles et au développement de dispositifs d'accompagnement dédiés.

Elle coordonne, en lien avec le secrétariat général, l'action du ministère en faveur de l'export des industries culturelles.

Elle participe au développement des commerces culturels de proximité.

Elle contribue, en lien avec les autres directions générales, à la structuration d'une filière des industries culturelles et créatives.

Elle anime les réseaux dans son champ de compétence.

Art. 5. – La délégation à la régulation des plateformes numériques conçoit pour le ministère, en lien avec le secrétariat général, la politique de régulation des plateformes numériques.

Elle assure une veille technologique.

Elle analyse l'évolution des modèles économiques des plateformes numériques, et contribue à l'analyse des effets de la transition numérique sur les modèles économiques des médias et des industries culturelles.

Elle apporte son expertise juridique sur ces questions, en lien avec le secrétariat général.

Art. 6. – L'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des médias et des industries culturelles est abrogé.

Art. 7. – Le directeur général des médias et des industries culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2020.

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la création artistique

NOR : MICB2035062A

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la création artistique ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de la culture en date du 3 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La direction générale de la création artistique comprend :

- la délégation aux arts visuels ;
- la délégation à la danse ;
- la délégation à la musique ;
- la délégation au théâtre et aux arts associés ;
- la délégation aux politiques professionnelles et sociales des auteurs et aux politiques de l'emploi ;
- la sous-direction des enseignements spécialisé et supérieur et de la recherche ;
- la sous-direction des affaires financières et générales ;
- l'inspection de la création artistique.

Art. 2. – Les délégations aux arts visuels, à la danse, à la musique, et au théâtre et aux arts associés proposent la politique de l'Etat dans chacun des domaines relevant de leur compétence et participent à sa mise en œuvre et à son évaluation, en liaison avec les services déconcentrés.

Elles entretiennent un dialogue permanent avec les artistes et les réseaux professionnels portant sur les enjeux artistiques et culturels de leurs disciplines.

Elles soutiennent la diversité des esthétiques, des expressions, des formes et des formats dans le champ de leurs disciplines.

Elles assurent une veille sur l'économie de leurs secteurs et proposent les mesures de nature à favoriser leur développement.

Elles suivent les organismes subventionnés et animent les réseaux de création, de production et de diffusion dans leurs champs de compétence.

Elles soutiennent le développement des disciplines artistiques en s'appuyant sur l'inspection de la création artistique.

Elles assurent, dans le champ de leur discipline, le contrôle de la procédure de labellisation des établissements labellisés par l'Etat et analysent l'activité de ces établissements.

Elles mettent en œuvre la tutelle des opérateurs relevant de leur domaine de compétence en liaison avec la sous-direction des affaires financières et générales et l'inspection de la création artistique.

Elles coordonnent et mettent en œuvre les procédures relatives aux nominations de dirigeants de structures culturelles relevant de leur domaine de compétence et participent aux procédures de nomination des dirigeants des établissements d'enseignement supérieur relevant du champ de compétence de la direction générale.

Elles mettent en œuvre une politique en faveur de l'art dans l'espace public.

En lien avec la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle, elles veillent à ce que les priorités du ministère en matière d'éducation artistique et culturelle, d'attention portée aux usages

numériques et de diffusion artistique dédiée à la jeunesse, soient prises en compte par les différents secteurs professionnels.

Elles accompagnent l'appropriation des outils numériques par les acteurs de leurs champs de compétence et veillent à renforcer les liens entre artistes et publics par une appropriation accrue des technologies audiovisuelles et numériques.

Elles contribuent à la politique d'enseignement supérieur et encouragent le développement de la politique de la recherche pour ce qui relève de leurs disciplines. Elles pilotent la politique d'insertion professionnelle dans leur champ de compétence.

Elles favorisent le développement de l'observation partagée et des bonnes pratiques au sein des secteurs relevant de leur champ de compétence.

Art. 3. – Le champ de compétence de la délégation aux arts visuels inclut les arts plastiques, la photographie, les métiers d'art, le design et la mode.

La délégation aux arts visuels est chargée du suivi des questions économiques relatives à l'exercice des professions œuvrant dans le domaine des arts visuels.

Elle assure le secrétariat du conseil national des professions des arts visuels.

Elle conçoit la politique de soutien à l'activité individuelle et collective des artistes et des professionnels des arts visuels et assure sa mise en œuvre, en relation avec les services déconcentrés et l'ensemble des opérateurs des arts visuels, et contribue à leur évaluation. Elle participe à la définition de la politique du ministère en direction des industries créatives et des entreprises de la création visuelle. Elle propose et met en œuvre la politique de valorisation et de soutien aux professionnels et aux organismes notamment dans le domaine des métiers d'art, de la mode et du design en concertation avec les administrations concernées.

Elle coordonne avec les administrations concernées les politiques en faveur des photographes et de la photographie.

Elle développe la visibilité de la photographie auprès du grand public.

Elle favorise et accompagne la mise en œuvre d'acquisitions et de commandes photographiques au bénéfice des collections publiques.

Elle définit et met en œuvre les procédures permettant l'enrichissement, la valorisation et la conservation des fonds publics d'art contemporain, des collections publiques et des biens culturels relevant de son domaine de compétence.

Elle élabore et met en œuvre une politique de soutien à la commande publique et privée artistique dans le domaine des arts visuels.

Elle élabore, en relation avec les administrations concernées, les dispositifs permettant l'intégration et la diffusion de la création artistique dans le cadre de vie et en assurer la mise en œuvre sur l'ensemble du territoire.

Elle suit et évalue, avec l'inspection de la création artistique, l'activité des organismes intervenant dans le soutien, la diffusion et la sensibilisation à la création contemporaine dans toutes ses formes d'expression, notamment celle des fonds régionaux d'art contemporain et des centres d'art.

Art. 4. – Le champ de compétence de la délégation à la danse inclut toutes les pratiques et l'ensemble des esthétiques et des répertoires chorégraphiques.

Elle développe la culture chorégraphique et renforce la visibilité de la danse auprès du grand public.

Elle soutient l'accès à la pratique de la danse et à la culture chorégraphique par les publics empêchés. Elle accompagne une politique patrimoniale de la danse.

Art. 5. – Le champ de compétence de la délégation à la musique inclut toutes les pratiques et l'ensemble des esthétiques et répertoires musicaux.

Elle est chargée de concevoir la politique de soutien à l'activité des musiciens et des professionnels de la musique. Elle en assure sa mise en œuvre, en relation avec les services déconcentrés et les opérateurs de la musique.

Elle conçoit et met en œuvre une politique de soutien aux compositeurs et à la création musicale, notamment par la commande, et contribue à son évaluation.

Elle organise et suit les procédures d'aides aux musiciens, interprètes et ensembles en concertation avec l'inspection de la création artistique.

Elle assure l'animation du groupe de travail des musiques actuelles au sein du conseil des territoires pour la culture.

Art. 6. – Le champ de compétence de la délégation au théâtre et aux arts associés inclut l'art dramatique, les arts du cirque, les arts de la rue, les arts de la marionnette et du théâtre d'objet, les arts du récit, les arts du mime et du geste.

Elle est chargée d'organiser et de suivre les procédures d'aides aux compagnies, aux auteurs dramatiques et pour la rue, ainsi que l'aide à la création des compagnies des arts de la rue et du cirque, à l'itinérance, au compagnonnage, en concertation avec l'inspection de la création artistique.

Elle définit la politique de l'Etat en ce qui concerne les centres de ressources relevant du champ de compétence de la délégation ainsi que les revues.

Art. 7. – La délégation aux politiques professionnelles et sociales des auteurs et aux politiques de l'emploi coordonne les politiques ministérielles de soutien aux professions qui concourent à la création artistique.

I. – Pour les professions d'artistes et d'auteurs, elle est chargée, en lien avec les directions, services et organismes concernés, des questions relatives à leurs conditions d'exercice, à leur installation et à la protection sociale qui leur est applicable.

A ce titre, elle élabore et met en œuvre une politique générale d'insertion économique et de protection sociale des artistes et des auteurs.

Elle assure, avec les autres ministères concernés, le suivi des organismes de protection sociale des artistes et des auteurs.

Elle coordonne la concertation avec les représentants des artistes et des auteurs pour les questions sociales et professionnelles.

Elle contribue aux travaux du conseil national des professions des arts visuels.

II. – Pour les professions du spectacle vivant et enregistré, elle est chargée des questions relatives à leurs conditions d'exercice.

A ce titre, en lien avec le ministère en charge du travail, elle contribue à la structuration professionnelle des secteurs et participe à l'élaboration de la politique publique de l'emploi. Elle participe, en lien avec le secrétariat général, à l'élaboration du droit du travail et de la protection sociale, notamment de l'assurance chômage, relatives aux artistes et aux techniciens du spectacle vivant.

Dans ces domaines, en lien avec la direction générale des médias et des industries culturelles et le secrétariat général, elle contribue à la collecte et à l'analyse des données statistiques.

Elle coordonne la concertation avec les partenaires sociaux du secteur du spectacle vivant et enregistré, notamment en assurant le secrétariat du Conseil national des professions du spectacle.

Elle participe aux instances de gouvernance du guichet unique du spectacle vivant et exerce une fonction d'expertise dans le suivi des dispositifs de soutien des professionnels du spectacle relevant de la direction générale de la création artistique.

III. – Elle assure, en lien avec les délégations, le suivi des politiques générales de l'emploi, de protection sociale et de soutien à l'activité économique des entreprises qui concourent au développement du spectacle vivant et aux arts visuels.

Art. 8. – I. – La sous-direction des enseignements spécialisé et supérieur et de la recherche est chargée, avec les délégations et l'inspection de la création artistique :

- d'élaborer le cadre juridique et pédagogique de l'enseignement artistique spécialisé non professionnalisant ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les disciplines de la création artistique ;
- de participer à la définition territoriale de l'offre de formation.

Elle conduit les actions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche artistiques et définit les grandes orientations dans ces domaines dans le cadre de la stratégie ministérielle en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

II. – Dans le domaine de l'enseignement spécialisé :

- elle organise l'évaluation et procède au classement des conservatoires ;
- elle définit et organise les cursus préparatoires à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique.

III. – Dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- elle définit les objectifs des formations initiales et continues dans le domaine de la création artistique, en lien avec les évolutions des professions, et veille à leur mise en œuvre ;
- elle participe à l'identification des besoins en formation tout au long de la vie des professionnels et favorise l'organisation de ces formations par les établissements ;
- elle propose et met en œuvre les actions permettant l'adaptation des formations et favorisant l'insertion professionnelle des nouveaux diplômés ;
- elle exerce la tutelle, notamment pédagogique, des écoles de la création artistique et assure l'animation du réseau ; elle coordonne, accompagne les différentes actions des écoles et en organise l'évaluation ; elle assure le suivi juridique et financier ;
- elle élabore les dispositions législatives et réglementaires relatives aux études, aux diplômes délivrés par les écoles de la création artistique, ainsi qu'aux statuts de ces établissements et de leurs enseignants en s'appuyant sur le secrétariat général et l'inspection de la création artistique ; elle veille à leur application ;
- elle organise et coordonne, dans son champ de compétence, les procédures d'accréditation, d'habilitation et d'évaluation des formations d'enseignement supérieur et de recherche, en cohérence avec le haut conseil de la recherche et de l'enseignement supérieur, et avec l'appui de l'inspection de la création artistique ;

IV. – Elle définit et met en œuvre, dans le champ de compétence de la direction générale, avec les délégations et l'inspection de la création artistique, la politique de recherche et de diffusion scientifique du ministère chargé de la culture.

Elle favorise le développement de la recherche, notamment dans le domaine de la création, et participe à sa valorisation à l'échelle nationale et internationale.

Elle veille au renforcement des liens entre l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine de la création.

V. – Elle contribue à la définition des positions ministérielles portées par la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle dans son champ de compétences auprès des services du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 9. – I. – La sous-direction des affaires financières et générales exerce une mission d'organisation et de coordination du fonctionnement de la direction générale et assure la gestion des moyens humains, logistiques et budgétaires affectés à la direction générale, en liaison avec les services de la direction générale et avec le secrétariat général.

II. – Elle assiste le directeur général dans ses fonctions de responsable de programme. En liaison avec le secrétariat général et le service du contrôle budgétaire et comptable ministériel, elle veille à la bonne exécution de la programmation, en recettes et en dépenses.

Elle s'assure de la mise en œuvre budgétaire des politiques de soutien à la création par les services déconcentrés.

III. – Elle est responsable de la préparation et de la coordination de la programmation et de l'exécution budgétaire.

IV. – En liaison avec le secrétariat général :

- elle contribue à définir la politique des ressources humaines s'appliquant à l'administration centrale, aux services déconcentrés, aux services à compétence nationale et aux opérateurs relevant du domaine de compétence de la direction générale ;
- elle participe à la programmation des recrutements au niveau ministériel ;
- elle veille au respect du plafond d'emplois des services et des opérateurs rattachés à la direction générale ;
- elle participe au suivi des recrutements opérés dans les services déconcentrés ;
- elle participe à la gestion collective des agents qui relèvent de la direction générale ; à ce titre, elle met en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- elle met en place un plan de formation dans les champs de compétences de la direction générale.

A ce titre, elle conseille les responsables de service et les agents pour toutes les procédures de gestion de personnel. Elle prend en compte les problématiques liées aux conditions de travail et d'hygiène et sécurité et les met en œuvre.

V. – Elle met en œuvre, en liaison avec le secrétariat général, les actions de modernisation.

VI. – Elle exerce une fonction d'expertise, d'animation, de coordination et de synthèse dans la mise en œuvre de la tutelle sur les opérateurs relevant du domaine de compétence de la direction générale. Elle assure leur suivi financier transversal et participe à la définition de leur trajectoire financière pluriannuelle. Elle participe au suivi global de leurs effectifs et de leur masse salariale et à la détermination de leurs cadrages salariaux. Elle contribue à l'élaboration des lettres de mission et des contrats de performance.

VII. – Elle est chargée d'une mission d'expertise, de conseil juridiques et d'élaboration normative pour les activités de la direction générale.

A ce titre en liaison avec les services de la direction générale, le secrétariat général et les autres directions générales :

- elle prépare les textes législatifs et réglementaires, en assure le suivi et contrôle la régularité juridique des actes émanant de la direction ;
- elle assure le traitement des contentieux et leur suivi ;
- elle instruit les questions générales, de droit public, de droit privé, de commande publique ainsi que celles relatives au statut à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics ou des structures de droit privé sur lesquelles la direction exerce la tutelle ou son contrôle ;
- elle est chargée de la mise en œuvre et du suivi des questions juridiques transversales liées notamment aux réformes de simplification administrative ;
- elle instruit les questions relatives à la propriété littéraire et artistique et à l'évolution de la réglementation du mécénat ;
- elle est en charge de l'application des dispositifs juridiques et fiscaux spécifiques au secteur de la création. A ce titre, elle assure le traitement des dossiers et le secrétariat des commissions administratives y afférent ;
- elle exerce une fonction de veille et d'information sur l'évolution de la réglementation nationale et européenne dans les domaines d'activité couverts par la direction.

VIII. – Elle assure une mission d'expertise et de conseil en matière architecturale, scénographique et muséographique au sein de la direction générale, auprès des opérateurs relevant de son domaine de compétence, des services déconcentrés et des collectivités territoriales.

IX. – En collaboration avec l'inspection de la création artistique et les services déconcentrés, elle définit les outils d'analyse nécessaires à l'évaluation des organismes subventionnés et des politiques menées par le ministère dans le champ de la création artistique.

Art. 10. – I. – L'inspection de la création artistique exerce le contrôle scientifique, technique et pédagogique pour la direction générale.

A ce titre, elle conduit des missions d'inspection et d'audit d'activités et d'établissements.

Elle réalise des missions d'évaluation des politiques publiques dans les domaines de compétence de la direction générale et peut participer à des missions conjointes avec d'autres services d'inspection.

Elle procède à l'évaluation et au contrôle :

- des établissements de l'enseignement artistique initial, notamment en vue de leur classement ;
- des cursus préparatoires à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique en vue de leur agrément.

Elle coordonne l'élaboration des schémas nationaux d'orientation pédagogique encadrant l'organisation de l'enseignement artistique initial. Elle participe à l'élaboration et au suivi des dispositifs d'enseignement artistique conjoints avec le ministère chargé de l'Education nationale.

En lien avec le département des études et de la prospective du secrétariat général, elle coordonne la programmation des études dans le champ de la création artistique.

II. – Elle assure une mission permanente de conseil, d'expertise et de veille à l'appui de la conception et de la conduite des politiques menées par la direction générale.

Elle assure une fonction de conseil auprès des instances en charge des procédures d'accréditation et d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux des établissements d'enseignement supérieur et de celles relatives aux professions réglementées qui relèvent de la direction générale.

Elle apporte son expertise dans le cadre des procédures relatives aux nominations de dirigeants de structures culturelles et d'établissements d'enseignement supérieur dans le champ de la création artistique.

Elle contribue à l'enrichissement des collections publiques nationales.

Elle intervient comme conseil auprès des services déconcentrés, des opérateurs relevant du domaine de compétence de la direction générale, des services et organismes soumis au contrôle de l'Etat et, en tant que de besoin, auprès des autres directions ou services du ministère.

III. – Le chef de l'inspection de la création artistique est nommé par le ministre sur proposition du directeur général. Il coordonne la préparation du programme de travail annuel de l'inspection de la création artistique et sa mise en œuvre, après approbation par le directeur général. Il représente l'inspection de la création artistique au comité de coordination présidé par le chef de l'inspection générale des affaires culturelles.

Art. 11. – L'arrêté du 12 juin 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la création artistique est abrogé.

Art. 12. – La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2020.

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture

NOR : MICB2035064A

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de la culture en date du 3 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La direction générale des patrimoines et de l'architecture comprend :

- le service de l'architecture ;
- le service interministériel des Archives de France ;
- le service des musées de France ;
- le service du patrimoine ;
- la délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation ;
- la sous-direction des affaires financières et générales.

Art. 2. – I. – Le service de l'architecture soutient la création architecturale et assure la promotion de la qualité architecturale et paysagère dans les constructions et aménagements urbains et paysagers.

Il veille à la prise en compte de la qualité architecturale dans l'ensemble des législations qui régissent l'aménagement des espaces et l'activité de construction.

Il prépare et met en œuvre les politiques relatives aux professionnels de l'architecture. Il assure le suivi des questions relatives à ces professionnels, notamment les architectes.

Il conduit les actions relatives à l'enseignement supérieur de l'architecture et à la recherche architecturale, urbaine et paysagère et définit les grandes orientations dans ces domaines dans le cadre de la stratégie ministérielle en la matière.

Il soutient, coordonne et évalue l'action des services déconcentrés conduite dans son domaine de compétence.

Il exerce la tutelle des opérateurs relevant de son domaine de compétence ou y contribue lorsque celle-ci associe une autre direction générale ou le secrétariat général.

En liaison avec la sous-direction des affaires financières et générales et l'ensemble des services concernés de la direction générale, il contribue à l'évaluation des besoins budgétaires et humains des services déconcentrés ainsi que des opérateurs relevant de son domaine de compétence et participe à la répartition des moyens.

Le service de l'architecture comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture ;
- la sous-direction de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie.

II. – La sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture définit les objectifs des formations initiales et complémentaires dans le domaine de l'architecture et du paysage, en lien avec les évolutions de la profession, et veille à leur mise en œuvre.

Elle exerce la tutelle, notamment pédagogique, des écoles nationales supérieures d'architecture.

Elle coordonne, accompagne et évalue les différentes actions des écoles.

Elle élabore les dispositions législatives et réglementaires relatives aux études, aux diplômes délivrés par les écoles nationales supérieures d'architecture ainsi qu'au statut de ces établissements et de leurs enseignants. Elle veille à leur application.

Elle assure le secrétariat des commissions compétentes dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture.

Elle participe à l'identification des besoins en formation continue des professionnels intervenant dans les domaines de l'architecture et du paysage ainsi qu'à l'organisation de celle-ci. Elle favorise le développement de la recherche architecturale, urbaine et paysagère, en relation avec les différentes instances compétentes et participe à son animation et sa valorisation. Elle veille au renforcement des liens entre la formation initiale et la recherche dans le domaine de l'architecture et du paysage.

Elle participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de recherche et de diffusion scientifique pilotée par la direction générale.

Elle contribue à la définition des positions ministérielles portées par la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle dans son champ de compétences auprès des services du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

III. – La sous-direction de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie élabore les textes régissant la profession d'architecte. Elle assure la tutelle de l'Ordre national des architectes. Elle assure, avec l'appui de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques, des conseils en architecture, urbanisme et environnement et de la Cité de l'architecture et du patrimoine, la prise en compte de la qualité architecturale et paysagère par les professionnels, les collectivités territoriales et les maîtres d'ouvrage, en liaison avec les services déconcentrés, notamment s'agissant des opérations de maîtrise d'ouvrage du ministère.

Elle participe à l'élaboration des textes relatifs à la commande architecturale.

Elle assure le suivi de la filière économique de l'architecture en France. Elle conduit les études socio-économiques, statistiques et comparatives relatives aux professionnels de l'architecture, en France et à l'étranger.

Elle assure le secrétariat de la commission compétente dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Elle élabore, en liaison avec les autres départements ministériels, les dispositions législatives et réglementaires ayant un impact sur la qualité des constructions et de l'aménagement des espaces et sur l'innovation architecturale.

Elle veille à l'application de ces dispositions, notamment en matière de planification, de politique du logement, de politique de la ville, de qualification des espaces publics et promeut les projets innovants et expérimentaux.

Elle contribue, en liaison avec les ministères compétents, à la définition de la politique du paysage et du développement durable.

Elle définit et met en œuvre la politique en faveur de l'architecture moderne et contemporaine, notamment l'action relative au label « Architecture contemporaine remarquable » en lien avec les services déconcentrés.

Elle assure la définition et contribue à la mise en œuvre de la politique de promotion de l'architecture et des architectes, notamment dans le cadre des actions menées avec les autres directions générales.

Elle contribue dans son domaine de compétence à l'action européenne et internationale conduite par le secrétariat général.

Elle définit et propose, dans son champ de compétence, la politique en matière de prix et de concours. Elle veille à l'action des réseaux et en assure le suivi avec les services déconcentrés.

Elle participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des publics, en lien avec la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle, notamment en ce qui concerne la sensibilisation du public à la qualité architecturale et à la qualité du cadre de vie urbain et paysager.

Elle participe et contribue aux actions menées par les autres directions générales en faveur de la création et des industries culturelles.

Elle veille à l'alimentation des bases de données relevant de son domaine de compétence et à la valorisation de leur contenu.

Art. 3. – I. – Le service interministériel des Archives de France définit, coordonne et évalue l'action de l'Etat en matière de collecte, de conservation, de communication et de mise en valeur des archives publiques à des fins administratives, civiques, scientifiques et culturelles, dans le cadre des orientations du comité interministériel aux Archives de France. Il veille à la sauvegarde des archives privées présentant, du point de vue de l'histoire, un intérêt public. Il exerce le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques et les archives privées protégées. Il assure le secrétariat du comité interministériel aux Archives de France et du Conseil supérieur des archives.

Il coordonne et évalue l'action des services déconcentrés, des services à compétence nationale et des services décentralisés dans le domaine des archives.

Il anime le réseau des services d'archives publics ou privés et suit les questions d'organisation des services d'archives nationaux et territoriaux.

Il suit la politique de déconcentration et d'aménagement du territoire en matière d'archives et la mise en œuvre des programmes de coopération avec les collectivités territoriales.

En liaison avec la sous-direction des affaires financières et générales et l'ensemble des services concernés de la direction générale, il contribue à l'évaluation des besoins budgétaires et humains des services à compétence nationale ainsi que des services départementaux d'archives et participe à la répartition des moyens.

Le service interministériel des Archives de France comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la collecte, de la conservation et de l'archivage électronique ;
- la sous-direction du pilotage, de la communication et de la valorisation des archives.

II. – La sous-direction de la collecte, de la conservation et de l'archivage électronique élabore les dispositions législatives et réglementaires la concernant. Elle définit, en concertation avec les départements ministériels ou autres organismes publics ou chargés d'une mission de service public, les services des Archives nationales et les directeurs des services d'archives territoriaux et en liaison avec la communauté scientifique, les règles et normes de gestion, d'évaluation, de sélection, de collecte des archives publiques, quels que soient leur âge, leur support et leur lieu de conservation.

Elle coordonne et soutient l'action des chefs des services d'archives et des missions des archives dans les départements ministériels. Elle valide les politiques d'archivage des départements ministériels et de leurs opérateurs, ainsi que les politiques de collecte des services à compétence nationale des archives nationales.

Elle définit, met en œuvre et coordonne, en liaison avec les autres institutions patrimoniales nationales, la politique nationale de collecte des archives privées, notamment en matière d'acquisition. Elle soutient les politiques d'enrichissement des fonds et met en œuvre les mesures prévues par le code du patrimoine pour la sauvegarde des archives privées.

Elle contribue à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires relatives à la circulation des biens culturels et à leur exportation et les met en œuvre dans le domaine des archives.

Elle définit et coordonne les actions de l'Etat en matière de revendication d'archives publiques détenues en mains privées.

Elle définit les normes et standards, en matière de conservation, de classement des archives, d'élaboration de référentiels, d'instruments de recherche et de numérisation. Elle suit et valide leur mise en œuvre, assure une veille technologique et apporte son expertise. Elle assure une fonction de conseil et de veille en matière d'informatisation des services d'archives. Elle pilote, en liaison avec les services de l'Etat chargés du numérique, la politique de traitement et de conservation pérenne des archives numériques. A ce titre, elle définit les normes et référentiels, elle suit et valide leur mise en œuvre, elle assure une veille technologique et apporte son expertise.

Elle suit les projets d'aménagement et de construction des bâtiments et des locaux d'archives, accorde le visa technique sur ces projets et apporte son expertise dans ce domaine. Elle définit la politique en matière d'agrément des tiers-archivistes.

III. – La sous-direction du pilotage, de la communication et de la valorisation des archives élabore et coordonne la politique de communicabilité des archives. Elle statue sur les demandes de dérogation aux règles de communicabilité fixées par le code du patrimoine ; elle assure les relations en ce domaine avec la commission d'accès aux documents administratifs, la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le comité du secret statistique. Elle définit les normes et émet des recommandations en matière de communication, notamment en ce qui concerne la sécurité matérielle des documents, la diffusion à distance et la réutilisation des données. Elle suit, en lien avec les services compétents, la politique de déclassification des informations et supports protégés par le secret de la défense nationale.

Elle participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des publics, en lien avec la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle.

Elle contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique de recherche et diffusion scientifique pilotée par la direction générale.

Elle est responsable de l'alimentation des bases de données, des sites et des portails internet relevant de son domaine de compétence. Elle participe à l'élaboration des guides et des instruments de recherche d'intérêt national. Elle assure le suivi des opérations de numérisation menées par le réseau des services publics d'archives.

Elle participe également aux actions conduites dans le domaine international par le ministère et, à ce titre, assure la coopération archivistique.

Elle participe au suivi des questions relatives aux professions des archives et aux qualifications requises et notamment à l'identification des besoins en formation des personnels chargés des archives.

Elle participe à l'organisation de la formation initiale et continue.

Elle collecte les informations statistiques auprès du réseau des services publics d'archives, publie, le rapport d'activité des archives de France et élabore, en liaison avec les services compétents du ministère, des éléments d'analyse prospective.

Dans le cadre de sa mission de pilotage, elle contribue à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des archives et assure une mission de veille juridique.

Elle participe à l'évaluation et à la programmation des moyens qui sont dévolus aux services à compétence nationale des archives nationales. Elle assure la gestion de proximité pour les agents de l'Etat mis à disposition dans les services publics d'archives.

Le Centre national du microfilm et de la numérisation conserve les supports de sauvegarde des archives nationales ainsi que ceux qui lui sont confiés par d'autres services publics d'archives ; il en assure la duplication ou la numérisation.

Art. 4. – I. – Le service des musées de France définit, coordonne et évalue la politique de l'Etat en matière de patrimoine et de collections des musées. Il organise la coopération des autorités publiques dans ce domaine. Il contribue à l'enrichissement des collections publiques. Il conduit en outre une politique culturelle et scientifique

favorisant le développement des équipements, de la recherche et des expositions temporaires ainsi que la diffusion des collections et l'accueil des publics.

Il coordonne et évalue l'action des services déconcentrés et des services à compétence nationale dans son domaine de compétence.

Il exerce la tutelle des opérateurs relevant de son domaine de compétence ou y contribue lorsque celle-ci associe une autre direction générale ou le secrétariat général.

En liaison avec la sous-direction des affaires financières et générales et l'ensemble des services concernés de la direction générale, il contribue à l'évaluation des besoins budgétaires et humains des services déconcentrés, des services à compétence nationale ainsi que des opérateurs qui interviennent dans son domaine de compétence et participe à la répartition des moyens.

Il fait appel, en tant que de besoin, aux compétences scientifiques des grands départements patrimoniaux des musées nationaux.

Le service des musées de France comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des collections ;
- la sous-direction de la politique des musées.

II. – La sous-direction des collections élabore les dispositions législatives et réglementaires relatives à la circulation des biens culturels, à leur exportation, à la lutte contre leur trafic, à la sortie des biens des collections publiques et en coordonne la politique. Elle en assure l'application dans son domaine de compétence et en coordonne la mise en œuvre.

Elle assure le secrétariat de la commission consultative des trésors nationaux.

Elle conduit une mission d'observation du marché et de la circulation des biens culturels. Elle assure le secrétariat de l'observatoire du marché de l'art et du mouvement des biens culturels.

Elle veille à l'équilibre du déploiement des collections publiques sur l'ensemble du territoire national et prépare les décisions de prêt, de dépôt et de transfert des dépôts des biens culturels appartenant aux collections nationales.

Elle conçoit et veille à la mise en place d'une politique systématique de constitution d'inventaires, de récolement des collections des musées de France, ainsi que de signalement et de récupération des biens volés ou perdus. Elle assiste les musées de France dans les procédures de revendication et les actions en restitution de ces biens.

Elle conçoit et met en œuvre, en liaison avec les instances scientifiques compétentes, la politique nationale d'acquisition, d'une part, et soutient et évalue les politiques d'enrichissement des collections publiques, d'autre part. A ce titre, elle est chargée de l'acquisition des trésors nationaux et des œuvres d'intérêt patrimonial majeur au sens de l'article 238 *bis* OA du code général des impôts. Elle assure le secrétariat du conseil artistique des musées nationaux. Elle est assistée dans ces tâches par l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand palais des Champs-Élysées.

Elle conçoit la politique de restauration et en évalue la mise en œuvre. Elle anime et contrôle le réseau de restauration des collections des musées de France.

Elle contribue à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique d'étude et de recherche sur les biens culturels et les collections.

Elle est responsable de l'alimentation des bases de données, des sites et des portails internet relevant de son domaine de compétence. Elle organise l'informatisation et la numérisation des collections des musées de France et leur mise à disposition du plus grand nombre par tous moyens appropriés.

III. – La sous-direction de la politique des musées élabore et met en œuvre les politiques de l'Etat relatives aux musées de France. A ce titre, elle élabore et assure le suivi des dispositions législatives et réglementaires relatives aux musées. Elle assure le secrétariat du Haut Conseil des musées de France et de la commission scientifique des musées nationaux.

Elle exerce le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les musées de France.

Elle dirige le réseau des musées nationaux et exerce la tutelle des opérateurs relevant de son domaine de compétence.

Elle veille à l'équilibre géographique et à la cohérence scientifique du réseau des musées de France sur l'ensemble du territoire et favorise la répartition équilibrée sur le territoire national des réalisations architecturales et des équipements muséographiques. Elle coordonne, en liaison avec les services déconcentrés, les relations avec les collectivités territoriales.

Elle veille à la qualité de conservation et d'exposition des collections ainsi qu'à la qualité de l'accueil des publics, notamment par la validation des différentes étapes de conception des projets d'investissement soutenus par la direction générale.

Elle contribue ou participe à la programmation de la politique d'investissement des musées nationaux et veille à sa mise en œuvre.

Elle définit les normes et émet les recommandations dans son domaine de compétence. Elle fait appel, en tant que de besoin, aux membres des corps scientifiques.

Elle participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des publics, en lien avec la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle.

Elle participe au suivi des questions relatives aux professions des musées et notamment à l'identification des besoins en formation des personnels et des professionnels. Elle participe à l'organisation de la formation continue.

Elle conçoit et conduit l'action en direction des réseaux nationaux et internationaux. Elle contribue également aux actions conduites dans le domaine international par le secrétariat général.

Art. 5. – I. – Le service du patrimoine est chargé de l'étude, de la protection, de la conservation, de la restauration, de la valorisation et de la transmission aux générations futures du patrimoine archéologique, des sites, immeubles et objets mobiliers présentant un intérêt historique, architectural, esthétique, artistique, scientifique, technique ou paysager, protégés ou susceptibles d'être protégés au titre des monuments historiques, de leurs abords ou des sites patrimoniaux remarquables, ou inscrits sur la liste du patrimoine mondial. Il exerce les compétences de l'Etat en matière d'inventaire général du patrimoine culturel de la France.

Il élabore les textes législatifs et réglementaires relatifs à ses domaines de compétence et veille à leur application. Il contribue au contrôle scientifique et technique des actions visant à l'accomplissement de ces missions. Il participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des publics, en lien avec la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle.

Il coordonne et évalue l'action des services déconcentrés et des services à compétence nationale dans son domaine de compétence.

Il exerce la tutelle des opérateurs relevant de son domaine de compétence ou y contribue lorsque celle-ci associe une autre direction générale ou le secrétariat général.

En liaison avec la sous-direction des affaires financières et générales et l'ensemble des services concernés de la direction générale, il contribue à l'évaluation des besoins budgétaires et humains des services déconcentrés, des services à compétence nationale ainsi que des opérateurs relevant de son domaine de compétence et participe à la répartition des moyens.

Le service du patrimoine comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux ;
- la sous-direction de l'archéologie.

II. – La sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux est chargée d'assurer l'étude, la protection, la conservation, la restauration et la valorisation des sites, immeubles et objets mobiliers présentant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou paysager, en vue de leur transmission aux générations futures.

A ce titre, elle assure l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux monuments historiques, à leurs abords, aux sites patrimoniaux remarquables et aux biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial. Elle prépare les mesures de classement au titre des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables. Elle prépare également les mesures de protection des domaines nationaux, de classement des ensembles historiques mobiliers et les décisions grevant d'une servitude de maintien dans les lieux les objets mobiliers classés attachés à un immeuble classé. Elle veille à la prise en compte des obligations de l'Etat résultant de l'inscription des biens culturels sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO et elle coordonne la mise en œuvre de la convention du 16 novembre 1972 en ce qui concerne la protection du patrimoine mondial culturel.

Elle évalue l'impact de ces législations.

Elle assure le suivi des mesures d'inscription au titre des monuments historiques. Elle assure le suivi des plans de sauvegarde et de mise en valeur, des plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine, des plans de gestion des biens du patrimoine mondial et de leur zone tampon.

Elle veille à la qualité architecturale, urbaine et paysagère des projets concernant les monuments historiques, leurs abords, les sites patrimoniaux remarquables et les biens du patrimoine mondial. Elle contribue aux politiques de réutilisation et de requalification des bâtiments et quartiers anciens.

Elle contribue à la conception et à la programmation de la politique d'investissement en matière d'études, de travaux d'entretien, de conservation, de restauration financés par la direction générale.

Elle coordonne la politique d'intervention en matière de travaux réalisés sur les monuments historiques et assure le suivi de sa mise en œuvre en liaison avec l'ensemble des services et des opérateurs.

Elle définit et propose la politique en matière de jardins historiques ou remarquables.

Elle participe à la gestion domaniale et à l'instruction des projets de mutations domaniales concernant les monuments historiques. Elle définit et propose la politique en matière de domaines nationaux. Elle assure le suivi de l'aliénation des immeubles appartenant à l'Etat et protégés au titre des monuments historiques.

Elle participe à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires relatives à la circulation des biens culturels et à leur exportation et les met en œuvre dans son domaine de compétence. Elle coordonne la politique de sécurité et de sûreté concernant les monuments historiques et assiste à ce titre les propriétaires dans les procédures de restitution des biens volés ou disparus.

Elle contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique de recherche et d'outils d'analyse et de prospective dans le domaine des monuments historiques et des sites patrimoniaux.

Elle collecte et évalue les références techniques et méthodologiques relatives à la conservation du patrimoine et les met à la disposition des personnes publiques ou privées, propriétaires ou gestionnaires de monuments historiques, de jardins remarquables et de sites patrimoniaux.

Elle participe au suivi des professions concourant à la conservation du patrimoine et notamment à l'identification des besoins en formation des personnels et des professionnels.

Elle participe au suivi des questions relatives aux systèmes d'information et à la transformation numérique, et notamment à l'identification des besoins, dans les domaines des monuments historiques et des sites patrimoniaux. Elle veille à l'alimentation des bases de données dans ces domaines.

Elle contribue aux politiques d'information, d'éducation et de transmission des savoirs, au bénéfice des professionnels, des associations et fondations et du public, dans les domaines des monuments historiques et des sites patrimoniaux.

Elle assure le secrétariat de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, le secrétariat de la sixième section étant assuré par la sous-direction de l'archéologie.

III. – La sous-direction de l'archéologie conçoit les politiques d'inventaire, d'étude, de protection, de conservation, de valorisation et de transmission du patrimoine archéologique. A ce titre, elle élabore et suit la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection du patrimoine archéologique.

Elle favorise les progrès de la connaissance du territoire national et oriente la politique d'acquisition et d'utilisation des données archéologiques.

Elle veille à ce que la protection du patrimoine archéologique soit assurée dans la conduite des actions d'aménagement du territoire.

Elle contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique de recherche pilotée par la direction générale. A ce titre, elle a pour mission, en liaison avec les instances et organismes nationaux compétents, de veiller à la cohérence des programmations nationales, interrégionales et régionales en matière de recherche archéologique. Elle définit, en liaison avec les acteurs de l'archéologie nationale, la politique et les actions de valorisation des résultats de la recherche archéologique.

Elle contribue à la conception et à la programmation de la politique d'investissement en matière de centres de conservation et d'étude. Elle assure l'élaboration concertée des principes, des méthodes et des normes, notamment scientifiques, techniques, de gestion, de conservation et d'accessibilité des mobiliers et de la documentation archéologique. Elle veille à leur application.

Elle définit, en lien avec les services déconcentrés, le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les opérations de recherche archéologique.

Elle instruit les demandes d'habilitation et d'agrément des opérateurs d'archéologie préventive, en liaison avec le Conseil national de la recherche archéologique. Elle procède à l'évaluation des bilans annuels des opérateurs agréés d'archéologie préventive.

Elle participe au suivi des questions relatives aux professions de l'archéologie et notamment à l'identification des besoins en formation des personnels et des professionnels. Elle participe à l'organisation de la formation continue.

Elle participe au suivi des questions relatives aux systèmes d'information et à la transformation numérique, et notamment à l'identification des besoins, dans le domaine de l'archéologie.

Elle veille à l'alimentation des bases de données relevant de son domaine de compétence et veille à la diffusion numérique des contenus.

Elle définit et met en œuvre la conception et la programmation de la politique d'intervention en matière archéologique. Elle instruit les demandes de subvention au titre du Fonds national pour l'archéologie préventive et prépare les décisions du ministre.

Elle coordonne dans son champ de compétence la politique de lutte contre le pillage des biens archéologiques sur le territoire national.

Elle contribue aux politiques d'information, d'éducation et de transmission des savoirs, au bénéfice des professionnels et du grand public, dans le domaine de l'archéologie. Elle contribue au développement et à la diffusion des publications scientifiques.

Elle assure le secrétariat de la sixième section de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Elle assure le secrétariat du Conseil national de la recherche archéologique.

Art. 6. – La délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation définit, notamment à partir des actions de contrôle scientifique et technique, d'études et de recherche menées en son sein et au sein des autres services de la direction générale, la stratégie de cette direction générale en matière d'évaluation des politiques publiques dont celle-ci est chargée, de recherche et d'innovation.

Elle est un interlocuteur de délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle sur les questions de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle assure le lien entre, d'une part, les résultats issus des enquêtes et des évaluations sur pièce et sur place et, d'autre part, l'action de la direction générale en matière de recherche fondamentale et appliquée, menée en partenariat avec les différents acteurs nationaux et internationaux de la recherche. Elle met au point, à partir de ces données et travaux et de ceux réalisés par les autres services de la direction générale, les méthodes et outils innovants permettant aux secteurs publics et privés des patrimoines d'anticiper les évolutions qu'ils connaissent.

Elle est chargée des audits, des études y compris techniques et des évaluations nécessaires à la conduite des politiques et actions entrant dans le champ de compétences de la direction générale.

Elle participe au contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires dans les domaines de compétence de la direction générale.

Elle assure une mission permanente d'inspection, de conseil, d'expertise, de prospective et d'appui auprès de la direction générale, des services déconcentrés, des opérateurs et des commissions administratives relevant du domaine de compétence de la direction générale et des services et organismes soumis au contrôle de l'Etat.

Elle exerce une mission de conseil et d'assistance sur l'application des normes dans les domaines de la sécurité, de la sûreté et de l'accessibilité des espaces et des bâtiments.

Elle exerce une mission d'expertise dans le domaine de l'ingénierie documentaire et des chantiers de numérisation, en liaison avec les services de la direction générale et du secrétariat général.

Elle coordonne la mise en œuvre de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003.

Elle pilote la recherche dans le domaine des sciences des patrimoines et de l'architecture.

Elle participe notamment par son activité éditoriale à la valorisation et à la diffusion des résultats de la recherche.

Elle définit la programmation annuelle des manifestations scientifiques de la direction générale et fait connaître cette programmation.

Elle coordonne les démarches de publication des études et organise et traite les données utiles à la réalisation des études et des évaluations en liaison avec le secrétariat général.

Elle participe, notamment avec l'inspection générale des affaires culturelles, à des missions d'évaluation des politiques publiques.

Elle est représentée au sein du comité de coordination présidé par le chef de l'inspection générale des affaires culturelles.

Art. 7. – La sous-direction des affaires financières et générales exerce une mission de coordination du fonctionnement de la direction générale et assure la gestion des moyens humains, logistiques et budgétaires affectés à la direction générale, en liaison avec le secrétariat général ; elle apporte l'expertise administrative dans les domaines de compétence de la direction générale.

En liaison avec l'ensemble des services de la direction générale, les responsables de programmes et le secrétariat général, elle assure l'évaluation des besoins et la programmation des moyens budgétaires et humains relevant de cette direction générale. Elle prépare le budget et, notamment, la répartition des crédits et des effectifs entre l'administration centrale, les services déconcentrés, les services à compétence nationale et les opérateurs sous sa tutelle. Elle prépare également la répartition des agents mis à disposition des services départementaux d'archives.

En liaison avec le secrétariat général :

- elle contribue à définir la politique des ressources humaines s'appliquant à l'administration centrale, aux services déconcentrés, aux services à compétence nationale et aux opérateurs relevant du domaine de compétence de la direction générale ;
- elle participe à la programmation des recrutements au niveau ministériel ;
- elle veille au respect du plafond d'emplois des services et des opérateurs rattachés à la direction générale ;
- elle participe au suivi des recrutements opérés dans les services déconcentrés ;
- elle participe à la gestion collective anticipée des agents qui relèvent de la direction générale ; à ce titre, elle met en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ; elle assure le fonctionnement des organismes consultatifs paritaires et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui sont rattachés.

Elle assiste le directeur général dans ses fonctions de responsable de programme. En liaison avec le secrétariat général et le service du contrôle budgétaire et comptable ministériel, elle veille à la bonne exécution de la programmation, en recettes et en dépenses.

Elle met en œuvre, en liaison avec le secrétariat général, les actions de modernisation et veille à l'application de la politique de performance ministérielle. Elle assure le contrôle de gestion interne de la direction générale et participe à la mise en œuvre du contrôle de gestion ministériel.

Elle apporte l'expertise administrative nécessaire au pilotage des services déconcentrés et des services à compétence nationale et des services déconcentrés, d'une part, et à la tutelle des opérateurs relevant de la direction générale, d'autre part. Elle assure le secrétariat des instances transversales dédiées à l'action territoriale et aux opérateurs mises en place auprès du directeur général.

Elle suit les questions juridiques relevant des domaines de compétence de la direction générale, en liaison avec l'ensemble des services de la direction générale. Elle assiste les services de la direction générale en matière d'élaboration des textes législatifs et réglementaires. Elle conseille et assiste les services de la direction générale, notamment en matière de contentieux. Elle assure la relation avec le secrétariat général en ces matières.

Elle suit les questions économiques relevant des secteurs des patrimoines et de l'architecture.

Elle assure, dans les domaines de compétence de la direction générale, la programmation de la formation continue spécialisée proposée par la direction générale aux agents relevant des services à compétence nationale, des opérateurs et des services déconcentrés qui lui sont rattachés ainsi qu'à l'ensemble des agents des services, notamment décentralisés, et des organismes soumis au contrôle de l'Etat. Elle programme des formations proposées à un public extérieur, national ou international.

Elle recense les besoins en formation continue spécialisée, en liaison avec les autres services intéressés de la direction générale.

Elle est responsable de l'organisation des formations programmées. Pour ce faire, elle recourt notamment aux services de formation continue des opérateurs rattachés à la direction générale.

Elle élabore, en liaison avec l'ensemble des services, le rapport d'activité de la direction générale.

Art. 8. – L'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines est abrogé.

Art. 9. – Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2020.

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général

NOR : MICB2035068A

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de la culture en date du 11 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le secrétariat général comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des affaires financières et générales ;
- le service des affaires juridiques et internationales ;
- le service du numérique ;
- la délégation à l'information et à la communication.

Art. 2. – I. – Le service des ressources humaines conçoit et met en œuvre, en liaison avec les directions générales, la politique en matière de ressources humaines, et veille à son application. Il assure la gestion administrative et budgétaire de tous les corps et emplois relevant du ministère. Il élabore et met en œuvre la politique sociale en faveur des personnels. Il anime et coordonne le dialogue social avec les organisations syndicales.

Il assure une fonction de conseil et d'expertise auprès des directions générales, des services et des opérateurs du ministère.

Il élabore les orientations de la politique d'encadrement supérieur du ministère en liaison avec le haut fonctionnaire chargé de l'encadrement supérieur.

Il assure la politique d'égalité et de diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, dans les politiques de ressources humaines.

Sur la base d'une évaluation menée avec les directions générales, il assure le pilotage du plafond et du schéma d'emploi, la répartition des effectifs, et le recrutement au niveau du secrétariat général, ainsi que le suivi et l'anticipation des métiers qu'il exerce.

Il assure l'administration fonctionnelle du système d'information des ressources humaines.

Le service des ressources humaines comprend trois sous-directions :

- la sous-direction des métiers et des carrières ;
- la sous-direction des politiques et relations sociales et de l'expertise statutaire ;
- la sous-direction du pilotage et de la stratégie.

II. – La sous-direction des métiers et des carrières est chargée de l'ensemble des questions relatives à la gestion collective et individuelle des carrières, à la rémunération et aux pensions des agents relevant du ministère.

A ce titre, elle définit les politiques de gestion relatives aux différentes catégories de personnel et veille à leur mise en œuvre. Elle assure la rémunération des personnels affectés sur le budget de l'État.

En liaison avec les services concernés, elle assure le secrétariat des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires et affecte les agents. Elle assure la publication des mobilités et des promotions conformément aux lignes directrices de gestion. Elle assure le suivi individualisé des carrières.

III. – La sous-direction des politiques et relations sociales et de l'expertise statutaire élabore les textes statutaires et les dispositions ministérielles applicables aux agents du ministère et des établissements placés sous sa tutelle, en liaison avec les ministères concernés et celui du budget.

Elle veille à l'application de ces dispositions et apporte, dans ce domaine, son concours aux services du ministère. A ce titre, elle est l'interlocuteur du Conseil d'Etat.

Elle définit les politiques et mène les actions de prévention garantissant la santé et la sécurité au travail, ainsi que l'amélioration des conditions de travail des agents et la qualité de vie au travail.

Elle définit les politiques relatives à l'action sociale.

Elle organise le dialogue social ministériel. A ce titre, elle assure notamment le secrétariat du comité technique ministériel, du comité technique de l'administration centrale, du comité national d'action sociale, du comité ministériel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'administration centrale.

IV. – La sous-direction du pilotage et de la stratégie définit la politique de ressources humaines au sein du ministère. A ce titre, elle définit la politique et les objectifs en matière de recrutement, de formation et de développement professionnel des agents, notamment à travers l'organisation des concours et la mise en place d'une gestion anticipée des emplois et des compétences, en lien avec les directions « métiers », autorités d'emploi.

Elle organise les concours en adéquation avec les besoins prévisionnels, affecte les lauréats et veille à leur intégration au sein du ministère.

Elle met en œuvre des actions pour favoriser les mobilités et la construction de parcours professionnels qui permettent aux agents d'évoluer sur le plan professionnel et aux services de disposer de compétences adaptées à leurs missions. Elle favorise le retour à l'emploi, notamment par des formations adaptées.

En liaison avec le service des affaires financières et générales et la sous-direction des métiers et des carrières, elle prépare la partie du budget relative aux dépenses de personnel. Elle assure le suivi des effectifs, des emplois, de la masse salariale et des rémunérations. Elle est garante du respect des équilibres ministériels en emplois et en crédits de personnel.

Elle élabore la politique de rémunération des personnels et en coordonne la mise en œuvre. Elle est chargée de l'observation de l'emploi et de la rémunération sur l'ensemble du périmètre ministériel.

Elle établit le bilan social du ministère et le rapport de situation comparée.

Art. 3. – I. – Le service des affaires financières et générales, en liaison avec les directions générales et les responsables de programme, définit et met en œuvre la politique budgétaire, financière, comptable et immobilière.

Il élabore et conduit la politique d'achat du ministère, en cohérence avec la politique des achats de l'Etat.

Il comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des affaires économiques et financières ;
- la sous-direction de la politique immobilière et des services généraux.

II. – La sous-direction des affaires économiques et financières est chargée, en liaison avec les directions générales et les responsables de programme, de la définition de la stratégie budgétaire ministérielle. Elle contribue à l'élaboration des projets de loi de finances, coordonne la programmation des moyens du ministère et s'assure de sa soutenabilité. Elle assure le suivi et l'analyse de l'ensemble des ressources financières ainsi que des dépenses fiscales. Elle prépare et suit l'exécution du budget du ministère ; elle contrôle la gestion de ce dernier. Elle assure les relations avec le ministère chargé du budget. Elle assure, avec la sous-direction des affaires immobilières et générales, le secrétariat de la commission ministérielle des projets immobiliers en ce qui concerne les aspects budgétaires.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information financière. Elle assure le pilotage des dispositifs de contrôle interne mis en place au sein du ministère.

Pour l'ensemble des opérateurs du ministère, elle définit la doctrine budgétaire d'exercice de la tutelle, assure la cohérence de son application et apporte aux services chargés de son exercice les outils contribuant à sa mise en œuvre opérationnelle. Elle s'assure de la prévention des risques administratifs et financiers et de leur maîtrise. Elle assure la synthèse, la cohérence et l'évaluation des orientations stratégiques établies par les services exerçant la tutelle. Elle veille, avec ces derniers, à la solidité et à la soutenabilité des modèles économiques des opérateurs.

Elle exerce les fonctions d'ordonnateur principal délégué du ministre. Elle veille à la cohérence de l'organisation financière et comptable des services. Elle exerce un contrôle sur la régularité des engagements ainsi que sur la qualité comptable de la gestion du ministère.

Elle accompagne le déploiement et la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne et s'assure de leur effectivité en matière budgétaire et comptable.

Elle assure le secrétariat du programme dont le secrétaire général est le responsable. A ce titre, elle propose la définition des objectifs et des indicateurs de résultats et en assure le suivi. Elle coordonne l'action des responsables de budget opérationnel de programme et assure le pilotage du programme auprès du secrétariat général, des services déconcentrés, des services à compétence nationale et opérateurs qui sont rattachés au secrétaire général. Elle assure la prévision, l'exécution budgétaire et le compte-rendu de l'exécution du programme, et est responsable du contrôle de gestion pour ce programme.

Elle coordonne, évalue et valorise les actions du ministère et de ses opérateurs en faveur du mécénat, des fondations et des fonds de dotation. Elle participe à l'élaboration du cadre juridique et éthique en la matière.

Elle est l'interlocuteur de la Cour des comptes et du Conseil économique, social et environnemental.

III. – La sous-direction de la politique immobilière et des services généraux élabore, coordonne et met en œuvre la politique immobilière et la gestion du parc immobilier du ministère. En liaison avec les directions générales, elle assure le suivi des grands projets immobiliers du ministère et des établissements qui lui sont rattachés. A ce titre, elle assure, avec la sous-direction des affaires économiques et financières, le secrétariat de la commission ministérielle des projets immobiliers en ce qui concerne les aspects opérationnels. Elle est l'interlocuteur de la direction de l'immobilier de l'Etat. Elle est chargée du suivi des questions immobilières des services déconcentrés.

Elle répartit et gère les moyens de fonctionnement et d'investissement de l'administration centrale, dont elle assure la logistique générale, la coordination des travaux, l'entretien des bâtiments, la sécurité et la sûreté.

Elle définit et met en œuvre la politique de gestion des archives publiques du ministère.

Elle assure le soutien des services du ministère en matière logistique et d'archivage.

Elle est en charge du récolement des dépôts d'œuvres d'art de l'administration centrale. Elle assure le secrétariat de la Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art.

Art. 4. – I. – Le service des affaires juridiques et internationales comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des affaires juridiques ;
- la sous-direction des affaires européennes et internationales.

II. – La sous-direction des affaires juridiques assure une fonction de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des directions générales du ministère, notamment en matière de droit public, de droit privé, de droit social, de droit du numérique, de droit européen et international, de commande publique et de règlement amiable des litiges. Dans ce cadre, elle assure la liaison avec la mission juridique du Conseil d'Etat au sein du ministère et anime le réseau juridique de l'ensemble des services du ministère et de ses opérateurs.

Elle est le correspondant, pour le compte du ministère, du secrétariat général du Gouvernement, du Conseil d'Etat, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de la Commission d'accès aux documents administratifs et de la Commission supérieure de codification.

La sous-direction des affaires juridiques assiste les directions générales dans l'élaboration des projets de normes nationales, communautaires et internationales, elle coordonne la rédaction de ces textes, en assure l'expertise et en garantit la cohérence. A ce titre, en liaison avec les directions :

- elle prépare les saisines du secrétariat général du Gouvernement et du Conseil d'Etat des projets de textes qui leur sont soumis et en assure le suivi ;
- elle établit la programmation, en vue de sa présentation au secrétariat général du Gouvernement, des actes, individuels ou réglementaires, à inscrire à l'ordre du jour du conseil des ministres ;
- elle établit la programmation et coordonne l'élaboration des actes de nomination des dirigeants ou des membres des organes délibérants des opérateurs placés sous la tutelle du ministère et des organismes, consultatifs ou non, dotés ou non de la personnalité morale, qui lui sont rattachés.

Elle est chargée d'élaborer les projets de normes nationales, communautaires et internationales relevant du domaine de compétences du secrétariat général. A ce titre, elle concourt à la représentation de la France dans les instances communautaires et internationales.

En matière de propriété littéraire et artistique, la sous-direction des affaires juridiques définit la politique du ministère et coordonne sa mise en œuvre. Elle contribue à l'élaboration des règles nationales, communautaires et internationales qui s'y rapportent et coordonne les travaux des directions générales en ce domaine. Elle prépare et met en œuvre les décisions du ministre relatives aux organismes de gestion collective et assure le suivi de ceux-ci, en liaison avec la commission permanente de contrôle. Elle assure le secrétariat du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique et des commissions instituées par les articles L. 214-4 et L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle. En matière de propriété industrielle, elle conseille les directions générales et les services déconcentrés, et est le correspondant de l'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat.

La sous-direction des affaires juridiques représente le ministre devant les juridictions. Elle identifie et prévient les risques contentieux, prend en charge les frais afférents à la conduite des procédures juridictionnelles, recense les provisions pour litiges du ministère et veille, en lien avec les services concernés, à l'exécution des décisions de justice. Elle mandate les avocats de l'administration centrale et est le correspondant des services détenant un mandat légal de représentation de l'Etat dans le cadre d'un contentieux, notamment de l'agent judiciaire de l'Etat. Elle prend en charge les frais de justice liés à la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle assure pour le compte du ministère une fonction de conseil et d'assistance en matière d'accidents mettant en cause la responsabilité du ministère.

Elle veille au respect de la législation sur la communication des documents administratifs et assure un rôle de conseil et d'expertise en matière de traitement des données à caractère personnel.

III. – La sous-direction des affaires européennes et internationales conduit et coordonne la politique européenne et internationale du ministère :

- elle assure sa représentation auprès des organisations internationales et des institutions de l'Union européenne ;
- elle prépare les positions du ministère en lien avec les directions et services et conduit les négociations ;
- elle est chargée du développement de la coopération bilatérale et de la promotion de l'offre d'expertise de l'ensemble du ministère.

Conjointement avec les ministères concernés, et notamment le ministère chargé des affaires étrangères, elle met en œuvre les actions destinées à assurer le rayonnement dans le monde de la culture française et de la francophonie. Elle assure, pour le compte du ministère de la culture, la tutelle des opérateurs de l'action culturelle extérieure.

Elle encourage la diffusion européenne et internationale des œuvres des créateurs français ou exerçant leur activité en France. Elle soutient la mobilité des artistes et des professionnels de la culture.

Elle développe la politique d'accueil des artistes et des cultures étrangères en France et favorise la mise en œuvre de programmes de formation au profit des professionnels de la culture étrangers.

Elle contribue à la promotion de la diversité culturelle et des industries culturelles françaises à l'étranger.

Art. 5. – I. – Le service du numérique conduit et coordonne la stratégie numérique du ministère et des organismes placés sous sa tutelle.

Il est responsable du développement, de la maintenance et de l'exploitation des systèmes d'information et de communication du ministère. Il pilote les travaux de maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble du ministère. En liaison avec le haut fonctionnaire de défense et de sécurité, il participe à la définition des règles de sécurité des systèmes d'information au niveau ministériel et assure leur mise en œuvre opérationnelle.

Il conseille les services compétents sur la prise en compte du numérique dans les politiques culturelles et coordonne l'analyse des problématiques transverses liées à l'impact du numérique sur les politiques culturelles.

Il conduit des actions de soutien à l'innovation numérique.

Il contribue au développement de projets innovants dans les secteurs culturels et encourage les expérimentations des acteurs.

Il exerce la mission d'administrateur ministériel des données et organise, dans le respect de la protection des données personnelles et des secrets protégés par la loi, l'action du ministère et des organismes placés sous sa tutelle en matière d'inventaire, de gouvernance, de production, de circulation et d'exploitation des données et contenus culturels. Il veille à l'harmonisation des bases de données communes du ministère.

Le service du numérique comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des infrastructures et des services aux agents ;
- la sous-direction des projets et des produits.

II. – La sous-direction des infrastructures et des services aux agents est chargée de l'exploitation et de la gestion de l'ensemble des équipements et logiciels informatiques.

Elle gère l'ensemble des services d'infrastructures sur lesquels reposent les systèmes d'information du ministère. Elle veille à leur sécurité et à leur maintien en condition opérationnelle.

Elle conçoit et met en œuvre un environnement numérique de travail adapté aux besoins notamment dans le cadre du développement du télétravail. Elle garantit le bon déploiement technique auprès de chacun des agents du ministère des produits mis à leur disposition et favorise leur prise en main, en lien avec les structures chargées de la formation.

III. – La sous-direction des projets et des produits est chargée de la conception, de la réalisation et de l'évolution continue de l'ensemble des services numériques spécifiques aux métiers du ministère.

Elle analyse les besoins des directions, conçoit et assure le développement de services y répondant.

Elle assure la modernisation et l'évolution technologique des applications et des services numériques métiers.

Elle favorise par tout moyen l'adoption des meilleures pratiques professionnelle en matière de conduite de projet et d'innovation numérique.

Art. 6. – En lien avec le cabinet, la délégation à l'information et à la communication définit et met en œuvre la politique d'information et de communication du ministère. Elle coordonne l'action des services du ministère dans ces domaines.

A ce titre :

- elle garantit les conditions d'accès et de diffusion de l'information à destination des journalistes et du grand public ;
- elle coordonne la communication extérieure et les relations publiques du ministère et de ses services ;
- elle assure une fonction de veille stratégique et d'analyses média visant notamment à accompagner la communication politique ;
- elle définit et met en œuvre une stratégie numérique de communication pour la diffusion et la valorisation de l'information ;
- elle assure la conception et le fonctionnement d'outils et de supports de communication, notamment dématérialisés, en lien le cas échéant avec le service du numérique ;
- elle définit et met en œuvre la politique partenariale du ministère attachée aux actions de communication, en lien avec les services concernés ;
- elle coordonne la présence et la représentation du ministère dans les salons destinés au grand public ;
- elle définit et met en œuvre une politique dynamique d'animation des espaces du ministère ouverts aux publics ;
- elle définit et met en œuvre la communication interne du ministère ;
- elle anime les réseaux ministériels dans son champ de compétence.

Art. 7. – L'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général est abrogé.

Art. 8. – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2020.

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-1832 du 31 décembre 2020 relatif aux programmes d'éducation thérapeutique du patient

NOR : SSAZ2033243D

Publics concernés : porteurs de programmes d'éducation thérapeutique du patient, agences régionales de santé.

Objet : remplacement du régime d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient par un régime de déclaration.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Notice : le décret remplace le régime d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient par un régime de déclaration à compter du 1^{er} janvier 2021. Il prévoit en outre un dépôt par voie dématérialisée de la déclaration des programmes auprès des agences régionales de santé et de la notification des modifications apportées à ces programmes. Il allonge également le délai au terme duquel le dossier de déclaration est réputé complet. Il crée enfin une sanction administrative, en remplacement de la sanction pénale préexistante, en cas de non-déclaration du programme, de manquement aux exigences réglementaires ou de mise en danger de la santé des patients.

Références : le décret est pris pour application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé. Ses dispositions, ainsi que celles du code de la santé publique qu'il modifie, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er},

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1161-2 et L. 1521-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé, notamment son article 2 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Vu l'urgence,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Dans l'intitulé de la première section du chapitre 1^{er} du titre VI du livre premier de la première partie du code de la santé publique, ainsi que dans l'intitulé de la seconde sous-section de cette première section, les mots : « d'autorisation » sont remplacés par les mots : « de déclaration ».

Art. 2. – L'article R. 1161-4 du code de la santé publique est ainsi modifié :

I. – Au I :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « demande d'autorisation » sont remplacés par le mot : « déclaration » ;

b) Les mots : « par pli recommandé avec demande d'avis réception, » sont remplacés par les mots : « par tout moyen donnant date certaine à sa réception » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le programme relève de la compétence territoriale de plusieurs agences régionales de santé, le dossier de déclaration est adressé par le coordonnateur du programme au directeur général de chaque agence régionale de santé » ;

3° Il est inséré après le septième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Au respect des obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 à L. 1161-4 et R. 1161-3. » ;

4° Au huitième alinéa, qui devient le neuvième, les mots : « demande d'autorisation » sont remplacés par le mot : « déclaration ».

II. – Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Le dossier est réputé complet si le directeur général de l'agence régionale de santé a délivré un accusé de réception par tout moyen donnant date certaine à sa réception ou n'a pas fait connaître au déclarant, par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette information, dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

« La déclaration prend effet à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet. »

III. – Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – La cessation du programme est déclarée au directeur général de l'agence régionale de santé, ou à l'ensemble des directeurs généraux si le programme concerne plusieurs régions, dans un délai de trois mois à compter de sa prise d'effet. »

Art. 3. – L'article R. 1161-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1161-5.* – I. – Lorsqu'un programme est mis en œuvre sans avoir été préalablement déclaré, le directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort de laquelle exerce le coordonnateur du programme ordonne la cessation de sa mise en œuvre. Le coordonnateur du programme dispose, à compter de la notification de cette décision, d'un délai de trente jours pour procéder à la déclaration du programme, ou pour cesser sa mise en œuvre. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer une amende administrative d'un montant maximum de 30 000 euros à l'encontre du coordonnateur, dans les conditions et selon les modalités définies aux articles L. 1435-7-1 et R. 1435-37, à l'exception du 3° du II de ce dernier article, en l'absence de déclaration ou de cessation de la mise en œuvre du programme après l'expiration de ce délai.

« II. – Lorsqu'un programme déclaré ne répond pas à une ou plusieurs des obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 à L. 1161-4 et R. 1161-3, le directeur général de l'agence régionale de santé indique au coordonnateur du programme les manquements constatés et le met en demeure de régulariser la situation.

« Le coordonnateur du programme dispose, à compter de la notification de la mise en demeure, d'un délai de trente jours pour mettre fin aux manquements constatés. En l'absence de réponse dans ce délai, le directeur général de l'agence régionale de santé prend une décision d'opposition à la poursuite du programme et peut prononcer une amende administrative dans les conditions définies au I à l'encontre du ou des professionnels responsables du manquement.

« III. – Lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure le coordonnateur du programme de cesser la mise en œuvre du programme sans délai.

« En l'absence de cessation immédiate du programme, le directeur général de l'agence régionale de santé prend une décision d'opposition à sa poursuite et peut prononcer une amende administrative dans les conditions définies au I à l'encontre du ou des professionnels responsables du manquement.

« IV. – Dans les cas prévus aux I à III ci-dessus, lorsque le programme est mis en œuvre dans plusieurs régions, le directeur général de l'agence régionale de santé compétente informe les directeurs généraux des agences régionales de santé concernées des mesures prises. »

Art. 4. – L'article R. 1161-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1161-6.* – Toute modification portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme est notifiée au directeur général de l'agence régionale de santé par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette information.

« Les autres modifications sont portées à la connaissance de l'agence régionale de santé selon les modalités définies par le cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2. »

Art. 5. – L'article R. 1161-7 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « La déclaration mentionnée à l'article L. 1161-2 cesse de produire ses effets si : » ;

2° Au 1°, les mots : « sa délivrance » sont remplacés par les mots : « sa prise d'effet ».

Art. 6. – L'article R. 1521-6 du même code est ainsi modifié :

I – Au I, la quatrième ligne du tableau est remplacée par la ligne ainsi rédigée :

R. 1161-3 à R. 1161-7	Décret n° 2020-1832 du 31 décembre 2020
-----------------------	---

II. – Au II, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Aux articles R. 1161-4 à R. 61161-7, les mots : “le directeur général de l'agence régionale de santé” sont remplacés par les mots : “le directeur de l'agence de santé”. »

Art. 7. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 8. – Les programmes d'éducation thérapeutique autorisés avant le 1^{er} janvier 2021 restent soumis aux dispositions des articles R. 1161-4 à R. 1161-7 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 9. – Le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 31 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

OLIVIER VÉRAN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus

NOR : SSAS2037177D

***Publics concernés :** assurés et non assurés sociaux, professionnels de santé, caisses d'assurance maladie.*

***Objet :** modalités dérogatoires aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie des consultations liées à la vaccination contre la covid-19.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le texte prévoit la prise en charge intégrale des consultations pré-vaccinales et de vaccination contre la covid-19, des frais d'injection du vaccin contre la covid-19, ainsi que des frais de renseignement des données dans le traitement automatisé dénommé « Vaccin Covid ».*

***Références :** le décret, ainsi que le décret qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 16-10-1 et L. 160-13 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 31 janvier 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Après l'article 2 *septies*, il est inséré un article 2 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 2 *octies* . – La participation de l'assuré mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale, ainsi que la participation forfaitaire mentionnée au II et la franchise mentionnée au III du même article sont supprimées pour la consultation pré-vaccinale et les consultations de vaccination contre le SARS-CoV-2, pour les frais liés à l'injection du vaccin contre le SARS-CoV-2 ainsi que pour les frais liés au renseignement des données dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, dénommé "Vaccin Covid".

« La prise en charge intégrale des frais liés à ces consultations, à ces injections et au renseignement des données dans le traitement automatisé dénommé "Vaccin Covid" est assurée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent pour les personnes ne bénéficiant pas de la prise en charge de leurs frais de santé au titre de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale ou de l'aide médicale de l'Etat.

« Pour les prestations prévues aux alinéas précédents, les personnes bénéficient d'une dispense d'avance de frais.

« Le tarif des prestations prévues aux alinéas précédents ne peut donner lieu à dépassement. » ;

2° L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 2 *octies* s'appliquent jusqu'au 31 mars 2021 inclus. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 décembre 2020 relatif au parcours de soins global après le traitement d'un cancer

NOR : SSAS2035908A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1415-8 et R. 1415-1-11 à R. 1415-1-13 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 17 novembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour chaque personne suivie dans le cadre du parcours mentionné à l'article L. 1415-8 du code de la santé publique, les médecins mentionnés à l'article R. 1415-1-11 prescrivent un ensemble de bilans et consultations dans la limite d'un montant maximal de 180 euros par patient et par an prévu à l'article R. 1415-1-12.

En conséquence, l'agence régionale de santé verse aux structures pour la réalisation de ces bilans et consultations un montant dans cette même limite.

Dans le cadre du parcours prévu à l'article L. 1415-8, le tarif maximal spécifique pour un des bilans prévus au R. 1415-1-11 s'élève à 45 euros pour un bilan d'une heure. Le tarif maximal spécifique pour une consultation de suivi diététique ou psychologique s'élève à 22,50 euros pour une consultation d'une demie-heure.

Art. 2. – Dans la limite du montant maximal global prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, le parcours de soins global après le traitement d'un cancer comporte au maximum six consultations de suivi diététiques ou psychologiques.

Art. 3. – Les professionnels intervenant dans le cadre du parcours de soin global après traitement d'un cancer, sous la responsabilité des structures, sont :

- les diététiciens, qui doivent justifier de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 4371-2 et D. 4371-1 du code de la santé publique ou l'autorisation d'exercer prévue à l'article L. 4371-4 ;
- les professionnels de l'activité physique adaptée, mentionnés à l'article D. 1172-2 du code de la santé publique, qui doivent justifier des diplômes, certificats ou titres énumérés au même article et exercer dans les conditions d'intervention définies à l'article D. 1172-3 du code de la santé publique ;
- les psychologues, justifiant d'une inscription sur le registre ADELI, d'un diplôme de psychologie avec un parcours à dominante psychologie clinique ou psychopathologie ou d'un diplôme de psychologie avec une expérience professionnelle de plus de 5 ans dans l'un au moins de ces champs disciplinaires.

Pour les professionnels non salariés intervenant au sein des structures, le contrat type, prévu à l'article R. 1415-1-13 du code de la santé publique, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les professionnels intervenant dans le cadre de ce parcours sous la responsabilité des structures s'engagent à respecter les bonnes pratiques professionnelles pour les prestations prévues au L. 1415-8 du code de la santé publique et listées en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 4. – La convention entre le directeur général de l'agence régionale de santé et la structure, prévue à l'article R. 1415-1-12 du code de la santé publique, prévoit la transmission annuelle par les structures aux agences régionales de santé des indicateurs prévus en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP

La directrice générale de l'offre de soins,
K. JULIENNE

Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

ANNEXES

ANNEXE 1

CONTRAT-TYPE ENTRE LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ MENTIONNÉS AUX ARTICLES L. 4371-1 ET D. 4371-1 (DIÉTÉTICIENS), LES PROFESSIONNELS DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ADAPTÉE MENTIONNÉS À L'ARTICLE D. 1172-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET LES PSYCHOLOGUES ET LA STRUCTURE DÉSIGNÉE PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARCOURS DE SOINS GLOBAL APRÈS LE TRAITEMENT D'UN CANCER

DANS LE DÉPARTEMENT DE... (TERRITOIRE...)

Numéro de contrat :

Entre d'une part : M./Mme

Exerçant la profession de diététicien/professionnel de l'activité physique adaptée (APA)/psychologue

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

N° ADELI :

N° SIRET :

Ci-après désigné « le professionnel »

Et d'autre part :

[Nom de la structure] en tant que structure chargée de la mise en œuvre du parcours de soins global après le traitement d'un cancer, désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS).

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

N° FINESS :

Ci-après désigné « la structure »

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de collaboration du professionnel au parcours de soins global après le traitement d'un cancer organisé par la structure.

Les conditions d'application du parcours sont précisées au chapitre V-1 du titre Ier du livre IV de la première partie du code de la santé publique (articles R. 1415-1-10 à -12).

Les prestations visées par le présent contrat sont :

- pour les diététiciens : bilan diététique (d'une durée d'une heure) et consultations de suivi (d'une durée d'une demie-heure), en fonction des besoins identifiés ;
- pour les professionnels de l'activité physique adaptée (APA) : bilan fonctionnel et motivationnel de l'activité physique, qui donne lieu à l'élaboration d'un projet d'activité physique adaptée (d'une durée d'une heure) ;
- pour les psychologues : bilan psychologique (d'une durée d'une heure) et consultations de suivi (d'une durée d'une demie-heure), en fonction des besoins identifiés.

Les professionnels produisent à la structure les diplômes, certificats ou titres de formation conformément à l'article 3 du présent arrêté.

2. Cadre de l'intervention

Les prestations sont dispensées dans le cadre de la prescription médicale délivrée par le cancérologue, le pédiatre ou le médecin traitant.

Elles se déroulent sous la responsabilité de la structure.

3. Modalités d'exercice du professionnel

Le professionnel s'engage à respecter les recommandations de bonnes pratiques établies par la Haute Autorité de santé (HAS), l'Institut national du cancer (INCa) et les sociétés savantes (cf. annexe) ainsi que les principes généraux exposés au L. 1111-2 du code de la santé publique.

Il s'engage également à l'utilisation des outils recommandés par la HAS ou validés scientifiquement et étalonnés. Une liste non exhaustive est, à titre indicatif, établie en annexe de ce contrat. Cette liste sera amenée à être réactualisée périodiquement en fonction de l'évolution des recommandations et des outils et plus généralement de l'évolution des connaissances scientifiques.

Le professionnel transmet le compte-rendu d'évaluation ou de bilan à la structure et au médecin prescripteur.

Il transmet, au moins une fois tous les trois mois, les comptes-rendus quantitatifs et qualitatifs des interventions qu'il réalise, à la structure, au médecin prescripteur et au médecin traitant, si ce dernier n'est pas le prescripteur.

En cas de congé ou d'empêchement, le professionnel s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite du bilan et des interventions pour éviter toute rupture dans le parcours.

L'activité du professionnel de santé, de celui de l'activité physique adaptée et du psychologue dans le cadre du présent contrat est couverte par son ou ses contrat(s) d'assurance professionnelle personnelle (responsabilité civile notamment concernant les actes de soins, véhicule et trajets domicile-travail, etc.). Une copie des polices d'assurance nécessaires devra être remise à la structure dans les quinze jours de la signature du présent contrat et actualisée chaque année.

Le professionnel veille au respect de ses obligations déontologiques notamment en matière d'information du patient.

4. L'utilisation et la protection des données personnelles des patients pris en charge par la structure

Toutes les données devront être numérisées, sécurisées et recueillies en conformité avec le règlement général de protection des données (RGPD). Ainsi, les informations collectées doivent répondre à des finalités déterminées, explicites et légitimes nécessaires à la prise en charge du parcours. Les données collectées doivent également être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire à la prise en charge.

Les informations ainsi collectées peuvent être échangées entre professionnels aux conditions cumulatives qu'elles concernent le même patient et que les professionnels fassent partie de la structure, tout en veillant au respect du secret médical ou du secret professionnel pour les professionnels de l'activité physique adaptée lorsqu'ils ne sont pas professionnels de santé.

La structure désigne le délégué à la protection des données qui aura comme rôle de faire respecter les obligations énoncées ci-dessus par les professionnels de la structure et de veiller à ce que le responsable de traitement informe, d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, les personnes concernées par le traitement.

Les données personnelles recueillies auprès des usagers de la structure font l'objet de la protection légale.

5. Le rôle de la structure vis-à-vis du professionnel

Les évolutions et les progrès dans l'accompagnement ainsi que les difficultés identifiées par le professionnel sont transmises par la structure au médecin prescripteur.

6. Rémunération des prestations

Le professionnel non salarié est rémunéré pour la séquence de prestations qu'il réalise par le versement par la structure d'un forfait versé par étapes : après réception du bilan ou de l'évaluation, et tous les trois mois après réception du compte-rendu d'intervention du professionnel.

Le montant maximal global par patient et par an accordé aux structures par l'agence régionale de santé s'élève à 180 euros

Le tarif maximal spécifique des bilans et des consultations du parcours de soins global après le traitement d'un cancer délivrés par les professionnels visés au R. 1415-1-13 du code de la santé publique et payés par les structures est de :

Tarif maximal pour un bilan d'une durée d'une heure : 45 euros.

Tarif maximal pour une séance (consultation de suivi diététique et/ou psychologique) d'une durée d'une demie heure : 22,50 euros.

7. Modalités de paiement

La structure rémunère le professionnel en un ou plusieurs versements faisant suite à la réception des comptes rendus de bilans et de consultations de suivi correspondant au paiement.

8. Suspension/arrêt

Le professionnel libéral s'engage à ne pas prendre de décision unilatérale de suspension des séances sans concertation préalable avec la structure et l'accord éclairé du patient.

Le professionnel s'engage également à signaler à la structure toute absence non justifiée par le patient à deux séances consécutives programmées. Dans ce cas, la structure s'engage à contacter elle-même le patient.

En cas de sortie du parcours à l'initiative du patient, le professionnel s'assure des raisons de cet arrêt, vérifie s'il est cohérent avec l'évolution du patient, en informe sans délai la structure pour qu'elle organise, le cas échéant, les suites de ce parcours. Il lui remet une note de fin de prise en charge.

Dans ces cas, le forfait dû au professionnel est proratisé en fonction du taux de réalisation du parcours prescrit.

9. Durée et résiliation

Le présent contrat est conclu pour une période allant du... au..., renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire du contrat, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, par une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois minimum.

En cas de difficultés dans l'application du contrat, une rencontre a lieu dans les plus brefs délais pour examiner la situation et trouver une solution.

Le contrat peut être résilié par la structure en cas de non-respect des différents articles du présent contrat ou de pratiques non conformes aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Dans ce cas, la structure adresse par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure au professionnel de se conformer aux recommandations ou, à défaut, de faire part de ses observations. Si le différend perdure, la structure résilie le contrat.

Dès lors que le contrat est dénoncé, les interventions qui étaient prévues et non réalisées ne feront pas l'objet de facturation ni de remboursement par la structure.

Annexe

Recommandations de bonnes pratiques

Repérage et traitement précoce de la souffrance psychique des patients atteints de cancer – INCa-2018.

Critères d'orientation : qui, quand et pourquoi orienter vers les psychologues / psychiatres ? - Référentiels interrégionaux en soins de support – SFPO et AFSOS-2015.

Activité physique et cancer - Référentiels interrégionaux en soins de support - AFSOS-2018.

Activité physique adaptée chez les enfants et les adolescents jeunes adultes (AJA) - Référentiels interrégionaux en soins de support - AFSOS-2017.

Activité Physique et Nutrition dans la prise en charge du cancer Colorectal - Référentiels interrégionaux en soins de support - AFSOS-2015.

Nutrition chez le patient adulte atteint de cancer – Référentiels interrégionaux en soins de support – SFNEP, réseau NACRE et AFSOS-2013.

Dénutrition et réalimentation dans les cancers des Voies Aéro-Digestives Supérieures (VADS) - Référentiels interrégionaux en soins de support - AFSOS-2017.

Bénéfices de l'activité physique pendant et après cancer. Des connaissances scientifiques aux repères pratiques – INCa - Mars 2017.

Guide de promotion, consultation et prescription médicale d'activité physique et sportive pour la santé chez les adultes - HAS, septembre 2018 - et référentiel de prescription d'activité physique et sportive pour les cancers : sein, colorectal, prostate - HAS, juillet 2019.

ANNEXE 2

LISTE D'INDICATEURS À REMONTER ANNUELLEMENT AUX ARS PAR LES STRUCTURES

Indicateurs	Sources de données	Niveau de données
Nombre et profil (diplômes, formations) de professionnels/type de soins de support	Structures	Par structure, puis régional puis national
Délais entre prescription/bilan/1 ^{ère} consultation (Délai d'attente)	Structures	Régional et national
Nombre de bilans effectués (catégorisé en activité physique, psy ou diét) au total et nombre moyen par patient	Structures	Régional et national
Nombre de consultations /prises en charge effectuées après un bilan (Diét, psy) et nombre moyen par patient	Structures	Par structure, puis régional puis national
Nombre de patients bénéficiaires total, par population (adulte/enfant/adolescents et jeunes adultes) et par type de soins de support	Structures	Régional et national
Profil des bénéficiaires (sexe, âge médian, type de cancer et de traitement, part des bénéficiaires CMU/CMU-C)	Structures	Régional et national
Satisfaction des patients bénéficiaires du forfait (à T0, T1)	Structures	Régional et national
Questionnaire de qualité de vie des bénéficiaires du forfait (à T0, T1)	Structures	Régional et national

ANNEXE 3

RECOMMANDATIONS DE BONNES PRATIQUES

Repérage et traitement précoce de la souffrance psychique des patients atteints de cancer – INCa-2018.

Critères d'orientation : qui, quand et pourquoi orienter vers les psychologues / psychiatres ? - Référentiels interrégionaux en soins de support – SFPO et AFSOS-2015.

Activité physique et cancer - Référentiels interrégionaux en soins de support - AFSOS-2018.

Activité physique adaptée chez les enfants et les adolescents jeunes adultes (AJA) - Référentiels interrégionaux en soins de support - AFSOS-2017.

Activité Physique et Nutrition dans la prise en charge du cancer Colorectal - Référentiels interrégionaux en soins de support - AFSOS-2015.

Nutrition chez le patient adulte atteint de cancer – Référentiels interrégionaux en soins de support – SFNEP, réseau NACRE et AFSOS-2013.

Dénutrition et réalimentation dans les cancers des Voies Aéro-Digestives Supérieures (VADS) - Référentiels interrégionaux en soins de support - AFSOS-2017.

Bénéfices de l'activité physique pendant et après cancer. Des connaissances scientifiques aux repères pratiques – INCa - Mars 2017.

Guide de promotion, consultation et prescription médicale d'activité physique et sportive pour la santé chez les adultes - HAS, septembre 2018 - et référentiel de prescription d'activité physique et sportive pour les cancers : sein, colorectal, prostate - HAS, juillet 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 mai 2015 modifié relatif aux honoraires dus aux praticiens à l'occasion des examens et expertises réalisés dans les conditions des articles L. 141-1, L. 141-2-1 et L. 324-1 du code de la sécurité sociale et pour les besoins de l'examen du recours préalable prévu dans les matières mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 142-2 du même code

NOR : SSAS1933584A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 141-7 et R. 142-8-6 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2015 modifié relatif aux honoraires dus aux praticiens à l'occasion des examens et expertises réalisés dans les conditions des articles L. 141-1, L. 141-2-1 et L. 324-1 du code de la sécurité sociale et pour les besoins de l'examen du recours préalable prévu dans les matières mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 142-2 du même code ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 7 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 8 juillet 2020 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 16 juillet 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 29 mai 2015 modifié susvisé est ainsi modifié :

1^o L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Arrêté relatif aux honoraires dus aux praticiens à l'occasion des expertises mentionnées aux articles L. 141-1 et L. 141-2-1 du code de la sécurité sociale et pour les besoins de l'examen du recours préalable prévu à l'article R. 142-8 du même code » ;

2^o L'article 1^{er}, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots « médecin traitant » sont remplacés par les mots « médecin du choix » ;

b) Le 1^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Au titre de l'accompagnement de l'assuré ou de la victime lors des examens cliniques mentionnés aux articles R. 142-8-4 et R. 142-8-4-1 du code de la sécurité sociale ; » ;

3^o L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « du coefficient 4,37 (C × 4,37 ou V × 4,37, CS × 4,37 ou VS × 4,37) » sont remplacés par les mots « , lorsque l'expertise s'effectue sur pièces, du coefficient 3,5 (C × 3,5 ou CS × 3,5) ou, lorsque l'expertise donne lieu à un examen clinique, du coefficient 4,5 (C × 4,5 ou V × 4,5, CS × 4,5 ou VS × 4,5) » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « du coefficient 2,5 (CNPSY × 2,5 ou VNPSY × 2,5) » sont remplacés par les mots : « , lorsque l'expertise s'effectue sur pièces, du coefficient 3 (CNPSY × 3) ou, lorsque l'expertise donne lieu à un examen clinique, du coefficient 4 (CNPSY × 4 ou VNPSY × 4) » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « du coefficient 7,5 (C × 7,5 ou V × 7,5) » sont remplacés par les mots : « , lorsque l'expertise s'effectue sur pièces, du coefficient 6,5 (C × 6,5) ou, lorsque l'expertise donne lieu à un examen clinique, du coefficient 7,5 (C × 7,5 ou V × 7,5) ».

d) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'assuré ne s'est pas rendu aux convocations du médecin expert et que l'examen clinique n'a donc pu être réalisé dans le délai de huit jours prévu aux articles R. 141-4 et R. 142-8-4-1 du code de la sécurité sociale, le tarif pris en compte est fixé à 0,7 fois le tarif de la consultation « C ». »

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La chef de service adjointe
au directeur de la sécurité sociale,*

M. KERMOAL-BERTHOME

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*

M. CHANCHOLE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*

M. CHANCHOLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux honoraires et aux frais de déplacement des médecins consultants mentionnés à l'article R. 142-16-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1933586A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 256 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 142-18-2 ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux honoraires et aux frais de déplacement des médecins consultants mentionnés à l'article R. 142-16-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 7 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 8 juillet 2020 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 16 juillet 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les deuxième au dernier alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2018 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a) Lorsqu'ils présentent leur rapport oralement, après avoir exécuté à l'audience la consultation clinique de la personne intéressée :

« – 2,6 fois le tarif de consultation "C" pour les praticiens généralistes ;

« – 2,6 fois le tarif de consultation "CS" pour les praticiens spécialistes ;

« – 2,6 fois le tarif de consultation "CNPSY" pour les praticiens spécialistes qualifiés en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ;

« b) Lorsqu'ils présentent leur rapport oralement, après avoir exécuté à l'audience la consultation sur pièces :

« – 1,6 fois le tarif de consultation "C" pour les praticiens généralistes ;

« – 1,6 fois le tarif de consultation "CS" pour les praticiens spécialistes ;

« – 1,6 fois le tarif de consultation "CNPSY" pour les praticiens spécialistes qualifiés en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ;

« c) Lorsqu'ils remettent un rapport écrit après avoir examiné l'assuré en leur cabinet ou au cabinet mis à leur disposition ou, si celui-ci est dans l'incapacité de se déplacer, à la résidence de l'assuré :

« – 4,5 fois le tarif de consultation "C" ou 4,5 fois le tarif de consultation "V" pour les praticiens généralistes ;

« – 4,5 fois le tarif de consultation "CS" ou 4,5 fois le tarif de consultation "VS" pour les praticiens spécialistes ;

« – 4 fois le tarif de consultation "CNPSY" ou 4 fois le tarif de consultation "VNPSY" pour les praticiens spécialistes qualifiés en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ;

« – 7,5 fois le tarif de consultation "C" ou 7,5 fois le tarif de consultation "V" pour les praticiens mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 84-135 du 24 février 1984 susvisé.

« d) Lorsqu'ils remettent un rapport écrit après avoir exécuté leur mission avant l'audience, sur pièces :

« – 3,5 fois le tarif de consultation "C" pour les praticiens généralistes ;

« – 3,5 fois le tarif de consultation "CS" pour les praticiens spécialistes ;

« – 3 fois le tarif de consultation "CNPSY" pour les praticiens spécialistes qualifiés en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ;

« e) Dans les cas mentionnés au a, lorsqu'ils rendent un avis, en application du deuxième alinéa de l'article R. 142-18 du code de la sécurité sociale, sur la demande présentée par l'assuré de remboursement de l'un des transports mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article R. 322-10-1 du même code et des frais de transport de la personne l'accompagnant en application de l'article R. 322-10-7 du même code :

« 0,7 fois le tarif de consultation "C" ;

« f) Dans les cas mentionnés aux a à c, si le médecin consultant n'a pas pu exécuter sa mission lorsque la personne intéressée ne s'est pas rendue à sa convocation ou à la convocation du tribunal ;

« 0,7 fois le tarif de consultation "C". »

Art. 2. – La directrice du budget, le directeur des services judiciaires, le directeur de la sécurité sociale et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La chef de service adjointe
au directeur de sécurité sociale,
M. KERMOAL-BERTHOME*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,
M. CHANCHOLE*

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service adjoint
au directeur des services judiciaires,
F. CHASTENET DE GERY*

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur-adjoint
des affaires financières, sociales et logistiques,
P. AUZARY*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,
M. CHANCHOLE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 décembre 2020 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de déclaration et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient

NOR : SSAZ2028637A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre des outre-mer,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1161-2, R. 1161-2, R. 1161-4 à R. 1161-7 et R. 1521-6 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou ordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique figure à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – La composition du dossier de déclaration mentionné à l'article R 1161-4 du code de la santé figure à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. – La charte d'engagement pour les intervenants des programmes d'éducation thérapeutique du patient que prévoit le cahier des charges mentionné à l'article 1 du présent arrêté figure à l'annexe II *bis* du présent arrêté et est jointe au dossier de déclaration.

Art. 4. – L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient est abrogé.

Art. 5. – A l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient susvisé, après les mots « pour dispenser », sont ajoutés les mots « ou coordonner ».

Art. 6. – Le présent arrêté est applicable à Wallis-et-Futuna.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général adjoint
de la santé,
M.-P. PLANEL*

*Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation
L'adjoint à la directrice générale
des outre-mer,
F. JORAM*

*La directrice générale
de l'offre de soins,
K. JULIENNE*

ANNEXES

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

I. – L'équipe

Les programmes d'éducation thérapeutique du patient (ETP) mentionnés aux articles L. 1161-2 à L. 1161-4 sont coordonnés par un médecin, par un autre professionnel de santé ou par un représentant dûment mandaté d'une association de patients agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

Un programme doit être mis en œuvre par au moins deux professionnels de santé de professions différentes, régies par les dispositions des livres Ier et II et des titres Ier à VII du livre III de la quatrième partie.

Lorsque le programme n'est pas coordonné par un médecin, l'un de ces deux professionnels de santé est un médecin.

Les intervenants ainsi que le coordonnateur doivent justifier des compétences en ETP définies par l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient.

Une attestation de formation, délivrée par un organisme de formation, est fournie par chaque membre de l'équipe et doit notamment mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie. En l'absence de formation, une expérience rapportée par écrit d'au moins deux ans dans un programme d'éducation thérapeutique autorisé sera acceptée sur une période transitoire de deux ans après parution du présent arrêté.

II. – Le programme

Le programme concerne, sauf exception répondant à un besoin particulier à expliciter, une ou plusieurs des affections de longue durée exonérant du ticket modérateur (liste ALD 30) ainsi que l'asthme et les maladies rares ou un ou plusieurs problèmes de santé considérés comme prioritaires au niveau régional.

Le programme s'appuie sur des données disponibles relatives à son efficacité potentielle. Ces données sont fournies.

Les objectifs du programme sont définis, de même que les critères de jugement de son efficacité, critères cliniques, y compris qualité de vie, autonomie, critères psycho-sociaux, recours au système de soins, et/ou biologiques.

La population cible est définie, notamment, en termes d'âge, de gravité de la maladie et, le cas échéant, de genre, de critères de vulnérabilité et de particularités géographiques.

Le programme décrit une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé.

Il existe un dossier propre au patient sur support papier ou informatique.

Les modalités du programme sont décrites.

Le cas échéant, les outils pédagogiques sont décrits.

Le programme décrit une procédure permettant l'évaluation de l'atteinte des objectifs fixés en commun avec le patient. Cette évaluation donne lieu à une synthèse écrite dans le dossier.

III. – La coordination

Des procédures de coordination, y compris en ce qui concerne l'échange d'informations entre les intervenants au sein du programme, sont décrites.

Des procédures de coordination, y compris en ce qui concerne l'échange d'informations avec les autres intervenants du parcours de soins du patient, sont décrites.

Tout échange d'information ne peut se faire qu'avec l'accord du patient.

Des procédures de coordination avec d'éventuelles actions d'accompagnement sont décrites.

Avec l'accord du patient, le médecin traitant, s'il n'est pas lui-même intervenant au sein du programme, est informé de l'entrée de son patient dans le programme et est rendu destinataire d'informations régulières sur son déroulement et sur l'évaluation individuelle.

Le programme prévoit l'accès du patient à la traçabilité de ces échanges, particulièrement lorsque ces échanges sont dématérialisés.

IV. – Confidentialité

La procédure d'information du patient concernant le programme est décrite.

Le consentement éclairé du patient préalablement informé est recueilli lors de son entrée dans le programme.

Le patient est informé de la possibilité de sortir du programme à tout moment et sans préjudice d'aucune nature.

Les procédures permettant de garantir au patient participant au programme que les informations transmises à ses interlocuteurs ne seront pas partagées, sans son accord, avec d'autres interlocuteurs, y compris au sein du programme et/ou de l'équipe soignante, sont décrites.

Le responsable d'un programme d'éducation thérapeutique du patient, en tant que responsable de traitement de donnée doit à cette fin respecter un certain nombre d'obligations, à savoir notamment :

1^o Tenir un registre interne qui décrit les traitements mis en œuvre

Ce registre doit inclure le nom et les coordonnées du responsable de traitement, ainsi que les éléments essentiels dudit traitement (la finalité du traitement de données, les personnes concernées par ce traitement, les destinataires, la durée du traitement, la durée d'archivage...).

2^o Assurer le droit à l'information des personnes dont les données sont traitées

Cette information peut être effectuée par voie d'affichage dans l'établissement ou bien par la production d'un document spécifique.

Les informations fournies devront comporter :

- l'identité du responsable du traitement ;
- l'identification du délégué à la protection des données (par exemple par une adresse mail générique) ;
- la finalité du traitement ;
- le caractère obligatoire ou facultatif des réponses et les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
- les destinataires ou catégories de destinataires des données collectées ;
- les droits des personnes (droit d'opposition au traitement, droit d'accès, droit de rectification et d'effacement des données) ;
- l'existence du droit à la limitation du traitement, du droit à l'oubli, du droit à la portabilité des données, du droit de retirer son consentement à tout moment, du droit d'introduire une action devant une autorité de contrôle (en France, droit de formuler une réclamation auprès de la CNIL) ;
- les éventuels transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de l'UE ;
- la durée de conservation des données et leur archivage ; lorsque ce n'est pas possible d'indiquer la durée de conservation des données, indiquer les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- la base juridique du traitement ;
- l'intention d'effectuer un traitement ultérieur pour une autre finalité et les informations pertinentes relatives à ce traitement ultérieur.

3^o Réaliser une étude d'impact relative à chaque traitement de données susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques

La CNIL détaille les critères permettant de définir les cas où cette analyse (ou étude) d'impact est obligatoire et a mis en ligne un outil permettant de la réaliser.

Les traitements déjà en cours et ayant fait l'objet d'une formalité préalable auprès de la CNIL avant le 25 mai 2018, sont dispensés de cette obligation durant 3 ans à compter de cette date dès lors qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune modification significative.

4^o Désigner un délégué à la protection des données (DPD ou DPO)

Les établissements publics de santé sont tous concernés par cette obligation, tandis que les établissements privés de santé sont potentiellement concernés, selon qu'ils mettent ou non en œuvre un traitement de données sensibles « à grande échelle ». La mutualisation d'un DPD entre plusieurs établissements est possible.

5^o Porter une attention particulière à l'encadrement contractuel des prestations des tiers fournisseurs de service (sous-traitants article 28 du RGPD)

6^o Mettre en place des procédures permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des données

7^o Signaler auprès de la CNIL tout incident de sécurité impliquant des données personnelles

Une charte d'engagement, dont le modèle est fixé à l'annexe II *bis*, est prévue entre les intervenants. Elle est signée par les intervenants du programme et est adressée à l'agence régionale de santé.

V. – L'évaluation du programme

1. Tout programme comprend une auto-évaluation annuelle de l'activité globale et du déroulement du programme.

2. Le coordonnateur procède à une évaluation quadriennale du programme.

Ces deux démarches d'évaluation s'appuient sur les recommandations et guides méthodologiques élaborés par la Haute Autorité de santé : « Evaluation annuelle d'un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) : une démarche d'auto-évaluation » et « Evaluation quadriennale d'un programme d'éducation thérapeutique du patient : une démarche d'auto-évaluation » de mai 2014.

Les rapports sont accessibles aux bénéficiaires du programme.

Le rapport de l'évaluation quadriennale est transmis à l'agence régionale de santé.

VI. – Le financement

Les sources prévisionnelles de financement sont précisées.

ANNEXE II

DOSSIER DE DÉCLARATION

DÉCLARATION D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
AUPRÈS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

1. Structure accueillant le programme

- Statut juridique :
- Raison Sociale :
- Adresse
- Si existence N° FINESS de l'entité juridique :
- N° SIREN :
- N° SIRET :
- Représentant légal (Nom, Prénom, Fonction) :
- Mail représentant légal :
- Téléphone représentant légal :
- Lieu(x) de mise en œuvre du programme (nom(s) et adresse(s)) :
.....
.....
.....

2. Le coordonnateur du programme

- NOM & PRENOM :
- Fonction ou qualification :
- Adresse professionnelle :
-
- Mail coordonnateur :
- tél :
- Formation à la dispensation de l'ETP (intitulé, organisme, nombre d'heures) :
.....
- Formation à la coordination de l'ETP (intitulé, organisme, nombre d'heures) :
.....
- Le coordonnateur participe-t-il à des ateliers ? Oui Non

3. Composition de l'équipe intervenante dans le programme
(y compris les patients intervenant)

Membre de l'équipe NOM & PRENOM	Fonction ou activité professionnelle	Mode d'exercice professionnel (libéral, salarié...)	Formation à la dispensation de l'ETP (intitulé, organisme, nombre d'heures)

Le programme a-t-il été co-construit avec une association de patients agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ? Oui Non

Si oui avec quelle association ?

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Cette association participe-t-elle à la mise en œuvre du programme ? Oui Non

Pour les programmes dont le coordonnateur est un membre d'une association de patients agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

La programme a-t-il été construit avec une équipe médicale ? Oui Non

Si oui, avec quelle équipe ?

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Cette équipe médicale participe-t-elle à la mise en œuvre du programme ?

Oui Non

4. Le programme

a. **Intitulé (l'intitulé du programme doit mentionner la pathologie prise en charge)**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

b. **A quelle(s) affection(s) de longue durée exonérant du ticket modérateur, (Liste ALD) ou asthme ou maladie(s) rare(s) ou obésité, ou encore à quel(s) problème(s) de santé considéré(s) comme prioritaire(s) au niveau régional, le programme s'adresse-t-il ?**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

c. **Quels sont les objectifs de ce programme ?**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

d. **Précisez le type d'offre ? (plusieurs réponses possibles)**

Offre initiale (suit l'annonce du diagnostic ou une période de vie avec la maladie sans prise en charge éducative)

Offre de suivi régulier / renforcement (suite à un programme initial, pour consolider les compétences acquises par le patient)

Offre de suivi approfondi / reprise (suite à un programme initial, en cas de difficultés d'apprentissage, de non atteinte des objectifs, de modification de l'état de santé du patient ou de ses conditions de vie, de passage des âges de l'enfance et de l'adolescence).

e. **Les patients bénéficiaires du programme :**

i. **Le profil des patients :**

Le programme s'adresse à (plusieurs réponses possibles) :

Adultes

Enfants

Adolescents et jeunes adultes

Personnes âgées

Le programme d'adresse-t-il à un public spécifique (femmes enceintes, curistes, personnes incarcérées ...) ?

Oui Non

Si oui, précisez

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Est-il prévu d'associer l'entourage (parents, proches ...) du patient au programme ?

Oui Non

Si oui, précisez les modalités de participation des aidants (ateliers dédiés, participation aux ateliers destinés aux patients) :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ii. **Les critères d'inclusion des patients dans les programmes :**

Quels sont les critères d'inclusion des patients dans le programme (éléments de diagnostic, stade/niveau de gravité de la pathologie, aptitudes cognitives, âge...) ?

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

iii. **La file active du programme**

Quelle est l'estimation du nombre de bénéficiaires potentiels du programme chaque année ?

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

f. **Les modalités d'organisation du programme d'ETP :**

Quels sont la ou les modalité(s) de dispensation du programme (si mixte, cochez plusieurs réponses) ?

Mode ambulatoire (hors HDJ)

Séjour SSR

Séjour MCO

Séjour psychiatrie

Séjour HAD

Autre

Quelle organisation est mise en place pour optimiser le recrutement des bénéficiaires ?

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Une plaquette (brochure, dépliant...) d'information sur le programme est-elle disponible pour les bénéficiaires, les professionnels pouvant orienter un patient vers un programme ?

Oui Non

Si oui joindre un exemplaire

g. Le déroulé du programme ETP

i. Le bilan éducatif partagé (BEP) :

Décrire succinctement les modalités de réalisation du BEP

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Fournir un exemplaire du support utilisé pour le bilan éducatif partagé en pièce jointe

ii. Le contenu des séances du programme :

Intitulé de la séance ou atelier ou module	Socle ou Optionnelle ?	Compétences générales (auto-soins et/ou adaptation)	Compétences d'acquisition visées	Séance collective ou individuelle ?	Durée moyenne (en heures)	Mode d'animation de la séance (présentiel uniquement /à distanciel (e-ETP) / mixte)	Techniques pédagogiques (méthodes, outils)

iii. Evaluation des compétences acquises par le patient :

Décrire succinctement les modalités d'évaluation des compétences acquises par le patient :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Les coordinations interne et externe

Décrire succinctement quelles modalités de coordination et d'information entre les intervenants au sein du programme sont envisagées.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Décrire succinctement quelles modalités de coordination et d'information avec les autres intervenants du parcours de soins du patient, notamment son médecin traitant, sont prévues.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un dispositif de suivi post-programme est-il prévu ? Oui Non

Si oui, merci de le décrire en quelques lignes :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. La confidentialité du programme

Décrire succinctement selon quelles modalités la confidentialité des données concernant le patient est assurée et selon quelles modalités son consentement pour l'entrée dans le programme et son consentement pour la transmission des données le concernant seront recueillis.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Joindre en annexe une copie de la charte d'engagement signée par l'ensemble des intervenants.

7. L'évaluation du programme

Décrire succinctement selon quelles modalités et sur quels éléments sera réalisée l'évaluation annuelle du programme

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Décrire succinctement selon quelles modalités et sur quels éléments sera réalisée l'évaluation quadriennale du programme

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Le financement du programme**Décrivez brièvement les différentes sources de financement envisagées pour ce programme :**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1161-5 ET R. 1161-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Nom du coordonnateur :

Intitulé du programme :

Je soussigné,, atteste sur l'honneur que :

1. Le programme est conforme aux exigences prévues à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique :

1° Le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique.

2° Les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées :

Article L. 1161-1 du code de la santé publique : « L'éducation thérapeutique s'inscrit dans le parcours de soins du patient. Elle a pour objectif de rendre le patient plus autonome en facilitant son adhésion aux traitements prescrits et en améliorant sa qualité de vie. Elle n'est pas opposable au malade et ne peut conditionner le taux de remboursement de ses actes et des médicaments afférents à sa maladie.

Les compétences nécessaires pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient sont déterminées par décret. Dans le cadre des programmes ou actions définis aux articles L. 1161-2 et L. 1161-3, tout contact direct entre un malade et son entourage et une entreprise se livrant à l'exploitation d'un médicament ou une personne responsable de la mise sur le marché d'un dispositif médical ou d'un dispositif médical de diagnostic in vitro est interdit. »

Article L. 1161-4 du code de la santé publique : « Les programmes ou actions définis aux articles L. 1161-2 et L. 1161-3 ne peuvent être ni élaborés ni mis en œuvre par des entreprises se livrant à l'exploitation d'un médicament, des personnes responsables de la mise sur le marché d'un dispositif médical ou d'un dispositif médical de diagnostic in vitro ou des entreprises proposant des prestations en lien avec la santé. Toutefois, ces entreprises et ces personnes peuvent prendre part aux actions ou programmes mentionnés aux articles L. 1161-2 et L. 1161-3, notamment pour leur financement, dès lors que des professionnels de santé et des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 élaborent et mettent en œuvre ces programmes ou actions. »

3° La coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique :

Article R. 1161-3 du code de la santé publique : « Les programmes d'éducation thérapeutique du patient mentionnés aux articles L. 1161-2 à L. 1161-4 sont coordonnés par un médecin, par un autre professionnel de santé ou par un représentant dûment mandaté d'une association de patients agréée au titre de l'article L. 1114-1.

Un programme doit être mis en œuvre par au moins deux professionnels de santé de professions différentes, régies par les dispositions des livres Ier et II et des titres Ier à VII du livre III de la quatrième partie.

Lorsque le programme n'est pas coordonné par un médecin, l'un de ces deux professionnels de santé est un médecin. »

2. Les compétences des professionnels intervenant dans le cadre du programme sont conformes aux exigences prévues à l'article R. 1161-2 du code de la santé publique

Fait le

Signature (s)

ANNEXE II *BIS*CHARTRE D'ENGAGEMENT POUR LES INTERVENANTS
DES PROGRAMMES D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

Cette charte d'engagement est destinée aux divers intervenants impliqués dans des programmes d'éducation thérapeutique du patient, qu'ils soient professionnels de santé ou non ou patients intervenants. Elle vise à énoncer des principes de fonctionnement communs pour l'ensemble des intervenants quel que soit leur statut.

Préambule - respect des principes législatifs et des règles déontologiques en vigueur

La présente charte s'inscrit dans le respect des articles L. 1110-1 à L. 1110-11 du code de la santé publique.

Elle ne saurait déroger aux obligations professionnelles ni aux codes de déontologie en vigueur. En particulier, chaque professionnel intervenant dans le programme est tenu au respect du code de déontologie propre à sa profession lorsqu'il existe (1).

Article 1^{er}*Respect de la personne et non-discrimination*

L'éducation thérapeutique est proposée à toutes les personnes atteintes de maladies chroniques qui en ont besoin.

Elle concourt à la nécessaire prise en charge globale (biomédicale, psychologique, pédagogique et sociale) de chaque personne malade. La proposition de participer à un programme d'ETP ne doit faire l'objet d'aucune discrimination, notamment en raison du mode de vie, des croyances, des pratiques en santé, des prises de risque et des comportements des personnes malades.

Article 2

Liberté de choix

La personne malade peut librement choisir d'entrer ou non dans un programme d'éducation thérapeutique. Elle peut le quitter à tout moment, sans que cela puisse constituer, de la part de l'équipe soignante qui assure habituellement sa prise en charge, un motif d'interruption du suivi médical ou de la thérapeutique. Cette liberté de choix suppose notamment que toute personne malade soit informée des programmes d'éducation thérapeutique susceptibles de la concerner et de leur contenu.

Article 3

Autonomie

L'intérêt des personnes malades doit être au centre des préoccupations de tout programme d'éducation thérapeutique. Celui-ci permet à la personne malade d'être véritablement acteur de sa prise en charge et non uniquement bénéficiaire passif d'un programme. La démarche éducative est participative et centrée sur la personne et non sur la simple transmission de savoirs ou de compétences. Elle se construit avec la personne.

Les proches des personnes malades (parents, conjoint, aidants) sont également pris en compte. Ils sont associés à la démarche si le soutien qu'ils apportent est un élément indispensable à l'adhésion au programme ou à sa réussite.

Article 4

Confidentialité des informations concernant le patient

Le programme d'éducation thérapeutique garantit à la personne malade la confidentialité des informations la concernant.

Les non-professionnels de santé intervenants dans un programme d'éducation thérapeutique s'engagent à respecter les règles de confidentialité (2).

L'exploitation des données personnelles des personnes malades doit respecter les dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (3).

Article 5

Transparence sur les financements

Un programme d'éducation thérapeutique du patient ne doit pas poursuivre de visée promotionnelle, notamment au bénéfice du recours à un dispositif médical ou un médicament, conformément aux articles L. 5122-1 et L. 5122-6 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient, les différentes sources de financement sont précisées par les promoteurs.

Article 6

Respect du champ de compétence respectif de chaque intervenant en éducation thérapeutique

Chaque intervenant au sein de l'équipe pluriprofessionnelle d'éducation thérapeutique agit dans son champ de compétence et assume ses responsabilités propres vis-à-vis de la personne malade. Le médecin traitant est tenu informé du déroulement du programme d'éducation thérapeutique.

(1) Pour les médecins, le CNOM attire leur attention sur les articles R. 4127-2, R. 4127-4, R. 4125-7, R. 4127-35 et R. 4127-36, R. 4127-56, R. 4127-68 du code de la santé publique.

(2) Conformément aux dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

(3) Modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 décembre 2020 fixant les listes de fonctions des établissements publics du ministère des solidarités et de la santé prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte

NOR : SSAZ2036359A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-65 et R. 2124-68 ;
Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'application de l'article R. 2124-65 du code susvisé, les fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service (NAS) sont les suivantes :

Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Etablissement public national Antoine Koenigswarter (EPNAK)			
Fonction « Direction »	Essonne (91)	Etampes	1
	Yonne (89)	Auxerre	1
	Haute-Garonne (31)	Muret (CRP)	1
	Gironde (33)	Bordeaux (CRP)	1
	Ille-et-Vilaine (35)	Rennes (CRP)	1
	Moselle (57)	Metz (CRP)	1
	Nord (59)	Roubaix (CRP)	1
	Rhône (69)	Lyon (CRP)	1
	Seine-Maritime (76)	Oissel (CRP)	1
	Haute-Vienne (87)	Limoges (CRP)	1
	Essonne (91)	Soisy-sur-Seine (CRP)	1
Sous-total fonction « Direction »			11
Fonction « Sécurité des installations »	Essonne (91)	Auvers-Saint-Georges	2
	Haute-Garonne (33)	Muret (CRP)	1
	Gironde (33)	Bordeaux (CRP)	1
	Ille-et-Vilaine (35)	Rennes (CRP)	1
	Moselle (57)	Metz (CRP)	1
	Nord (59)	Roubaix (CRP)	1
	Rhône (69)	Lyon (CRP)	1
	Seine-Maritime (76)	Oissel (CRP)	1

Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Haute-Vienne (87)	Limoges (CRP)	1
	Essonne (91)	Soisy-sur-Seine (CRP)	1
Sous-total fonction « Sécurité des installations »			11
Institut national des jeunes aveugles (INJA) de Paris			
Fonction « Direction »	Paris (75)	Paris	2
Sous-total fonction « Direction »			2
Fonction « Veille et sécurité des jeunes »	Paris (75)	Paris	3
Sous-total fonction « Veille et sécurité des jeunes »			3
Fonction « Sécurité des installations »	Paris (75)	Paris	1
Sous-total fonction « Sécurité des installations »			1
Institut national de jeunes sourds (INJS) de Bordeaux-Gradignan			
Fonction « Direction »	Gironde (33)	Gradignan	2
Sous-total fonction « Direction »			2
Fonction « Veille et sécurité des jeunes »	Gironde (33)	Gradignan	4
Sous-total fonction « Veille et sécurité des jeunes »			4
Fonction « Sécurité des installations »	Gironde (33)	Gradignan	1
Sous-total fonction « Sécurité des installations »			1
Institut national de jeunes sourds (INJS) de Chambéry-Cognin			
Fonction « Direction »	Savoie (73)	Cognin	2
Sous-total fonction « Direction »			2
Fonction « Veille et sécurité des jeunes »	Savoie (73)	Cognin	3
Sous-total fonction « Veille et sécurité des jeunes »			3
Fonction « Sécurité des installations »	Savoie (73)	Cognin	1
Sous-total fonction « Sécurité des installations »			1
Institut national de jeunes sourds (INJS) de Metz			
Fonction « Direction »	Moselle (57)	Metz	2
Sous-total fonction « Direction »			2
Fonction « Veille et sécurité des jeunes »	Moselle (57)	Metz	3
Sous-total fonction « Veille et sécurité des jeunes »			3
Fonction « Sécurité des installations »	Moselle (57)	Metz	2
Sous-total fonction « Sécurité des installations »			2
Institut national de jeunes sourds (INJS) de Paris			
Fonction « Direction »	Paris (75)	Paris	2
Sous-total fonction « Direction »			2
Fonction « Veille et sécurité des jeunes »	Paris (75)	Paris	4
Sous-total fonction « Veille et sécurité des jeunes »			4
Total NAS services de l'Etat			54

Art. 2. – Pour l'application de l'article R. 2124-68 du code susvisé, les fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A) sont les suivantes :

Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Institut national des jeunes aveugles (INJA) de Paris			
Fonction « Permanence technique »	Paris (75)	Paris	4
Sous-total fonction « Permanence technique »			4
Institut national de jeunes sourds (INJS) de Bordeaux-Gradignan			
Fonction « Permanence technique »	Gironde (33)	Gradignan	1
Sous-total fonction « Permanence technique »			1
Institut national de jeunes sourds (INJS) de Paris			
Fonction « Permanence technique »	Paris (75)	Paris	2
Sous-total fonction « Permanence technique »			2
Total COP/A services de l'Etat			7

Art. 3. – Le présent arrêté cesse de produire effet à compter du 31 décembre 2025.

Art. 4. – Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,*
E. CHAMPION

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'immobilier de l'Etat,
A. RESPLANDY-BERNARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS2036132A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3 et L. 612-3-2 ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2018 modifié relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
Vu les avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 24 novembre 2020 et du 15 décembre 2020,

Arrête :

- Art. 1^{er}.** – L'annexe I de l'arrêté du 9 mars 2018 susvisé est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.
- Art. 2.** – L'annexe II du même arrêté est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.
- Art. 3.** – L'annexe III du même arrêté est remplacée par l'annexe III du présent arrêté.
- Art. 4.** – L'annexe VI du même arrêté est remplacée par l'annexe IV du présent arrêté.
- Art. 5.** – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.
- Fait le 29 décembre 2020.

FRÉDÉRIQUE VIDAL

Nota. – Le présent arrêté et ses annexes seront consultables aux *Bulletins officiels* de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de l'éducation nationale en date du 21 janvier 2021 sur les sites internet <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr> et <http://www.education.gouv.fr>. Le contenu des annexes au présent arrêté peut également être consulté sur le site internet « Parcoursup », à l'adresse suivante : <https://www.parcoursup.fr>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 29 décembre 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de plantes protéagineuses)

NOR : AGRG2035798A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivées en France (semences de plantes protéagineuses) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, section « Plantes protéagineuses »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Féverole de printemps	Allison.	Norddeutsche Pflanzenzucht (DE).	NPZ Lembke Semences Sarl (FR).
	Casanova.	Norddeutsche Pflanzenzucht Hans-Georg Lembke KG (DE).	NPZ Lembke Semences Sarl (FR).
	Dosis.	Norddeutsche Pflanzenzucht Hans-Georg Lembke KG (DE).	NPZ Lembke Semences Sarl (FR).
	Navara.	Agri Obtentions SA (FR), Institut national de la recherche agronomique (FR).	Agri Obtentions SA (FR).
Féverole d'hiver	Niagara.	Agri Obtentions SA (FR), Institut national de la recherche agronomique (FR).	Agri Obtentions SA (FR).
Lupin blanc d'hiver	Angus.	Jouffray-Drillaud SA (FR).	Jouffray-Drillaud SA (FR).
Pois protéagineux de printemps	Batist.	Lemaire Deffontaines (FR).	Lemaire Deffontaines (FR).
	Caphorn.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	Equinox.	Lemaire Deffontaines (FR).	Lemaire Deffontaines (FR).
	LG Alpina.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain Nederland B.V. (NL).
	Skol.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	Symbios.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
Pois protéagineux de printemps, rubrique usage casserie	Carrington.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Pois protéagineux d'hiver	Casini.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	Paddle.	Florimond Desprez Veuve et Fils (FR).	Florimond Desprez Veuve et Fils (FR).
	Smiley (1).	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
Pois protéagineux d'hiver, rubrique usage casserie	Faquir.	Institut national de la recherche agronomique (FR), Agri Obtentions SA (FR).	Agri Obtentions SA (FR).

(1) Variété réactive à la photopériode, adaptée aux semis précoces.

Art. 2. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être soit certifiées en tant que « semences de base » ou « semences certifiées », soit contrôlées en tant que « semences standards » (liste A), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCE (TYPE VARIÉTAL)	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Lentille	Clara.	Agri Obtentions SA (FR), Institut national de la recherche agronomique (FR).	Agri Obtentions SA (FR).
Pois chiche	CDC Jade.	Crop Development Center (CA).	Caussade Semences SA (FR).
	Olga.	Vyzkumny ustav picninarsky, spol. s r.o. (CZ), Zemelsky vyzkum, spol. s r.o. (CZ).	ID Grain (FR).

Art. 3. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, l'inscription sur la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France des variétés désignées ci-après :

- féverole de printemps : Fabelle ;
- féverole d'hiver : Diva, Irena, Olan, Organdi ;
- lupin blanc de printemps : Energy ;
- lupin blanc d'hiver : Orus ;
- pois protéagineux de printemps : Galactic, Hardy, Mythic ;
- pois protéagineux d'hiver : Indiana.

Art. 4. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, l'inscription sur la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France de la variété de pois chiche Twist.

Art. 5. – Sont radiées de la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France les variétés désignées ci-après :

- féverole de printemps : Maya ;
- pois protéagineux de printemps : Equip ;
- pois protéagineux d'hiver : Enduro, Geronimo.

Ces variétés peuvent être commercialisées jusqu'au 30 juin 2023.

Art. 6. – Est radiée de la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2020, la variété de lentille Santa.

Cette variété peut être commercialisée jusqu'au 30 juin 2023.

Art. 7. – Le responsable du maintien de la variété en sélection conservatrice est remplacé par « Axereal S.C.A. (FR) » pour les variétés Axel et Olan.

Art. 8. – L'obteneur est remplacé par « P.H. Petersen Saatzucht Lundsgaard GmbH (DE) » pour la variété Caprice.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 29 décembre 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de betteraves et chicorée industrielle)

NOR : AGRG2035990A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivées en France (semences de betteraves et chicorée industrielle) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section « *Betteraves et chicorée industrielle* »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont transférées de la liste A (variétés dont les semences peuvent être commercialisées en France) à la liste B (variétés dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation) du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Betterave sucrière	Charleston	Danisco Seed (DK)	MariboHilleshög ApS (DK)
	Courlis	Florimond Desprez Veuve et Fils (FR)	Florimond Desprez Veuve et Fils (FR)
	Iceberg	SESVanderhave NV/SA (BE).	SESVanderhave NV/SA (BE).
	Masaï.	SESVanderhave NV/SA (BE).	SESVanderhave NV/SA (BE).
	Mélusine	Florimond Desprez Veuve et Fils (FR)	Florimond Desprez Veuve et Fils (FR)
	Mohican	SESVanderhave NV/SA (BE).	SESVanderhave NV/SA (BE).
	Rasta	Syngenta Seeds AB (SE)	MariboHilleshög ApS (DK)

Art. 2. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, l'inscription sur la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France des variétés désignées ci-après :

- Betterave fourragère : Cerise, Ribambelle, Rota, Summo ;
- Betterave sucrière : Ardan, Helios ;
- Chicorée industrielle : Chrysolite.

Art. 3. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, l'inscription sur la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France des variétés de betterave sucrière Astral, Baraca, Charleston, Courlis, Giraf, Iceberg, Masaï, Mélusine, Mohican, Persia, Ras poly et Rasta.

Art. 4. – Sont radiées de la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France les variétés de betterave sucrière Berlioz, BTS 3305 N, BTS 3750, BTS 5435 N, BTS 9470 N, Cettinia KWS, Edonia KWS, Eldorana KWS, Florena KWS, Goeland, Hevea, Lagon, Lewinia KWS, Louisa KWS, Nenuphar, Perruche, Sequoia, SY Muse, Tellia KWS, Vienetta KWS et Zebre.

Ces variétés peuvent être commercialisées jusqu'au 30 juin 2023.

Art. 5. – Sont radiées de la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France les variétés de betterave sucrière Boogie, Nejma, Piranha, Rizer, Toundra.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 24 décembre 2020 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes air extrait/eau double service alternés de marque NIBE et notamment des appareils de marque commerciale « PAC NIBE F730 » et « PAC NIBE F750 » dans la réglementation thermique 2012

NOR : LOGL2033681A

Publics concernés : *maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermiques, contrôleurs techniques, diagnostiqueurs, organismes de certification, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie.*

Objet : *prise en compte des systèmes air extrait/eau double service alternés de marque NIBE et notamment des appareils de marque commerciale « PAC NIBE F730 » et « PAC NIBE F750 » dans la réglementation thermique (procédure dite « Titre V »).*

Entrée en vigueur : *les dispositions prises par cet arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de publication.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte),

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-9 et R. 111-20,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions,

Vu l'arrêté du 30 avril 2013 portant approbation de la méthode de calcul Th-B-C-E prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment de petite surface et diverses simplifications,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 modifiant les modalités de validation d'une démarche qualité pour le contrôle de l'étanchéité à l'air par un constructeur de maisons individuelles ou de logements collectifs et relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments collectifs nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment collectif,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article 50 de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé et à l'article 40 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé, le mode de prise en compte des systèmes air extrait/eau double service alternés de marque NIBE et notamment des appareils de marque commerciale « PAC NIBE F730 » et « PAC NIBE F750 » dans la méthode de calcul Th-B-C-E 2012, définie par l'arrêté du 30 avril 2013 susvisé, est agréé selon les conditions d'application définies en annexe (1) du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2020.

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la qualité
et du développement durable
dans la construction,*

E. ACCHIARDI

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la qualité
et du développement durable
dans la construction,*

E. ACCHIARDI

*Le chef du service climat
et de l'efficacité énergétique,*

O. DAVID

(1) L'annexe du présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 31 décembre 2020 relatif au calcul des aides personnelles au logement pour l'année 2021

NOR : *LOGL2028351A*

Publics concernés : bénéficiaires des aides personnelles au logement et organismes payeurs.

Objet : mise à jour des paramètres du barème pour le calcul des aides personnelles au logement.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux prestations dues à compter du 1^{er} janvier 2021.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 27 septembre 2019 relatif au calcul des aides personnelles au logement et de la prime de déménagement en vue d'assurer sa mise en cohérence avec les évolutions prévues par les dispositions du décret n° 2019-1574 du 30 décembre 2019 relatif aux ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement, modifié par le décret n° 2020-451 du 20 avril 2020.

Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent-être consultés, dans leur rédaction issue du présent arrêté, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre VIII ;

Vu le décret n° 2019-1574 du 30 décembre 2019 modifié relatif aux ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement ;

Vu le décret n° 2020-1751 du 29 décembre 2020 relatif au calcul des aides personnelles au logement ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 relatif au calcul des aides personnelles au logement et de la prime de déménagement ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date des 24 et 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 15 décembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 27 septembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

1° L'article 5 est abrogé ;

2° A l'article 6 :

a) Au premier alinéa, les mots : « de l'article R. 822-21 » sont remplacés par les mots : « de l'article D. 822-21 », après les mots : « le montant » est inséré le mot : « forfaitaire » et les mots : « en cas de ressources inférieures audit montant, » sont supprimés ;

b) Au second alinéa, le mot : « minimal » est remplacé par le mot : « forfaitaire » ;

3° L'article 47 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47. – En application de l'article 31 du décret du 24 juillet 2019 susvisé, l'abattement forfaitaire "R0", mentionné au 5° de l'article D. 823-17 du code de la construction et de l'habitation, est fixé dans les conditions suivantes :

« 1° A la date du 1^{er} octobre 2017, les valeurs de base sont fixées par le tableau suivant (en euros) :

«

Composition du foyer	MONTANT
Personne seule sans personne à charge	2 690
Couple sans personne à charge	3 852
Personne seule ou couple ayant :	
– une personne à charge	3 997
– deux personnes à charge	4 490
– trois personnes à charge	5 481
– quatre personnes à charge	6 506
– cinq personnes à charge	7 531
– six personnes à charge ou plus	8 555

»

« 2° Les montants du forfait, cités dans le tableau précédent, sont augmentés et arrondis au centime le plus proche, au 1^{er} octobre 2017 puis au 1^{er} janvier de chaque année, jusqu'en 2022 inclus, selon la formule suivante :

$$\ll R0_{(Mayotte)N} = R0_{(Mayotte)N-1} + [R0_{(DOM)N-1} - R0_{(Mayotte)N-1}] / [2022 - (N-1)]$$

« Dans laquelle :

« – "N" est l'année d'augmentation ;

« – " $R0_{(Mayotte)N}$ " est le forfait applicable à Mayotte pour un type de ménage donné en année "N" avant revalorisation éventuelle ;

« – " $R0_{(Mayotte)N-1}$ " est le forfait applicable à Mayotte pour ce même type de ménage à la veille de l'augmentation ;

« – " $R0_{(DOM)N-1}$ " est le forfait applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à la veille de l'augmentation ;

« 3° Au 1^{er} janvier de chaque année, il est appliqué aux montants issus de cette formule les règles de revalorisation et d'arrondi prévues au 5° de l'article D. 823-17 du même code.

« Le tableau de l'abattement forfaitaire "R0" issu des règles de revalorisation définies ci-dessus et qui se substitue à celui de l'article 15 est le suivant :

«

COMPOSITION DU FOYER	MONTANT (en euros)
Personne seule sans personne à charge	4 274
Couple sans personne à charge	6 122
Personne seule ou couple ayant :	
– une personne à charge.....	6 990
– deux personnes à charge.....	7 432
– trois personnes à charge.....	7 854
– quatre personnes à charge.....	8 283
– cinq personnes à charge.....	8 711
– six personnes à charge ou plus.....	9 139

».

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les prestations dues à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2020.

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
F. ADAM

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
F. ADAM

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,*
L. PICHARD

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*
O. CUNIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,*
L. PICHARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Décret n° 2020-1834 du 31 décembre 2020 relatif aux modalités de la compensation financière du transfert des routes et autoroutes non concédées à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'eurométropole de Strasbourg en application du I de l'article 9 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace

NOR : TRAT2028791D

Publics concernés : Collectivité européenne d'Alsace et eurométropole de Strasbourg.

Objet : définition des modalités d'estimation et de répartition entre les collectivités bénéficiaires du droit à compensation des charges de fonctionnement et d'investissement transférées pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : l'article 9 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace prévoit que les transferts de compétences à titre définitif résultant du transfert du domaine public routier national non concédé ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ouvrent droit à une compensation financière. Le décret fixe les modalités d'estimation (période de référence, indexation et critère de répartition) du droit à compensation en application du I de l'article 9.

Références : le décret, pris pour application de l'article 9 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-1 à L. 1614-7 ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges du 9 décembre 2020,

Décète :

Art. 1^{er}. – La période prise en compte pour le calcul des dépenses de fonctionnement mentionnées au I de l'article 9 de la loi du 2 août 2019 susvisée, précédant le transfert de compétences, est fixée à trois ans, de 2018 à 2020. A titre provisionnel, le montant du droit à compensation est calculé sur la base de la moyenne triennale des dépenses de l'État constatées au titre des exercices 2017 à 2019.

Ces dépenses de fonctionnement sont calculées hors taxe pour les dépenses éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, et actualisées en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que constaté à la date du transfert.

Art. 2. – La période prise en compte pour le calcul des dépenses d'investissement mentionnées au I de l'article 9 de la loi du 2 août 2019 susvisée, précédant le transfert de compétences, est fixée à cinq ans, de 2016 à 2020. A titre provisionnel, le montant du droit à compensation est calculé sur la base de la moyenne quinquennale des dépenses de l'État constatées au titre des exercices 2015 à 2019.

Ces dépenses d'investissement sont calculées hors taxe et hors fonds de concours autres que ceux en provenance de l'Agence de financement des infrastructures de transport en France, et actualisées en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que constaté à la date du transfert.

Art. 3. – La répartition du droit à compensation entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'eurométropole de Strasbourg est calculée en fonction des ratios des surfaces de voies circulées du réseau routier national non concédé sur, d'une part, le territoire de l'eurométropole de Strasbourg et, d'autre part, le territoire des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (hors territoire de l'eurométropole de Strasbourg) par rapport à la surface de chaussées du réseau routier national non concédé sur les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Ces ratios sont de 20,5 % pour l'eurométropole de Strasbourg et 79,5 % pour la Collectivité européenne d'Alsace.

Art. 4. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,*
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021

NOR : TRAT2027814A

Publics concernés : entreprises de transport de marchandises.

Objet : interdictions complémentaires de circulation pendant les périodes hivernale et estivale, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté complète pour l'année 2021 le dispositif général d'interdiction de circulation de ces véhicules les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-18 et R. 411-27 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'année 2021, les prescriptions de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Art. 2. – Pour les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles définis à l'annexe II de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, la circulation est interdite :

- en période hivernale, de 7 heures à 18 heures, sur les routes du réseau « Auvergne-Rhône-Alpes » définies en annexe, les samedis 6 février, 13 février, 20 février, 27 février et 6 mars 2021. La circulation est autorisée de 18 heures à 22 heures les samedis concernés ;
- en période estivale, de 7 heures à 19 heures, sur l'ensemble du réseau routier, les samedis 24 juillet, 31 juillet, 7 août, 14 août et 21 août 2021. La circulation est autorisée de 19 heures à 24 heures les samedis concernés.

Art. 3. – Des dérogations aux interdictions de circulation prévues à l'article 2 peuvent être accordées conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé.

Art. 4. – L'arrêté du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 est abrogé.

Art. 5. – Le directeur des services de transport au ministère de la transition écologique et la déléguée à la sécurité routière au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2020.

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des services de transport,
A. VUILLEMIN*

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
La déléguée interministérielle à la sécurité routière,
déléguée à la sécurité routière,
M. GAUTIER-MELLERAY

ANNEXE

ROUTES DU RÉSEAU « AUVERGNE-RHÔNE-ALPES » CONCERNÉES PAR L'INTERDICTION DE CIRCULATION EN PÉRIODE HIVERNALE (TOUS LES AXES SONT INTERDITS DANS LES DEUX SENS, SAUF MENTION CONTRAIRE)

Axe Bourg-en-Bresse – Chamonix :

- A40 de Pont-d'Ain (bifurcation A40/A42) à Passy-le-Fayet (bifurcation A40/RD1205) ;
- RD 1084 de Pont-d'Ain (bifurcation RD 1084 / RD 1075) à Bellegarde ;
- RD 1206 de Bellegarde à Annemasse ;
- RD 1205 d'Annemasse à Passy-le-Fayet ;
- RN 205 de Passy-le-Fayet à Chamonix.

Axes Lyon – Chambéry – Tarentaise – Maurienne :

- A43 de l'échangeur A46 sud/A43 à l'échangeur A43/A432, sens allant de Lyon vers Chambéry ;
- A43 de l'échangeur A43/A432 au tunnel de Fréjus ;
- A430 de Pont-Royal (bifurcation A43/A430) à Gilly-sur-Isère (jonction A430/RN 90) ;
- RD 1090 de Pont-Royal à Gilly-sur-Isère (jonction A430/RN 90) ;
- RN 90 de Gilly-sur-Isère (jonction A430/RN90) à Bourg-Saint-Maurice ;
- RD 1090 de Bourg-Saint-Maurice à Séez ;
- RD 306 (Rhône) et RD 1006 (Isère et Savoie) de Saint-Bonnet-de-Mure au Freney ;
- RN 201 dans la traversée de Chambéry (voie rapide urbaine).

Axe Lyon – Grenoble – Briançon :

- A48 de Coiranne (bifurcation A48/A43) à Saint-Egrève (bifurcation A48/A480) ;
- A480 de Saint-Egrève (bifurcation A48/A480) au Pont-de-Claix (bifurcation A480/RN85) ;
- RN 85 de Pont-de-Claix (bifurcation A480/RN85) à Vizille (bifurcation RN 85/RD 1091) ;
- RD 1091 de Vizille (bifurcation RN85/RD 1091) à Briançon.

Axes Bellegarde et Saint-Julien-en-Genevois – Annecy – Albertville :

- A41 nord de Saint-Julien en Genevois (jonction A40/A41 nord) à Cruseilles (jonction A410/A41 nord) ;
- RD 1201 de Saint-Julien-en-Genevois à Annecy ;
- RD 1508 de Bellegard à Annecy ;
- RD 3508 (contournement d'Annecy) ;
- RD 1508 d'Annecy à Ugine ;
- RD 1212 d'Ugine à Albertville.

Axe Annemasse – Sallanches – Albertville :

- RD 1205 d'Annemasse à Sallanches ;
- RD 1212 de Sallanches à Albertville.

Axes Chambéry – Annecy – Scientrier :

- A410 de Scientrier (jonction A410/A40) à Cruseilles (jonction A410/A41 nord) ;
- A41 nord de Cruseilles (jonction A410/A41 nord) à la jonction avec l'A43 à Chambéry ;
- RD 1201 entre Chambéry et Annecy ;
- RD 1203 entre Annecy et Bonneville.

Axe Grenoble – Chambéry :

- A41 sud entre Grenoble et l'A43 (échangeur de Francin) à Montmélian, dans le sens sud-nord ;
- RD 1090 entre Montmélian (73) et Pontcharra (38).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air Austral

NOR : TRAA2036682A

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le code des transports, notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 modifié portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Air Austral ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 relatif à l'autorisation d'exploitation des services aériens réguliers entre la France et les pays situés hors de l'Union européenne par des transporteurs aériens communautaires établis en France ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air Austral ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2020 portant délégation de signature (direction générale de l'aviation civile, direction du transport aérien) ;

Vu les demandes présentées par la société Air Austral,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 12 juillet 2010 susvisé, les alinéas suivants :

« Jusqu'au 30 avril 2019 :

Saint-Denis de La Réunion - Pemba (Mozambique).

Jusqu'au 30 juin 2019 :

Saint-Denis de La Réunion - Praslin (Seychelles).

Jusqu'au 29 février 2020 :

Saint-Pierre de La Réunion - Rodrigues (Maurice). »

sont abrogés.

Art. 2. – A l'annexe de l'arrêté du 12 juillet 2010 susvisé, les alinéas :

« Jusqu'au 31 décembre 2020 :

Dzaoudzi - Moroni (Comores) ;

Saint-Denis de La Réunion - Bangkok (Thaïlande) ;

Saint-Denis de La Réunion - Johannesburg (Afrique du Sud) ;

Saint-Denis de La Réunion - Mahé (Seychelles) ;

Saint-Denis de La Réunion - Majunga (Madagascar) ;

Saint-Denis de La Réunion - Port Louis (Maurice) ;

Saint-Denis de La Réunion - Moroni (Comores) ;

Saint-Denis de La Réunion - Nosy Be (Madagascar) ;

Saint-Denis de La Réunion - Tamatave (Madagascar) ;

Saint-Denis de La Réunion - Tananarive (Madagascar). »

sont remplacés par les alinéas suivants :

« Jusqu'au 27 mars 2021 :

Dzaoudzi - Moroni (Comores) ;

Saint-Denis de La Réunion - Bangkok (Thaïlande) ;

Saint-Denis de La Réunion - Johannesburg (Afrique du Sud) ;

Saint-Denis de La Réunion - Mahé (Seychelles) ;

Saint-Denis de La Réunion - Moroni (Comores) ;

Saint-Denis de La Réunion - Nosy Be (Madagascar) ;

Saint-Denis de La Réunion - Tamatave (Madagascar) ;

Saint-Denis de La Réunion - Tananarive (Madagascar). »

Art. 3. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur des ponts,
des eaux et des forêts,*

J.-C. BRAUN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SPORTS

Arrêté du 24 décembre 2020 fixant les listes de fonctions des établissements publics nationaux relevant du ministre chargé des sports prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte

NOR : SPOZ2036235A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-65 et R. 2124-68 ;
Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'application de l'article R. 2124-65 du code susvisé, les fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service (NAS) sont les suivantes :

Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP)			
Direction : directeur général	Paris (75)	Paris	1
Sous-total direction			1
Responsables de la sécurité du site : - directeur général adjoint chargé de la gestion de l'établissement - directeur général adjoint en charge de la coordination des politiques sportives	Paris (75)	Paris	1 1
Sous-total responsables de la sécurité du site			2
Responsables des internats	Paris (75)	Paris	2
Sous-total responsables des internats			2
Chef du pôle médical	Paris (75)	Paris	1
Sous-total chef du pôle médical			1
Responsable de l'unité des installations sportives	Paris (75)	Paris	1
Sous-total responsable de l'unité des installations sportives			1
Ecole nationale des sports de montagne (ENSM)			
Direction : - directeur général, directeur de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme - directeur adjoint de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme - directeur du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne	Haute-Savoie (74) Haute-Savoie (74) Jura (39)	Chamonix-Mont-Blanc Chamonix-Mont-Blanc Prémanon	1 1 1
Sous-total direction			3

Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Responsables de la sécurité des sites : - responsable de la sécurité de l'École nationale de ski et d'alpinisme - responsable de la sécurité du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne	Haute-Savoie (74) Jura (39)	Chamonix-Mont-Blanc Prémanon	1 1
Sous-total responsables de la sécurité des sites			2
Ecole nationale de voile et des sports nautiques (ENVSN)			
Direction : - Directeur - Directeur adjoint	Morbihan (56) Morbihan (56)	Saint-Pierre-Quiberon Saint-Pierre-Quiberon	1 1
Sous total direction			2
Responsable de la sécurité du site	Morbihan (56)	Saint-Pierre-Quiberon	1
Sous-total responsable de la sécurité du site			1
Responsable de l'internat	Morbihan (56)	Saint-Pierre-Quiberon	1
Sous-total responsable de l'internat			1
Total NAS INSEP, ENSM et ENVSN			16

Art. 2. – Pour l'application de l'article R. 2124-68 du code susvisé, les fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A) sont les suivantes :

Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP)			
Chef du pôle haut niveau	Paris (75)	Paris	1
Sous-total chef du pôle haut niveau			1
Chef du pôle accueil	Paris (75)	Paris	1
Sous-total chef du pôle accueil			1
Responsable de l'unité scolarité	Paris (75)	Paris	1
Sous-total responsable de l'unité scolarité			1
Responsable de l'unité des services du patrimoine	Paris (75)	Paris	1
Sous-total responsable de l'unité des services du patrimoine			1
Chauffeur/Coursier/Factotum	Paris (75)	Paris	1
Sous-total chauffeur/coursier/factotum			1
Ecole nationale des sports de montagne (ENSM)			
Agent comptable et/ou chef des services financiers	Haute-Savoie (74)	Chamonix-Mont-Blanc	1
Sous-total agent comptable et/ou chef des services financiers			1
Gestionnaires de ressources humaines, matérielles et financières	Haute-Savoie (74)	Chamonix-Mont-Blanc	4
Sous-total gestionnaires			4
Responsable du service médical	Haute-Savoie (74)	Chamonix-Mont-Blanc	1
Sous-total responsable du service médical			1
Responsable du service accueil et hébergement	Haute-Savoie (74)	Chamonix-Mont-Blanc	1
Sous-total responsable du service accueil et hébergement			1
Ecole nationale de voile et des sports nautiques (ENVSN)			
Agent comptable et/ou chef des services financiers	Morbihan (56)	Saint-Pierre-Quiberon	1

Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Sous-total agent comptable et/ou chef des services financiers			1
Gestionnaire de ressources humaines, matérielles et financières	Morbihan (56)	Saint-Pierre-Quiberon	1
Sous-total gestionnaire			1
Total COP/A INSEP, ENSM et ENVSN			14

Art. 3. – Le présent arrêté cesse de produire effet à compter du 31 décembre 2025.

Art. 4. – Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2020.

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports, chargée des sports,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,*

E. CHAMPION

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'immobilier de l'Etat,
A. RESPLANDY-BERNARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2018 pris pour l'application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes

NOR : CCPD2035675A

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 266 *sexies* et 266 *nonies* ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2018 modifié pris pour l'application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au cinquième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2018 susvisé, les mots : « 1^{er} janvier 2021 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 2022 ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des douanes
et droits indirects,
I. BRAUN-LEMAIRE*

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 31 décembre 2020 modifiant les modalités de déclaration des conditions d'ouverture au public des monuments historiques

NOR : CCPE2034775A

Publics concernés : propriétaires d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Objet : modification de la procédure de déclaration des conditions d'ouverture au public des monuments historiques qui permet aux propriétaires de tels immeubles de déduire de leur revenu global l'intégralité des charges foncières visées aux articles 41 E et 41 F de l'annexe III au code général des impôts (CGI) pour l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté modifie la procédure de déclaration des conditions d'ouverture au public des monuments historiques, prévue à l'article 17 quater de l'annexe IV au CGI, afin de tirer les conséquences de la suppression des missions relatives au tourisme au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

La déclaration des conditions d'ouverture d'un monument historique classé ou inscrit doit désormais être faite auprès du service des impôts des particuliers dont relève le contribuable avant le 1^{er} février de l'année d'ouverture.

Références : l'article 17 quater de l'annexe IV au CGI, modifié par l'arrêté, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 156, l'annexe III à ce code, notamment son article 41 I et l'annexe IV à ce code, notamment ses articles 17 *ter* et 17 *quater*,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 17 *quater* de l'annexe IV au code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17 quater. – I. – Les conditions d'ouverture de l'immeuble sont déclarées, avant le 1^{er} février de chaque année, auprès du service des impôts des particuliers dont dépend sa résidence principale :

« a) Par la personne physique propriétaire de l'immeuble ou par l'une des personnes physiques titulaires de droits réels, agissant au nom et pour le compte des autres titulaires de tels droits ;

« b) A défaut, par l'une des personnes physiques associées de la société propriétaire de l'immeuble, agissant en son nom et pour son compte.

« II. – La déclaration prévue au I comporte les informations suivantes :

« 1^o L'identité du propriétaire de l'immeuble :

« a) Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du propriétaire ou des titulaires de droits réels immobiliers, ainsi que, le cas échéant, le numéro fiscal s'il s'agit de personnes physiques ;

« b) La raison sociale et le numéro SIRET s'il s'agit d'une personne morale ;

« 2^o Le nom, les adresses physique et électronique du déclarant, et son numéro de téléphone ;

« 3^o Le nom de l'immeuble, lorsqu'il en possède un, l'adresse et les références cadastrales ;

« 4^o Les conditions d'ouverture de l'immeuble : horaires et dates d'ouverture au public, zones ouvertes au public et nombre total de jours d'ouverture, en précisant les jours non ouvrables ;

« 5^o Le cas échéant, le tarif des visites individuelles en fonction des publics ;

« 6^o Les manifestations ou ouvertures particulières du monument ;

« 7^o Les moyens de communication utilisés pour l'information du public.

« La déclaration est datée et signée par le déclarant.

« III. – Lorsqu'il est fait application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 17 *ter*, la déclaration est accompagnée de la copie de la ou des conventions conclues entre le propriétaire et les établissements ou structures concernés.

« IV. – La déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé au déclarant.

« V. – Les personnes mentionnées au I assurent la diffusion au public des conditions d'ouverture de l'immeuble par tous moyens appropriés. »

Art. 2. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2020.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le directeur,

adjoint à la secrétaire générale du Gouvernement,

É. CREPEY

Le ministre délégué

*auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VILLE

Arrêté du 22 décembre 2020 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine

NOR : *VILB2036338A*

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, et la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée, notamment ses articles 6 à 9 relatifs au programme national de rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la délibération n° 2020-24 du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du 24 novembre 2020 approuvant le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine modifié,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine, annexé au présent arrêté et entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2021, est approuvé.

Art. 2. – L'arrêté du 21 avril 2017 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2020.

*La ministre déléguée auprès de la ministre
de la cohésion des territoires et des relations
avec les collectivités territoriales, chargée de la ville,*

*Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,*

S. BOURRON

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

F. ADAM

ANNEXE

PRÉAMBULE

Le programme national de rénovation urbaine, défini par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée, a pour objectif de restructurer dans un objectif de mixité sociale, urbaine et de développement durable, les quartiers classés en zone urbaine sensible (ZUS) et, à titre exceptionnel, après avis conforme du maire de la commune ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et accord du ministre en charge de la politique de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, ceux présentant des caractéristiques économiques et sociales analogues.

Les aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, ci-après dénommée « Agence », sont destinées à soutenir des opérations concourant à la rénovation urbaine de ces quartiers.

L'intervention de l'Agence, traduction de la solidarité nationale à l'égard des territoires urbains en difficulté, doit être justifiée par la mobilisation exceptionnelle des acteurs et financeurs locaux sur les projets de rénovation urbaine qui y sont menés. L'Agence apporte son concours financier aux projets qui font l'objet d'un soutien marqué des collectivités locales, en particulier des départements et régions.

Dans la suite du présent règlement, les définitions suivantes sont employées :

- le terme de « site d'intervention » désigne, au sein d'une même agglomération, un ensemble de quartiers, parmi ceux cités ci-dessus, faisant l'objet de concours financiers de l'Agence pour un même programme d'opérations de rénovation urbaine pendant la durée du programme national de rénovation urbaine ;
- le terme d'« opération » désigne une action physique ou une prestation intellectuelle concourant à la rénovation urbaine, d'une nature donnée, avec un objet identifié, réalisée par un même maître d'ouvrage, dotée d'un calendrier de mise en œuvre qui en précise le commencement, la fin et l'éventuel phasage ;
- le terme de « programme » désigne un ensemble d'opérations menées sur un même site d'intervention et faisant l'objet de subventions de l'Agence ;
- le terme de « projet » désigne un ensemble d'opérations menées sur un même site d'intervention, qu'elles fassent ou non l'objet de subventions de l'Agence.

Un projet de rénovation urbaine donne lieu à la signature d'une convention pluriannuelle entre l'Agence et les destinataires des subventions aux opérations du programme correspondant. Le projet est alors dénommé « projet avec convention ».

Par ailleurs, l'article 10 de la loi du 1^{er} août 2003 autorise l'Agence à accorder des subventions sans que ne soit conclu de convention. Les modalités d'octroi de subventions hors convention sont précisées au titre IV du présent règlement.

TITRE I^{er}

LA RECEVABILITÉ DES PROJETS

1. *Bénéficiaires des subventions de l'Agence*

Peuvent bénéficier des aides de l'Agence les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale compétents et les organismes publics ou privés qui conduisent des opérations concourant à la rénovation urbaine des quartiers éligibles à son intervention à l'exception des établissements publics nationaux à caractère administratif dont les subventions de l'Etat constituent la ressource principale.

2. *Qualité du porteur de projet*

Le porteur de projet est le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le dossier doit être présenté par le porteur de projet, interlocuteur principal de l'Agence sur le projet.

Le porteur du projet s'engage à ce que les parties prenantes au dossier valident les engagements qui y sont inscrits pour leur compte.

3. Contenu du dossier dans le cas d'un projet avec convention

Le dossier à soumettre à l'Agence constitue le support de la convention pluriannuelle liant l'Agence et les maîtres d'ouvrage. Il doit contenir tous les éléments permettant la signature.

Dans le cas où un projet d'ensemble devrait comporter des engagements au-delà de cinq ans à compter de la date de signature de la convention, ou bien dans le cas où le projet a déjà commencé à être mis en œuvre, le dossier doit faire apparaître séparément ce qui relève de la contractualisation avec l'Agence et ce qui a déjà été lancé ou qui le sera après le terme du programme.

Le dossier doit contenir les éléments suivants :

3.1. Présentation du contexte

Une présentation de l'agglomération et du site d'intervention, de leurs principales caractéristiques et de leurs difficultés, sur la base du diagnostic réalisé.

Une présentation du contexte du projet en termes d'habitat : situation du marché du logement public et privé, cohérence avec le programme local de l'habitat et principales interventions publiques sur l'habitat dans l'agglomération.

Un bilan des actions déjà entreprises dans le site d'intervention et des investissements réalisés, des contractualisations éventuelles et des participations des différents partenaires locaux dans les cinq années passées, et, dans le cas d'un grand projet de ville (GPV) ou d'une opération de renouvellement urbain (ORU), un bilan de réalisation de la convention correspondante et de consommation de crédits pour chacun de ses signataires.

Une présentation des actions menées sur le territoire de l'agglomération en termes de développement économique et la stratégie mise en œuvre sur les quartiers sensibles.

3.2. Projet d'ensemble

Une présentation du projet d'ensemble et des réponses apportées aux dysfonctionnements sociaux et urbains constatés, notamment en termes de diversification de l'offre de logements et des fonctions urbaines, dans l'objectif de rendre au mieux le site d'intervention homogène et intégré avec le reste de la ville.

Une présentation de l'inscription et de la cohérence du projet de rénovation urbaine avec le projet de territoire défini par le contrat de ville (mesures de développement social, actions de développement économique, contrat éducatif local, carte scolaire), par le programme local de l'habitat et la politique de développement de l'offre en logement social (plan de cohésion sociale).

Une présentation de l'intégration du développement durable dans la démarche de projet.

Une présentation de l'inscription du projet quinquennal dans un schéma de référence à long terme de l'évolution urbaine du quartier.

Une analyse de la contribution du projet à l'intégration des personnes en situation de fragilité ou d'exclusion, en particulier les populations immigrées.

3.3. Présentation détaillée

Une présentation détaillée du projet faisant l'objet de la convention, avec :

3.3.1. La cartographie des évolutions au sein du site d'intervention

Un plan détaillé avant le projet et un plan détaillé après le projet de l'ensemble de chaque quartier entouré de la ville environnante : plans sur fonds cadastral du quartier traité et des quartiers environnants faisant notamment apparaître clairement la trame viaire, les espaces publics-privés, le schéma d'organisation du parcellaire, les emprises des éléments bâtis et les équipements publics.

Une présentation de chaque phase du projet, le cas échéant.

L'évolution du foncier et des responsabilités de gestion qui en découlent avec au minimum un plan de domanialité avant le projet et un plan de domanialité après le projet.

3.3.2. Le bilan de la reconstitution de l'offre locative sociale et de la diversification de l'habitat

Un état de la reconstitution de l'offre de logements sociaux précisant, d'une part, les opérations de démolition de logements sociaux, d'autre part, les opérations de construction de logements sociaux prévues et précisant leur nature (PLAI, PLUS, PLUS-CD) et leur localisation en distinguant les reconstructions

sur le site et hors du site d'intervention.

Un état de la démolition des logements privés, précisant, d'une part, les opérations de démolition de logements (locatif, occupé par leur propriétaire), d'autre part, les opérations physiques contribuant au relogement des occupants et à la diversification de l'habitat.

Un tableau relatif à la diversification de l'offre de logements précisant les autres opérations de construction de logements sur le site et leur localisation en les détaillant par nature (accession à la propriété, dont accession sociale, loyer libre, loyer intermédiaire).

Un état comparatif avant-après de la diversification des types de bâtiments sur le site d'intervention (immeubles collectifs, maisons de ville, maisons individuelles, logements-foyers).

Les termes d'un accord avec l'Association foncière logement sur les contreparties en terrains et droits à bâtir retenus conformément à la convention du 11 décembre 2001 entre l'Etat et l'Union d'économie sociale pour le logement, accompagné d'un plan les localisant. A défaut, une note sur les difficultés ayant empêché la conclusion d'un accord.

3.3.3. *L'échéancier de réalisation du projet*

Le programme opérationnel détaillé du projet est présenté sous la forme d'un calendrier de réalisation précisant l'intervention des divers maîtres d'ouvrages, ainsi que l'échéancier de toutes les opérations prévues conformément au tableau financier visé à l'article 3.5 du présent titre (y compris les constructions en dehors des sites d'intervention) et faisant mention des phases d'études et des procédures opérationnelles d'urbanisme, le cas échéant.

Dans les conditions prévues aux articles 7.5 et 7.6 et 7.7 du titre IV du présent règlement, il sera précisé par avenant les éléments suivants :

- la date limite pour l'ensemble des demandes du premier acompte, conformément au règlement comptable et financier de l'Agence ;
- la date limite pour l'ensemble des demandes du solde, conformément au règlement comptable et financier de l'Agence.

Ces deux dates limites des demandes de premier acompte et des demandes du solde s'imposent à l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle pour l'octroi et le paiement de la subvention selon les conditions décrites à l'article 5 du titre IV du présent règlement.

Une instruction du directeur général de l'Agence pourra préciser les modalités d'élaboration de cet avenant.

Une demande de prorogation de ces dates limites peut être déposée par un maître d'ouvrage ou le porteur de projet concerné auprès du délégué territorial avant l'échéance de la date limite des demandes du premier acompte ou du solde. Après avoir recueilli l'avis du comité d'engagement, le directeur général de l'Agence peut modifier de manière unilatérale les dates limites des demandes du premier acompte et des demandes du solde. La décision du directeur général fixant les nouvelles dates limites applicables est notifiée au délégué territorial et aux signataires de la convention.

3.3.4. *La description des actions nécessaires à la réussite du projet*

Les mesures mises en place pour la concertation et la communication sur la conception et la mise en œuvre du projet et en particulier pour l'information et la concertation relatives au relogement.

Les mesures prises pour l'amélioration de la gestion urbaine de proximité et l'engagement immédiat des divers partenaires.

Les mesures prises en matière de relogement dans le cadre du projet : présentation détaillée de la stratégie de relogement – parc social et parc privé.

Les mesures prises en matière de développement économique et social dans le cadre du projet. Les mesures prises en matière d'insertion par l'économie dans le cadre du projet.

3.3.5. *Les autres éléments nécessaires à l'appréciation des projets*

Les éléments détaillés permettant d'apprécier la pertinence et la viabilité des opérations portant sur les équipements à finalité économique et les locaux associatifs et leurs conditions d'exploitation ultérieures.

Les éléments détaillés relatifs aux difficultés techniques ou sociales des opérations, ou à l'intérêt patrimonial des immeubles, lorsque ceux-ci sont invoqués à l'appui de demandes de subventions majorées.

Une analyse de la situation financière de chacun des maîtres d'ouvrage et des collectivités territoriales concernées dans le cas d'une demande de taux de subvention majoré. Pour les communes et les bailleurs sociaux, l'analyse doit permettre de les classer dans l'une des catégories indiquées au titre III du présent

règlement.

Une analyse de l'impact de la mise en œuvre des opérations de rénovation urbaine présentée en termes d'évolution prévisionnelle des équilibres budgétaires des collectivités portant les projets, lorsque celles-ci connaissent des difficultés particulières.

3.4. Opérateurs, maîtrise d'ouvrage et conduite du projet

Une présentation détaillée des éléments suivants :

- le dispositif prévu pour le pilotage stratégique du projet global ;
- le dispositif prévu pour le pilotage opérationnel du projet global ; lorsque ce dispositif est internalisé, l'organigramme de la structure dédiée au pilotage et les fonctions de chacun de ses membres ;
- les mesures de renforcement interne envisagées par les maîtres d'ouvrage, avec, dans le cas d'une demande de financement à l'Agence, un organigramme précis accompagné d'une description des missions de chacun des membres et faisant apparaître les renforcements souhaités ;
- le cas échéant, les dispositifs inter-bailleurs de type relogement, les actions favorisant la diversité.

3.5. Présentation financière

Un tableau financier détaillé reprenant, en les classant par nature d'intervention, et opération par opération, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financements des opérations. Ce tableau financier indique l'année et le semestre de démarrage de chacune des opérations contractualisées, et leur durée en semestres.

Un bilan d'opération détaillé, lorsque l'aide de l'Agence est sollicité sous forme de subvention d'équilibre, notamment l'ensemble des opérations de libération d'emprise par démolition, d'équipements commerciaux et de requalification d'îlots d'habitat dégradés.

4. Contenu du dossier à l'appui d'une demande de subvention pour une opération inscrite dans un projet hors convention

Le dossier soumis à l'Agence permet de s'assurer que l'opération faisant l'objet de la demande de subvention est incluse dans un programme d'opérations prévu sur le site d'intervention, qui, bien que d'un montant total inférieur au seuil défini au titre IV du présent règlement, respecte les principaux critères mentionnés au titre III du présent règlement.

La demande de subvention comporte les pièces relatives à l'opération concernée, fournies par le maître d'ouvrage et définies par les textes en vigueur et notamment le règlement financier et comptable de l'Agence. Elle est accompagnée d'un dossier global déposé par le porteur de projet explicitant l'ensemble du programme dont l'opération fait partie.

Le dossier global déposé par le porteur de projet contient les éléments suivants :

4.1. Lettre d'engagement

Une lettre du porteur de projet confirmant que le programme d'opérations prévu par le dossier répond à la situation du site d'intervention.

4.2. Présentation du contexte

Une présentation de l'agglomération et du site d'intervention, de leurs principales caractéristiques sociales et urbaines et de leurs difficultés, du contexte en termes d'habitat.

Un bilan des actions déjà entreprises et des investissements réalisés dans le site d'intervention.

4.3. Présentation détaillée du programme

Un plan détaillé du site ainsi qu'une localisation des actions prévues pour y être conduites.

Une note présentant le projet, les opérations prévues dans le programme avec leurs maîtres d'ouvrage, l'échéancier prévisionnel de leur réalisation, les estimations prévisionnelles de leur coût et de la part de financement de l'Agence.

TITRE II

LA NATURE DES OPÉRATIONS AIDÉES ET LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

1. *L'habitat*

1.1. **Les opérations relevant du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003**

Pour l'ensemble des opérations suivantes, les aides de l'Agence sont soumises aux mêmes conditions que les aides de l'Etat. L'Agence peut toutefois accorder des majorations de subventions dans des conditions définies par le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 modifié.

1.1.1. *La reconstitution de logements sociaux*

1.1.1.1. La production de logements et les subventions foncières

L'Agence accorde les subventions prévues à la section 1 du titre III du livre III du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des articles D. 331-17 à D. 331-21, et aux articles D. 381-1 à D. 381-6 dans les conditions prévues pour les aides de l'Etat par ledit code, y compris pour les opérations de réalisation de logements locatifs sociaux hors site destinées à compenser la diminution du parc locatif social sur les sites d'intervention et du parc privé social de fait dont la démolition a été financée par l'Agence. L'Agence peut toutefois accorder des majorations de subventions dans les conditions définies par le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 modifié.

La reconstitution de l'offre de logements peut être réalisée en logements financés en prêt locatif à usage social (PLUS), prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou prêt locatif à usage social construction-démolition (PLUS-CD).

L'Agence peut accorder une subvention au titre de la surcharge foncière pour les opérations de reconstitution de logements sociaux hors ZUS.

Les contraintes techniques spécifiques que sont les surcoûts liés à des travaux de fondation ou les surcoûts de construction résultant de l'adaptation de la structure ou du mode de construction de l'immeuble aux contraintes foncières du site peuvent permettre, sur avis favorable du comité d'engagement, la mobilisation des subventions au titre de la surcharge foncière pour les opérations dans les quartiers classés en zone urbaine sensible ou dans les quartiers ayant bénéficié d'une dérogation au titre de l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2003.

L'Agence peut, à titre exceptionnel et sur avis favorable du comité d'engagement de l'Agence, participer au financement de la surcharge foncière pour des opérations inscrites en ZUS ou quartiers ayant bénéficié d'une dérogation au titre de l'article 6 mais hors périmètre de rénovation urbaine.

1.1.1.2. Les règles d'octroi des subventions PLUS-CD

La reconstitution de l'offre de logements sociaux démolis, et du parc privé social de fait dont la démolition a été financée par l'Agence, peut être réalisée en logements PLUS-CD. Le nombre de logements financés en PLUS-CD sollicité sur un projet ne peut excéder le nombre de logements occupés devant être démolis, auquel on soustrait les logements financés en PLAI.

L'octroi de subvention PLUS-CD présume de l'engagement par les bailleurs sociaux :

- de reloger un nombre de ménages, au moins égal à 50 % des logements financés en PLUS-CD, dans des logements sociaux neufs ou conventionnés depuis moins de cinq ans à la date de relogement ;
- de limiter le niveau des loyers à 90 % du plafond de loyer PLUS pour 50 % de la production de logement PLUS-CD subventionnée par l'Agence à un taux de 17 % et pour 100 % de la production de logement PLUS-CD subventionnée par l'Agence à un taux de 22 % ;
- de limiter l'utilisation des marges départementales pour l'établissement du plafond de loyer, aux critères techniques permettant une réelle maîtrise des charges des locataires (chauffage économique avec label HPE, THPE ou BBC), et à l'installation d'ascenseur.

1.1.1.3. La vente en état futur d'achèvement (VEFA)

L'Agence peut financer la production de logements PLUS, PLUS-CD et PLAI acquis en VEFA comme

prévu par le 10^e de l'article D. 331-1 du code de la construction et de l'habitation et dans les conditions prévues par le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 modifié.

L'achat en VEFA peut également concerner des opérations qui consistent à agrandir ou à restructurer complètement un immeuble.

1.1.1.4. Les travaux d'intérêt architectural

L'Agence accorde des subventions à la réalisation de travaux d'intérêt architectural dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration, réalisées en zone urbaine sensible ou les quartiers bénéficiant de dérogation au titre de l'article 6 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003, dans les mêmes conditions que l'annexe 9 de la circulaire n° 91-85 du 18 décembre 1991 relative à la programmation des aides à la pierre.

Le plafond pris en compte pour déterminer l'assiette de la subvention peut être porté à 400 euros par mètre carré de surface habitable et le taux maximum de la subvention peut être fixé à 60 % de l'assiette subventionnable.

Le taux et le plafond mentionnés ci-dessus peuvent être modulés en tenant compte de critères liés notamment à la situation financière des maîtres d'ouvrage et des collectivités locales ou aux difficultés techniques ou sociales des opérations.

1.1.2. L'amélioration des logements locatifs sociaux

L'Agence accorde les subventions prévues à la section 1 du chapitre III du titre II du code de la construction et de l'habitation dans les conditions prévues pour les aides de l'Etat par ledit code. Elle peut toutefois accorder des majorations de subventions dans les conditions définies par le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 modifié.

Un diagnostic énergétique est effectué sous la responsabilité du bailleur dans le cas de programmes de réhabilitations lourdes (supérieures à 13 000 euros par logement). Le diagnostic doit permettre d'évaluer la performance énergétique des bâtiments, des systèmes de ventilation, de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, et doit donner lieu à des préconisations d'amélioration. L'étude doit préciser la réduction attendue en termes de consommation énergétique et les économies de charges résultant des travaux envisagés.

Les opérations comportant des éléments visant à améliorer les performances énergétiques sont considérées comme prioritaires et doivent être encouragées par le délégué territorial de l'Agence.

1.1.3. La démolition de logements locatifs sociaux

L'Agence accorde des subventions pour la démolition de logements locatifs sociaux dans les mêmes conditions que les aides de l'Etat prévues par la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux, la circulaire n° 2002-31 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1 % logement au titre du renouvellement urbain ainsi que le *Guide méthodologique pour l'élaboration des bilans d'aménagement et pour l'octroi de financements 1 % logement aux opérations de renouvellement urbain* publié en mars 2003 par la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, hormis les adaptations induites par la création de l'Agence et précisées dans l'ensemble des paragraphes ci-après.

La réactualisation des valeurs forfaitaires nécessaires au calcul des pertes d'autofinancement, telles que les coûts de gestion par logement, les charges de maintenance immobilière par logement, est apportée par une note d'instruction du directeur de l'Agence.

Les subventions de l'Agence sont accordées pour la démolition de logements locatifs sociaux appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) et des sociétés d'économie mixte (SEM), ou à d'autres maîtres d'ouvrage de logements locatifs notamment lorsque les loyers sont du même ordre de grandeur que ceux des logements locatifs sociaux conventionnés au titre des aides personnelles au logement. Compte tenu des niveaux de loyer du parc démoli, la reconstitution de l'offre doit être réalisée en logements PLUS-CD, PLUS ou en PLAI (en LLS [logement locatifs sociaux] ou en LLTS [logements locatifs très sociaux] dans les départements d'outre-mer).

1.1.3.1. Les engagements de relogement

L'octroi de subvention présume de l'engagement des bailleurs sociaux à assurer aux ménages directement concernés par la démolition, des relogements de qualité prenant en compte leurs besoins et leurs capacités financières dans la recherche permanente d'une mixité sociale sur site et hors site. Il s'agit pour cela :

- pour les ménages les plus modestes (sous plafonds de ressources PLAI) et pour un logement de

- surface égale, d'offrir un reste à charge (loyer et charges, déduction faite des aides personnelles au logement) constant ;
- pour les ménages ne dépassant pas les plafonds de ressources permettant de bénéficier d'un logement social conventionné et pour une offre de logement à surface égale et un service rendu comparable (qualité de la construction et des prestations techniques, localisation, environnement immeuble), d'offrir un niveau de reste à charge similaire à celui qui aurait été autorisé dans l'hypothèse d'une amélioration du logement initial à l'aide d'une subvention PALULOS ;
 - pour les autres ménages, d'offrir un reste à charge compatible avec leurs ressources.

L'engagement des bailleurs sociaux, indiqué à l'article 1.1.1.2, titre II du présent règlement, relatif au nombre de ménages à reloger dans des logements sociaux neufs ou conventionnés depuis moins de cinq ans, peut intégrer, sous conditions, la proposition faite aux ménages d'un relogement ultérieur dans un logement neuf. Ce relogement temporaire dans l'attente de la livraison d'un programme neuf dans un délai limité, induit un engagement écrit du bailleur auprès du locataire par lequel le bailleur s'engage sur un type de logement, un niveau de loyer et une localisation.

Le décompte des engagements de relogement peut s'appliquer à l'ensemble des opérations de démolition du projet d'un même bailleur, ou à l'ensemble des opérations du projet relevant d'un d'accord inter-bailleurs ou inter-partenarial lorsqu'ils existent.

L'ensemble de ces engagements est précisé et suivi dans le cadre du pilotage local du relogement, défini dans la charte partenariale de relogement. Il réunit l'ensemble des partenaires, y compris les associations de locataires, sous l'égide du préfet de département et du porteur de projet.

Le non-respect de ces engagements, apprécié par le délégué territorial de l'Agence, peut déclencher la procédure décrite à l'article 6 du titre IV du règlement général.

L'annexe 2 du présent règlement général relative aux PLUS-CD et à l'engagement du relogement dans du logement neuf en précise les modalités d'application.

1.1.3.2. Le financement des opérations de démolition

Le financement de l'Agence se fait sur la base d'un bilan pour le maître d'ouvrage conduisant l'opération de démolition, sur un périmètre restreint aux îlots concernés par la démolition et devenant cessibles du fait de la démolition. Ce bilan comporte une remise en état sommaire des parcelles libérées et exclut tout autre aménagement lié à l'utilisation future du foncier libéré. Il comprend :

En dépenses, celles engagées ou supportées par le bailleur :

- les coûts directs de démolition des logements sociaux, les autres travaux de « recouturage » des réseaux existants résultant des travaux de démolition et les travaux de remise en état *a minima* des sols libérés (aménagement sommaire de type préverdissement), les honoraires et prestations liés (plafond forfaitaire de 12 % des coûts travaux hors taxes) ;
- les dépenses indispensables aux actions de sécurisation passive ;
- les dépenses de déménagement sur la base d'un forfait de 765 euros par ménage déménagé y compris la prise en compte des relogements temporaires tels qu'indiqués dans l'article 1.1.3.1 du titre II du présent règlement ;
- les coûts d'aménagement des logements servant au relogement sur la base d'un forfait de 1 500 euros par logement ;
- les dispositifs externalisés de relogement (MOUS), les coûts d'accompagnement social des ménages concernés par la démolition de l'immeuble, dans la limite de deux ans de coût salarial ;
- les charges de remboursement du capital restant dû pris en charge à compter de la démolition physique des logements ;
- les pertes d'autofinancement dont le mode de calcul dépend de la date de démarrage de l'opération, appréciée par le délégué territorial de l'Agence (date de prise en considération du dossier d'intention de démolir, délibération du conseil municipal ou à défaut une décision officielle – avec compte-rendu – du comité de pilotage validée par le préfet) ;
- la démolition et les frais éventuels d'éviction ou de transfert des espaces de nature commerciale, associative, artisanale ou de service, situés dans l'immeuble concerné par la démolition ou en pied d'immeuble, dès l'instant que ces actions ne relèvent pas de l'article 3.2 « Les équipements à finalité économique et locaux locatifs » du titre II du présent règlement.

En recettes, celles du bailleur :

La valorisation foncière des terrains devenus cessibles est évaluée selon la réutilisation faite :

- 0,5 (VFR × SHON ou SDP) en zones II ou III ou 0,8 (VFR × SHON ou SDP) en zone I pour une livraison à soi-même du bailleur ou pour une cession à un autre bailleur social. La SHON ou la SDP s'entendent comme les surfaces hors œuvre nettes ou les surfaces de plancher constructibles, mais si le projet est arrêté, ce sont alors les surfaces hors œuvre nettes ou les surfaces de plancher à construire ou construites qui sont à valoriser ;
- valeur nulle pour le foncier utilisé pour la réalisation de voies publiques et la réalisation d'espaces publics dès lors qu'ils ne sont pas assimilables à la constitution de réserve foncière et que ces réalisations relèvent d'opérations ponctuelles d'aménagement ;
- cession gratuite à la Foncière Logement ;
- prix du marché pour une cession directe à une personne privée ;
- valeurs foncières référées *a minima* à l'estimation du service en charge des évaluations domaniales dans le cas d'une cession à une collectivité locale ou à un aménageur pour la conduite d'une opération d'aménagement d'ensemble, d'équipements publics ou pour la constitution de réserve foncière.

Pour ces deux dernières destinations, la valeur retenue au solde de l'opération correspondra au montant de la cession réelle, qui ne pourra être inférieur au montant estimé par les services en charge des évaluations domaniales. Si la cession n'a pas eu lieu au solde de l'opération, la valeur retenue sera le montant estimé par les services en charge des évaluations domaniales conformément aux destinations finales prévues dans la convention pluriannuelle. En l'absence d'estimation par les services en charge des évaluations domaniales, la valeur retenue au solde pourra se référer à une analyse locale du marché fondée notamment sur une expertise foncière indépendante.

Le déficit résultant de ce bilan peut donner lieu à une subvention publique pour les opérations inscrites dans une convention pluriannuelle ou en opération isolée.

Pour les opérations inscrites dans une convention pluriannuelle, le total de la subvention publique et de celle de l'Agence peut aller jusqu'à 100 % du reste à charge du bailleur.

Pour les opérations inscrites hors convention pluriannuelle, le total de la subvention publique et de celle de l'Agence peut aller jusqu'à 70 % du reste à charge du bailleur. Ce taux peut être majoré, sur décision du délégué territorial de l'Agence, en fonction de l'intérêt du projet et de son inscription dans une démarche plus globale de restructuration urbaine.

Un plancher de financement (total de la subvention publique et celle de l'Agence) de 70 % des dépenses précédemment indiquées mais hors perte d'autofinancement peut être applicable aux opérations inscrites dans le cadre de convention pluriannuelle ou hors convention pluriannuelle.

1.1.4. Le changement d'usage de logements sociaux

L'Agence accorde des subventions pour le changement d'usage de logements sociaux dans les mêmes conditions que les aides de l'Etat prévues par la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux, hormis les adaptations induites par la création de l'Agence et précisées ci-après.

Nature de l'opération :

L'Agence accorde des subventions pour les opérations de transformation de logements locatifs sociaux pour d'autres usages que l'habitation dans le but de diversifier l'occupation des immeubles ou des quartiers concernés à condition que le bailleur reste propriétaire des locaux transformés pour une durée d'au moins cinq ans. Les opérations de vente avec changement d'usage ne sont pas subventionnables.

Les locaux concernés par l'opération de transformation d'usage doivent rester largement minoritaires. Dans le cas contraire et dans les situations où une recette peut être générée par le changement d'usage, le financement de l'Agence s'établit dans la rubrique des « équipements commerciaux » dans le cadre du plan de restructuration commerciale présenté à l'Agence.

Assiette et taux de subvention :

L'assiette subventionnable comprend les dépenses liées aux travaux de transformation de logements ou de locaux liés à l'habitation (caves, hall d'entrée, etc.) portant sur le gros œuvre, les réseaux, et la remise en état des locaux en vue de leur location. Les travaux d'extension de superficie à l'occasion de la transformation d'usage peuvent être pris en compte, à condition que les surfaces créées restent dans l'enveloppe du bâtiment. Peuvent également être pris en compte les travaux créant un accès indépendant pour les locaux transformés.

Le taux de subvention est au maximum de 35 % de l'assiette subventionnable, quelle que soit la nature des activités implantées (activités publiques ou privées).

La subvention est plafonnée à 20 000 euros par logement transformé. Lorsque des travaux

accompagnant la transformation d'usage portent sur des locaux annexes ou des transparences en rez-de-chaussée (fermetures des passages traversant), la subvention pour la quote-part de ces travaux est limitée à 600 euros par mètre carré transformé.

1.1.5. *L'amélioration de la qualité de service dans le logement social*

L'Agence accorde des subventions pour la réalisation de travaux concourant à l'amélioration de la qualité de service aux conditions suivantes :

Les opérations concourant à l'amélioration de la qualité de service doivent s'inscrire dans une véritable démarche de gestion urbaine de proximité, traduite par la signature d'une convention de gestion urbaine de proximité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les travaux qui font l'objet de financement au titre de « l'amélioration des logements locatifs sociaux » (cf. titre II, art. 1.1.2) ou de la « résidentialisation des logements locatifs sociaux » (cf. titre II, art. 1.2.1.1).

Le montant maximal des travaux subventionnables est fixé à 5 000 euros par logement.

1.1.6. *Le relogement temporaire des personnes*

L'Agence accorde, dans le cadre de projets de rénovation urbaine inscrits dans une convention pluriannuelle, des subventions pour la construction, ou l'acquisition et l'implantation de structures légères ou pour l'aménagement de locaux existants destinés ou non initialement à l'habitation en vue de reloger temporairement des personnes concernées par des travaux de démolition (parc public et privé) ou de restructuration lourde de leur logement (notamment logements foyers tels que les foyers de travailleurs migrants).

Le relogement temporaire des personnes ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel en raison des exigences techniques du chantier de démolition.

Assiette et taux de subvention :

L'assiette subventionnable comprend :

- les coûts éventuels d'acquisition du terrain d'assiette de la construction et de viabilisation des bâtiments concernés ;
- les coûts de réalisation de la construction, de l'implantation et de l'acquisition ou de la location de structures d'hébergement, ou de l'aménagement de locaux existants ainsi que l'éventuel agencement intérieur destiné à assurer un confort de base aux locataires ;
- les coûts des actions d'accompagnement social liées à l'hébergement provisoire ;
- les coûts de réalisation de dépendances éventuelles destinées à assurer des conditions de vie et de confort décentes aux occupants ;
- les frais et prestations directement imputables à l'opération. Elle est plafonnée à un montant de :
 - 60 000 euros par unité d'hébergement créée dans le cas de structures légères ;
 - 15 000 euros par unité d'hébergement dans le cas de l'aménagement de locaux existants.

Le taux de subvention est au maximum de 75 % du montant de l'assiette subventionnable. Ce taux peut être modulé en fonction du cumul de plusieurs des critères :

- la situation financière du maître d'ouvrage et des collectivités locales ;
- les soutiens financiers ou en apport de foncier par les collectivités locales ;
- les difficultés sociales et les caractéristiques techniques particulières de l'opération.

1.1.7. *La restructuration lourde de logements locatifs*

L'Agence accorde des subventions pour la réalisation d'opérations de restructuration de logements locatifs destinées à créer une offre de logements de taille mieux adaptée aux besoins des ménages, et de restructuration éventuelle du parcellaire consécutive à la recomposition du bâti aux conditions suivantes :

Les spécificités de certains patrimoines situés dans les territoires d'intervention de l'Agence (de type habitat minier, cités ouvrières) en termes de gestionnaires, d'occupation sociale, et de configuration de l'habitat peuvent justifier une intervention particulière. Celle-ci s'effectue en cohérence avec celle de l'Agence nationale de l'habitat pour des opérations qui ne peuvent être financées que dans le cadre de projets globaux faisant l'objet d'une convention pluriannuelle.

Nature de l'opération :

Sont concernées les opérations ayant pour objet la restructuration de logements en vue de créer une offre de logements de taille mieux adaptée aux besoins des ménages, et la restructuration éventuelle du parcellaire consécutif à la recomposition du bâti.

Assiette et taux de subvention :

Le calcul de la subvention est effectué sur la base d'un bilan d'aménagement sur un périmètre restreint aux îlots directement concernés par la restructuration.

Le bilan peut intégrer sur le périmètre concerné :

En dépenses :

- les coûts directs de restructuration des logements, les coûts liés au relogement des habitants, le cas échéant ;
- la perte d'exploitation du bailleur engendrée par la vacance technique ;
- les coûts des travaux de restructuration du foncier et prestations liées ;
- les coûts de VRD directement liés.

En recettes :

- la valorisation du foncier constructible éventuellement créé par le redécoupage parcellaire ;
- les subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat relatives aux travaux d'amélioration des logements.

Le bilan donne lieu à un déficit finançable par l'Agence jusqu'à 25 % de son montant.

1.1.8. *Le traitement des copropriétés dégradées*

L'Agence accorde des subventions pour le portage de lots d'immeubles ou la démolition d'immeubles en copropriété selon les modalités suivantes.

L'objectif étant de contribuer à la requalification générale du quartier, l'Agence n'intervient pas dans le traitement des copropriétés dégradées si aucune action coordonnée n'est menée avec l'Agence nationale de l'habitat dans le parc relevant de son champ de compétence. Les dépenses concernées par les aides de l'Agence ne doivent pas être éligibles aux aides de l'Agence nationale de l'habitat.

1.1.8.1. Le portage provisoire de lots d'immeubles en copropriété dégradée

Nature de l'opération :

L'Agence accorde des subventions pour le portage provisoire de lots d'immeubles en copropriété faisant l'objet d'une « OPAH copropriété dégradée » ou d'un plan de sauvegarde et inscrites dans un projet de rénovation urbaine faisant l'objet d'une convention pluriannuelle.

Assiette et taux de subvention :

L'assiette de la subvention est constituée du déficit prévisionnel du bilan financier de l'opération établi avec :

En dépenses :

- les coûts et frais d'acquisition du ou des lots de copropriété pour des acquisitions postérieures au 1^{er} août 2003. En cas de cession par la collectivité locale – porteur de projet – au maître d'ouvrage de l'opération, la valeur absolue prise en compte par l'Agence est au maximum celle de la première acquisition par la collectivité locale ;
- s'il y a lieu, les coûts de relogement des habitants (frais d'enquête sociale, déménagement, frais d'ouverture des compteurs d'eau et d'électricité, travaux de remise en état des logements servant au relogement, frais de l'accompagnement social nécessaire) dans la limite d'un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à 4 000 euros hors taxes par ménage relogé ;
- les coûts sur les parties privatives de travaux (dont les éventuels frais de maîtrise d'œuvre) et d'entretien des logements ;
- les frais divers de portage dont taxes, assurances, charges de copropriété (dont d'éventuelles quotes-parts des travaux portant sur les parties communes) ;
- les frais d'ingénierie immobilière, liés à la prospection pour l'achat et la vente ;
- les frais et prestations directement imputables à l'opération (rémunération de l'opérateur, frais de gestion provisoire) dans la limite d'un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à 8 % des coûts d'acquisition et travaux hors taxes.

En recettes :

- les produits de la location éventuelle des logements ;
- les valorisations de la cession ultérieure du ou des lots de copropriétés. Le comité d'engagement de l'Agence valide les niveaux de valorisation minimum attendus en rapport avec les coûts d'acquisition ;
- les subventions de l'Agence nationale de l'habitat.

Le taux de subvention maximum est de 80 %, et peut être porté jusqu'à 100 % du déficit prévisionnel, au vu d'une appréciation (cf. titre III du présent règlement) :

- de la situation financière des collectivités locales ;
- de difficultés techniques, économiques ou sociales particulières à l'opération.

1.1.8.2. La démolition de copropriétés dégradées

Nature de l'opération :

L'Agence accorde des subventions pour la démolition de copropriétés aux conditions suivantes.

La démolition doit s'inscrire dans le cadre du projet de rénovation urbaine d'ensemble du quartier. Sont concernées les opérations de démolition de logements situés dans des immeubles en copropriété, dès lors que ceux-ci ont fait ou font l'objet :

- d'un plan de sauvegarde aboutissant au constat de la nécessité d'une démolition totale ou partielle ;
- ou d'une déclaration d'état de carence du syndicat des copropriétaires au titre de l'article L. 615-6 du code de la construction et de l'habitat (CCH) ;
- ou qu'ils ont été affectés par un sinistre portant une atteinte irrémédiable à la sécurité du bâtiment et mettant gravement en danger la santé des habitants.

Assiette de subvention :

L'assiette de la subvention est constituée du déficit prévisionnel du bilan financier de l'opération établi avec :

En dépenses :

- les coûts et frais d'acquisition des lots de copropriété pour des acquisitions postérieures au 1^{er} août 2003. En cas de cession par la collectivité locale – porteur de projet – au maître d'ouvrage de l'opération, la valeur absolue prise en compte par l'Agence est au maximum celle de la première acquisition par la collectivité locale ;
- les coûts de relogement des habitants (frais d'enquête sociale, déménagement, frais d'ouverture des compteurs d'eau et d'électricité, travaux de remise en état des logements servant au relogement, frais de l'accompagnement social nécessaire) dans la limite d'un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à 4 000 euros hors taxes par ménage relogé ;
- les coûts de gestion provisoire des logements dont taxes, assurances, charges de copropriété (dont d'éventuelles quotes-parts des travaux portant sur les parties communes) et les éventuels travaux d'urgence de mise en sécurité en attente de la démolition ;
- les coûts directs de démolition (logements, annexes et réseaux éventuels), les autres travaux de « recouturage » des réseaux existants résultant des travaux de démolition et les travaux de remises en état *a minima* des sols libérés (aménagement sommaire de type préverdissement) ;
- les frais d'ingénierie, de conduite de projet et les honoraires de maîtrise d'œuvre liés aux travaux dans la limite d'un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à 10 % des coûts d'acquisition et travaux hors taxes ;
- à titre exceptionnel, les évictions commerciales et artisanales ou échanges de fonds dès l'instant que ces actions ne relèvent pas de l'article 3.2 du titre II du présent règlement.

En recettes :

- les loyers ou indemnités d'occupation éventuelles ;
- les subventions éventuelles de l'Agence nationale de l'habitat, notamment pour les travaux d'urgence.
- la valorisation des terrains ou immeubles cédés. Le comité d'engagement de l'Agence valide les niveaux de valorisation minimum attendus en rapport avec les coûts d'acquisition.

Au solde de l'opération, la valeur retenue correspondra au montant de la cession réelle, qui ne pourra être inférieur au montant estimé par les services en charge des évaluations domaniales. Si la cession n'a pas eu lieu au solde de l'opération, la valeur retenue sera le montant estimé par les services en charge des évaluations domaniales conformément aux destinations finales prévues dans la convention pluriannuelle. En l'absence d'estimation par les services en charge des évaluations domaniales, la valeur retenue au solde pourra se référer à une analyse locale du marché fondée notamment sur une expertise foncière indépendante.

Concernant le cas particulier des logements locatifs sociaux, la valeur retenue au solde de l'opération sera au minimum 0.5 x (VFR x SDP) en zones II et III et 0.8 x (VFR x SDP) en zone I.

Pour les terrains ou droits à construire destinés au Groupe Action Logement au titre des contreparties, la valeur retenue sera nulle.

Enfin, la valeur retenue pour le foncier utilisé pour la réalisation de voies publiques et la réalisation d'espaces publics dès lors qu'ils ne sont pas assimilables à la constitution de réserve foncière est nulle.

Taux de subvention :

1^{er} cas : opération de démolition intégrée à un projet de rénovation urbaine faisant l'objet d'une convention pluriannuelle :

Lorsque l'opération de démolition est intégrée dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine faisant l'objet d'une convention pluriannuelle, le taux de subvention maximum est de 80 % et peut être porté jusqu'à 100 % du déficit prévisionnel, au vu d'une appréciation (cf. titre III du présent règlement) :

- de la situation financière des collectivités locales ;
- de difficultés techniques ou sociales particulières de l'opération.

2^e cas : opération de démolition hors convention pluriannuelle :

Lorsque l'opération de démolition n'est pas intégrée dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine faisant l'objet d'une convention pluriannuelle de financement, le taux de subvention maximum est de 50 % et peut être porté jusqu'à 70 % du déficit prévisionnel, au vu d'une appréciation (cf. titre III du présent règlement) :

- de la situation financière des collectivités locales ;
- de difficultés techniques ou sociales particulières de l'opération.

1.2. Les opérations relevant du troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée

1.2.1. La résidentialisation des logements

L'Agence accorde des subventions à des opérations de travaux d'aménagement sur les espaces privés ayant pour finalité d'établir une distinction claire entre l'espace public extérieur et l'espace privé des immeubles de logements locatifs à vocation sociale et des copropriétés en difficulté, et d'en améliorer la qualité résidentielle.

1.2.1.1. La résidentialisation de logements locatifs sociaux

Nature de l'opération :

L'Agence accorde des subventions à des opérations portant sur la délimitation des propriétés, les espaces extérieurs des immeubles, leur accès, les halls en rez-de-chaussée, les espaces de stationnement intérieurs et extérieurs, les caves. Les opérations concernées ne doivent pas être éligibles à des aides de l'Agence nationale de l'habitat, ni bénéficier par ailleurs d'une subvention de l'Agence, à l'amélioration du logement locatif social, pour le même objet.

Assiette et taux de subvention :

L'assiette subventionnable est constituée du coût des travaux éligibles et du coût des éventuelles acquisitions et des dépenses d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre nécessaires à l'opération de résidentialisation, et est plafonnée à un montant de 10 000 euros par logement concerné.

1^{er} cas : opération inscrite dans un projet faisant l'objet d'une convention pluriannuelle : L'aide de l'Agence s'élève à un taux maximum de 50 % du coût total de l'opération.

Dans le cas où le maître d'ouvrage connaît de graves difficultés financières (cf. titre III du présent règlement), et après examen de l'aide accordée à l'opération par les collectivités territoriales au regard de leur situation financière, ce taux peut être exceptionnellement porté à 60 %.

2^e cas : opération hors convention pluriannuelle :

Le financement de l'Agence s'élève à un taux maximum de subvention de 25 % pouvant être porté à hauteur de 40 % dans le cas où le maître d'ouvrage connaît de graves difficultés financières (cf. titre III du présent règlement).

1.2.1.2. La résidentialisation de copropriétés dégradées

Nature de l'opération :

L'Agence peut accorder des subventions à des opérations de résidentialisation de copropriétés nécessaires à la réussite du projet de rénovation urbaine. Ces opérations doivent s'inscrire dans une démarche de gestion urbaine de proximité en lien avec la collectivité locale et les syndicats de copropriétaires concernés.

Les immeubles en copropriété ainsi visés par l'Agence doivent se trouver dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) « copropriété dégradée » ou faire l'objet d'un plan

de sauvegarde. Ils doivent être inscrits dans un projet de rénovation urbaine faisant l'objet d'une convention pluriannuelle.

Les travaux qui peuvent être subventionnés sont les travaux améliorant la qualité et le fonctionnement résidentiel ainsi que les travaux d'aménagement portant sur les espaces privés ayant pour finalité d'établir une distinction claire entre l'espace public extérieur et l'espace privé. Ces travaux peuvent concerner, d'une part, des immeubles en copropriétés et, d'autre part, des ensembles immobiliers, de type association syndicale libre ou association foncière urbaine libre, physiquement liés ou à proximité immédiate de ces copropriétés.

Entrent dans ces catégories de travaux, les opérations portant notamment sur la délimitation des propriétés, les espaces extérieurs des immeubles, leur accès, les espaces de stationnement extérieurs et de façon exceptionnelle les parkings intérieurs. Les dépenses concernées ne doivent pas être éligibles aux aides de l'Agence nationale de l'habitat. Les frais d'ingénierie, notamment ceux relatifs aux éléments juridiques liés à la préparation de l'opération de résidentialisation, sont imputables dans l'assiette subventionnable.

Assiette et taux de subvention :

L'aide de l'Agence est octroyée au syndicat des copropriétaires ou à son mandataire désigné, ou aux structures gérant les ensembles immobiliers liés ou à leur mandataire.

1^{er} cas : copropriété se trouvant dans le périmètre d'une OPAH « copropriété dégradée » inscrite dans une convention pluriannuelle :

L'assiette de subvention est constituée du coût des travaux, et du coût des éventuelles acquisitions et des dépenses d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre nécessaires à l'opération de résidentialisation, plafonné à un montant total de 8 000 euros par logement.

L'aide de l'Agence est au maximum de 35 % de l'assiette subventionnable. Ce taux peut exceptionnellement atteindre 50 % du même plafond au vu d'une appréciation (cf. titre III du présent règlement) :

- de la situation financière du maître d'ouvrage ;
- de la situation financière des collectivités locales ;
- de difficultés techniques ou sociales particulières de l'opération.

2^e cas : copropriété faisant l'objet d'un plan de sauvegarde inscrit dans une convention pluriannuelle :

L'assiette de subvention est constituée du coût des travaux, et du coût des éventuelles acquisitions et des dépenses d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre nécessaires à l'opération de résidentialisation, plafonné à un montant total de 10 000 euros par logement.

L'aide de l'Agence est au maximum de 50 % de l'assiette subventionnable.

Ce taux peut exceptionnellement atteindre 60 % du même plafond au vu des appréciations suivantes (cf. titre III du présent règlement) :

- de la situation financière du maître d'ouvrage ;
- de la situation financière des collectivités locales ;
- de difficultés techniques ou sociales particulières de l'opération.

1.2.2. L'accession à la propriété

Nature de l'opération :

L'Agence accorde des subventions à des opérations d'accession à la propriété menées par des personnes morales qui réalisent des logements pour les céder à des personnes physiques qui s'engagent à les occuper à titre de résidence principale pendant au moins cinq ans, sauf mobilité en cas de force majeure. Ces opérations doivent être inscrites dans un projet de rénovation urbaine faisant l'objet d'une convention pluriannuelle.

Le comité d'engagement de l'Agence apprécie la localisation des opérations subventionnées : privilégiée en cœur de quartier, elle doit avoir un impact notable sur la diversification du logement sur le quartier et favoriser les parcours résidentiels des ménages habitant le quartier.

Les aides de l'Agence sont cumulables avec les dispositifs publics existants ayant pour objectif de favoriser l'accession à la propriété tels que le prêt à 0 %, le prêt à l'accession sociale (PAS), le prêt social location- accession (PSLA).

Le prix de vente de ces logements ne peut dépasser le plafond fixé par l'arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'économie et du logement concernant la vente de logements dans les opérations d'accession des organismes à loyer modéré prévu à l'article D. 443-34 du code de la construction et de l'habitation, diminué de la subvention de l'Agence dont a bénéficié le maître d'ouvrage.

De manière exceptionnelle, lorsque des opérations présentent des coûts élevés du foncier ou des contraintes techniques particulières, l'Agence peut autoriser la vente des logements à des coûts supérieurs. Dans ce cas, les collectivités locales doivent apporter une subvention à l'opération d'accession *a minima* identique à celle octroyée par l'Agence, le prix de vente des logements devant être minoré des

subventions versées par l'Agence et les collectivités locales.

L'octroi des aides de l'Agence est soumis à la signature d'une convention spécifique liant le maître d'ouvrage de l'opération, la collectivité locale porteuse du projet de rénovation urbaine et l'Agence. Cette convention a pour objet de préciser les caractéristiques du programme d'accession à la propriété (tels que le nombre de logements, la localisation, la typologie des logements, la description des prestations techniques dont les obligations thermiques, le respect des engagements du maître d'ouvrage de l'opération (notamment prix de vente par logement minoré des aides publiques).

Les éléments de cette convention spécifique sont intégrés dans la convention pluriannuelle s'ils sont connus au moment de la signature de cette dernière ou sont intégrés ultérieurement par avenant.

Assiette et taux de subvention :

La subvention de l'Agence doit être répercutée sur le prix de vente par rapport au prix de revient de l'opération.

Elle est appréciée au vu du marché local de l'habitat, de la localisation géographique de l'opération d'accession par rapport au cœur de quartier du projet, de la qualité de l'opération, de l'équilibre du montage financier de l'opération à travers la mobilisation des autres aides publiques à l'accession, des ressources des acquéreurs potentiels, de l'aide éventuelle des collectivités locales à l'acquisition du foncier.

Elle s'établit à un maximum de 10 000 euros par logement.

Cette subvention peut être portée à titre exceptionnel à 15 000 euros par logement dans le cas d'un profil d'accédant particulièrement modeste, ainsi qu'au vu des conditions d'acquisition du foncier par le maître d'ouvrage de l'opération.

1.2.3. *L'ingénierie des copropriétés dégradées*

Nature de l'opération :

L'Agence accorde des subventions à l'ingénierie des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) « copropriété dégradée » et des plans de sauvegarde nécessaires à la réussite du projet urbain en coordination avec l'Agence nationale de l'habitat.

Conditions de subventions :

1^{er} cas : OPAH « copropriété dégradée » ou plan de sauvegarde intégrée à un projet de rénovation urbaine faisant l'objet d'une convention pluriannuelle :

L'Agence peut octroyer des subventions pour les diagnostics préalables, les études pré-opérationnelles, l'animation et le suivi nécessaires aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat « copropriété dégradée » et aux plans de sauvegarde ainsi que pour l'évaluation d'opérations à fort enjeu.

Les conditions de financement de l'Agence sont fixées dans le tableau annexé au présent règlement (annexe 1).

Les taux de subvention et les plafonds de subvention, indiqués dans le tableau situé en annexe, peuvent être majorés dans le cas de difficultés particulières techniques, économiques ou sociales de l'opération ou de difficultés financières graves de la collectivité locale maître d'ouvrage alors classée en 6^e catégorie (cf. titre III, art. 2.1.1).

2^e cas : OPAH « copropriété dégradée » ou plan de sauvegarde hors convention pluriannuelle :

Lorsque l'OPAH « copropriété dégradée » ou le plan de sauvegarde n'est pas intégré dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine faisant l'objet d'une convention pluriannuelle, l'ingénierie ne bénéficie pas des financements de l'Agence. Les crédits de droit commun sont mobilisables.

1.2.4. *Les interventions spécifiques aux quartiers anciens*

Conditions générales d'intervention :

L'Agence accorde des subventions à l'ingénierie des opérations programmées d'amélioration de l'habitat de « renouvellement urbain » (OPAH-RU) ainsi qu'à la requalification d'îlots d'habitat dégradé dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (sauf exception validée par le comité d'engagement de l'Agence), en coordination avec l'Agence nationale de l'habitat, lorsqu'elles sont nécessaires à la réussite d'un projet de rénovation urbaine.

L'aide de l'Agence ne se cumule ni ne se substitue aux aides de l'Etat apportées au titre des opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable (RHI).

1.2.4.1. *L'ingénierie des OPAH-RU*

Nature de l'opération et conditions de subventions :

L'Agence accorde des subventions aux études préopérationnelles et à la conduite d'opération des OPAH-RU aux conditions suivantes.

1^{er} cas : OPAH-RU intégrée à un projet de rénovation urbaine faisant l'objet d'une convention pluriannuelle : L'Agence peut octroyer des subventions pour les diagnostics préalables, les études préopérationnelles, l'animation et le suivi nécessaires aux OPAH-RU, ainsi que pour l'évaluation d'opérations à fort enjeu.

Les conditions de financement de l'Agence sont fixées dans le tableau annexé au présent règlement (annexe 1).

Les taux de subvention et les plafonds de subvention, indiqués dans le tableau situé en annexe, peuvent être majorés dans le cas de difficultés particulières techniques, économiques ou sociales de l'opération ou de difficultés financières graves de la collectivité locale maître d'ouvrage alors classée en 6^e catégorie (cf. titre III, art. 2.1.1).

2^e cas : OPAH-RU hors convention pluriannuelle :

Lorsque l'OPAH-RU n'est pas intégrée dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine faisant l'objet d'une convention pluriannuelle de financement, l'ingénierie ne bénéficie pas des financements de l'Agence. Les crédits de droit commun sont mobilisables.

1.2.4.2. La requalification d'îlots d'habitat dégradé

Nature de l'opération :

Au regard du projet de rénovation urbaine, l'Agence accorde des subventions pour des opérations composées de l'acquisition, du relogement des occupants, du curetage et de la démolition partielle ou totale d'immeubles ou d'îlots d'habitat dégradé, et de la cession des immeubles et des emprises foncières libérées.

Cette requalification doit s'articuler avec des actions de lutte contre l'habitat indigne et s'accompagner d'une offre de logements locatifs sociaux ou à loyers maîtrisés ou conventionnés dans le cadre d'une aide de l'Agence nationale de l'habitat dans ou à proximité de l'îlot dans un objectif de mixité sociale.

Assiette et taux de subvention :

L'assiette de la subvention de l'Agence est constituée du déficit prévisionnel du bilan d'aménagement de l'îlot, avec :

En dépenses :

- les frais d'analyse du site et de la réalisation du projet d'urbanisme sur les îlots d'habitat dégradé concernés ;
- les frais d'acquisition des terrains et immeubles, y compris les acquisitions opérées préalablement à la date de décision du comité d'engagement de l'Agence dans un délai maximum de dix ans. En cas de cession par la collectivité locale – porteur de projet – au maître d'ouvrage de l'opération, la valeur absolue prise en compte par l'Agence est au maximum celle de la première acquisition par la collectivité locale ;
- les coûts de relogement des habitants (frais d'enquête sociale, déménagement, frais d'ouverture des compteurs d'eau et d'électricité, travaux de remise en état des logements servant au relogement et frais de l'accompagnement social nécessaire) dans la limite d'un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à 4 000 euros hors taxes par ménage relogé ;
- les coûts des travaux de curetage, de démolition partielle ou totale des immeubles ;
- les coûts des travaux confortatifs et conservatoires des immeubles éventuellement nécessaires. A titre exceptionnel sur avis du comité d'engagement de l'Agence, dans le cadre de montages particuliers tels que la production de logements sociaux, les coûts des travaux de restructuration et de préparation à la réhabilitation peuvent être pris en charge ;
- les frais de maîtrise d'ouvrage (impôts, taxes et assurances, frais de gestion des biens immobiliers dont l'éventuelle gestion locative, les travaux de maintenance) ;
- les frais d'ingénierie, de conduite de projet et les honoraires de maîtrise d'œuvre liés aux travaux dans la limite d'un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à 14 % des coûts d'acquisition et travaux hors taxes ;
- à titre exceptionnel, les évictions commerciales et artisanales ou échanges de fonds dès l'instant que ces actions ne relèvent pas de l'article 3.2 du titre II du présent règlement.

En recettes :

- la valorisation des terrains et immeubles graduée en fonction de la nature de leur réutilisation (notamment cession pour la production de logements locatifs sociaux publics et privés, de locatifs intermédiaires et libres, accession à la propriété, cession à la Foncière Logement, réalisation d'équipements publics). Le comité d'engagement de l'Agence valide les niveaux de valorisation

minimum attendus en rapport avec les coûts d'acquisition.

Au solde de l'opération, si la cession n'a pas eu lieu, la valeur retenue sera le montant estimé par les services en charge des évaluations domaniales conformément aux destinations prévues dans la convention pluriannuelle. En l'absence d'estimation par les services en charge des évaluations domaniales, la valeur retenue au solde pourra se référer à une analyse locale du marché fondée notamment sur une expertise foncière indépendante.

Concernant le cas particulier des logements locatifs sociaux, la valeur retenue au solde de l'opération sera au minimum 0.5 x (VFR x SdP) en zones II et III et 0.8 x (VFR x SdP) en zone I.

Pour les terrains ou droits à construire destinés au Groupe Action Logement au titre des contreparties, la valeur retenue sera nulle.

Enfin, la valeur retenue pour le foncier utilisé pour la réalisation de voies publiques et la réalisation d'espaces publics dès lors qu'ils ne sont pas assimilables à la constitution de réserve foncière est nulle.

- les autres recettes, telles que les loyers éventuellement perçus.

Le bilan ainsi effectué peut donner lieu à un déficit que l'Agence peut financer jusqu'à 50 % de son montant.

Le financement de l'Agence peut être majoré en fonction de la situation financière de la collectivité locale concernée, dans les cas :

- d'une situation financière fragile du maître d'ouvrage ou des collectivités locales concernées alors classées en 4^e, 5^e et 6^e catégorie (cf. titre III, art. 2.1.1) ;
- de difficultés techniques, économiques ou sociales de l'opération ;
- au vu de la proportion de logements à caractère social produits dans l'opération.

Et peut exceptionnellement atteindre 100 % dans le cas de graves difficultés financières de la commune alors classée en 6^e catégorie (cf. titre III, art. 2.1.1).

2. L'aménagement

Conditions générales d'intervention :

L'Agence accorde des subventions aux opérations d'aménagement définies comme étant les travaux qui permettent de rendre les sols adaptés à leur destination finale, tels que la réalisation d'infrastructures de réseaux ou de voies de communications, la création d'espaces publics.

N'entrent pas dans le cadre de la présente section les travaux de libération d'emprise liés à la démolition du parc locatif social et des copropriétés privées dégradées ou les travaux de résidentialisation des espaces privés (cf. titre II, art. 1^{er}).

2.1. Les aménagements de proximité

2.1.1. Financement d'opérations ponctuelles d'aménagement

Nature de l'opération :

Il s'agit des aménagements réalisés au sein des sites d'intervention qui ont vocation à bénéficier à l'ensemble du quartier :

- les petits aménagements publics concourant à la gestion urbaine de proximité ;
- les travaux de voirie de desserte interne au quartier ;
- la réfection de voies destinées à entrer dans le domaine public ;
- les travaux sur les parcs, jardins publics et autres espaces publics de proximité ;
- la réalisation d'infrastructure de réseaux : eau, assainissement, réseaux de chaleur (pour financer les composants du réseau directement touchés par les projets de démolition et pour le raccordement de bâtiments au réseau de chaleur, sous réserve d'un impact direct sur la maîtrise des charges des usagers du réseau de chaleur, et d'un impact sur la qualité environnementale) ;
- les aménagements permettant de libérer des terrains ou de traiter l'aspect d'ensemble du quartier tels que la démolition de bâtiments situés dans une friche, les interventions sur dalle, les terrassements.

L'Agence ne participe qu'aux aménagements ayant un impact direct sur la vie des quartiers cibles. Si certains aménagements ont vocation à bénéficier simultanément à un site d'intervention de l'Agence et à d'autres secteurs, la participation de l'Agence s'effectue en tenant compte du fait que les aménagements

n'ont pas pour seule finalité la rénovation urbaine du quartier.

En particulier, dans les centres urbains anciens, la participation de l'Agence est limitée aux aménagements directement liés aux opérations de requalification d'îlots d'habitat dégradé.

Assiette et taux de subvention :

Les bases sur lesquelles s'appliquent les subventions de l'Agence comportent :

- les prix d'acquisition, y compris les frais notariés plafonnés aux estimations du service chargé du domaine, pour des acquisitions postérieures au 1^{er} août 2003. En cas de cession par la collectivité locale – porteur de projet – au maître d'ouvrage de l'opération, la valeur absolue prise en compte par l'Agence est au maximum celle de la première acquisition par la collectivité locale ;
- les coûts des travaux ;
- les prestations directement liées aux travaux : honoraires et études sans prise en compte des frais financiers ni des frais de commercialisation dans la limite d'un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à 12 % des coûts travaux hors taxes.

Lorsque les opérations donnent lieu à la libération de terrain(s) devenu(s) cessible(s), la valorisation foncière correspondant à l'usage futur des terrains est déduite de l'assiette de la subvention.

Dans l'hypothèse où un aménageur conduirait des travaux d'aménagement sur un foncier appartenant à l'origine à une collectivité locale, le foncier doit être acquis puis rétrocédé à la collectivité locale au minimum à la même valeur après la réalisation des travaux indépendamment de l'incidence de la TVA.

1^{er} cas : opération intégrée à un projet de rénovation urbaine faisant l'objet d'une convention pluriannuelle :

Le financement de l'Agence s'effectue sur la base de l'application d'un taux de subvention, fonction de la situation financière du maître d'ouvrage et de la collectivité locale concernée (cf. titre III, art. 2.1.1).

Au sein des six catégories définies, le taux plancher de subvention peut être modulé à la hausse dans la limite de 15 points en fonction de :

- l'utilité de l'aménagement pour la rénovation urbaine durable du quartier ou des difficultés particulières de l'opération ;
- la présence d'un quartier en grande difficulté sociale et urbaine ;
- l'impact du projet de rénovation urbaine sur les charges de la commune ;
- l'effort d'investissement de la collectivité locale, rétrospectif et prospectif sur le site concerné.

2^e cas : opération hors convention pluriannuelle :

Le financement de l'Agence s'effectue sur la base de l'application d'un taux de subvention de 20 % pouvant être porté à hauteur de 35 % en cas de difficultés financières des collectivités locales. Au-delà, pour les collectivités locales en grande difficulté financière, l'accord écrit du directeur général de l'Agence est requis.

2.1.2. Financement d'opérations dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble

Afin de répondre à des situations où le recyclage foncier constitue un aspect essentiel du projet de rénovation urbaine avec la nécessité d'un projet d'aménagement clairement annoncé et piloté, l'Agence peut accorder des financements sur la base d'un bilan d'aménagement ou, le cas échéant, d'un sous-bilan d'aménagement limité au périmètre de rénovation urbaine. Ces modalités de financement permettent de faciliter la mise en œuvre opérationnelle et concernent plus particulièrement les opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

L'Agence accorde ses financements sur la base d'un bilan d'aménagement présenté notamment dans le cadre d'une concession d'aménagement. Ce bilan, en toute transparence, intègre l'ensemble des actions conduites, avec la prise en compte des valorisations foncières.

En dépenses :

- les acquisitions foncières y compris les frais notariés pour des acquisitions postérieures au 1^{er} août 2003. En cas de cession par la collectivité locale – porteur de projet – au maître d'ouvrage de l'opération, la valeur absolue prise en compte par l'Agence est au maximum celle de la première acquisition par la collectivité locale ;
- les travaux de démolition nécessaires à l'aménagement de l'opération, autres que ceux portant sur les logements sociaux ;
- les travaux d'aménagement ;
- les prestations directement liées aux travaux : études et honoraires de maîtrise d'œuvre dans la limite d'un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à 12 % des coûts travaux hors taxes ;
- les frais généraux liés au montage de l'opération d'aménagement : honoraire de maîtrise d'ouvrage hors frais de commercialisation dans la limite d'un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à 2 % des

coûts travaux hors taxes plus honoraires de maîtrise d'œuvre plafonné (cf. point précédent). A titre exceptionnel, et au regard de difficultés particulières techniques, économiques ou sociales, ce plafond forfaitaire peut être majoré sur décision du comité d'engagement ;

- à titre exceptionnel, les évictions commerciales et artisanales ou échanges de fonds dès l'instant que ces actions ne relèvent pas de l'article 3.2 du titre II du présent règlement.

En recettes :

- la valorisation des charges foncières des terrains devenus cessibles, selon la réutilisation faite (cession à un bailleur social, cession à une personne privée, constitution de réserve foncière, réalisation d'un équipement public). Le comité d'engagement de l'Agence valide les niveaux de valorisation minimum attendue en rapport avec les coûts d'acquisition.

Au solde de l'opération, la valeur retenue correspondra au montant de la cession réelle, qui ne pourra être inférieur au montant estimé par les services en charge des évaluations domaniales. Si la cession n'a pas eu lieu, la valeur retenue sera le montant estimé par les services en charge des évaluations domaniales conformément aux destinations prévues dans la convention pluriannuelle. En l'absence d'estimation par les services en charge des évaluations domaniales, la valeur retenue au solde pourra se référer à une analyse locale du marché fondée notamment sur une expertise foncière indépendante.

Concernant le cas particulier des logements locatifs sociaux, la valeur retenue au solde de l'opération sera au minimum $0.5 \times (\text{VFR} \times \text{SdP})$ en zones II et III et $0.8 \times (\text{VFR} \times \text{SdP})$ en zone I.

Pour les terrains ou droits à construire destinés au Groupe Action Logement au titre des contreparties, la valeur retenue sera nulle.

Enfin, la valeur retenue pour le foncier utilisé pour la réalisation de voies publiques et la réalisation d'espaces publics dès lors qu'ils ne sont pas assimilables à la constitution de réserve foncière est nulle.

Dans l'hypothèse où un aménageur conduirait des travaux d'aménagement sur un foncier appartenant à l'origine à une collectivité locale, le foncier doit être acquis puis rétrocédé à la collectivité locale au minimum à la même valeur après la réalisation des travaux indépendamment de l'incidence de la TVA.

1^{er} cas : opération intégrée à un projet de rénovation urbaine faisant l'objet d'une convention pluriannuelle :

Le déficit résultant de ce bilan peut donner lieu à une subvention de l'Agence, modulée en fonction de la situation financière de la collectivité locale concernée (cf. titre III, art. 2.1.1), selon les mêmes principes vus en 2.1.1 du présent règlement.

2^e cas : opération hors convention pluriannuelle :

Le financement de l'Agence s'effectue sur la base de l'application d'un taux de subvention de 20 % pouvant être porté à hauteur de 35 % en cas de difficultés financières des collectivités locales. Au-delà, pour les collectivités locales en grande difficulté financière, l'accord écrit du directeur général de l'Agence est requis.

2.2. Les aménagements exceptionnels

Nature de l'opération :

Il s'agit d'aménagements dont l'impact ou le coût sont beaucoup plus importants que ceux des aménagements de proximité, ou qui bénéficient seulement en partie à la rénovation urbaine d'un site d'intervention, tels que :

- des travaux lourds d'infrastructures ou sur des ouvrages d'art ;
- des travaux de dépollution lourde de terrains ;
- des travaux de démolition de friches importantes dans le quartier.

Sur ce type d'opérations, l'intervention de l'Agence s'effectue à titre exceptionnel, sur la base d'un examen précis de l'utilité de l'opération pour la rénovation urbaine du quartier. L'Agence participe à ces opérations en complément des financements de droit commun qui doivent avoir été mobilisés en priorité tels que les aides de l'Europe, de l'Etat, des concessionnaires ou propriétaires, des collectivités locales.

Assiette et taux de subvention :

L'assiette est constituée du coût des opérations incluant les travaux et prestations directement liées (études et honoraires). Lorsque les opérations d'aménagement donnent lieu à la libération d'un foncier cessible, la valorisation foncière correspondante est déduite de l'assiette de la subvention. Les modalités de cette valorisation font l'objet d'une instruction approuvée par le conseil d'administration de l'Agence.

Le financement de l'Agence s'effectue sur la base de l'application d'un taux de subvention, fonction

de la situation financière du maître d'ouvrage et de la collectivité locale concernée (cf. titre III, art. 2.1.1). Il est fixé au cas par cas, en fonction de la nature de l'opération et des financements déjà obtenus.

Le taux de la subvention est ainsi plafonné à 10 % de la dépense subventionnable et peut être porté à titre exceptionnel sur décision du comité d'engagement de l'Agence à hauteur de 15 % de la dépense subventionnable.

3. Les équipements

3.1. Les équipements publics

3.1.1. Les équipements publics de proximité

Nature de l'opération :

Il s'agit de la construction, de l'extension ou de la réhabilitation d'équipements publics bénéficiant directement et de façon principale aux habitants des sites d'intervention de l'Agence, tels que les équipements scolaires, administratifs, sportifs, sociaux ou culturels ainsi que les autres équipements concourant à l'amélioration de la vie des habitants des quartiers cibles.

Toutefois, les infrastructures de transports publics, bien que contribuant à l'amélioration de la desserte des sites d'intervention de l'Agence, ne font pas l'objet de son aide financière.

Dans les centres anciens, l'Agence aide les équipements publics d'immédiate proximité qui accompagnent la requalification d'îlots d'habitat dégradé.

Dans le cadre de la dynamique Espoir banlieues, une enveloppe spécifique de 40 millions d'euros a été réservée par l'Etat afin de traiter les collèges les plus dégradés pour offrir de meilleures perspectives de réussite scolaire à leurs élèves et assurer une meilleure intégration de ces établissements dans leur environnement urbain.

Cette enveloppe vise les opérations portant sur les collèges les plus dégradés résultant de l'appel à projet, organisé en mai 2009 par le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat chargé de la politique de la ville, pour lesquelles les financements de l'Agence portent sur les projets de démolition-reconstruction ou de restructuration lourde portant sur les quartiers prioritaires définis par le conseil d'administration de l'Agence du 5 février 2005.

Les opérations supplémentaires portant sur les collèges les plus dégradés résultant de l'appel à projet, organisé en 2010 par l'Agence auprès des conseils généraux et des porteurs de projet des projets de rénovation urbaine portant sur les quartiers prioritaires, pour lesquelles les financements de l'Agence portent, dans l'ordre de priorité décroissant, sur les opérations de démolition – reconstruction ou de restructuration lourde, les travaux de mise aux normes de sécurité ou de mise en conformité aux dispositions de la loi sur l'accueil des publics handicapés, l'extension de locaux destinés aux activités éducatives, les travaux destinés à assurer un meilleur accueil des enfants et des parents. Ces opérations supplémentaires doivent intégrer les exigences applicables aux bâtiments publics issues de la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Les subventions de l'Agence ne peuvent pas être mobilisées pour des travaux relevant de l'entretien courant des bâtiments.

Assiette et taux de subvention :

L'assiette est constituée du coût de l'opération comprenant :

- les acquisitions foncières, s'il y a lieu y compris les frais notariés, pour des acquisitions postérieures au 1^{er} août 2003. L'acquisition effectuée par le maître d'ouvrage d'un foncier appartenant à la collectivité locale – porteur de projet – n'est pas prise en charge par l'Agence ;
- les travaux ;
- les prestations directement liées.

Les dépenses liées au mobilier ne sont pas prises en compte dans l'assiette de financement.

1^{er} cas : opération intégrée à un projet de rénovation urbaine faisant l'objet d'une convention pluriannuelle : Le financement de l'Agence s'effectue selon les mêmes conditions que pour les opérations d'aménagement public.

2^e cas : opération hors convention pluriannuelle :

Le financement de l'Agence s'effectue sur la base de l'application d'un taux de subvention de 20 % pouvant être porté à hauteur de 35 % en cas de difficultés financières des collectivités locales. Au-delà, pour les collectivités locales en grande difficulté financière, l'accord écrit du directeur général de l'Agence est requis.

3^e cas : opération de la dynamique Espoir banlieues :

Pour les opérations identifiées dans le cadre de l'appel à projet organisé en mai 2009 par le ministère

de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat chargé de la politique de la ville pour la démolition-reconstruction ou la restructuration lourde des collèges les plus dégradés, résultant du premier appel à projet, organisé en mai 2009, le financement de l'Agence s'effectue sur la base de l'application d'un taux de subvention de 20 % dans la limite de dix-huit millions d'euros d'investissement par opération.

Pour les opérations supplémentaires, résultant du second appel à projet organisé en 2010, le financement de l'Agence s'effectue sur la base de l'application d'un taux de subvention plafonné à 10 % de la dépense subventionnable, pouvant être porté à titre exceptionnel sur décision du comité d'engagement de l'Agence à hauteur de 15 % de la dépense subventionnable, et dans tous les cas dans la limite d'une subvention maximale d'un million d'euros par opération.

3.1.2. *Les équipements publics exceptionnels*

Nature de l'opération :

Il s'agit de la construction, de l'extension ou de la réhabilitation d'équipements publics dont l'impact et le coût sont beaucoup plus importants que ceux des équipements de proximité, ou qui bénéficient seulement en partie à la rénovation urbaine du site d'intervention.

Sur ce type d'opérations, l'intervention de l'Agence s'effectue à titre exceptionnel, sur la base d'un examen précis de l'utilité de l'opération pour la rénovation urbaine du quartier. L'Agence participe à ces opérations en complément des financements de droit commun qui doivent avoir été mobilisés en priorité tels que les aides de l'Europe, de l'Etat, des concessionnaires ou propriétaires, des collectivités locales, etc.

Assiette et taux de subvention :

L'assiette est constituée du coût de l'opération comprenant les travaux et prestations directement liées (études et honoraires).

Le financement de l'Agence s'effectue sur la base de l'application d'un taux de subvention, fonction de la situation financière du maître d'ouvrage et de la collectivité locale concernée (cf. titre III, art. 2.1.1). Il est fixé au cas par cas, en fonction de la nature de l'opération et des financements déjà obtenus, et peut tenir compte des surcoûts éventuels dus à la localisation de l'équipement dans le site d'intervention.

Le taux de la subvention est ainsi plafonné à 10 % de la dépense subventionnable et peut être porté, à titre exceptionnel, sur décision du comité d'engagement à hauteur de 15 % de la dépense subventionnable.

3.2. **Les équipements à finalité économique et locaux locatifs**

Conditions générales d'intervention :

Un tel équipement est la source de recettes pour son gestionnaire. L'Agence intervient si l'opération est financièrement déséquilibrée par la nécessité pour le maître d'ouvrage de prendre en charge le traitement de la situation existante et de pratiquer des conditions de gestion (d'exploitation) adaptée à la nature des activités que l'équipement est destiné à accueillir telles qu'associations ou de l'attractivité à exercer à l'égard d'activités économiques ou commerciales.

Un tel équipement est la source de recettes pour son gestionnaire. L'Agence intervient si l'opération est financièrement déséquilibrée par la nécessité pour le maître d'ouvrage de pratiquer des conditions de gestion particulièrement avantageuses pour les locataires compte tenu de la nature des activités que l'équipement est destiné à accueillir telles qu'associations ou de l'attractivité à exercer à l'égard d'activités économiques ou commerciales.

L'Agence intervient alors sous forme d'une participation à la subvention d'équilibre de l'investissement, complétant les autres aides publiques qui sont à rechercher en priorité. Cette participation ne peut excéder le taux de participation retenu pour les opérations d'équipement à maîtrise d'ouvrage communale, sauf en cas de difficultés importantes de l'opération, notamment liées aux opérations d'acquisition et de coût de démolition.

Le financement des opérations hors convention pluriannuelle, s'effectue sur la base de l'application d'un taux de subvention de 20 % dans le cadre d'un bilan d'aménagement et d'un compte d'exploitation prévisionnel de l'équipement sur quinze ans. Ce taux peut être porté à hauteur de 35 % en cas de difficultés financières des collectivités locales. Au-delà, pour les collectivités locales en grande difficulté financière, l'accord écrit du directeur général de l'Agence est requis.

Le maître d'ouvrage fournit tous les éléments permettant d'apprécier la pertinence et la viabilité du projet. L'Agence peut faire expertiser l'opération.

3.2.1. *Equipements commerciaux et artisanaux*

Nature de l'opération :

L'Agence accorde des subventions aux :

- travaux de création de centres commerciaux et restructuration de centres commerciaux dégradés pouvant nécessiter démolitions et reconstructions, à condition que l'intervention se solde par l'unité de la propriété des bâtiments commerciaux ;
- travaux de création ou de rénovation de cellules commerciales ou artisanales menés dans le cadre d'une opération d'ensemble sur une structure commerciale ;
- relocalisation des commerces actuellement situés en pied d'immeubles restructurés ou voués à la démolition et financés par l'Agence.

Pour les centres commerciaux, l'aide de l'Agence reposera sur l'analyse des éléments garantissant :

- la pertinence de l'analyse du marché, de la conception de l'équipement et de la programmation commerciale ;
- la faisabilité économique et financière de l'opération ;
- les conditions d'une gestion pérenne de l'équipement ;
- la concertation avec les habitants et les partenaires économiques.

Assiette et taux de subvention :

En ce qui concerne les travaux de création, rénovation et restructuration d'équipement commercial et artisanal, la subvention d'équilibre est calculée sur la base d'un bilan d'aménagement et d'un compte d'exploitation prévisionnel de l'équipement sur quinze ans.

3.2.2. Les locaux destinés au développement économique et social

Nature de l'opération :

L'Agence accorde des subventions aux opérations de création ou de restructuration de locaux destinés à l'accueil d'entreprises ou d'activités libérales, de services publics, ou d'associations.

Pour les locaux d'activité économique, l'aide de l'Agence repose sur l'analyse des éléments garantissant :

- la pertinence de l'analyse du marché local ;
- l'adéquation de l'opération avec la stratégie de développement économique de la collectivité territoriale ;
- la faisabilité économique et financière de l'opération ;
- les conditions d'une gestion pérenne de l'équipement ;
- l'implication des partenaires économiques locaux.

Assiette et taux de subvention :

La subvention d'équilibre de l'opération est calculée sur la base d'un bilan d'aménagement et d'un compte d'exploitation prévisionnel des locaux sur quinze ans.

4. L'ingénierie

Conditions générales d'intervention :

L'Agence distingue trois niveaux dans la conduite d'un projet :

Le pilotage stratégique : c'est à ce niveau que sont définis la stratégie, le programme et le mode d'organisation de la conduite générale du projet. Il s'agit de l'échelon de définition du contenu du projet, de son suivi – notamment financier – et de son évaluation, de coordination avec les partenaires locaux concernés, et de pilotage de la concertation avec les habitants. Il mobilise des moyens consacrés à des études stratégiques, à la concertation et la communication d'ensemble.

Le pilotage opérationnel : c'est à ce niveau que le porteur de projet coordonne et suit l'ensemble des opérations du projet menées par les différents maîtres d'ouvrage. Cet échelon mobilise des moyens d'expertise, de conduite générale de projet, et coordonne des actions d'accompagnement des opérations.

La coordination interne des maîtres d'ouvrage : un maître d'ouvrage ayant une part importante du projet doit pouvoir coordonner ses équipes pour la réalisation de ses propres opérations et pour assurer une interface permanente avec le pilotage opérationnel du projet. Dans ce cas, il mobilise des moyens internes ou externes en conséquence.

Dans le présent chapitre, les taux maximum de subventions pouvant être octroyées au vu des conditions indiquées ci-après peuvent être la somme des subventions accordées par l'Agence et par la Caisse des dépôts et consignations (au titre des conventions sur la rénovation urbaine signées avec l'Etat le 24 mai 2004 et le 30 décembre 2008) pour le même objet.

L'apport de la Caisse des dépôts et consignations constitue un moyen de compléter les aides de

l'Agence pour atteindre les plafonds de subvention sur des interventions ciblées, et notamment pour les actions visant à favoriser le passage à la phase opérationnelle.

A

4.1. Le pilotage stratégique

4.1.1. *Les études stratégiques*

Nature de l'opération :

L'Agence accorde des subventions pour les études à caractère stratégique pour le projet de rénovation urbaine, telles que :

- les études de diagnostic ;
- les études de définition du projet urbain ;
- les études économiques, sociales ou urbaines à caractère général ;
- les études portant sur la gestion urbaine de proximité ainsi que les études de domanialité ;
- les prestations d'évaluation et de suivi du projet.

Dans ce cadre, l'Agence peut accorder des subventions aux moyens d'assistance à la maîtrise d'ouvrage auprès de porteurs de projets ne disposant pas des capacités fonctionnelles et matérielles suffisantes afin de lui porter appui dans la préparation de la commande et du suivi des études stratégiques.

Assiette et taux de subvention :

L'assiette est constituée du coût de l'étude et des missions d'assistance s'il y a lieu.

Opérations inscrites dans une convention pluriannuelle :

Le taux d'aide maximum de l'Agence aux études stratégiques est de 50 % du coût de la prestation.

Ce taux peut être porté à 80 % dans le cas de maîtres d'ouvrages et de collectivités locales concernées rencontrant de graves difficultés financières alors classées en 5^e et 6^e catégorie (cf. titre III, article 2.1.1).

Opérations inscrites hors convention pluriannuelle :

Le taux d'aide maximum de l'Agence est de 50 % sans majoration possible sauf décision du directeur général de l'Agence saisi préalablement par le délégué territorial de l'Agence.

4.1.2. *La concertation et la communication*

Nature de l'opération :

L'Agence accorde des subventions aux actions de concertation et de communication vers les habitants sur l'ensemble du projet de rénovation urbaine. Il s'agit notamment de dépenses pour la réalisation et la diffusion de documents et supports, la constitution d'archives filmographiques et documentaires, la location de salles, l'organisation de réunions publiques, le développement d'actions (de type réalisation de manifestations, ateliers urbains) rassemblant les habitants autour du projet, le recours à des expertises ainsi que le financement de l'ingénierie nécessaire à la conduite des actions de concertation.

Assiette et taux de subvention :

L'assiette subventionnable est composée des dépenses engagées dans ce cadre par le porteur de projet. Le taux de subvention est limité à 50 % de la dépense subventionnable.

4.2. Le pilotage opérationnel

4.2.1. *Les expertises opérationnelles*

Nature de l'opération :

L'Agence accorde des subventions pour les expertises qui conditionnent la réussite du projet, telles que :

- l'expertise relative à un équipement commercial ou économique majeur ;
- l'expertise sur la capacité d'un opérateur à porter sa part du programme ;
- l'expertise sur la faisabilité d'une partie précise du projet ;
- l'expertise relative à l'élaboration des outils d'évaluation du projet.

Assiette et taux de subvention : L'assiette est constituée du coût de l'étude.

Opérations inscrites dans une convention pluriannuelle :

Le taux maximum d'aide est de 50 % du coût de la prestation.

Ce taux peut être porté à 80 % dans le cas de maîtres d'ouvrage et collectivités locales rencontrant de graves difficultés financières alors classées en 5^e et 6^e catégorie (cf. titre III, article 2.1.1).

Opérations inscrites hors convention pluriannuelle :

Le taux d'aide maximum de l'Agence est de 50 % sans majoration possible sauf décision écrite du directeur général de l'Agence saisi préalablement par le délégué territorial de l'Agence.

4.2.2. La conduite opérationnelle du projet

Quel que soit le mode d'organisation choisi par le porteur de projet pour la conduite opérationnelle du projet de rénovation urbaine, l'ensemble des missions décrites ci-après peut être financé. Il s'agit des missions de conduite générale du projet, des missions d'assistance (assistance à la maîtrise d'ouvrage, des missions de type OPC [ordonnancement, pilotage et coordination] urbain et des missions d'évaluation).

L'assiette totale de subvention ainsi constituée est plafonnée à hauteur de 2 % du coût total hors taxes de l'assiette de financement du projet de rénovation urbaine. Ce plafond peut être majoré, à titre exceptionnel, par le directeur général de l'Agence après avis favorable du comité d'engagement de l'Agence, en fonction de situations particulières du porteur de projet et de la complexité du projet global.

Le taux de subvention est fonction de la situation financière du porteur de projet. Il est au maximum de 80 % de la dépense subventionnable, pouvant aller à 100 % pour les porteurs de projet rencontrant de graves difficultés financières alors classées en 5^e et 6^e catégorie (cf. titre III, article 2.1.1).

4.2.2.1. La conduite générale du projet de rénovation urbaine

Nature de l'opération :

L'Agence peut accorder des subventions aux moyens rendus nécessaires par la conduite opérationnelle du projet global.

Ces moyens peuvent être externes au porteur de projet ou constitués d'une structure dédiée dépendant de celui-ci. Est considérée comme structure dédiée une entité clairement identifiée au sein de l'organigramme du porteur de projet ou rattachée à celui-ci pour sa gestion administrative et financière.

Dans tous les cas, seuls les moyens consacrés au projet de rénovation urbaine pourront être pris en compte.

Assiette de subvention :

L'assiette de subvention est constituée du coût forfaitaire de la mission selon le plafond précédemment indiqué.

Les profils de métiers nécessaires à la conduite générale du projet de type chef de projet, responsable administratif et comptable, coordonnateur logement/insertion, coordonnateur GUP (gestion urbaine de proximité), assistance juridique, peuvent être pris en compte par l'Agence.

Les salaires bruts hors charges équivalents de barèmes de l'ordre de 55 000 euros/an pour un chef de projet urbain, 45 000 euros/an pour un chargé de coordination logement auxquels s'applique un coefficient pour frais de charges salariales et frais de structure (coefficient de 2,25) constituent l'assiette de subvention.

4.2.2.2. L'assistance à maîtrise d'ouvrage

Nature de l'opération :

L'Agence peut accorder des subventions aux moyens d'assistance à la maîtrise d'ouvrage auprès du porteur de projet, consacrés au pilotage opérationnel du projet global.

Ces moyens peuvent être externes au porteur de projet ou constitués d'une structure dédiée dépendant de celui-ci.

Assiette de subvention :

L'assiette de subvention est constituée du coût de la mission selon le plafond précédemment indiqué.

4.2.2.3. Les missions d'OPC urbain

Nature de l'opération :

L'Agence peut accorder une subvention au dispositif de pilotage nécessaire à la conduite opérationnelle du projet de type OPC urbain. L'OPC urbain (ordonnancement des tâches, pilotage des actions, coordination des acteurs du projet urbain) peut constituer, par son caractère transversal, un outil de gestion répondant à la complexité des projets de rénovation urbaine.

Ces moyens peuvent être externes au porteur de projet ou constitués d'une structure dédiée dépendant de celui-ci.

Assiette de subvention :

L'assiette de subvention est constituée du coût de la mission selon le plafond précédemment indiqué.

4.2.2.4. Les missions d'évaluation

Nature de l'opération :

L'Agence peut accorder une subvention à un dispositif de pilotage nécessaire à la conduite de missions d'évaluation du projet. Celui-ci mesure les résultats des actions sur le territoire et leur pertinence au regard des moyens engagés et peut ainsi réorienter, s'il y a lieu, les moyens et organisation à mobiliser.

Ces moyens peuvent être externes au porteur de projet ou constitués d'une structure dédiée dépendant de celui-ci.

Assiette de subvention :

L'assiette de subvention est constituée du coût de la mission selon le plafond précédemment indiqué.

4.2.3. Les moyens d'accompagnement du projet

Nature de l'opération :

De façon exceptionnelle, l'Agence peut accorder une subvention à un dispositif spécifique mutualisé qu'elle estime indispensable pour assurer la réussite des opérations de rénovation urbaine, tel qu'un dispositif de sécurisation des chantiers ou un dispositif mutualisé de relogement, mis en place pour les différents maîtres d'ouvrage, avec l'accord de la commune et du préfet et sous réserve que la situation locale justifie une réponse appropriée.

Assiette et taux de subvention :

L'Agence se prononce au cas par cas au vu du dispositif proposé, l'aide de l'Agence ne pouvant excéder 50 % de l'assiette constituée des coûts de l'opération.

4.3. La coordination interne des maîtres d'ouvrage du logement locatif social

Nature de l'opération :

Pour les projets avec convention, l'Agence examine les demandes de financement pour les renforcements internes aux bailleurs destinés à assurer la coordination interne de leurs interventions opérationnelles mais aussi la coordination interbailleurs s'il y a lieu.

Les moyens correspondants doivent être rassemblés au sein d'une structure dédiée et clairement identifiée dans leur organisation. Seuls les moyens supplémentaires mis en place spécialement pour répondre aux exigences de mise en œuvre du ou des projet(s) de rénovation urbaine inscrit(s) dans une (des) convention(s) pluriannuelle(s) pourront être pris en compte.

Assiette et taux de subvention :

L'aide de l'Agence est déterminée en fonction de l'importance du projet, de la taille et de la situation financière du maître d'ouvrage. L'Agence pourra s'entourer des avis qu'elle juge utiles sur ces demandes, en particulier celui de la Caisse de garantie du logement locatif social.

Les règles générales suivantes serviront de base au financement de l'Agence :

L'assiette de subvention est constituée des frais de fonctionnement du renforcement des équipes internes des maîtres d'ouvrage dédiées au projet de rénovation urbaine.

Les profils de métiers nécessaires à la conduite et à la réussite des opérations (de type chef de projet rénovation urbaine, chef de projet relogement/concertation/insertion) sont pris en compte par l'Agence.

Les salaires bruts hors charges (équivalent de barèmes de l'ordre de 55 000 euros/an pour un chef de projet urbain, 45 000 euros/an pour un chargé de coordination relogement) auxquels s'applique un coefficient pour frais de charges salariales et frais de structure (coefficient de 2,25) constituent l'assiette de subvention.

L'assiette de subvention ainsi constituée est plafonnée à hauteur de 1 % du coût total hors taxes de l'investissement des opérations conduites par les bailleurs sociaux. Celle-ci peut être majorée, à titre exceptionnel par le directeur général de l'Agence après avis favorable du comité d'engagement de l'Agence, en fonction de la taille du maître d'ouvrage et de l'importance du projet global.

Une fois le principe de renforcement d'équipe approuvé, le taux de subvention de l'Agence se réfère aux situations financières des maîtres d'ouvrage et à des risques inhérents au programme sur leur situation financière et patrimoniale. Les aides peuvent être ainsi modulées de 20 % à 80 % et s'apprécient au regard des éléments fournis par les maîtres d'ouvrage (situation financière, réutilisation de la compensation

des pertes d'autofinancement issues des projets de rénovation urbaine).

5. Conditions d'application des aides de l'Agence

5.1. Base de subvention de l'Agence

Les financements accordés par l'Agence portent sur une assiette exprimée en coût hors taxes, exception faite du cas où le maître d'ouvrage (indépendamment de son mandataire éventuel) ne peut récupérer la moindre part de la TVA pour l'opération concernée, auquel cas le taux d'aide de l'Agence porte sur le coût toutes taxes comprises de l'opération.

5.2. Application aux départements d'outre-mer

Les dispositions du présent titre sont applicables aux départements d'outre-mer à l'exception de celles du titre II, articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.7, 1.2.2.

TITRE III

LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION

L'intervention de l'Agence constitue la traduction de la solidarité nationale à l'égard des territoires urbains en difficulté. Le recours à l'Agence ne doit être envisagé qu'en complément de la forte mobilisation des sources locales de financement des dossiers. L'effort financier consenti par les collectivités locales en faveur des projets au regard de leurs possibilités, en particulier celui des régions et des départements, constitue un critère déterminant dans l'appréciation que l'Agence porte sur les dossiers.

1. Critères d'appréciation des projets ou des avenants

Le projet de rénovation urbaine soumis à l'Agence doit permettre :

- d'enrayer la concentration géographique et de favoriser l'intégration des populations rencontrant des difficultés sociales ;
- de mettre fin à l'enclavement physique ainsi qu'à la dégradation ou déqualification urbaine de ces quartiers et de les intégrer au reste de la ville ;
- de favoriser la diversité des statuts d'occupation et de gestion des logements ;
- de diversifier les fonctions urbaines à travers un rééquilibrage des fonctions commerciales, économiques, sociales et culturelles par rapport à l'habitat ;
- de redonner une attractivité aux quartiers concernés.

La qualité du projet de rénovation urbaine repose sur un diagnostic précis des quartiers, effectué en amont de son élaboration, et sur l'adéquation des transformations envisagées aux difficultés sociales et urbaines à traiter. La mobilisation de tous les acteurs publics et privés est, dans ce cadre, essentielle à la réussite du projet et en constitue une nécessité.

La crédibilité du projet implique l'engagement personnel de l'élu qui le porte et la solidité du portage du projet à travers son ingénierie.

Dans ce cadre, la complémentarité des actions engagées au titre du projet de rénovation urbaine avec les actions conduites en matière de politique de la ville et de développement économique est essentielle.

L'ensemble de ces critères d'appréciation s'applique aux propositions d'évolution du projet de rénovation urbaine effectuées par les signataires de la convention pluriannuelle à l'occasion de la préparation de la négociation d'un avenant.

1.1. L'intégration du développement durable à la démarche de projet

La contribution du projet de rénovation urbaine au développement durable résulte notamment des éléments suivants :

- l'amélioration de la structure urbaine, celle interne des quartiers cibles et leur liaison avec le reste de la ville ;
- l'amélioration de la desserte, notamment en transports en commun et en liaisons douces (piétons et vélos) en prenant en compte les enjeux de sécurité routière ;
- la qualité des espaces publics intégrant le dessin de la voirie, le recalage des réseaux, la délimitation des espaces urbains inclus dans un projet paysager ainsi que la qualité de la trame verte urbaine ;
- l'adéquation des parkings à leur usage ;

- la diversification de l'habitat et des fonctions urbaines ;
- la qualité architecturale, écologique, environnementale des bâtiments et équipements ;
- la production de bâtiments maîtrisant la consommation d'énergie, notamment la maîtrise des charges pour les locataires tant dans le renouvellement de l'offre locative que dans la réhabilitation des logements ;
- la production de logements réduisant les émissions de gaz à effet de serre et leur adaptation aux effets attendus des changements climatiques ;
- l'optimisation des conditions d'exploitation des équipements aidés ;
- la gestion « propre » des chantiers (limitation des nuisances pour les riverains, le personnel de chantier) : accès des entreprises à un dispositif de traitement des déchets et des remblais (tri et suivi, valorisation, recyclage et mise en décharge), les actions en faveur de la réduction des nuisances sonores ;
- la mise en place et l'adéquation du tri sélectif des déchets avec la politique de la collectivité locale en termes de collecte sélective ;
- la gestion de l'eau ;
- l'amélioration des conditions de vie au quotidien et de la vie sociale des habitants à travers le remodelage des quartiers, l'évolution des organisations liées à la gestion urbaine de proximité ;
- la prise en considération de l'adaptation de l'habitat et des aménagements urbains à l'évolution de la population (tel que le vieillissement de la population) ;
- l'intégration des populations en situation de fragilité et d'exclusion, et notamment les populations immigrées ;
- l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et d'autres situations de handicap dans les espaces publics, les bâtiments et les logements ;
- l'amélioration de la sûreté des personnes et des biens à travers la reconfiguration des espaces et l'application des règles de prévention contre les risques naturels et technologiques ;
- la contribution du projet à l'emploi des habitants ;
- les conditions de gouvernance du projet.

1.2. La cohérence avec la politique de la ville

Les projets de rénovation urbaine constituent une composante parmi d'autres de la politique de la ville menée sur les territoires prioritaires, et, à ce titre, doivent être cohérents avec les orientations du projet de développement social et urbain défini dans le cadre des contrats urbains de cohésion sociale.

En ce sens, ils doivent concourir à la stratégie globale développée dans ce cadre pour, à la fois, améliorer la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires et changer le statut et l'image de ces quartiers.

Cette cohérence s'apprécie par rapport :

- aux mesures de développement social (cadre de vie, insertion sociale, actions éducatives, maîtrise de la langue, accès aux soins tout particulièrement aux enfants et aux jeunes adultes, sports, loisirs, culture, services publics de proximité...) ;
- à la stratégie développée en matière de revitalisation économique et d'emploi (zones franches urbaines, plans de lutte contre les discriminations à l'emploi, équipes emploi-insertion...) ;
- aux besoins locaux en structures telles que les maisons de services publics ou les maisons médicales ;
- aux objectifs de mixité sociale des élèves résultant, le cas échéant, du contrat éducatif local ou de la carte scolaire,
- aux mesures de prévention de la délinquance et favorisant la sécurité et la tranquillité publique, notamment la médiation sociale et le soutien à la parentalité, l'accès au droit et à la justice de proximité, la prévention situationnelle, en cohérence avec le contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance.

1.3. La cohérence avec le projet économique des sites d'intervention

La cohérence entre projet économique et projet urbain conditionne la réussite de l'un et de l'autre, et cela tout particulièrement dans les zones franches urbaines appelées à attirer des entreprises.

Cette cohérence s'apprécie au regard :

- de la prise en compte des contraintes d'environnement urbain liées à la présence de locaux d'activités (accès, stationnement, sécurité, transport en commun...) ;
- de la complémentarité de l'offre immobilière d'activité sur le site avec l'offre de l'ensemble de l'agglomération ;

- de l'existence d'un projet d'animation économique (accueil et information des entreprises, communication, développement de services aux entreprises) ;
- de la manière dont les activités économiques existantes (commerces et services) sont accompagnées pour contribuer à la revalorisation du quartier ;
- de la présence de services d'accompagnement à la création d'entreprises et au développement d'actions en faveur de l'emploi des habitants (service d'amorçage de projet [SAP], réseaux d'accompagnement à la création, présence ou intervention des maisons de l'emploi) ;
- de la coopération entre les services en charge de la rénovation urbaine et du développement économique à l'échelle communale et d'agglomération.

1.4. La dimension sociale du projet

1.4.1. *La stratégie et le plan de relogement*

En ce qui concerne les démolitions de logements (parc public et parc privé), le respect des délais est fortement conditionné par la maîtrise des relogements. Le programme de relogement doit veiller à la qualité des parcours résidentiels des ménages dans des conditions financières (reste à charge : loyers plus charges déduction faite des aides personnelles au logement) compatibles avec leurs ressources ou constantes pour les plus modestes, et à l'atteinte des équilibres de peuplement des quartiers d'habitat social.

Le projet doit inclure une stratégie de relogement :

- qui décline la politique de peuplement à l'échelle du quartier cohérente avec celle du bassin d'habitat ;
- qui s'appuie sur un diagnostic social préalable ;
- qui décrit le dispositif de pilotage partenarial mis en place, notamment la création d'une charte partenariale de relogement cosignée par les partenaires (collectivités, bailleurs, Etat et, de manière souhaitable, par les partenaires concernés tels que les associations de locataires et d'habitants, les réservataires de logements sociaux, les acteurs sociaux, les conseils généraux, les caisses d'allocation familiales).

Un plan de relogement est demandé au moment de l'engagement (décision attributive de subvention) de toute opération de démolition :

- qui fixe la liste des personnes à reloger ;
- qui fixe le calendrier prévisionnel des relogements ;
- qui détermine les modalités d'accompagnement social ;
- qui prévoit les conditions matérielles de relogement entre le locataire et le bailleur et, dans les copropriétés, du relogement des propriétaires occupants ;
- qui indique la nature et la localisation de l'offre de relogement ;
- et qui assure un suivi personnalisé des ménages à reloger et l'amélioration de leur parcours résidentiel.

1.4.2. *La concertation*

L'association des habitants et des usagers des quartiers concernés à l'élaboration du projet est indispensable pour répondre à leurs aspirations. Une concertation active repose sur :

- le partage du diagnostic préalable et l'élaboration concertée du projet ;
- l'association des habitants et des usagers tout au long de la mise en œuvre du projet ;
- l'évaluation des effets de ce dernier auprès des habitants et des usagers.

1.4.3. *L'amélioration rapide de la gestion urbaine de proximité*

L'accompagnement du projet urbain par une amélioration sensible et immédiate de la gestion urbaine de proximité doit être prévu. Le traitement rapide et visible des aspects matériels les plus insatisfaisants de la vie quotidienne des habitants les incite à s'impliquer de façon positive dans le projet global à un horizon plus lointain.

Le projet contient la convention partenariale d'amélioration de la gestion urbaine de proximité, concertée avec les habitants, si elle existe, ou, à défaut, les engagements immédiats des divers partenaires (bailleurs, collectivités locales, propriétaires privés) sur la base d'un diagnostic spécifique ; ces mesures devant intervenir dès la première phase du projet.

1.4.4. *La contribution du projet à l'insertion par l'économie*

Le projet de rénovation urbaine doit appliquer les principes et les objectifs de la charte d'insertion approuvée par le conseil d'administration de l'Agence.

1.4.5. *L'accompagnement social*

Le projet de rénovation urbaine prévoit de créer une équipe opérationnelle de relogement ou une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) qui aura entre autres missions de s'appuyer sur les dispositifs d'accompagnement social des populations en difficulté, en partenariat avec les acteurs de l'intervention sociale de droit commun (de type centre communal d'action sanitaire et social, conseils généraux, caisses d'allocations familiales [CAF], associations, services des tutelles). La structure constituée pour mettre en œuvre la charte nationale d'insertion peut être associée à la MOUS relogement.

1.5. **La reconstitution de l'offre de logements sociaux**

Le projet de rénovation urbaine doit être cohérent avec le programme local de l'habitat lorsqu'il existe et, dans tous les cas, s'appuyer sur l'analyse du marché local de l'habitat public et privé.

Il doit garantir le maintien d'une offre adaptée de logements à bas loyers par :

- la production d'autant de logements sociaux qu'il en aura été supprimé en sus des besoins structurels de l'agglomération. Cette production, qui intègre la construction de logements suite à la démolition de parc privé social de fait financé par l'Agence, peut être diminuée de l'éventuelle production de logements privés conventionnés financés par l'Agence nationale de l'habitat ;
- une meilleure localisation de cette production dans la commune, l'agglomération ou le bassin d'habitat en fonction des souhaits des ménages à reloger, et de la proximité des centres et des zones d'emploi et d'animation des villes ;
- un phasage équilibré de la production et de la démolition de logements.

La reconstitution de l'offre est appréciée selon la tension du marché local du logement, la vacance structurelle dans le parc, l'évolution du marché, la démographie de l'agglomération et l'étendue de la concentration de logements sociaux.

1.6. **La diversification de l'offre de logements dans les sites d'intervention**

La diversification de l'offre de logements est l'outil principal d'amélioration de la mixité sociale lorsqu'elle redonne au quartier une réelle attractivité pour des catégories de populations différentes.

Elle est évaluée par :

- l'évolution des proportions de logements répartis par statut (accession à la propriété, locatif libre, locatif intermédiaire, locatif social), voire de propriétaires, dans le site d'intervention ;
- la proportion de l'action de diversification dans l'ensemble des interventions du projet sur l'habitat ;
- l'évolution de la typologie des bâtiments et des logements sur le site d'intervention.

1.7. **L'implication financière des partenaires locaux**

En prévoyant la transformation de quartiers en profondeur, les projets de rénovation urbaine comportent des interventions dans de nombreux domaines et mobilisent les compétences de l'ensemble des acteurs locaux, en particulier les collectivités régionales et départementales.

Leur implication financière s'apprécie par :

- la mobilisation de leur capacité d'investissement en tant que maîtres d'ouvrage ;
- et leur participation directe ou indirecte au projet.

1.8. **Le caractère opérationnel du projet**

1.8.1. *Le calendrier de réalisation*

L'Agence évalue la pertinence du calendrier qui constituera un engagement contractuel de la convention signée avec les maîtres d'ouvrage. Ce calendrier doit prendre en compte les délais induits par les procédures juridiques d'urbanisme opérationnel et de domanialité nécessaires à la mise en œuvre du projet.

1.8.2. *La conduite d'opération*

L'Agence apprécie dans le détail les moyens consacrés au pilotage et à la conduite opérationnelle du projet, en nombre et en qualité. Elle vérifie l'efficacité du dispositif en s'appuyant sur une expertise si nécessaire.

1.8.3. *La maîtrise d'ouvrage*

Compte tenu de la complexité des projets de rénovation urbaine et de l'ampleur des transformations qu'ils induisent sur le patrimoine bâti, chaque opérateur doit mesurer à l'avance sa véritable capacité à mettre en œuvre le projet et à en gérer les effets.

L'Agence estime cette capacité au vu de l'expérience du maître d'ouvrage ou de ses décisions de recrutements, de recours à une aide extérieure, ou de restructuration interne ou externe.

2. Critères de modulation des aides de l'Agence

2.1. La situation financière des maîtres d'ouvrage et des collectivités territoriales

Lorsque le taux d'aide de l'Agence est modulable en fonction de la situation financière des maîtres d'ouvrage et des collectivités locales, celle-ci s'apprécie dans les conditions ci-après :

2.1.1. La situation financière des collectivités locales

La situation financière des communes est appréciée sur la base de l'évolution de la situation des trois derniers exercices budgétaires connus. Elle s'effectue en comparaison de la situation des collectivités de même importance.

La situation financière des communes, au sens du présent règlement, se comprend en examinant les éléments suivants :

a) Pour un tiers : la situation fiscale de la commune

- potentiel financier ;
- effort fiscal.

b) Pour un tiers : la situation financière de la commune

- dette : taux d'endettement et capacité de désendettement ;
- indice de rigidité des charges ;
- taux d'épargne ;
- mode de financement des investissements ;
- disponibilités.

c) Pour un tiers : les charges socio-urbaines de la commune telles qu'elles sont calculées par la délégation interministérielle à la ville :

- taux de population en ZUS ;
- taux de population de moins de vingt ans ;
- taux de logements sociaux ;
- taux de bénéficiaires des aides personnalisées au logement ;
- revenu moyen par habitant.

Au vu de ces trois éléments et des compléments éventuels d'analyse recueillis par l'Agence, notamment auprès du préfet, les communes sont positionnées au sein de six catégories :

- catégories 1 et 2 : situation financière normale ;
- catégories 3 et 4 : situation financière fragile ;
- catégories 5 et 6 : graves difficultés financières.

Pour les opérations d'aménagement et d'équipement, le financement de l'Agence s'effectue sur la base de l'application d'un taux de subvention, fonction des catégories suivantes :

- catégorie 1 : taux de subvention plancher de 10 % de l'assiette ;
- catégorie 2 : taux de subvention plancher de 20 % de l'assiette ;
- catégorie 3 : taux de subvention plancher de 35 % de l'assiette ;
- catégorie 4 : taux de subvention plancher de 50 % de l'assiette ;
- catégorie 5 : taux de subvention plancher de 65 % de l'assiette ;
- catégorie 6 : taux de subvention plancher de 80 % de l'assiette.

Ces taux planchers peuvent être réduits dans le cadre de complémentarités qui s'instaureront entre les financements de l'Agence et ceux d'autres financeurs, notamment les conseils généraux et régionaux.

La collectivité locale se situant dans l'une des trois dernières catégories fournit une analyse prévisionnelle permettant d'apprécier l'impact du projet de rénovation urbaine sur sa situation financière, au minimum pour la durée de celui-ci.

Si une opération est portée par une structure intercommunale, l'examen de la situation financière de la structure concernée sera réalisé sur la base de l'analyse effectuée par la délégation interministérielle à la ville ou par les missions d'études économiques et financières (MEEF).

2.1.2. La situation financière des bailleurs sociaux

Lorsque le taux ou le plafond de subvention est modulé en fonction de la situation financière du

bailleur social, cette modulation est fonction du classement de l'organisme dans l'une des trois catégories suivantes, difficultés importantes, situation financière fragile, situation financière normale :

- le bailleur social est considéré comme connaissant des difficultés importantes lorsqu'il est entré en procédure de redressement sous l'égide de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) et que celle-ci confirme la persistance des difficultés ;
- dans les autres cas, l'Agence procède ou fait procéder à une évaluation de la situation financière du bailleur social en fonction d'analyses portant sur sa structure financière et le cycle d'exploitation (rentabilité, trésorerie, gestion).

A minima, les ratios suivants seront ainsi examinés sur les trois années les plus récentes :

- a) Le fonds de roulement net global en mois de dépenses et le potentiel financier ;
- b) L'autofinancement net rapporté au chiffre d'affaires ;
- c) Les annuités locatives rapportées aux loyers ;
- d) Les dépenses de gros entretien et grosses réparations rapportées aux loyers ;
- e) Le taux de vacance de plus de trois mois ;
- f) Les créances des locataires rapportées aux loyers et charges récupérées.

Les bailleurs sociaux ayant demandé à bénéficier de la modulation et les organismes présentant après examen de leur situation des signes de fragilité font l'objet d'une analyse financière approfondie et d'un scénario prévisionnel intégrant l'impact du projet de rénovation urbaine, instruits, dans le cadre des procédures de la CGLLS, avec la fédération dont ils sont adhérents.

Le bailleur social ne peut bénéficier d'une subvention de l'Agence avec un taux ou un plafond majoré au titre de sa situation financière que si l'analyse de la CGLLS conclut à la fragilité de cette situation. Dans ce cas, l'Agence conditionne également l'octroi d'une majoration de subvention, lorsque la CGLLS préconise un plan de prévention, de consolidation ou de rétablissement de l'équilibre à l'engagement du bailleur social dans ce plan.

2.1.3. La situation financière des autres opérateurs

Pour les autres maîtres d'ouvrages, les ratios ci-dessus seront adaptés en fonction de la spécificité de leur activité ou de leur statut. Le conseil d'administration de l'Agence précise, complète ou définit des ratios particuliers.

2.2. Les difficultés techniques des opérations

Lorsque l'aide de l'Agence peut être modulée en fonction de difficultés techniques, celles-ci résultent de :

- la présence d'amiante, d'autres risques sanitaires dans le bâtiment ou de facteurs rendant les logements insalubres ou dangereux ;
- la nature des matériaux de bâtiments existants ;
- l'inconfort particulièrement important de bâtiments existants lorsqu'il induit des surcoûts, dus à des facteurs tels que la taille, l'accessibilité ou l'absence d'insonorisation des logements ;
- contraintes urbaines ou architecturales particulières ;
- contraintes climatiques particulières ;
- la nature du sol ou son degré de pollution ;
- l'environnement du site lorsqu'il induit des surcoûts : exposition du site à des risques technologiques ou naturels, exposition à des nuisances telles que le bruit ;
- la qualité écologique recherchée du chantier ou des logements, qui peut entraîner des surcoûts, notamment le recyclage et le traitement des déchets et des matériaux de démolition, l'alimentation et le traitement des eaux des bâtiments, la qualité des matériaux de construction, la qualité énergétique des bâtiments.

2.3. Les difficultés sociales des opérations

Lorsque l'aide de l'Agence peut être modulée en fonction de difficultés sociales, celles-ci résultent :

- des ressources des occupants se traduisant par des contraintes sur le niveau de loyer pouvant être pratiqué ou le relogement ;
- de la suroccupation des logements ;
- de la présence de grandes familles ;
- de la présence d'occupants sans droit ni titre et de celle, éventuelle, de populations en situation irrégulière ;
- de l'âge ou des handicaps des occupants.

2.4. L'intérêt architectural des immeubles

Lorsque l'aide de l'Agence peut être modulée en fonction de l'intérêt patrimonial architectural des

immeubles (cas des travaux d'amélioration de logements sociaux), celui-ci résulte de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France et de l'analyse comparative d'une réhabilitation et d'une démolition-reconstruction.

2.5. La modération des coûts d'exploitation des investissements

Pour un investissement entraînant des charges d'exploitation, l'Agence veille à ce que celles-ci aient été raisonnablement prises en compte. Elle peut, le cas échéant, évaluer l'impact d'un investissement sur les charges de fonctionnement du maître d'ouvrage.

3. Critères d'appréciation des opérations dans le cadre d'un projet hors convention

Tous les critères indiqués au présent titre s'appliquent. Toutefois, leur appréciation est adaptée à la taille du projet.

En tout état de cause, la diversification de l'habitat pour atteindre la mixité sociale, le développement durable et l'amélioration de l'environnement quotidien des habitants doivent être recherchés.

TITRE IV

OCTROI DES AIDES DE L'AGENCE

1. La convention pluriannuelle

Les engagements liant l'Agence et les bénéficiaires des aides dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine résultent, en application de l'article 10 de la loi n° 2003-710, d'une convention écrite conforme à un modèle type adopté par le conseil d'administration de l'Agence et aux principes énoncés au présent règlement général.

Certaines opérations peuvent être financées sans que la convention pluriannuelle soit formellement signée dans les cas suivants :

- lorsqu'un projet de rénovation urbaine a été examiné par le comité d'engagement de l'Agence et que les délais de signature de la convention pluriannuelle ne sont pas compatibles avec la nécessité d'engager rapidement certaines opérations prêtes au plan opérationnel. Ces opérations « préconventionnées » font partie intégrante du projet de rénovation urbaine et seront incluses dans la convention pluriannuelle.
- lorsqu'un « protocole de préfiguration de convention pluriannuelle de rénovation urbaine » a été signé avec le porteur de projet pour certaines opérations validées par le comité d'engagement de l'Agence. Ces opérations sont identifiées à l'issue d'un examen technique préalable réalisé par les partenaires financiers de l'Agence en présence du délégué territorial de l'Agence, puis validées par les membres du comité d'engagement de l'Agence saisis par le directeur général de l'Agence.

La procédure implique d'engager rapidement les opérations ayant un caractère incontestable, prêtes au plan opérationnel, sans remettre en cause le projet global et sans anticiper les arbitrages qui resteront à faire par le comité d'engagement de l'Agence afin d'engager la convention pluriannuelle.

On entend par « protocole de préfiguration » la première formalisation de la convention pluriannuelle. Le « protocole de préfiguration » inclut l'obligation de signer la convention pluriannuelle dans un délai qui ne peut excéder un an, sous peine de la suspension du bénéfice du protocole.

2. Les conditions d'octroi d'aide hors convention pluriannuelle

L'Agence peut accorder des subventions sans que le projet fasse l'objet d'une convention pluriannuelle. Les modalités suivantes sont applicables aux opérations isolées dans le respect des seuils suivants fixés par le conseil d'administration de l'Agence pour un même site d'intervention :

- pour chacune des opérations concernées, le montant de la subvention de l'Agence doit être inférieur à 2,5 millions d'euros ;
- le cumul des subventions de l'Agence sur ce même site d'intervention doit être inférieur à 5 millions d'euros pour la durée du programme national pour la rénovation urbaine. Des dérogations à ces seuils peuvent être exceptionnellement accordées par le conseil d'administration de l'Agence sur proposition du directeur général de l'Agence.

L'Agence accorde des subventions aux opérations de la dynamique Espoir banlieues portant sur les

collèges dégradés sous la forme d'opérations isolées. Les opérations résultant de l'appel à projet, organisé en mai 2009, ne sont pas soumises aux seuils précités.

Pour les opérations portant sur les collèges les plus dégradés résultant de l'appel à projet organisé en 2009 par le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat chargé de la politique de la mai ville et faisant suite à l'examen des opérations par la commission nationale *ad hoc*, un courrier du directeur général de l'Agence informe le délégué territorial concerné de la réservation des crédits correspondants.

Pour les opérations supplémentaires portant sur les collèges les plus dégradés résultant de l'appel à projet organisé en 2010 par l'Agence, les membres du comité d'engagement de l'Agence, auxquels est associé un représentant du ministère de l'éducation nationale, donnent un avis sur l'éligibilité des opérations identifiées dans le cadre de l'appel à projet. Sur la base de cet avis, le comité d'engagement de l'Agence propose au directeur général de l'Agence de réserver les crédits correspondants par département au délégué territorial concerné.

Sur la base des éléments du courrier de notification du directeur général de l'Agence ou de l'avis du comité d'engagement de l'Agence, le délégué territorial, par délégation du directeur général, est habilité à attribuer les subventions des opérations « dynamique Espoir banlieues - collèges dégradés ».

3. L'instruction des demandes de financement

Le dossier complet déclenchant l'instruction par l'Agence est celui qui comprend toutes les pièces découlant des éléments de recevabilité énumérés au titre I^{er} du présent règlement. Il est déposé auprès du délégué territorial de l'Agence qui l'instruit dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié.

La recevabilité d'un dossier est appréciée par le délégué territorial de l'Agence et l'instruction est assurée au regard des dispositions énoncées au titre III du présent règlement, sur la base des pièces du dossier, des avis et des informations recueillis au cours de l'instruction.

L'instruction d'une demande de financement portant sur une opération dans le cadre d'un projet hors convention est assurée par le délégué territorial de l'Agence, au vu du dossier du porteur de projet portant sur l'ensemble du projet et des éléments propres à l'opération.

L'instruction d'un dossier portant sur un projet avec convention est assurée par le délégué territorial de l'Agence sous l'autorité du directeur général de l'Agence, avec l'appui d'un chargé de mission territoriale de l'Agence qui assure l'homogénéité de l'instruction sur son territoire.

Les avis du préfet de département, de l'association Foncière Logement, de l'association régionale des HLM, du directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations, consultés par le délégué territorial, sont requis pour permettre à celui-ci d'instruire le dossier. Celui-ci peut en outre consulter toute personne qualifiée dont l'avis lui paraît utile pour l'instruction.

Le dossier est transmis par le délégué territorial de l'Agence avec son avis au directeur général de l'Agence, président du comité d'engagement de l'Agence, en vue de la saisine de ce dernier.

Le dossier fait l'objet d'un examen technique préalable par les partenaires financiers de l'Agence en présence du délégué territorial de l'Agence. Ce dernier fait part des observations ainsi formulées au porteur du projet. Le porteur de projet présente le projet de rénovation urbaine devant le comité d'engagement de l'Agence. Le comité d'engagement de l'Agence examine le dossier et émet un avis sur la base duquel l'Agence demande au porteur de projet de préparer la convention pluriannuelle. En application de l'article 5 du décret précité, le conseil d'administration de l'Agence ou, par délégation, le directeur général de l'Agence, approuve la convention.

4. La communication des documents et informations, le contrôle sur place

Les porteurs de projet et les bénéficiaires des aides de l'Agence lui communiquent les documents et informations dont celle-ci estime la production nécessaire à l'instruction des dossiers, aux paiements, et à l'évaluation des projets.

L'Agence peut procéder ou faire procéder à tout contrôle sur pièces ou sur place pour les besoins exclusifs de l'instruction des dossiers, de la vérification de l'exécution des engagements ou de l'évaluation des projets de rénovation urbaine. Les agents chargés d'effectuer ces contrôles sont habilités par le directeur général de l'Agence.

5. L'attribution et le paiement de la subvention

L'ANRU planifie et réserve les montants des concours financiers prévus dans les conventions pluriannuelles de renouvellement urbain.

L'attribution et le paiement des subventions sont mis en œuvre par le directeur général avec l'appui du

délégué territorial de l'Agence et de la direction en charge des finances de l'Agence dans les conditions prévues par le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié ainsi que dans les conditions prévues par le règlement comptable et financier de l'Agence.

Les décisions attributives de subvention allouent les financements de l'ANRU, constituant ainsi l'engagement juridique de l'Agence pour le financement d'une opération. Elles sont mises en œuvre selon les dispositions du règlement comptable et financier de l'Agence. Ce dernier définit les modalités d'engagement des crédits par décision attributive de subvention (DAS), de paiement et de contrôle des subventions attribuées par l'Agence.

6. Les conséquences du non-respect des règlements financiers et général de l'Agence et des engagements contractuels

Lorsque des manquements aux règlements général et financier et/ou aux engagements pris au titre des conventions pluriannuelles sont constatés, le directeur général de l'Agence instruit leurs causes et leurs conséquences, en s'appuyant sur le délégué territorial.

Le directeur général peut consulter, le cas échéant, le comité d'engagement ou le conseil d'administration de l'Agence.

Le directeur général de l'Agence peut alors décider :

- le rappel solennel au porteur de projet et aux maîtres d'ouvrage de leurs engagements contractuels ;
- la mise en œuvre de mesures compensatoires ;
- la suspension des paiements ;
- la désaffectation des concours financiers programmés dans la convention pluriannuelle ;
- la réduction des concours financiers attribués par l'Agence prévus dans la convention, qui peut impliquer le remboursement partiel ou total des concours financiers de l'Agence ;
- le retrait ou l'abrogation de la décision attributive de subvention ;
- la suspension, voire la résiliation de la convention pluriannuelle.

Le sens de la décision prise est porté à la connaissance de l'ensemble des signataires de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Les mesures sus listées interviennent à l'issue d'une procédure contradictoire et sont motivées de manière circonstanciée, conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cas de projets donnant lieu à convention, il en est ainsi en particulier du non-respect des engagements pris en matière de :

- contenu du programme ;
- échéancier des opérations ;
- reconstitution de l'offre de logements sociaux ;
- qualité du relogement des ménages décrit à l'article 1.1.3.1 du titre II du présent règlement général ;
- mises à disposition des contreparties à l'association Foncière Logement ;
- actions de développement économique et social ;
- d'insertion par l'économique conformément aux principes et objectifs de la charte d'insertion approuvée par le conseil d'administration ;
- gestion urbaine de proximité.

7. L'évolution des projets faisant l'objet d'une convention pluriannuelle

La gestion de l'évolution des projets doit se faire dans le respect du programme conventionné.

Les conventions pluriannuelles donnent lieu à des points d'étape dits de « suivi » qui se déroulent généralement à deux ans à compter de leur signature et des points d'étape dits de « clôture » qui portent sur l'évolution des projets et leurs conditions de financement.

Pour pouvoir gérer les évolutions financières des opérations physiques, les maîtres d'ouvrage ont la possibilité de mettre en œuvre la fongibilité au sein d'une même opération financière, dans les conditions définies par le règlement comptable et financier de l'Agence.

Les évolutions ne pouvant être gérées dans le cadre de la fongibilité donnent lieu à des avenants. Ces avenants sont soit du niveau national avec un examen en comité d'engagement, soit du niveau local sans examen en comité d'engagement et avec une signature déléguée au délégué territorial de l'Agence.

7.1. Les avenants nationaux

Toute modification de programme ou de calendrier qui déséquilibre l'économie générale du projet de rénovation urbaine, au regard de ses fondamentaux définis dans leurs principes généraux à l'article 3.3.3 du titre I^{er} et de l'article 1^{er} du titre III du présent règlement, nécessite la signature d'un avenant national. Par instruction le directeur général de l'Agence précise aux délégués territoriaux de l'Agence, d'une part, ce qui constitue les fondamentaux des projets, et d'autre part, le mode d'analyse pour apprécier l'atteinte à l'économie générale du projet de rénovation urbaine au regard de ces fondamentaux.

Une demande de retour sur une convention, de plus de 50 % des économies constatées sur cette même convention, requiert l'instruction du comité d'engagement.

Ces avenants sont, sauf exception, notamment pour les avenants prévus dans la convention initiale, proposés lors des points d'étape dits « de suivi » qui se déroulent généralement à deux ans et des points d'étape dits « de clôture ». Ces avenants sont instruits comme les projets initiaux et signés par tous les signataires de la convention pluriannuelle.

7.2. Les avenants locaux

Lorsqu'une modification de programme ou de calendrier ne déséquilibre pas l'économie générale du projet de rénovation urbaine au regard de ses fondamentaux définis dans leurs principes généraux à l'article 1^{er} du titre III du présent règlement, la modification peut faire l'objet d'un avenant local.

Un avenant local peut redéployer les économies de subvention constatées sur des opérations, quelle que soit l'origine de l'économie. Les économies constatées sont réutilisables à 50 % au plus sur la convention, le reste est désaffecté de la convention et redéployable au niveau national sur décision du conseil d'administration de l'Agence.

Ces avenants locaux sont signés par le délégué territorial de l'Agence ainsi que par le porteur de projet, les maîtres d'ouvrage concernés par l'objet de l'avenant et les financeurs signataires de la convention initiale qui voient leurs financements modifiés par ces avenants. Ces derniers sont instruits en application d'instructions fixées par le directeur général de l'Agence dont il est rendu compte au conseil d'administration de l'Agence.

7.3. Processus de décision sur le choix du type d'avenant

Lorsqu'un délégué territorial souhaite établir un avenant à une convention, il établit systématiquement une fiche relative à l'impact de la modification envisagée sur l'économie générale du projet de rénovation urbaine au regard de ses fondamentaux.

Trois situations sont alors à distinguer :

1° L'avenant n'a pas d'impact sur les fondamentaux : dans ce cas, un avenant local est signé par le délégué territorial. La fiche d'impact est transmise au directeur général de l'Agence et diffusée aux membres du comité d'engagement pour information, postérieurement à la signature de l'avenant.

2° L'avenant a un impact sur les fondamentaux mais le délégué territorial juge qu'il n'altère pas leur économie générale : le délégué territorial transmet la fiche d'impact au directeur général de l'Agence et lui demande formellement l'autorisation de signer cet avenant. Celui-ci réunit une fois par mois le comité d'engagement pour leur soumettre les fiches d'impact qui le nécessitent. Sous un mois, il accorde sa délégation de signature ou exerce son droit d'évocation et l'avenant est alors national. Le silence sous un mois vaut accord tacite du directeur général pour un avenant local.

3° L'avenant a un impact sur les fondamentaux et le délégué territorial juge qu'il altère leur économie générale : il s'agit d'un avenant national dont l'examen se fait en comité d'engagement.

7.4. Les avenants simplifiés « Plan de relance »

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance, des avenants simplifiés Plan de relance peuvent être signés au terme de la procédure et dans les conditions décrites dans les trois alinéas suivants.

Les membres du comité d'engagement de l'Agence donnent un avis sur l'éligibilité des opérations préalablement recensées auprès des maîtres d'ouvrage et des porteurs de projet par les délégués territoriaux de l'Agence. Sur la base de cet avis, le comité d'engagement de l'Agence propose au directeur général de l'Agence de réserver les crédits correspondants par département au délégué territorial concerné.

Par délégation du directeur général de l'Agence, le délégué territorial de l'Agence est habilité à signer

un avenant simplifié Plan de relance, avec les maîtres d'ouvrage concernés, correspondant aux opérations examinées par le comité d'engagement de l'Agence et proposées au directeur général de l'Agence. Une copie de cet avenant est adressée au directeur général de l'Agence.

Ces avenants simplifiés Plan de relance sont instruits localement en application d'instructions fixées par le directeur général de l'Agence et dans le respect de l'avis du comité d'engagement. Il en est rendu compte au conseil d'administration de l'Agence. Ces avenants simplifiés Plan de relance sont utilisés pour la seule affectation des crédits du plan de relance, mentionnés dans le règlement comptable et financier de l'Agence à l'article 111 et retracés dans une section comptable distincte du budget de l'Agence.

7.5. La clôture des engagements contractuels de la convention pluriannuelle

7.5.1. Les conditions de fixation du calendrier de clôture

Avant la fin de la réalisation du projet, un examen local de l'état d'avancement de la convention doit être effectué sous l'égide du délégué territorial de l'Agence en lien avec le porteur de projet et les principaux maîtres d'ouvrage de la convention. Cet examen sera réalisé à l'appui ou concomitamment à une revue de projet ou à un point d'étape.

Cet examen local a pour objectif de confirmer ou de recalibrer si nécessaire le calendrier opérationnel de la convention en arrêtant, par avenant et pour l'ensemble des opérations de la convention, la date limite des demandes du premier acompte et la date limite des demandes du solde visées au 3.3.3 du titre I^{er} du présent règlement.

Cet avenant sera réalisé selon la procédure décrite au 7.3 du présent titre.

7.5.2. Le suivi du respect des engagements contractuels

Le suivi de la convention pluriannuelle et l'examen du respect des engagements contractualisés relatifs notamment à l'insertion, à la reconstitution de l'offre et au relogement, s'effectuent tout au long de la mise en œuvre du projet dans le cadre des instances de gouvernance locale et/ou nationale des projets, notamment lors des bilans réalisés à l'occasion des points d'étape visés à l'article 7 du présent titre, et plus particulièrement lors de l'avenant prévu à l'article 7.5.1 du présent titre.

Les mesures prévues à l'article 6 du présent titre relatif au non-respect des engagements pourront être appliquées.

7.5.3. L'appréciation du respect des engagements contractuels à la clôture financière du programme

À la clôture financière du programme, le respect des engagements contractuels associés aux opérations sera analysé par le délégué territorial en considérant les prestations et les travaux réalisés sur la base des éléments contractualisés comparés à la réalisation effective.

En cas de non-achèvement de l'opération ou d'évolution du contenu du programme réalisé, le délégué territorial apprécie, en lien avec le porteur de projet, la recevabilité des justifications fournies et si les écarts sont de nature à porter atteinte aux objectifs du projet conventionné. Il transmet cet avis au directeur général.

À l'aune de cet avis, le directeur général prend acte des écarts constatés et de l'état de réalisation de l'opération, et peut décider le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures prévues à l'article 6 du présent titre.

La décision du directeur général est alors notifiée aux maîtres d'ouvrages concernés pour entériner l'état d'achèvement constaté au solde de l'opération.

7.6. Démarche prospective pour l'après-convention pluriannuelle de rénovation urbaine : élaboration d'un plan stratégique local

Concomitamment ou après la préparation de l'avenant prévu à l'article 7.5.1 du présent titre, les porteurs de projet pourront élaborer un plan stratégique local sur la vocation urbaine et la gestion de ce quartier au sein du territoire de la ville et de son agglomération. L'Agence proposera d'accompagner méthodologiquement les porteurs de projet dans cet exercice. Cet accompagnement pourra se traduire aussi par une aide financière à l'ingénierie nécessaire à la formalisation du plan stratégique local, par redéploiement local de crédits. Cette aide pourra être plus significative pour les 215 sites prioritaires du PNRU et les territoires aux difficultés importantes nécessitant un effort de solidarité nationale.

Le plan stratégique local formalisera des orientations concertées en matière notamment :

- de diversification de l'habitat et des fonctions accueillies dans le quartier, de transports, d'urbanisme, d'action foncière et de développement économique ;
- d'engagements relatifs à la gestion du quartier dont la poursuite des actions de gestion urbaine de proximité, à son peuplement (avec la recherche d'une gestion concertée des différents contingents de

réservation de logement social), à l'accompagnement des ménages, notamment à l'issue des interventions des MOUS relogement, aux modalités de gestion des équipements publics et plus particulièrement des établissements scolaires et au soutien à la tranquillité publique sur les espaces restructurés ;

- de maintien des dynamiques liées à l'insertion par l'activité économique impulsée notamment par la mise en œuvre de plans locaux d'application de la charte nationale d'insertion.

7.7. La clôture financière de la convention pluriannuelle

Dès l'achèvement de la dernière opération physique, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage renseignent l'enquête relative à la réalisation du projet diligentée par l'Anru. L'Agence se réserve le droit de demander des éléments complémentaires en cas notamment d'imprécision ou d'incohérence des informations transmises ou en fonction des spécificités du projet.

La clôture financière de la convention pluriannuelle sera effective au 31 décembre de la quatrième année après l'année au cours de laquelle s'effectue le solde de la dernière opération physique financée par l'Agence.

8. Les contreparties pour Action Logement : Des apports en faveur de la mixité

Les contreparties en faveur d'Action Logement visent à favoriser la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi à réduire les inégalités dans les quartiers visés par le PNRU. Elles se réalisent en lien et après les investissements de renouvellement urbain financés par l'Agence, qui rendent crédibles et opérationnels le projet d'aménagement foncier et le changement d'image. Les contreparties en faveur d'Action Logement visent principalement à permettre le logement de salariés dans les quartiers concernés par un projet de renouvellement urbain.

Les contreparties pour Action Logement (des apports favorisant la mixité) s'appuient sur deux supports :

- terrains ou droits à construire issus de l'aménagement foncier des quartiers bénéficiant d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain signée avec l'Agence ;
- droits de réservation de logements locatifs sociaux dans et hors de ces mêmes quartiers, en vertu de l'article L.313-3 3 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

8.1. Contreparties foncières (Terrains ou droits à construire)

Action Logement conserve l'ensemble des droits acquis au titre des contreparties foncières du PNRU, telles qu'elles résultent des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain jusqu'à la clôture financière de ces dernières conformément à l'article 7.7 du présent titre.

8.2. Contreparties en droits de réservation de logements locatifs sociaux

Action Logement conserve l'ensemble de ses droits au titre des contreparties en droits de réservation de logements locatifs sociaux jusqu'à la clôture financière des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain, telle que définie à l'article 7.7. du présent titre.

Conformément à la note technique du 29 février 2016 relative aux nouvelles modalités de mise en œuvre des contreparties sous forme de droits de réservations locatives au profit des associés collecteurs de l'UESL du fait de la participation d'Action Logement au financement du PNRU, ces contreparties en droits de réservation de logements locatifs sociaux s'élèvent à 10% du nombre de logements locatifs sociaux reconstruits ou réhabilités depuis le 1^{er} janvier 2009 dans le cadre du PNRU, pris sur le flux de logements réservés de l'Etat, hors les 5% prévus au bénéfice des agents civils et militaires de l'Etat .

La mise à disposition des droits de réservation de l'Etat en faveur d'Action Logement est pour une durée de 30 ans.

Ces droits de réservation feront l'objet d'une mise en conformité dans le cadre du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux. Les droits de réservation à désignation en droits de suite seront ainsi convertis en droits de réservation à désignation unique.

Les contreparties en faveur d'Action Logement au titre du PNRU sont traduites dans les conventions annuelles de réservation de gestion en flux conclues avec les organismes de logement social, telles que prévues par le décret n° 2020-145 du 20 février 2020.

9. Application du règlement général

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021.

Annexe 1

Modalités des subventions de l'ANRU relatives à l'ingénierie des programmes d'amélioration de l'habitat privé

DISPOSITIFS	TYPES DE PRESTATIONS	SPÉCIFICITÉS	ASSIETTE MAXIMUM subventionnable (hors taxes)	TAUX MAXIMUM
	Diagnostiques préalables		60 k€	35 %
OPAH-RU	Etudes préopérationnelles		100 k€	50 %
	Mission de suivi-animation (par an)		100 k€	50 %
	Etudes préopérationnelles	Avec repérage, puis traitement de l'insalubrité	150 k€	50 %
	Mission de suivi-animation (par an)		150 k€	50 %
Plan de sauvegarde	Etudes, expertises et élaboration du projet	≤ 200 lots d'habitation	100 k€	50 %
		> 200 lots d'habitation	150 k€	50 %
	Aide au financement par le syndicat de copropriétaires de missions particulières dont l'aide au financement de l'administration provisoire en application de l'article 29-1 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965		Forfait : 150 €/lot d'habitation/an	

DISPOSITIFS	TYPES DE PRESTATIONS	SPÉCIFICITÉS	ASSIETTE MAXIMUM subventionnable (hors taxes)	TAUX MAXIMUM
	Coordinateur du plan de sauvegarde (par an)		15 k€	50 %
	Mission de suivi-animation (par an)	≤ 200 lots d'habitation	90 k€	50 %
		> 200 lots d'habitation	130 k€	50 %
OPAH copropriété dégradée	Etudes préopérationnelles	≤ 200 lots d'habitation	90 k€	35 %
		> 200 lots d'habitation	130 k€	35 %
	Mission de suivi-animation (par an)	≤ 200 lots d'habitation	90 k€	35 %
		> 200 lots d'habitation	130 k€	35 %
Opération à fort enjeu	Dispositif d'évaluation par organisme extérieur		50 k€	50 %

Annexe 2

PLUS-CD et engagement de relogement dans du logement neuf

Note du directeur général de l'ANRU du 31 juillet 2008, adressée aux délégués territoriaux et délégués territoriaux adjoints

Le conseil d'administration de l'ANRU du 9 juillet 2008 a précisé les modalités d'appréciation par vos soins du respect de l'engagement des bailleurs sociaux à reloger un nombre de ménages issus des logements démolis, au moins égal à 50 % des relogements financés en PLUS-CD, dans des logements sociaux neufs ou conventionnés de moins de cinq ans à la date du relogement (article 1.1.1.2 du titre II du règlement

général de l'ANRU). Ce conseil d'administration a également précisé les conséquences du non-respect, ainsi apprécié, de cet engagement en instituant un système à double détente, d'une part, sur la composition des produits de la programmation financière en requalifiant sous condition des PLUS-CD en PLUS puis, d'autre part, et le cas échéant, en réduisant le taux de subvention d'une partie des PLUS-CD.

Dans leur délibération, les membres du conseil d'administration ont tenu à réaffirmer les objectifs fondamentaux du programme de rénovation urbaine en matière de relogement :

- assurer un parcours résidentiel positif aux personnes relogées en leur offrant prioritairement un relogement dans des logements sociaux neufs ou de moins de cinq ans ;
- reconstituer une offre à bas loyers.

L'objectif de relogement dans le neuf ou conventionné depuis moins de cinq ans d'un nombre de ménages au moins égal à 50 % des PLUS-CD accordés est donc bien sûr maintenu avec la souplesse introduite dans le règlement général de l'ANRU de 2007 : les relogements temporaires assortis d'un engagement du bailleur, accepté par le locataire, à reloger dans un programme neuf à venir en précisant le niveau de loyer, le type de logement, sa localisation et le délai de livraison, peuvent être décomptés. Ce décompte reste acquis même si le locataire revient explicitement sur son accord initial pour un deuxième déménagement à la livraison du programme. Dans la perspective d'atteindre cet objectif, il est rappelé que les logements neufs financés par l'ANRU, tout particulièrement ceux financés en PLUS-CD, doivent d'abord être proposés aux ménages issus des logements démolis.

Dans un premier temps, dans le cadre des comités de pilotage des relogements avec l'ensemble des partenaires, un suivi vigilant et renforcé des relogements sera assuré par vos services afin d'anticiper les difficultés et de rechercher d'abord des solutions pour tenir les objectifs (exemples : ralentissement des démolitions dans l'attente des reconstitutions, mutualisation des relogements dans le neuf sur plusieurs projets d'une même agglomération, baisse des loyers dans le neuf pour y faire accéder les plus modestes, renforcement de l'accompagnement des relogements...).

Dans un premier temps, et en cas de difficultés persistantes, vous pourrez prendre en compte dans le décompte des relogements dans le neuf, dans le cadre de l'effort consenti par le bailleur sur la qualité de parcours résidentiels des ménages :

- d'une part, les ménages concernés par les opérations de démolition bénéficiant d'une accession sociale à la propriété sécurisée par le bailleur ;
- d'autre part, les ménages du quartier qui, relogés dans le neuf, sont issus du périmètre du projet et disposent de revenus au-dessous des niveaux de ressources PLAI.

Sur la base de cette appréciation du respect des objectifs, un système à double détente sera mis en œuvre :

- s'il s'avère que les engagements ne pourront pas être tenus, vous engagerez une négociation avec le bailleur, en relation avec le porteur de projet, afin de réviser la programmation des PLUS CD (requalification d'une partie des PLUS-CD en PLUS ou en PLAI) dans le cadre d'un avenant. Un minimum de 50 % de PLUS-CD par rapport à la programmation de l'ensemble de la reconstitution de l'offre de logements sociaux hors PLAI devra être conservé ;
- si l'objectif de relogement dans le neuf ou conventionné depuis moins de cinq ans n'est toujours pas respecté après révision de la programmation des PLUS-CD, une minoration du taux initial de 7 points sera appliquée à la part des PLUS-CD non justifiée avec maintien des exigences initiales sur les niveaux de loyer (rapport circonstancié dans le cadre de l'article 6 du titre IV du règlement général de l'ANRU), voir exemple encadré.

Je vous remercie de toute l'attention que vous porterez à ce processus touchant l'un des objectifs les plus fondamentaux du programme de rénovation urbaine. Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés éventuelles de son application dans la perspective d'en faire un bilan en juillet 2009.

Exemple d'application du système à double détente

Sur un total de 150 logements sociaux à reconstituer, 100 PLUS CD, 10 PLAI et 40 PLUS ont été prévus dans la convention pluriannuelle.

Dans un premier temps, en cas de difficultés persistantes malgré les précisions apportées sur le décompte des ménages relogés dans du neuf ou du conventionné de moins de cinq ans, possibilité de négocier par avenant une nouvelle programmation avec 50 % de PLUS-CD sur les 140 logements sociaux prévus hors PLAI :

- 70 PLUS CD, soit 35 relogements à effectuer dans des logements neufs ou de moins de cinq ans.

Devront donc être requalifiés (100 - 70) PLUS-CD, soit 30 logements en PLUS ou PLAI avec la baisse de la subvention et l'application du plafond de loyer réglementaire lié au produit.

Dans un deuxième temps, si par exemple seuls 25 ménages ont été relogés dans le neuf ou le conventionné depuis moins de cinq ans (objectif révisé de 35 ménages non respecté), les 70 PLUS CD sont maintenus dans la programmation mais avec la disposition suivante :

- le déficit de 10 relogements dans le neuf entraîne une baisse de subvention de 7 points pour 20 PLUS CD (droit à 2 PLUS CD pour 1 relogement dans le neuf), avec le maintien des exigences initiales (niveaux de loyer, limitation des marges départementales).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VILLE

Arrêté du 22 décembre 2020 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés

NOR : VILB2036340A

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, et la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée, notamment ses articles 10-1, 10-3 et 15-1 ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, notamment son article 7 ;

Vu la délibération n° 2020-25 du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du 24 novembre 2020 approuvant le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés modifié,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, annexé au présent arrêté et entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2021, est approuvé.

Art. 2. – L'arrêté du 4 mai 2017 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2020.

*La ministre déléguée auprès de la ministre
de la cohésion des territoires et des relations
avec les collectivités territoriales, chargée de la ville,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. BOURRON

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
F. ADAM

ANNEXE

ANNEXE

PRÉAMBULE

Le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD), défini par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, vise à engager les actions nécessaires à une requalification globale de ces quartiers tout en favorisant la mixité sociale, en recherchant un équilibre entre habitat et activités et en améliorant la performance énergétique des bâtiments et en préservant les qualités architecturales et patrimoniales.

Les aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, ci-après dénommée « Agence », au titre du PNRQAD sont destinées à soutenir des opérations concourant à la requalification urbaine et sociale des quartiers listés par les 1^o à 25^o du décret n°2009-1780 du 31 décembre 2009.

Le projet de requalification doit être justifié par la mobilisation exceptionnelle des acteurs et des financeurs locaux.

Dans la suite du présent règlement, les définitions suivantes sont employées :

- le terme de « programme » désigne un ensemble d'opérations qui concourt à la requalification globale du ou des quartiers : les opérations du projet validées et financées par l'Agence, l'Etat et l'Anah et les opérations complémentaires hors projet financées notamment par la région ou le département ;
- le terme de « projet » désigne l'ensemble des opérations validées et financées par l'Agence, l'Etat et l'Anah ;
- le terme d'« opération » désigne une action physique ou une prestation intellectuelle concourant à la requalification urbaine et sociale, d'une nature donnée, avec un objet identifié, réalisée par un même maître d'ouvrage, dotée d'un calendrier de mise en œuvre qui en précise le commencement, la fin et l'éventuel phasage.

Un projet de requalification donne lieu à la signature d'une convention pluriannuelle entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, porteur de projet, les maîtres d'ouvrage et l'Agence, l'Anah, l'Etat et, le cas échéant, le délégataire d'aide à la pierre, ainsi que les autres partenaires financiers du programme.

TITRE I^{er}

LES CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DES PROJETS DE REQUALIFICATION DES QUARTIERS ANCIENS DÉGRADÉS

L'intervention de l'Agence participe à la traduction de la solidarité nationale à l'égard des quartiers anciens dégradés en difficulté sociale et urbaine. Le recours aux moyens financiers mis à disposition par l'Agence ne doit être envisagé qu'en complément de la forte mobilisation des sources locales de financement des dossiers. L'effort financier consenti par les collectivités locales en faveur des projets au regard de leurs possibilités, en particulier celui des régions et des départements, constitue un critère déterminant dans l'appréciation que l'Agence porte sur les dossiers.

Le projet de requalification urbaine et sociale, soumis à l'Agence, doit permettre de répondre à la place et au rôle du (ou des) quartier(s) à l'échelle communale et de l'agglomération afin :

- d'enrayer la concentration de l'habitat indigne ou des logements vacants très dégradés et de favoriser le maintien des populations rencontrant des difficultés sociales pour éviter notamment un effet de « gentrification » de quartiers aujourd'hui dégradés mais à fort potentiel ;
- de répondre aux enjeux patrimoniaux et de développement durable des quartiers en mettant fin à la dégradation ou déqualification urbaine et architecturale des quartiers ;
- de favoriser la mixité sociale en développant la diversité des statuts d'occupation et de gestion des logements en apportant une réponse sociale adaptée aux enjeux de l'habitat local ;
- de diversifier les fonctions urbaines et économiques.

L'ensemble des critères de recevabilité s'appliquera également aux propositions d'évolution du projet de requalification effectuées par les signataires de la convention pluriannuelle à l'occasion de la négociation d'un avenant à cette convention pluriannuelle.

1. *Qualité du porteur de projet*

Le porteur du projet de requalification est le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le dossier doit être présenté par le porteur de projet, interlocuteur principal de l'Agence sur

le projet.

Le porteur du projet s'engage à ce que les parties prenantes au dossier valident les engagements qui y sont inscrits pour leur compte.

2. Périmètre des projets

Les opérations subventionnées par l'Agence devront être situées dans le périmètre du (des) quartier(s) ancien(s) dégradé(s) défini(s) par le décret n°2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du programme national des quartiers anciens dégradés. Si une opération est essentielle à la requalification globale du quartier mais se situe en dehors du périmètre, le directeur général de l'Agence, préalablement saisi par le délégué territorial, peut à titre exceptionnel autoriser le financement d'une opération située à proximité immédiate du périmètre du quartier défini par le décret précité.

3. La dimension sociale du projet

3.1. Les engagements de relogement liés à la suppression du parc privé dégradé et aux requalifications d'îlots dégradés

L'octroi de subvention est conditionné par l'engagement du porteur de projet et du maître d'ouvrage à assurer le relogement de l'ensemble des occupants de bonne foi (au sens de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation) directement concernés par la suppression de l'habitat privé dégradé. Un parcours résidentiel de qualité doit être assuré pour les ménages à reloger, sur la base des souhaits des ménages et de leurs capacités financières dans la recherche permanente d'une mixité sociale à l'échelle du quartier, de la commune et de l'agglomération. Il s'agit ainsi d'offrir un reste à charge compatible avec leurs ressources.

L'ensemble de ces engagements est précisé avant l'octroi de la subvention et est suivi dans le cadre du pilotage local du relogement, défini dans la charte partenariale de relogement. Ce comité de pilotage local réunit l'ensemble des partenaires, y compris les associations de locataires, sous l'égide du préfet et du porteur de projet. Le non-respect de ces engagements en fin de parcours, apprécié par le délégué territorial de l'Agence, déclenche la procédure décrite à l'article 6 du titre III du règlement général.

Le projet de requalification doit donc inclure une stratégie de relogement qui décrit le dispositif de pilotage partenarial mis en place ou à mettre en place, notamment avec la création d'une charte partenariale de relogement cosignée par les partenaires locaux concernés (collectivités, bailleurs avec principalement les bailleurs sociaux, aménageurs, Etat et, de manière souhaitable, par les associations de locataires et d'habitants, les réservataires de logements sociaux, les acteurs sociaux, les conseils départementaux, les caisses d'allocation familiales). Cette stratégie peut prévoir une mutualisation des relogements entre maîtres d'ouvrage.

Un plan de relogement est demandé au moment de l'engagement (décision attributive de subvention) des opérations de requalification d'îlot dégradé. Il permet un suivi personnalisé de l'amélioration du parcours résidentiel des ménages à reloger six mois après le relogement. Pour cela, le plan de relogement :

- fixe la liste des personnes à reloger des immeubles acquis ;
- tient compte de la situation des personnes à reloger et de leurs souhaits (localisation, décohabitation, etc.) ;
- fixe le calendrier prévisionnel des relogements ;
- détermine les modalités d'accompagnement social ;
- prévoit les conditions matérielles de relogement des ménages résidents (locataires, propriétaires occupants s'il y a lieu) ;
- indique la nature et la localisation de l'offre de relogement.

Le plan de relogement doit tenir compte du contexte général dans lequel s'inscrit le projet de requalification urbaine et sociale. En ce sens, il doit s'inscrire dans une logique de réflexion à l'échelle du territoire en évitant le transfert des populations les plus fragiles vers les quartiers présentant de forts enjeux de mixité sociale, notamment les quartiers d'habitat social, au premier rang desquels les quartiers concernés par l'intervention de l'Agence dans le cadre du programme national de rénovation urbaine (PNRU).

Le plan de relogement peut intégrer, sous conditions, la proposition faite aux ménages d'un relogement ultérieur dans un nouveau logement compatible avec les conditions exprimées au premier alinéa du présent article. Chaque relogement temporaire dans l'attente de la livraison d'un nouveau programme dans un délai limité induit un engagement écrit du bailleur social ou du porteur de projet auprès du locataire par lequel celui-ci s'engage sur un type de logement, un niveau de loyer et une localisation.

3.2. L'accompagnement social

Le projet de requalification doit prévoir de créer une équipe opérationnelle de relogement ou une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) qui aura, entre autres missions, de s'appuyer sur les dispositifs d'accompagnement social des populations en difficulté, en partenariat avec les acteurs de l'intervention sociale de droit commun (de type centre communal d'action sociale, conseil départemental, caisses d'allocations familiales, associations, services des tutelles), et avec les directions départementales de la cohésion sociale.

3.3. L'amélioration de la gestion urbaine de proximité

Le projet de requalification s'accompagne d'une démarche d'amélioration de la gestion urbaine de proximité formalisée par une convention partenariale, concertée avec les habitants et les commerçants-artisans, avec les engagements des divers partenaires (associations de quartiers, services sociaux, bailleurs, collectivités...). Celle-ci est établie sur la base d'un diagnostic spécifique. Cette convention de gestion urbaine de proximité doit être signée dans les vingt-quatre mois qui suivent la signature de la convention pluriannuelle.

3.4. La concertation

L'association des habitants et des usagers des quartiers concernés à l'élaboration du projet de requalification est indispensable pour répondre à leurs aspirations. Une concertation active repose sur :

- le partage du diagnostic préalable et l'élaboration concertée du projet ;
- l'association des habitants et des usagers tout au long de la mise en œuvre du projet ;
- l'évaluation des effets de ce dernier auprès des habitants et des usagers.

3.5. La contribution du projet à l'insertion par l'économique

Les opérations, financées par l'Agence et par l'Etat, inscrites dans le projet de requalification doivent appliquer les principes et les objectifs de la charte d'insertion, relative au PNRU, approuvée par le conseil d'administration de l'Agence.

4. La production d'une offre de logements à loyers maîtrisés

Le projet de requalification doit être cohérent avec la politique locale de l'habitat (notamment avec le programme local de l'habitat), contribuer à la lutte contre l'habitat indigne et à la diversification de l'offre de logements.

En fonction de la tension du marché local du logement, il doit participer à la création d'une offre adaptée de logements. En particulier, en marché immobilier tendu ou dans une dynamique de rééquilibrage des logements à loyer maîtrisé sur la commune ou l'agglomération, il est demandé :

- la production d'autant de logements qu'il aura été supprimé de logements occupés (parc privé social de fait et parc public). Cette production de logements peut être constituée :
 - a) *Principalement de la production de logements locatifs sociaux ;*
 - b) *De la production de logements privés conventionnés sociaux ou très sociaux financée par l'Anah en application de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation et issue de logements vacants ;*
 - c) *De la production de logements en accession sécurisée à la propriété. La part de logements produits en accession sécurisée comptabilisée dans cette production ne peut être supérieure à 20% même si dans le secteur, en fonction notamment des enjeux globaux du projet de requalification, des volumes supérieurs de construction en accession sécurisée sont réalisés.*
- la localisation de cette production sur les sites même des opérations de recyclage des fonciers les plus dégradés ou à proximité de ces derniers ;
- un phasage équilibré de la production et de la suppression de logements.

La reconstitution de l'offre, financée par l'Etat (faisant ou non intervenir un délégataire des aides à la pierre) et éventuellement par l'Anah, est appréciée selon la tension du marché local du logement, la vacance structurelle dans le parc, l'évolution du marché, la démographie de l'agglomération et la concentration de logements sociaux.

5. La prise en compte des actions de lutte contre l'habitat indigne

Le projet de requalification est apprécié au regard de la diversité, de l'ampleur et de la bonne articulation des actions engagées au titre de la lutte contre l'habitat indigne. Le projet devra présenter une stratégie globale d'intervention cohérente permettant l'engagement d'actions coercitives en évitant tout phénomène d'éviction des populations en place.

Le PNRQAD n'a pas pour objet de faire porter sur la puissance publique des charges de travaux, d'hébergement et de relogement qui doivent en toute logique porter sur les propriétaires des biens concernés. Il est donc important que les dispositifs des polices spéciales (insalubrité, péril, locaux impropres à l'habitation, etc.) soient largement mis en œuvre dans le cadre des opérations du projet de requalification. Cela permettra ainsi :

- de faire effectivement réaliser leurs obligations par les propriétaires et, en cas de défaillance de ces derniers, d'exécuter ces obligations en substitution et à leurs frais ;
- d'afficher de façon objective (publication aux hypothèques des arrêtés) l'état physique des immeubles concernés, élément déterminant en cas d'acquisition de ces immeubles par négociation ou expropriation.

6. La cohérence du projet avec les questions relatives à la sauvegarde, la mise en valeur du patrimoine et la qualité architecturale

Le projet de requalification doit veiller à intégrer et à être compatible avec la problématique propre au patrimoine, tout particulièrement dans les quartiers classés en site patrimonial remarquable (SPR). Le projet de requalification doit également veiller à intégrer la problématique de la qualité architecturale.

7. La cohérence du projet avec les démarches de développement durable

Le projet de requalification est apprécié sur les critères de l'intégration du développement durable à la démarche globale de projet, notamment en termes d'adéquation de la structure urbaine avec les fonctions d'usage du quartier, de qualité des ouvrages, bâtiments, réseaux, de la gestion des chantiers et des travaux et de l'impact social et économique (contribution du projet à l'insertion par l'économie et cohérence avec le projet économique du quartier).

8. La cohérence du projet avec la politique de la ville

Le projet de requalification est apprécié sur les critères de cohérence avec la politique de la ville. Ce projet doit être compatible avec les orientations du projet de développement social et urbain défini notamment dans le cadre des contrats urbains de cohésion sociale s'ils existent sur le quartier.

En ce sens, il doit concourir à la stratégie globale développée dans ce cadre pour améliorer la vie quotidienne des habitants du quartier.

Cette cohérence s'apprécie notamment par rapport :

- aux mesures de développement social : cadre de vie, insertion sociale, actions éducatives, accès aux soins, tout particulièrement des enfants et des jeunes adultes, sports, loisirs, culture, services publics de proximité, etc. ;
- à la stratégie développée en matière de revitalisation économique et d'emploi : lutte contre les discriminations à l'emploi, équipes emploi-insertion, etc. ;
- aux mesures de prévention de la délinquance et favorisant la sécurité et la tranquillité publique, notamment la médiation sociale et le soutien à la parentalité, la prévention situationnelle, en cohérence avec le contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- à la dimension sociale du projet, en particulier via les engagements de relogement et l'accompagnement social ;
- aux mesures prises pour parfaire l'articulation du projet de requalification relevant du PNRQAD avec les éventuels projets relevant du PNRU tels que le relogement et la cohérence des interventions sur l'environnement urbain.

9. L'implication financière des partenaires locaux

Les projets de requalification comportent des interventions dans de nombreux domaines et mobilisent les compétences de l'ensemble des acteurs locaux, en particulier les collectivités régionales et départementales.

Leur implication financière s'apprécie par la mobilisation de leur capacité d'investissement en tant que maîtres d'ouvrage et leur participation directe ou indirecte au projet.

10. Le caractère opérationnel du projet

L'Agence évalue le caractère opérationnel du projet de requalification portant sur le calendrier prévisionnel de réalisation, les moyens affectés à la conduite des opérations et la capacité, le cas échéant renforcée, de la maîtrise d'ouvrage. La crédibilité du projet de requalification implique notamment :

- l'engagement personnel de l'élu porteur de projet ;
- la solidité de la conduite de projet à travers une ingénierie adaptée aux besoins.

TITRE II

LA NATURE DES OPÉRATIONS AIDÉES ET LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Le projet urbain et social doit permettre une requalification des quartiers anciens par le traitement des immeubles dégradés, la restructuration foncière, ainsi que par les aménagements, les équipements et services de proximité. L'ensemble des actions de requalification doivent s'articuler avec une opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU).

La combinaison stratégique des actions du projet, déclinée par opération, visera à enclencher un effet levier permettant d'engager un processus de requalification durable du quartier.

Les subventions de l'Agence, afin de satisfaire à cet objectif, seront majoritairement contractualisées sur les opérations de requalification des îlots dégradés.

Le projet de requalification peut également mettre en œuvre l'ensemble des actions suivantes :

- production de logements dans un objectif de mixité sociale (logements locatifs sociaux, logements en accession sociale à la propriété, logements à loyer maîtrisé ou loyer libre, logements adaptés, etc.) ;
- accompagnement des propriétaires du parc privé dans la réalisation de leurs travaux de réhabilitation, notamment à travers les aides de l'Anah et des collectivités locales ;
- participation aux travaux d'aménagement et d'équipements de proximité, aux travaux de résidentialisation de certains espaces extérieurs clés ;
- accompagner l'implantation ou le maintien des activités économiques et commerciales ;
- conduite des actions d'ingénierie nécessaires à la préparation puis à la mise en œuvre de projets complexes : expertises et conduite générale de projet par la collectivité locale financées par l'Agence.

Les opérations financées par l'Agence sont décrites dans le présent titre. Les opérations décrites relèvent de l'article 14 de la loi du 1^{er} août 2003 modifiée.

1. Les opérations de recyclage foncier et les aménagements de proximité

1.1. La requalification des îlots dégradés

L'Agence accorde des subventions pour des opérations de requalification principalement consacrées à l'habitat. Il s'agit en cela de l'acquisition, du relogement des occupants, du curetage et de la démolition partielle ou totale d'immeubles ou d'îlots d'habitat dégradé et de la cession des immeubles et des emprises foncières libérées. Dans les centres anciens, à forte valeur historique et patrimoniale, les démolitions des immeubles doivent être fondées sur la base d'une expertise patrimoniale ayant apporté la preuve d'une absence d'intérêt historique et architectural et de l'impossibilité d'une conservation des immeubles.

Ces opérations de recyclage des fonciers les plus dégradés, dites opérations de requalifications d'îlots dégradés, doivent s'articuler avec des actions de lutte contre l'habitat indigne et s'accompagner d'une offre de logements locatifs sociaux financée par l'Etat ou d'une offre de logements à loyers maîtrisés ou conventionnés dans le cadre d'une aide de l'Anah dans ou à proximité de l'îlot dans un objectif négocié de mixité sociale.

Assiette de la subvention

L'assiette de la subvention de l'Agence est constituée du déficit prévisionnel du bilan d'aménagement de l'îlot avec :

En dépenses :

- les frais d'analyse du site ou toutes les études préalables nécessaires à la définition et à la mise en œuvre du projet opérationnel sur les îlots concernés ;
- les frais d'acquisition des terrains et immeubles, y compris les acquisitions opérées préalablement à la date de décision du comité d'engagement PNRQAD de l'Agence dans un délai maximum de dix ans. En cas de cession par la collectivité locale au maître d'ouvrage de l'opération, la valeur absolue prise en compte par l'Agence est au maximum celle de la première acquisition par la collectivité locale. Les éventuels frais de prospection foncière ou immobilière ;
- à titre exceptionnel, les évictions commerciales et artisanales, ou échanges de fonds dès l'instant que ces actions ne relèvent pas de l'article 3.2 du présent titre ;

- les coûts de relogement des habitants (frais d'enquête sociale, déménagement, frais d'ouverture des compteurs d'eau et d'électricité, travaux de remise en état des logements servant au relogement et frais de l'accompagnement social nécessaire) dans la limite d'un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à 5 000 euros hors taxes par ménage relogé ;
- les frais de sécurisation passive des locaux. En matière de sécurisation active, les dépenses ne peuvent être prises en charge sauf décision dérogatoire, en rapport avec la complexité des opérations, du directeur général de l'Agence préalablement saisi par le délégué territorial ;
- les coûts des travaux de curetage, de démolition partielle ou totale des immeubles ;
- les coûts des travaux confortatifs et conservatoires des immeubles dont les éventuels travaux d'urgence de mise en sécurité des biens et des personnes. Dans le cadre de montages particuliers tels que la production de logements sociaux, les coûts des travaux de restructuration et de préparation à la réhabilitation peuvent être pris en charge ;
- les coûts de travaux d'aménagement des espaces extérieurs à l'exception de ceux financés au titre de l'article 1.2 du présent titre ;
- les frais divers de portage (impôts, taxes et assurances, frais de gestion des biens immobiliers, dont l'éventuelle gestion locative, les travaux de maintenance, les éventuelles quotes-parts des travaux portant sur les parties communes) ;
- les honoraires de maîtrise d'œuvre liés aux travaux, plafonnés à 12 % du coût des travaux hors taxes ;
- les frais d'ingénierie liés à la conduite de projet imputables à l'opération (rémunération de l'opérateur, assistance à maîtrise d'ouvrage) dans la limite d'un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à 10 % des coûts d'acquisition et travaux hors taxes sauf décision dérogatoire du directeur général de l'Agence, préalablement saisi par le délégué territorial de l'Agence, liée à des difficultés particulières de l'opération ;
- les prestations nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

En recettes :

- La valorisation des terrains et des immeubles établie au regard de la nature de leur réutilisation (logements, espaces publics, équipements, terrains à aménager, commerces, etc.) :
 - La valeur de cession retenue pour la réalisation de voiries ou d'espaces publics est nulle ;
 - La valeur de cession des terrains et immeubles retenue pour réaliser des logements à loyers maîtrisés (logements locatifs conventionnés, y compris les logements conventionnés avec l'Anah) ou destinés à une accession sociale à la propriété (location-accession, bail réel solidaire, TVA à taux réduit, autre dispositif mis en place par la collectivité, etc.) est établie au regard de la faisabilité financière de l'opération. Cette valeur ne sera retenue qu'à la condition de la mobilisation optimale des crédits de droit commun et des collectivités locales ;
 - La valeur de cession des terrains et immeubles retenue pour les autres destinations telles que des logements libres, équipements, terrains à aménager, commerces, etc. est établie en approximation d'une valeur de marché.

Pour les deux dernières destinations, dans l'hypothèse où le solde de l'opération interviendrait avant la vente intégrale des fonciers cessibles, la valeur de cession pourra se référer à une estimation des services en charge des évaluations domaniales. En l'absence de cette estimation des services en charge des évaluations domaniales, une expertise foncière indépendante pour les ledits fonciers servira de base de calcul à la subvention attribuée au solde de l'opération.

- D'autres recettes, telles que les loyers éventuellement perçus.

Taux de subvention

L'Agence subventionne le déficit de l'opération défini ci-dessus au taux maximum de 40 %. Ce taux plafond peut être majoré dans les conditions précisées à l'article 6.2.2 du présent titre.

1.2. Les travaux d'aménagement de proximité

L'Agence accorde des subventions aux travaux d'aménagement de proximité afin de contribuer à la restructuration ou à l'amélioration urbaine indispensable à la réussite du projet urbain d'ensemble. Il s'agit notamment des travaux consécutifs à des curetages d'immeubles, des travaux d'aménagement de cœur d'îlot, des travaux portant sur des venelles ou des rues ou la création de petits espaces publics situés à proximité immédiate des îlots traités dans le cadre des opérations de requalification d'îlots dégradés ou des opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI).

Il s'agit des travaux d'aménagement qui ont un impact direct sur la vie du quartier, avec notamment :

- les petits aménagements publics concourant à la gestion urbaine de proximité ;
- les travaux de voirie de desserte interne au quartier ;
- les travaux d'aménagement des espaces extérieurs de cœur d'îlot ayant vocation à bénéficier d'une utilisation à caractère public ;
- les infrastructures de réseaux liées aux opérations menées dans le cadre du recyclage foncier ;
- les travaux sur les jardins publics et autres espaces publics de proximité.

N'entrent pas dans le cadre de la présente section les travaux de libération d'emprises subventionnés au titre de la restructuration d'îlots (article 1.1) ou les travaux de résidentialisation (article 2.3).

Assiette de subvention

L'Agence subventionne un déficit du bilan d'aménagement constitué :

En dépenses, de :

- l'acquisition, y compris les frais notariés. En cas de cession par la collectivité locale au maître d'ouvrage de l'opération, la valeur absolue prise en compte par l'Agence est au maximum celle de la première acquisition par la collectivité locale ;
- les coûts des travaux ;
- les prestations directement liées aux travaux : honoraires et frais d'études dans la limite d'un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à 12 % des coûts travaux hors taxes.

En recettes, de :

- la valorisation foncière correspondante à l'usage futur des terrains (cf. conditions de valorisation présentées à l'article 1.1 du présent titre), lorsque les opérations donnent lieu à la libération de terrain(s) devenu(s) cessible(s).

Dans l'hypothèse où un aménageur conduirait ces travaux d'aménagement sur un foncier appartenant à l'origine à une collectivité locale, le foncier ainsi acquis doit être rétrocédé à la collectivité locale au minimum à la même valeur après la réalisation des travaux, indépendamment de l'incidence de la TVA.

Taux de subvention

Le financement de l'Agence s'effectue sur la base de l'application d'un taux maximum de subvention déterminé à l'article 6.2.1 du présent titre.

2. L'habitat

2.1. Le traitement des copropriétés dégradées par le portage provisoire de lots d'immeubles

L'Agence intervient dans le traitement des copropriétés dégradées si une action coordonnée est menée avec l'Anah. L'Agence accorde des subventions pour le portage provisoire de lots d'immeubles en copropriété faisant l'objet d'une « OPAH copropriété dégradée » ou d'un plan de sauvegarde.

Assiette de subvention

L'assiette de la subvention est constituée du déficit prévisionnel du bilan financier de l'opération, avec :

En dépenses :

- les coûts et frais d'acquisition du ou des lots de copropriété, dont les frais de prospection foncière ou immobilière (prestations externes), les frais notariés, les frais et indemnités liés notamment aux éventuelles procédures d'expropriation. En cas de cession par la collectivité locale au maître d'ouvrage de l'opération, la valeur absolue prise en compte par l'Agence est au maximum celle de la première acquisition par la collectivité locale ;
- les éventuelles prestations intellectuelles nécessaires à l'opération ;
- les frais d'ingénierie immobilière liés à la vente (prestations externes) ;
- à titre très exceptionnel, et sur décision du directeur général de l'Agence préalablement saisi par le délégué territorial de l'Agence ou après avis du comité d'engagement PNRQAD, les frais financiers consécutifs aux opérations de portage ;
- s'il y a lieu, les coûts de relogement des habitants (frais d'enquête sociale, déménagement, frais d'ouverture des compteurs d'eau et d'électricité, travaux de remise en état des logements servant au relogement, frais de l'accompagnement social nécessaire) dans la limite d'un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à 5 000 euros par ménage relogé ;
- les coûts de travaux d'entretien des logements (parties privatives) ;
- les frais de maîtrise d'œuvre plafonnés à 12 % des coûts de travaux ;
- les frais divers de portage (impôts, taxes et assurances, frais de gestion des biens immobiliers, dont

l'éventuelle gestion locative, les travaux de maintenance, les éventuelles quotes-parts des travaux portant sur les parties communes) ;

- les frais de sécurisation passive des locaux. En matière de sécurisation active, les dépenses ne peuvent être prises en charge sauf décision dérogatoire, en rapport avec la complexité des opérations, du directeur général de l'Agence préalablement saisi par le délégué territorial de l'Agence ;
- les frais d'ingénierie liés à la conduite de projet imputables à l'opération (rémunération de l'opérateur, assistance à maîtrise d'ouvrage) dans la limite d'un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à 8 % des coûts d'acquisition et travaux sauf décision dérogatoire du directeur général de l'Agence, saisi par le délégué territorial de l'Agence, liée à des difficultés particulières de l'opération.

En recettes :

- les produits de la location éventuelle des logements ;
- les valorisations de la cession ultérieure du ou des lots de copropriétés sur la base d'une estimation des services en charge des évaluations domaniales (en approximation d'une valeur de marché) ;
- les éventuelles subventions aux travaux, dont celles de l'Anah.

Taux de subvention

L'Agence subventionne le déficit de l'opération défini ci-dessus au taux maximum de 40 %. Ce taux plafond peut être majoré dans les conditions précisées à l'article 6.2.2 du présent titre.

2.2. La constitution d'une offre de relogement temporaire

L'Agence accorde des subventions pour l'aménagement de locaux existants destinés ou non initialement à l'habitation en vue du relogement temporaire de personnes concernées par des travaux de démolition, de restructuration lourde de leur logement ou des mesures de polices du maire ou du préfet nécessitant un relogement urgent.

Le passage par le relogement temporaire de personnes concernées par des travaux ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel en raison des exigences techniques du chantier de restructuration ou de démolition ou de la livraison attendue d'un logement locatif adapté.

Assiette et taux de subvention

Les coûts éventuels d'acquisition de locaux existants.

Les coûts de réalisation d'aménagement de locaux existants à titre d'offre locative servant au relogement temporaire ainsi que l'éventuel agencement intérieur destiné à assurer un confort de base aux locataires.

Les coûts des actions d'accompagnement social liées au relogement provisoire lorsque celles-ci ne sont pas déjà financées dans le cadre des opérations de recyclage ou de l'OPAH-RU.

Les frais et prestations directement imputables à l'opération.

L'assiette de subvention est plafonnée à un montant de :

30 000 euros par logement temporaire dans le cas d'une acquisition suivie de travaux d'aménagement des locaux ;

15 000 euros par logement temporaire dans le cas de la réalisation des seuls travaux d'aménagement des locaux.

Taux de subvention

Le taux d'aide maximum de l'Agence est de 40 % du coût de la prestation. Ce taux plafond peut être majoré dans les conditions précisées à l'article 6.2.2 du présent titre.

2.3. La résidentialisation d'immeuble

L'Agence accorde des subventions à des opérations de travaux d'aménagement sur les espaces privés ayant pour finalité d'établir une distinction claire entre l'espace public extérieur et l'espace privé afin d'en améliorer la qualité résidentielle.

Les opérations de résidentialisation d'immeubles de logements financées par l'Agence doivent être situées dans un îlot dégradé et nécessaires à la réussite du projet de requalification. Ces travaux peuvent concerner, d'une part, des immeubles de logements en copropriété ou en pleine propriété et, d'autre part, des ensembles immobiliers, de type association syndicale libre ou association foncière urbaine libre, physiquement liés ou à proximité immédiate de ces copropriétés.

L'aide de l'Agence est octroyée au syndicat des copropriétaires ou à son mandataire désigné, aux structures gérant les ensembles immobiliers liés ou à leur mandataire, aux propriétaires.

Ces opérations doivent s'inscrire dans une démarche de gestion urbaine de proximité en lien avec la

collectivité locale.

Assiette de subvention

L'assiette de subvention est constituée du coût des travaux (notamment aménagement des cœurs d'îlot, travaux sur les espaces extérieurs des immeubles, leur accès, la délimitation des propriétés, les espaces de stationnement extérieur et, de façon exceptionnelle, les parkings intérieurs) et du coût des éventuelles acquisitions et des dépenses d'ingénierie (notamment ceux relatifs aux éléments juridiques liés à la préparation de l'opération) et de maîtrise d'œuvre nécessaires à l'opération de résidentialisation. Cette assiette est plafonnée à un montant total de 10 000 euros par logement. Les dépenses concernées ne doivent pas être éligibles aux aides de l'Anah.

Taux de subvention

Le taux d'aide maximum de l'Agence est de 40 % du coût de la prestation. Ce taux plafond peut être majoré dans les conditions précisées à l'article 6.2.4 du présent titre.

3. Les équipements

3.1. Les équipements publics de proximité

L'Agence aide la construction, l'extension ou la réhabilitation d'équipements publics bénéficiant directement et de façon principale aux habitants du quartier, tels que les équipements scolaires, sociaux ou culturels, ainsi que les autres équipements concourant à l'amélioration de la vie des habitants des quartiers faisant l'objet de la convention pluriannuelle. Ces équipements publics de proximité doivent accompagner les actions de recyclage foncier et doivent donc être situés à proximité immédiate des îlots traités dans le cadre des opérations de requalification d'îlots dégradés ou notamment des opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI).

Les infrastructures de transports publics ne peuvent faire l'objet de l'aide financière de l'Agence.

Assiette de subvention

L'assiette est constituée du coût de l'opération comprenant :

- l'acquisition, y compris les frais notariés plafonnés aux estimations des services en charge des évaluations domaniales. En cas de cession par la collectivité locale au maître d'ouvrage de l'opération, la valeur absolue prise en compte par l'Agence est au maximum celle de la première acquisition par la collectivité locale ;
- les coûts de travaux ;
- les prestations directement liées.

Les dépenses liées au mobilier ne sont pas prises en compte dans l'assiette de financement.

Taux de subvention

Le financement de l'Agence s'effectue sur la base de l'application d'un taux maximum de subvention déterminé à l'article 6.2.1 du présent titre.

3.2. Les équipements à finalité économique et locaux destinés au développement économique et social

Un équipement à finalité économique ou un local destiné au développement économique et social est la source de recettes pour son propriétaire ou son gestionnaire. L'Agence peut intervenir sur ces équipements ou locaux si l'opération est financièrement déséquilibrée par la nécessité pour le maître d'ouvrage de prendre en charge le traitement de la situation existante et de pratiquer des conditions d'exploitation adaptées à la nature des activités que l'équipement est destiné à accueillir (telles que des associations) ou de l'attractivité à exercer à l'égard d'activités économiques ou commerciales.

L'Agence intervient sous forme d'une participation à la subvention d'équilibre de l'investissement, complétant les autres aides publiques qui sont à rechercher en priorité.

L'Agence accorde des subventions :

- aux travaux de création ou de rénovation de cellules commerciales ou artisanales ;
- à la relocalisation des commerces actuellement situés en rez-de-chaussée d'immeubles restructurés ou voués à la démolition et financés par l'Agence.

L'aide de l'Agence reposera sur l'analyse des éléments garantissant :

- la pertinence de l'analyse du marché, de la conception de l'équipement et de la programmation

commerciale ;

- la faisabilité économique et financière de l'opération ;
- les conditions d'une gestion pérenne de l'équipement ;
- la concertation avec les habitants et les partenaires économiques.

L'Agence accorde également des subventions aux opérations de création ou de restructuration de locaux destinés à l'accueil d'entreprises, de services publics ou d'associations. Pour les locaux d'activité économique, l'aide de l'Agence repose sur l'analyse des éléments garantissant :

- la pertinence de l'analyse du marché local ;
- l'adéquation de l'opération avec la stratégie de développement économique de la collectivité locale ;
- la faisabilité économique et financière de l'opération, les conditions d'une gestion pérenne de l'équipement ;
- l'implication des partenaires économiques locaux.

Les opérations pouvant donner lieu à des subventions de l'Agence sur les quartiers concernés devront s'inscrire dans une vision stratégique plus globale intégrant notamment une réflexion prospective portant sur l'implantation des activités économiques et commerciales.

Le maître d'ouvrage fournit tous les éléments permettant d'apprécier la pertinence et la viabilité du projet. Il présentera à ce titre les conclusions d'une expertise réalisée par un prestataire spécialisé sur les questions économiques et ou commerciales.

Assiette de subvention

L'assiette de subvention est constituée du déficit du bilan d'aménagement prenant en compte une prévision de compte d'exploitation de l'équipement sur quinze ans.

Taux de subvention

Le financement de l'Agence s'effectue sur la base de l'application d'un taux maximum de subvention déterminé à l'article 6.2.1 du présent titre.

4. L'ingénierie

L'Agence distingue différents niveaux dans la conduite d'un projet de requalification :

- les expertises préalables qui permettent de définir la stratégie, le programme et le mode d'organisation de la conduite générale du projet. Il s'agit de l'échelon de définition du projet ;
- les actions de concertation avec les habitants et de communication d'ensemble relative au projet de requalification ;
- la conduite opérationnelle permettant au porteur de projet de coordonner et de suivre l'ensemble des opérations menées par les différents maîtres d'ouvrage ;
- les moyens divers d'accompagnement du projet de requalification.

4.1. Les expertises

4.1.1. Les expertises préalables

L'Agence accorde des subventions pour les études à caractère stratégique pour l'élaboration et la conduite du projet de requalification urbaine et sociale, telles que :

- les études préalables de diagnostic social et urbain ;
- les études d'expertise et de diagnostic patrimonial, architectural et urbain nécessaires au projet de requalification ;
- les études préalables relatives à la définition des opérations de recyclage ;
- les études préalables de définition du projet social et urbain permettant la signature des conventions pluriannuelles ;
- les études économiques (lorsque celles-ci ne font pas déjà l'objet d'un financement de la Caisse des dépôts et consignations), sociales ou urbaines à caractère général ;
- les études portant sur la gestion urbaine de proximité.

Dans ce cadre, l'Agence accorde des subventions aux moyens d'assistance à la maîtrise d'ouvrage auprès de maîtres d'ouvrages ne disposant pas des capacités fonctionnelles et matérielles suffisantes afin de leur porter appui dans la préparation de la commande et du suivi des études stratégiques nécessaires à la meilleure préparation de projets complexes.

Assiette et taux de subvention

L'assiette est constituée du coût de l'étude et des missions d'assistance s'il y a lieu.

Le taux d'aide maximum de l'Agence aux est de 50 % du coût de la prestation. Ce taux plafond peut être majoré dans les conditions précisées à l'article 6.2.5 du présent titre.

4.1.2. Les expertises opérationnelles

L'Agence accorde des subventions pour les expertises ou les études qui conditionnent la réussite du projet, telles que :

- l'expertise sur la capacité d'un opérateur à porter sa part du projet ;
- l'expertise sur la faisabilité d'une partie précise du projet urbain et social ;
- l'expertise technique complémentaire sur le bâti ancien ;
- l'expertise relative à un équipement commercial ou économique majeur (lorsque celle-ci ne fait pas déjà l'objet d'un financement de la Caisse des dépôts et consignations).

Assiette et taux de subvention

L'assiette est constituée du coût de l'étude. Le taux maximum d'aide est de 50 % du coût de la prestation. Ce taux plafond peut être majoré dans les conditions précisées à l'article 6.2.5 du présent titre.

4.1.3. Les missions d'évaluation

Les complexités propres à la requalification des quartiers anciens dégradés imposent de pouvoir évaluer l'état d'avancement du projet. Il convient de mesurer les résultats des actions sur le territoire et leur pertinence au regard des moyens engagés afin de pouvoir réorienter, s'il y a lieu, les moyens et organisation à mobiliser. Les missions d'évaluation devront donc être menées *in itinere*. Elles devront porter à la fois sur l'organisation générale du projet, l'adéquation des procédures opérationnelles mises en place afin de répondre aux objectifs du projet mais également sur les dimensions temporelles et financières et sociales.

Dans ces conditions, l'Agence peut accorder une subvention à la réalisation de ces missions d'évaluation qui devront être réalisées par des moyens externes au porteur de projet.

Assiette et taux de subvention

L'assiette est constituée du coût de la mission d'évaluation. Le taux maximum d'aide est de 50 % du coût de la prestation. Ce taux plafond peut être majoré dans les conditions précisées à l'article 6.2.5 du présent titre.

4.2. La concertation et la communication

L'Agence accorde des subventions aux actions de concertation et de communication vers les habitants sur l'ensemble du projet de requalification urbaine et sociale. Il s'agit notamment de dépenses pour la réalisation et la diffusion de documents et supports, la location de salles, l'organisation de réunions publiques, le développement d'actions (de type ateliers urbains) rassemblant les habitants autour du projet, le recours à des expertises ainsi que le financement de l'ingénierie nécessaire à la conduite des actions de concertation.

Assiette et taux de subvention

L'assiette de subvention est composée des dépenses engagées dans ce cadre par le porteur de projet ou validées par ce dernier. Ne peuvent entrer dans l'assiette de subvention les dépenses de communication prises en charge par l'Anah, notamment dans le cadre du suivi animation des OPAH-RU.

Le taux maximum de subvention est de 50 %. Ce taux plafond peut être majoré dans les conditions précisées à l'article 6.2.5 du présent titre.

4.3. La conduite opérationnelle du projet

Quel que soit le mode d'organisation choisi par le porteur de projet pour la conduite opérationnelle du projet de requalification, l'ensemble des missions décrites ci-après peut être financé. Il s'agit des missions de conduite générale du projet, des missions d'assistance (assistance à la maîtrise d'ouvrage), des missions de type OPC urbain (ordonnancement, pilotage et coordination).

Le montant de subvention attribué pour la conduite générale du projet (cf. 4.3.1) et pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'OPC urbain (cf. 4.3.2) est plafonné à hauteur de 15 % de la subvention globale attribuée par l'Agence au projet de requalification. Ce plafond peut être majoré dans les

conditions précisées à l'article 6.2.5 du présent titre.

4.3.1. *La conduite générale du projet de requalification*

L'Agence accorde des subventions aux moyens rendus nécessaires par la conduite générale et opérationnelle du projet global. Ces moyens peuvent être externes au porteur de projet ou constitués d'une structure dédiée dépendant de celui-ci. Est considérée comme structure dédiée une entité clairement identifiée au sein de l'organigramme du porteur de projet ou rattachée à celui-ci pour sa gestion administrative et financière. Dans tous les cas, seuls les moyens consacrés au projet de requalification sont pris en compte.

Assiette et taux de subvention

Les profils de métiers nécessaires à la conduite générale du projet de type chef de projet, responsable administratif et comptable, coordonnateur relogement/insertion, assistance juridique peuvent être pris en compte par l'Agence.

Les salaires bruts hors charges équivalents de barèmes pour un maximum de 55 000 euros par an pour un chef de projet urbain, 45 000 euros par an pour tout autre profil, auxquels s'applique un coefficient pour frais de charges salariales et frais de structure (coefficient maximum de 2,10) constituent l'assiette maximale de subvention.

L'assiette de subvention est constituée du coût de la mission dans la limite du plafond indiqué à l'article 4.3. Le taux maximum d'aide est de 50 % du coût de la prestation. Ce taux plafond peut être majoré dans les conditions précisées à l'article 6.2.5 du présent titre.

4.3.2. *L'assistance à maîtrise d'ouvrage, les missions d'OPC urbain*

L'Agence peut accorder des subventions aux moyens d'assistance à la maîtrise d'ouvrage auprès du porteur de projet, consacrés au pilotage opérationnel du projet global, notamment en matière d'assistance liée aux contraintes spécifiques du bâti ancien. Ces moyens peuvent être externes au porteur de projet ou constitués d'une structure dédiée dépendant de celui-ci.

L'Agence peut également accorder une subvention au dispositif de pilotage nécessaire à la conduite opérationnelle du projet de type OPC urbain. L'OPC urbain (ordonnancement des tâches, pilotage des actions, coordination des acteurs du projet urbain) peut constituer, par son caractère transversal, un outil de gestion répondant à la complexité des projets de requalification. Ces moyens peuvent être externes au porteur de projet ou constitués d'une structure dédiée dépendant de celui-ci.

Assiette et taux de subvention

L'assiette de subvention est constituée du coût de la mission dans la limite du plafond indiqué en 4.3. Le taux maximum d'aide est de 50 % du coût de la prestation. Ce taux plafond peut être majoré dans les conditions précisées à l'article 6.2.5 du présent titre.

4.4. **Les moyens d'accompagnement du projet**

De façon exceptionnelle, l'Agence peut accorder une subvention à un dispositif spécifique mutualisé qu'elle estime indispensable pour assurer la réussite des opérations de requalification, tel qu'un dispositif mutualisé de relogement, mis en place pour les différents maîtres d'ouvrage, avec l'accord de la commune et du délégué territorial de l'Agence et sous réserve que la situation locale justifie une réponse appropriée.

Assiette et taux de subvention

L'Agence se prononce au cas par cas au vu du dispositif proposé ; l'aide de l'Agence ne peut excéder 50% de l'assiette constituée des coûts de l'opération.

5. *Conditions d'application des aides de l'Agence*

5.1. **Subvention de l'Agence**

Les financements accordés par l'Agence portent sur des dépenses exprimées en coût hors taxes, exception faite du cas où le maître d'ouvrage (indépendamment de son mandataire éventuel) ne peut récupérer de la TVA pour l'opération concernée, auquel cas le taux d'aide de l'Agence porte sur le coût toutes taxes comprises de l'opération.

5.2. **Date de prise en compte des dépenses**

L'ensemble des dépenses subventionnables par l'Agence est pris en compte postérieurement au 31 décembre 2009, à l'exception des dépenses éligibles dont les dates sont précisées aux articles du présent titre.

6. Critères de modulation des aides de l'Agence

6.1. La situation financière du porteur de projet

L'aide financière de l'Agence peut être modulée en fonction de la situation financière du porteur de projet.

La situation financière des communes est appréciée sur la base de l'évolution de la situation des trois derniers exercices budgétaires connus. Elle s'effectue en comparaison de la situation des collectivités de même importance. La situation financière des communes, au sens du présent règlement, se comprend en examinant les éléments suivants :

- a) Pour un tiers, la situation fiscale de la commune :
 - potentiel financier ;
 - effort fiscal.
- b) Pour un tiers, la situation financière de la commune :
 - dette : taux d'endettement et capacité de désendettement ;
 - indice de rigidité des charges ;
 - taux d'épargne ;
 - mode de financement des investissements ;
 - disponibilités.
- c) Pour un tiers, les charges socio-urbaines de la commune telles qu'elles sont calculées par le secrétariat général au comité interministériel à la ville :
 - taux de population sur le quartier ;
 - taux de population de moins de 20 ans ;
 - taux de logements sociaux ;
 - taux de bénéficiaires des aides personnalisées au logement ;
 - revenu moyen par habitant.

Au vu de ces trois éléments et des compléments éventuels d'analyse recueillis par l'Agence notamment auprès du préfet, les communes sont positionnées au sein de six catégories.

La commune se situant dans l'une des trois dernières catégories fournit une analyse prévisionnelle permettant d'apprécier l'impact du projet de requalification sur sa situation financière, au minimum pour la durée de celui-ci.

Si une opération est portée par une structure intercommunale, l'examen de la situation financière de la structure concernée sera réalisé sur la base de l'analyse effectuée par les missions d'études économiques et financières (MEEF).

6.2. La modulation des aides maximales de l'Agence

6.2.1. Pour les opérations d'aménagement et d'équipement

Pour les opérations d'aménagement de proximité (article 1.2 du titre II) et d'équipement (article 3 du titre II), le financement de l'Agence s'effectue sur la base de l'application d'un taux de subvention, fonction de l'appartenance du porteur de projet aux 6 catégories suivantes :

- catégorie 1 : taux maximum de subvention de 15 % de l'assiette ;
- catégorie 2 : taux maximum de subvention de 30 % de l'assiette ;
- catégorie 3 : taux maximum de subvention de 40 % de l'assiette ;
- catégorie 4 : taux maximum de subvention de 50 % de l'assiette ;
- catégorie 5 : taux maximum de subvention de 60 % de l'assiette ;
- catégorie 6 : taux maximum de subvention de 70 % de l'assiette.

Ces taux peuvent être réduits, notamment dans le cadre de complémentarités qui s'instaureront entre les financements de l'Agence et ceux d'autres financeurs (conseils départementaux et régionaux, etc.).

Pour les équipements à finalité économique et les locaux destinés au développement économique et social, le taux de subvention ne peut dépasser 50 %, quelle que soit la catégorie à laquelle appartient la commune.

6.2.2. Pour les opérations portant sur la requalification d'îlots dégradés, le traitement de copropriétés dégradées par le portage provisoire de lots d'immeubles, la constitution d'une offre de relogement temporaire

Le taux maximum de subvention de l'Agence pour les opérations entrant dans le cadre des articles 1.1, 2.1 et 2.2 du présent titre est de 40 %, sauf dans les cas où le porteur de projet est classé en catégorie 4, 5 et 6, où le taux peut être respectivement porté à 50, 60 ou 70 %.

A titre exceptionnel, le taux maximum de subvention de 40 % pour les opérations de requalification d'îlots dégradés peut être majoré d'un maximum de 10 points en cas de difficultés techniques et sociales importantes de l'opération ainsi que dans le cas de contraintes spécifiques liées au caractère patrimonial.

Pour les collectivités locales dont le dossier fait l'objet d'un examen par le comité d'engagement PNRQAD de l'Agence, les taux de subventions des opérations relevant des articles 1.1, 2.1 et 2.2 du présent titre peuvent être modulés en fonction de la complexité des opérations. Les taux de subvention seront validés sur décision du directeur général de l'Agence, prise sur avis du comité d'engagement PNRQAD de l'Agence. Le taux de subvention maximum est de 80 %.

6.2.4. Pour les opérations de résidentialisation d'immeubles

Le taux maximum de subvention pour les opérations de résidentialisation relevant de l'article 2.3 du présent titre est de 40 %. Ce taux plafond peut être majoré à titre exceptionnel d'un maximum de 10 points en cas de difficultés techniques, sociales ou patrimoniales importantes de l'opération.

6.2.5. Pour les opérations portant sur l'ingénierie et les expertises

Le taux maximum de subvention pour les opérations entrant dans le cadre des articles 4.1, 4.2 et 4.3 du présent titre est de 50 %. Dans les cas où le porteur de projet est classé en catégorie 5 et 6, le taux maximum peut être respectivement porté à 60 ou 70 %.

6.2.6. Pour les opérations portant sur les moyens d'accompagnement du projet

Le taux maximum de subvention pour les opérations relevant de l'article 4.4 du présent titre est de 50 %. Ce taux plafond ne peut être majoré.

6.3. Tableau récapitulatif des aides de l'agence par nature d'opération et des possibilités de modulation des taux plafonds (hors dérogation du comité d'engagement PNRQAD conformément à l'article 6.2.2)

N° DE L'ARTICLE du titre II	NATURE D'OPÉRATION	TAUX MAXIMUM	MAJORATION DU TAUX PLAFOND
1.1	Requalification d'îlots dégradés	40 %	Porteur de projet en catégorie 4, 5 et 6 Majoration exceptionnelle de taux d'un maximum de 10 points en cas de difficultés techniques, sociales ou patrimoniales importantes Complexité nécessitant un examen du comité d'engagement PNRQAD de l'Agence
1.2	Aménagement de proximité	En fonction de la catégorie du porteur de projet (cf. article 6.2.1)	
2.1	Partage de lots de copropriété	40 %	Porteur de projet en catégorie 4, 5 et 6 Complexité nécessitant un examen du comité d'engagement PNRQAD de l'Agence
2.2	Relogement temporaire	40 %	Porteur de projet en catégorie 4, 5 et 6 Complexité nécessitant un examen du comité d'engagement PNRQAD de l'Agence
2.3	Résidentialisation	40 %	Majoration exceptionnelle d'un maximum de 10 points en cas de difficultés techniques, sociales ou patrimoniales importantes
3.1	Équipement public de proximité	En fonction de la catégorie du porteur de projet (cf. article 6.2.1)	
3.2	Équipement commercial	En fonction de la catégorie du porteur de projet (cf. article 6.2.1)	Plafonné à 50 %

4.1	Expertises préalables	50%	Porteur de projet en catégories 5 et 6
4.2	Concertation	50%	Porteur de projet en catégories 5 et 6
4.3	Conduite opérationnelle	50%	Porteur de projet en catégories 5 et 6
4.4	Accompagnement du projet	50%	Pas de modulation

TITRE III

OCTROI DES AIDES DE L'AGENCE

1. *Bénéficiaires des subventions de l'Agence*

Peuvent bénéficier des aides de l'Agence les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes publics ou privés qui conduisent des opérations concourant à la mise en œuvre du projet requalification à l'exception des établissements publics nationaux à caractère administratif dont les subventions de l'Etat constituent la ressource principale.

2. *La convention pluriannuelle*

Les engagements liant l'Agence et les bénéficiaires des aides dans le cadre d'un projet de requalification urbaine et sociale résultent en application de l'article 10.1 de la loi n°2003-71 modifiée par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, d'une convention pluriannuelle qui dure de sa date de signature au 31 décembre de la quatrième année après l'année au cours de laquelle s'effectue le dernier solde de subvention de l'Agence. Les éléments nécessaires à cette convention sont décrits dans un modèle type adopté par le conseil d'administration de l'Agence.

La convention pluriannuelle constitue le document cadre, établi sur la base du dossier de projet de requalification qui expose le projet social et urbain de la collectivité locale, porteur du projet, mobilisée au regard des enjeux locaux et des objectifs du PNRQAD mentionnés dans la loi n°2009-323 du 25 mars 2009.

L'engagement financier de l'Agence, de l'Etat et de l'Anah ou du délégataire des aides à la pierre est présenté au travers de la convention pluriannuelle et de ses annexes, de même que pour les autres partenaires financiers du projet :

- un tableau financier présentant les opérations financées par l'ANRU et des engagements des maîtres d'ouvrage ;
- un tableau financier présentant la programmation des opérations financées par l'Etat ;
- un tableau financier présentant la programmation des opérations financées par l'Anah.

L'examen du projet de requalification relève du niveau national lorsque l'ensemble des opérations, inscrites dans la convention pluriannuelle, représente un montant de subvention de l'Agence supérieur ou égal à 8 millions d'euros pour la durée de la convention pluriannuelle ou lorsque les projets présentent de forts enjeux ou sont jugés particulièrement complexes. Ces projets sont examinés par le comité d'engagement PNRQAD de l'Agence. Dans les autres cas, l'examen du projet relève du niveau local.

Un examen technique préalable de l'ensemble des projets de requalification est réalisé par le comité d'engagement PNRQAD de l'Agence. Dans ce cadre, ce dernier décide si les projets relèvent, en fonction de leur complexité, d'un examen national ou local. Le comité d'engagement PNRQAD de l'Agence est également appelé à se prononcer sur les montants globaux maximum de subventions de l'Agence alloués à chaque projet de requalification.

Les modalités d'examen et de signature des avenants relatifs aux aides de l'Agence sont les mêmes que celles de la convention initiale, excepté les avenants visés par l'article 6.2 du présent titre.

3. *L'instruction des dossiers de projet et de la convention pluriannuelle*

Le dossier complet, déclenchant l'instruction par l'Agence, est celui qui comprend toutes les pièces découlant des éléments de recevabilité énumérés au titre I^{er} du présent règlement. Il est déposé auprès du délégué territorial de l'Agence qui l'instruit dans les conditions prévues dans le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié.

La recevabilité d'un dossier est appréciée par le délégué territorial de l'Agence et l'instruction est assurée au regard des dispositions énoncées au présent titre, sur la base des pièces du dossier, des avis et des informations recueillis au cours de l'instruction.

L'instruction du dossier est assurée par le délégué territorial de l'Agence sous l'autorité du directeur

général de l'Agence, avec l'appui d'un chargé de mission territoriale de l'Agence qui assure l'homogénéité de l'instruction sur son territoire et d'un expert quartiers anciens de l'Agence qui assure un appui technique et méthodologique à la mise au point de projets complexes.

Les avis du préfet de département, du représentant d'action logement, du délégué territorial de l'Anah, de l'association régionale des HLM, du directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations, consultés par le délégué territorial de l'Agence, sont requis pour permettre à celui-ci d'instruire le dossier. L'avis du préfet de département est établi après consultation des services de l'Etat et plus particulièrement de la direction régionale des affaires culturelles. Le préfet de département peut en outre consulter toutes personnes qualifiées dont l'avis lui paraît utile pour l'instruction du projet de requalification.

Lorsque l'examen du programme relève du niveau local, suite à la décision du comité d'engagement PNRQAD de l'Agence, le délégué territorial de l'Agence examine le dossier et négocie le programme.

Le délégué territorial de l'Agence adresse le programme négocié au directeur général de l'Agence. Le conseil d'administration de l'Agence ou, par délégation, le directeur général de l'Agence, approuve la convention pluriannuelle.

Dans le cadre d'un examen national, le dossier est transmis par le délégué territorial avec son avis au directeur général, président du comité d'engagement PNRQAD de l'Agence, en vue de la saisine de ce dernier. Le dossier peut faire l'objet d'un examen technique préalable par les partenaires de l'Agence en présence du délégué territorial de l'Agence. Ce dernier fait part des observations ainsi formulées au porteur du projet.

Le porteur de projet présente son projet devant le comité d'engagement PNRQAD de l'Agence. Le comité d'engagement PNRQAD de l'Agence examine le dossier et émet un avis sur la base duquel l'Agence demande au porteur de projet de préparer la convention pluriannuelle. Le conseil d'administration de l'Agence ou, par délégation, le directeur général de l'Agence, approuve la convention pluriannuelle.

4. La communication des documents et informations, le contrôle sur place

Les porteurs de projet et les bénéficiaires des aides communiquent à l'Agence les documents et informations dont celle-ci estime la production nécessaire à l'instruction des dossiers, aux paiements et à l'évaluation des projets.

L'Agence peut procéder ou faire procéder à tout contrôle sur pièces ou sur place pour les besoins exclusifs de l'instruction des dossiers, de la vérification de l'exécution des engagements ou de l'évaluation des projets de requalification urbaine et sociale. Les agents chargés d'effectuer ces contrôles sont habilités par le directeur général de l'Agence.

5. L'attribution et le paiement de la subvention

L'ANRU planifie et réserve les montants des concours financiers prévus dans les conventions pluriannuelles de renouvellement urbain.

L'attribution et le paiement des subventions sont mis en œuvre par le directeur général avec l'appui du délégué territorial de l'Agence et de la direction en charge des finances de l'Agence dans les conditions prévues par le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié ainsi que dans les conditions prévues par le règlement comptable et financier de l'Agence.

Les décisions attributives de subvention allouent les financements de l'ANRU, constituant ainsi l'engagement juridique de l'Agence pour le financement d'une opération. Elles sont mises en œuvre selon les dispositions du règlement comptable et financier de l'Agence. Ce dernier définit les modalités d'engagement des crédits par décision attributive de subvention (DAS), de paiement et de contrôle des subventions attribuées par l'Agence.

Pour pouvoir gérer les évolutions financières des opérations physiques, les maîtres d'ouvrage ont la possibilité de mettre en œuvre la fongibilité définie par le règlement comptable et financier de l'Agence.

Les évolutions ne pouvant être gérées dans le cadre de la fongibilité donnent lieu à des avenants. Ces avenants sont soit du niveau national avec un examen en comité d'engagement PNRQAD, soit du niveau local avec une délégation de signature au délégué territorial de l'Agence, en parallélisme du niveau d'examen et d'approbation initial de la convention pluriannuelle, excepté les avenants visés par l'article 6.2. du présent titre.

6. L'évolution des projets de requalification

La gestion de l'évolution des projets de requalification doit se faire dans le respect des engagements inscrits de la convention pluriannuelle.

Afin de suivre la mise en œuvre du projet de requalification, une revue de projet est organisée.

Les conventions pluriannuelles peuvent donner lieu à des points d'étape qui permettent de réaliser un bilan partagé de la mise en œuvre du projet et définissent les conditions d'évolution ou de finalisation des projets.

Les évolutions des projets font l'objet d'avenants, qui sont soumis aux dispositions de l'article 5 du présent titre.

6.1. Les conditions de fixation du calendrier de clôture

Toutes les subventions de l'Agence doivent faire l'objet d'une demande de décision attributive de subvention avant la date d'anniversaire des sept ans de la signature de la convention pluriannuelle.

Toutefois, cette date limite pour la demande de décision attributive de subvention peut être prorogée par un avenant qui, de manière dérogatoire aux modalités prévues par l'article 2 du titre III, doit être examiné par le Comité d'Engagement PNRQAD. Le projet initial d'avenant doit être transmis par le délégué territorial, avec son avis, au directeur général de l'Agence avant la date limite en vigueur pour la demande de décision attributive de subvention.

En outre, un avenant pour chaque convention pluriannuelle doit préciser :

- la date limite pour l'ensemble des demandes du premier acompte, conformément au règlement comptable et financier de l'Agence ;
- la date limite pour l'ensemble des demandes du solde, conformément au règlement comptable et financier de l'Agence.

Ces deux dates limites des demandes de premier acompte et des demandes du solde s'imposent à l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle pour l'octroi et le paiement de la subvention selon les conditions décrites à l'article 5 du titre IV du présent règlement.

Ces deux dates limites sont définies en s'appuyant sur un examen local de l'état d'avancement de la convention réalisé sous l'égide du délégué territorial de l'Agence en lien avec le porteur de projet et les principaux maîtres d'ouvrage de la convention. Cet avenant sera examiné selon les modalités prévues par l'article 2 du titre III.

La détermination des dates limites des demandes du premier acompte et des demandes du solde des subventions de l'Agence peut être intégrée, le cas échéant, dans l'avenant prévu au deuxième alinéa de cet article. Cet avenant est examiné, de manière dérogatoire aux modalités prévues par l'article 2 du titre III, par le Comité d'Engagement PNRQAD.

Une demande de prorogation des dates limites de demande de premier acompte et de demande de solde peut être déposée par un maître d'ouvrage ou le porteur de projet concerné auprès du délégué territorial avant l'échéance de ces dates limites. Après avoir recueilli l'avis du Comité d'Engagement PNRQAD, le directeur général peut modifier de manière unilatérale les dates limites de demande de premier acompte et de demande de solde. La décision du directeur général fixant les nouvelles dates limites applicables est notifiée au délégué territorial et aux signataires de la convention.

6.2 Le suivi du respect des engagements contractuels

Le suivi de la convention pluriannuelle et l'examen du respect des engagements contractualisés relatifs notamment à l'insertion, au traitement de logements dégradés, à la production de logements et au relogement, s'effectuent tout au long de la mise en œuvre du projet dans le cadre des instances de gouvernance locale et/ou nationale des projets, notamment lors des bilans réalisés à l'occasion des revues de projet et des points d'étape visés à l'article 6 du présent titre, et plus particulièrement lors de l'avenant prévu à l'article 6.1 du présent titre permettant de fixer les dates limites de demande de premier acompte et de demande de solde.

Quand l'avenant prévu à l'article 6.1 a été signé, un avenant simplifié peut être élaboré afin de prendre en compte les modifications du programme constatées et motivées dans le cadre des instances de suivi du projet, notamment au moment des revues de projet, dès lors que ces modifications n'altèrent pas de manière substantielle le projet au regard des fondamentaux définis dans leurs principes généraux au titre I du présent règlement. Les économies constatées en dehors de la fongibilité définie à l'article 5 du présent titre ne pourront être réutilisées sur la convention dans le cadre de ces avenants. Quel que soit le niveau d'examen et d'approbation initial de la convention pluriannuelle, ces avenants sont signés par le délégué territorial de l'Agence, ainsi que le porteur de projet, les maîtres d'ouvrage concernés par l'objet de l'avenant et les financeurs signataires de la convention initiale qui voient leurs financements modifiés par ces avenants. La mise en signature de ces avenants est soumise à une autorisation préalable de l'Agence.

Ces avenants ne pourront être signés au-delà du 31 décembre de l'année qui précède la date limite de demande de solde applicable à l'ensemble des opérations telle que définie à l'article 6.1.

Lorsque les évolutions du projet de requalification modifient de manière substantielle les projets et viennent à l'encontre des fondamentaux du projet contractualisé, les mesures prévues à l'article 7 du présent titre relatif au non-respect des engagements pourront être appliquées.

6.3. La clôture financière de la convention pluriannuelle

Dès l'achèvement de la dernière opération physique, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage renseignent l'enquête relative à la réalisation du projet diligentée par l'ANRU. L'Agence se réserve le droit de demander des éléments complémentaires en cas notamment d'imprécision ou d'incohérence des informations transmises ou en fonction des spécificités du projet.

La clôture financière de la convention pluriannuelle sera effective au 31 décembre de la quatrième année après l'année au cours de laquelle s'effectue le solde de la dernière opération physique financée par l'Agence.

7. Les conséquences du non-respect des engagements contractuels et des règlements général et financier de l'Agence

Lorsque des manquements aux règlements général et financier et/ou aux engagements pris au titre des conventions pluriannuelles sont constatés, le directeur général de l'Agence instruit leurs causes et leurs conséquences, en s'appuyant sur le délégué territorial.

Le directeur général peut consulter, le cas échéant, le comité d'engagement ou le conseil d'administration de l'Agence.

Le directeur général de l'Agence peut alors décider :

- le rappel solennel au porteur de projet et aux maîtres d'ouvrage de leurs engagements contractuels ;
- la mise en œuvre de mesures compensatoires ;
- la suspension des paiements ;
- la désaffectation des concours financiers programmés dans la convention pluriannuelle ;
- la réduction des concours financiers attribués par l'Agence prévus dans la convention, qui peut impliquer le remboursement partiel ou total des concours financiers de l'Agence ;
- le retrait ou l'abrogation de la décision attributive de subvention ;
- la suspension, voire la résiliation de la convention pluriannuelle.

Le sens de la décision prise est porté à la connaissance de l'ensemble des signataires de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Les mesures sus listées interviennent à l'issue d'une procédure contradictoire et sont motivées de manière circonstanciée, conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration.

Il en est ainsi en particulier du non-respect des engagements pour le programme pris en matière de :

- contenu du projet de requalification ;
- échéancier des opérations ;
- engagements du relogement des ménages décrits à l'article 3 du titre Ier du règlement ;
- mises en œuvre des contreparties accordées à Action logement au titre de la convention ANRU-UESL du 1^{er} octobre 2009 ;
- actions de développement économique et social ;
- gestion urbaine de proximité.

8. L'application du règlement général

Les dispositions du présent règlement général sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

A N N E X E

CONTENU DU DOSSIER DU PROJET DE REQUALIFICATION

Le dossier du projet de requalification constitue le support de la convention pluriannuelle liant le porteur de projet, l'Agence, l'Anah, l'Etat, les collectivités locales et toute autre partie prenante du projet.

Le dossier doit contenir les éléments suivants :

1. Présentation du contexte

La qualité du projet de requalification repose sur un diagnostic précis du ou des quartiers, effectué en amont de son élaboration, et sur l'adéquation des transformations envisagées aux difficultés sociales et urbaines à traiter.

Le dossier présentera les éléments de :

- contexte urbain de l'agglomération rôle et place du quartier à l'échelle de l'agglomération (atouts, handicaps, connectivité, spécificités, etc.) ;
- contexte en termes d'habitat : état du parc de logements, situation du marché du logement public et privé, articulation du projet avec le programme local de l'habitat et présentation des situations spécifiques (présence de squats, de marchands de sommeil, de sans-abri, etc.) ;
- contexte social : situation sociale des habitants (revenus, démographie, difficultés sociales observées), bilan des actions et dispositifs sociaux mis en œuvre et analyse de la problématique de sécurité urbaine du quartier ;
- contexte local économique : commerces et services ;
- stratégie déjà mise en œuvre sur le quartier ou les quartiers alentours sur les aspects présentés ci-avant, en particulier les actions coercitives de lutte contre l'habitat indigne (mesures de police spéciale, RHI, travaux d'office, etc.), mais également les actions de soutien et de requalification du parc de logement privé (mise en œuvre d'OPAH-RU, d'opération de restauration immobilière, etc.).

2. Présentation générale de la stratégie du projet

Dans la présentation générale, les différentes composantes du projet de requalification permettant d'apporter des réponses aux dysfonctionnements sociaux, urbains et économiques du quartier doivent être exposées. Cette présentation doit également décrire les éléments généraux de gouvernance (y compris concertation), de suivi et d'évaluation du projet.

Sont notamment exposées :

- la présentation du projet d'ensemble et les réponses apportées aux dysfonctionnements sociaux et urbains, notamment en termes de traitement de l'habitat indigne, de diversification de l'offre de logements par la production de logements sociaux, d'habitat spécifique, d'amélioration des fonctions urbaines ;
- la présentation du projet social incluant notamment les actions d'accompagnement des situations sociales les plus difficiles, d'accompagnement des relogements, d'accueil de populations nouvelles, de développement des services et commerces de proximité renforçant le lien social ;
- la présentation de la cohérence et de l'articulation avec les actions ou projets d'aménagement : s'il y a lieu, la présentation de la cohérence des actions projetées et de leur articulation avec les actions déjà engagées sur le ou les quartiers au titre du PNRU, ainsi qu'avec les actions mises en œuvre ou prévues au titre d'écoquartiers, d'écocités ou d'autres projets d'aménagement mis en œuvre sur le territoire ;
- la présentation de l'intégration du développement durable dans la démarche de projet ;
- la présentation des dispositifs locaux d'évaluation envisagés ;
- s'il y a lieu, la présentation des actions développées sur le quartier, au titre du contrat urbain de cohésion sociale (CUCS), et comment ces actions permettent d'accompagner le projet de requalification.

Par ailleurs, le dossier doit présenter les éléments d'articulation et de cohérence du projet de requalification avec les politiques publiques portant sur le territoire dont :

- les projets d'aménagement et de développement durable définis par le PLU et le schéma de cohérence territorial (SCOT) ;
- le programme local de l'habitat (PLH) et le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) incluant, depuis la loi du 25 mars 2009, le schéma d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile ;
- le cas échéant, le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et (ou) la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

3. Présentation détaillée du projet de requalification

3.1. La cartographie des évolutions prévues sur le(s) quartier(s)

Des plans détaillés avant et après présentant le projet du quartier avec la limite du périmètre fixée par le décret n° 2009-1780, faisant notamment apparaître clairement la trame viaire, le schéma d'organisation du parcellaire, les emprises des éléments bâtis, les équipements publics et les linéaires commerciaux. L'environnement du quartier est également présenté avec ses évolutions. Le cas échéant, une présentation de chaque phase du projet sera jointe.

Une cartographie de l'habitat et des actions prévues ou envisagées en matière de traitement de l'habitat dégradé ;

- adresses prioritaires repérées lors de l'étude préopérationnelle d'OPAH-RU, ou dans le cadre d'un bilan d'une opération programmée antérieure (notamment situation de précarité énergétique et situation d'indignité ou d'insalubrité) ;
- identification des îlots concernés par des opérations de recyclage foncier (requalification d'îlots dégradés ou notamment RHI) ;
- identification des adresses concernées par des mesures de police du maire ou du préfet, en indiquant l'engagement éventuel de travaux d'office ;
- plan présentant les adresses qui pourraient potentiellement faire l'objet d'une ORI ;
- plan permettant de mettre en cohérence les différentes interventions en assurant notamment une lisibilité des évolutions foncières, en indiquant notamment le type de sortie des opérations de recyclage d'îlots dégradés ;
- plan permettant la localisation des opérations de résidentialisation, de l'offre de relogement temporaire, des aménagements et équipements de proximité, des opérations de portage de lots de copropriété, des équipements à finalité économique ou des locaux destinés au développement économique et social.

3.2. Les composantes du projet de requalification

La description des composantes doit permettre de définir les objectifs et les actions en matière de :
Traitement de l'habitat dégradé :

- recyclage foncier, mesures notamment d'acquisition foncière publique envisagées ;
 - actions de lutte contre l'habitat indigne, mesures notamment de polices du maire ou du préfet, travaux d'office ou autres actions coercitives ;
 - réhabilitation du parc privé précisant notamment les mesures de lutte contre la précarité énergétique.
- Production de logements, avec notamment :
- actions permettant de définir et d'assurer une production de logements locatifs sociaux en rapport avec les caractéristiques et les besoins du marché local de l'habitat ;
 - mesures prises pour mettre en œuvre des programmes d'accession sécurisée à la propriété.

Gestion des aspects sociaux :

- mesures prises en matière de relogement, d'hébergement temporaire et d'accompagnement social ;
- termes de l'accord avec Action Logement relatif aux contreparties en matière de réservation des logements conventionnés financés par l'Etat, conformément à la convention ANRU-UESL du 1^{er} octobre 2009 ;
- mesures prises pour le développement de réseaux de services aux habitants, pour l'insertion des populations en difficultés et pour l'accueil de nouvelles populations ;
- actions en matière de sécurité urbaine ;
- mesures prises pour l'accompagnement des populations les plus fragiles.

Gestion des aspects environnementaux :

- mesures destinées à améliorer la qualité des espaces publics, des conditions de vie au quotidien et de la vie sociale des habitants à travers notamment la gestion urbaine de proximité ;
- actions permettant une amélioration de la desserte, notamment en transports en commun et en liaisons douces, questions relatives au stationnement dans un tissu urbain souvent contraignant ;
- actions favorisant la production de bâtiments maîtrisant la consommation d'énergie, notamment la maîtrise des charges pour les occupants tant dans l'offre nouvelle de logement que dans la réhabilitation des logements. Il s'agit d'indiquer les aides et les actions spécifiques à la rénovation thermique des logements, et toutes autres actions développées dans ce cadre ;
- mesures en rapport avec la qualité des matériaux de construction, des systèmes de traitement des eaux et des déchets de chantier, actions prises en faveur de la gestion de chantiers et travaux intégrant une démarche de développement durable ;
- s'il y a lieu, l'application des règles de prévention contre les risques naturels et technologiques.
- Gestion des questions relatives à l'intérêt patrimonial et architectural :

- mesures prises pour articuler le projet de requalification avec les dispositifs réglementaires existants (PSMV, ZPPAUP), réflexions sur les éventuelles nécessités de modification ou de révision de ces dispositifs.

Gestion des aspects économiques :

- mesures prises afin de tenir compte des contraintes d'environnement urbain liées à la présence de locaux d'activités (accès, stationnement, etc.) ;
- mesures visant à proposer une offre d'immobilier commercial ou de bureaux sur le site en cohérence avec l'offre sur l'ensemble de l'agglomération ;
- mesures visant à offrir des services d'accompagnement à la création d'entreprises et au développement d'actions en faveur de l'emploi des habitants de type service d'amorçage de projet (SAP), réseaux d'accompagnement à la création d'activités, présence ou intervention des maisons de l'emploi.

Gestion des actions relatives à la concertation et la communication :

- actions relatives à l'information et à la concertation, notamment en matière de relogement.

Le dossier doit également comporter les éléments permettant de démontrer que les actions projetées répondent aux critères de recevabilité et aux conditions stipulées au titre I^{er} du présent règlement.

4. Conduite du projet, maîtrises d'ouvrage

Le dossier présentera des éléments spécifiques sur :

- le dispositif prévu par le porteur de projet pour :
- le pilotage stratégique du projet ;
- la conduite opérationnelle du projet de requalification. Lorsque ce dispositif est internalisé au sein de la collectivité locale, l'organigramme de la structure dédiée au pilotage technique et à la conduite générale du projet ainsi que les fonctions de chacun de ses membres ;
- les mesures relatives à la conduite des opérations d'aménagement avec l'indication des modes opératoires et des acteurs envisagés ou déjà retenus, tels que la concession d'aménagement, la régie ;
- les mesures relatives à la conduite d'une OPAH-RU et indiquant les moyens et la méthodologie appliquée lors du suivi animation de l'opération ;
- les mesures relatives aux actions de lutte contre l'habitat indigne avec indication des modes d'organisation des différents acteurs mobilisés autour de cette problématique ;
- les dispositifs interbailleurs, la mobilisation des services sociaux des collectivités et des réseaux associatifs spécialisés afin de faciliter les actions sociales vis-à-vis des populations les plus en difficulté.

5. Présentation financière et échéancier de réalisation

Le dossier du projet de requalification devra présenter :

Les éléments financiers du projet :

- un tableau financier reprenant, en les classant par nature d'intervention, et opération par opération, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement des opérations financées par l'Agence. Les participations financières de l'Anah et de l'Etat seront également précisées dans la convention pluriannuelle ;
- lorsque l'aide de l'Agence est sollicitée pour une opération à bilan, une présentation détaillée des dépenses et des recettes devra être effectuée par le maître d'ouvrage concerné.

Le phasage opérationnel prévu pour la mise en œuvre du projet de requalification :

- Le programme opérationnel du projet est détaillé sous la forme d'un calendrier de réalisation inscrit dans le tableau financier joint à la convention pluriannuelle.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 31 décembre 2020 portant nomination et titularisation (chambres régionales des comptes)

NOR : CPTP2036879D

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 2020, sont nommés et titularisés dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes, au grade de conseiller, par ordre de mérite, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

M. Arnaud Pierrat ;
M. Douglas Potier ;
M. Guillaume Georges ;
M. Vincent Béridot ;
M. Thibaut Lemonnier ;
M. Nicolas Francillon ;
M. Maxime Vendeville ;
M. Léo Guilhem.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 30 décembre 2020 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Antigua-et-Barbuda, en résidence à Castries - M. HEULS (Jacques-Henry)

NOR : EAEA2036104D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Jacques-Henry HEULS, conseiller des affaires étrangères hors classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Sainte-Lucie, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Antigua-et-Barbuda, en résidence à Castries.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

JEAN-YVES LE DRIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 30 décembre 2020 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à la Barbade, en résidence à Castries - M. HEULS (Jacques-Henry)

NOR : EAEA2036108D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Jacques-Henry HEULS, conseiller des affaires étrangères hors classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Sainte-Lucie, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à la Barbade, en résidence à Castries.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 30 décembre 2020 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès du Commonwealth de Dominique, en résidence à Castries - M. HEULS (Jacques-Henry)

NOR : EAEA2036113D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Jacques-Henry HEULS, conseiller des affaires étrangères hors classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Sainte-Lucie, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès du Commonwealth de Dominique, en résidence à Castries.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

JEAN-YVES LE DRIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 30 décembre 2020 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès, en résidence à Castries - M. HEULS (Jacques-Henry)

NOR : EAEA2036097D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Jacques-Henry HEULS, conseiller des affaires étrangères hors classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Sainte-Lucie, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès, en résidence à Castries.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

JEAN-YVES LE DRIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret du 30 décembre 2020 portant nomination et titularisation (corps des mines)

NOR : *ECOG2034438D*

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, M. Guillaume BAILLY et Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, sont nommés et titularisés dans le grade d'ingénieur des mines, à compter du 10 novembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret du 30 décembre 2020 portant réintégration, affectation, nomination et renouvellement de détachement d'administrateurs généraux des finances publiques

NOR : ECOE2034509D

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, Mme Dominique GONTARD, administratrice générale des finances publiques de 1^{re} classe, 2^e échelon, est réintégrée dans son corps d'origine, affectée dans les services centraux de la direction générale des finances publiques, à compter du 1^{er} janvier 2021, puis nommée directrice départementale des finances publiques de l'Yonne à une date d'installation qui sera fixée par le directeur général des finances publiques.

Le cautionnement de Mme Dominique GONTARD sera fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 février 2018 portant fixation des cautionnements à constituer par les comptables de la direction générale des finances publiques.

M. Marc LUX, administrateur général des finances publiques de classe normale, 5^e échelon, placé en position de détachement pour exercer les fonctions de comptable principal du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », est renouvelé dans ses fonctions pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Dans cette position, M. Marc LUX supportera la retenue pour pension civile, calculée sur la base du traitement afférent aux grade, échelon et indice détenus dans son cadre d'origine et précomptée mensuellement sur la rémunération servie en détachement.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Arrêté du 28 décembre 2020 portant admission à la retraite
(corps des mines)**

NOR : *ECOG2036884A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 28 décembre 2020, M. Jérôme WAGNER, ingénieur des mines, est radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec jouissance immédiate de la pension, à compter du 5 avril 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 30 décembre 2020 portant nomination et promotion dans la réserve opérationnelle

NOR : ARMH2036144D

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, sont nommés ou promus dans la réserve opérationnelle les officiers de réserve inscrits au tableau d'avancement pour l'année 2020 par décision du 18 décembre 2020, les sous-officiers et les officiers mariniers de réserve et les volontaires civils dont les noms suivent :

ARMÉE DE TERRE

Corps des officiers des armes

Au grade de colonel de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les lieutenants-colonels de réserve :

Giraud (Jean, Pierre, Claude, Marie, Emmanuel).
Schainquelin (Jean-Pierre, François).
Lancry (Jacques, Bernard).
Gagnaire (Loïc).
Hanoteau (Jean, Henri, Charles, Constance).
Gelot (Bertrand, Paul, Yves).
Delefosse (Thierry, Eric, Simon).
Lemaistre (Eric, François).
Soury-Lavergne (Hugues, Marie).
Daniel (Philippe, Noël, Marie).
Robyn (Philippe, Vincent, Léonce).
Haagen (Jean-Yves, Bernard, François).
Roulot (Jean-François, Jacques, Pierre).
Kretz (Bruno, Etienne).
Lainé (Goulven, Albert, Francis).
Garnier de Labareyre (Gilles, Hervé).
Delvordre (Jean-Louis, Edouard, Denis, Daniel).
Tichoux (Yves, Joël).
Server (François).

Au grade de lieutenant-colonel de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les commandants de réserve :

Cohen (Emanuel).
Bernard (Pierre, Jean).
Colombani (Eric, Jean-Pierre, Laurent).
Caurier (Max, Philippe).
Grimaud (Eric, Jean, Paul).
Brois (Christophe, Marie, Christian).

Palasi (Olivier, Jean-Pierre).
Heitzmann (Gabriel, Jean, Marie).
Delahaye (Olivier, Gérard).
Lemoine (Claude, Yves).
Séguin (Jérôme, Yannick, Stéphane).
Augarde (Hugues, Marie, Philippe, Louis).
Allais-Favard (Philippe).
d'Auzac de Lamartinie (Nicolas, Guy, Christophe).
Demarteau (Jean, Rémi).
Wibaux (Luc, Benoît, François).
Freund (Olivier, Jean-Georges).
Clavier (Yves, Pierre, Marie).
Montembault (Vincent, Auguste, Fred).
Ott (Vincent, Paul, Charles, Augustin).
Eugenie (Bruno, Paul).
Desvernay (Jean, François).
Igesta (Stéphane, Georges, Marcel).
Keller (Thomas, Christian, Luc).
Gamelin (Laurent, Henri).
Bonnet (Franck).
Angibaud (Pierre, Jacques, Jean).
Pestel (Rodolphe, Eric, Fernand).
Cauwet (François, Laurent, Marcel).
Djanikian (Damien).
Hébert (Philippe, Pascal, Bruno).
Bouyou (Stéphane, Maurice, Jean).
Couvreur (Vianney, Michel, Maurice).
Charmetant (Thibault, Michel, Bruno).
Manche (Frédéric, Serge, Henri).
Vincent (Thierry, Philippe).
Le Meur (Emmanuel, Yvon, Marie).
Gotte (Yanick, Joseph).
Rio (Franck, André).
Marchi (Frédéric, Jean, Michel).
Salinas (Yannick).
Arcas (Sebastien, Louis, Paul).
Graissaguel (Stéphane, Simon, Marie).
Treuil (Christophe, Fabien).
Vène (Richard, Paul, Alexandre).
Pintea (Frédéric).
Lebeau (Martin, Marie).

Au grade de commandant de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les capitaines de réserve :

Dauphin (Emmanuel, Philippe, Jean).
Prime (Yann, François, André, Christian).
Cailliau (Bernard, Maurice, Amédée).
Farge (Pierre).
de Scorraille (Hubert, Marie, Arnould, Neil, Gonzague).
Laure (Henri, Philippe, Alfred).
Souyeux (Patrick, Denis, Raymond).
Guillot (Cyrille, Emmanuel, François, Elian).
Vieillard (Benoit, Denis, Pierre).
Lareyre (Thierry, Dominique).
Guicheret (Grégory).
Bouyer (Grégor, Marc, Marie).

Jacomín (Patrice, Roger, Jean).
Ponthieux (Jocelyn, Christian, Georges).
Payet (Jean-François).
Protin (Nicolas, Bernard).
Legrain (Samuel, Gérard, Renaud).
Clouteau (François, Philippe, Alexandre).
Lega (David, Jacky, Philippe).
Foury (Frédéric, Joël).
Dorey (Laurent, Noël, Yves).
Attali (Xavier, André).
Grondin (Eric, Georges, Arnous).
Serra (Frédéric, Charles, Pierre).
Fischer (Benoît, Julien).
Yvon (Bruno, Christian, Maurice).
Girardin (Alexandre, Laïd, Roger).
Dupéty (Stacy, Michel, Els, Georges, Bernard).
Odent (Eric, Alexandre, Pierre, Marie).
Vuidart (Luc, Marie, Pierre, Louis).
Rota (Alexandrine, Estelle).
Dubreil (Cyrille, Daniel, Roger).
Pêtre (Brice, Jacques).
Collin (Xavier, André, Lucien).
Lecuppre (Patrick, Georges, Edouard).
Raison (Xavier, René).
Le Louer (Matthieu, André, Bruno).
Sabatier (Antoine, Christian, Jean).
Rosenmann (Christophe, David).
Bruel (Luc).
Morrone (Christophe, Sandro).

Au grade de capitaine de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les lieutenants de réserve :

Bringout (Frédéric, Noël, Nicolas).
Krenc (Dominique).
Wartel (Brice, Pierre, Marie, Aldric).
Bily (Pierre-Antoine, Laur, Marie).
Rollin (Eric, Gilles, Guy).
Dubuy (Yves, Henri, Emmanuel).
Cattenoz (Livier, Henri, Pierre).
Massot (Alain, Nicolas).
Galliot (Xavier, Pierre, Claude).
Sangline (Bruno, Luc).
Guerchois (Damien).
Bourmault (Guillaume, Dominique, Claude).
Jamot (Francis, Eddy, Michel).
Garaud (Emmanuel, Marie, Philippe, Michel).
Charlery-Adèle (Frantz, Yves).
Clenet (Mathieu, Marie, François).
Bour (Sébastien, Grégory).
Perrot (Julien, Eric).
Barrière (Vivien, Louis, Francis).
Arslan (Cémile).
d'Adesky (Laure, Ilga, Claude, Marie).
Franguiadakis (Achille, Emmanuel).
Burville (Christophe, Francis, Patrice).
Delanay (Christophe, Dominique, Constant).

Fanton d'Andon (Géraud).
Lafaye (Christophe, Daniel).
Hawecker (Benjamin, Xavier, Paul, Charles).
Alvado (Lloyd, Marie, Martin).
Sachot (Franck, Maurice, Etienne).
Lamôré (Thibault, Dominique, Marc, Jacques).
Delaitre (Kevin).
Panthu (Baptiste, Jean, Bernard).
Lafaye (Maxime, Jean, Marie).
Viala (Arnaud, Raphaël, Julien).
Paugam (Lionel).
Lagourgue (Edouard, François, Patrice, Marie).
Malsergent (Pierre-Loup).
Louvet (Cyril, Claude, Lilian).
Chatelais (Olivier, Serge, Marcel).
Bertolini (Brian, David, Louis).
Hermann (Frédéric, Pierre, André, Walter, Philippe).
Ducourtieux (Pierre).
Dubos (Laure, Pascaline, Colette).
Eglemme (Pierre-Olivier, Jean).
Drouin (David, Guy).
Hauquin (Joël, Roger).
de la Rocque de Sévérac (Bertrand, Marie, Noël).
Gibert (Edouard).
Teisseire (Mathieu, Louis, Raymond).
Distel (Christophe, Antoine, Camille).
Gantelet (Didier, François).
Minier (David, Nicolas, Maurice).
Ormières (Jean-René).
Bachelard (Tristan, Robert, Marcel).
Fournier (Olivier, Etienne, Marie).
Mulliez (Alexandre).
Contri (Julien, Daniel, Jacques).
de Contencin (Marc, Alain, Marie).
Gbeti Kopirioua (André-Michel).
Létienne (Maxime, François, Pélage).
Lamazou-Betbeder (Nelly).
Pellissier (Nicolas, Alphonse, Marcel).
Charles (Jean-Luc, Claude, Sylvain).
Haddad (Yara).
de la Cropte de Chantérac (Gonzague, Marie, Just, Laurent, Joseph).
Many (David).
Huc (Arnaud, Albin).
Mathieu (Francis, Jean-Pierre, Paul).
Modestin (Jean-Michel).
Jeanson (Jérôme, Patrick, Claude).

Au grade de lieutenant de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les sous-lieutenants de réserve :

Rastoueix (Olivier, André).
Dadou (Thibaut).
Douglas (Thomas, Gérard, Julien).
Le Pichon (Jean, Théophile, Marie, Charles, Damien).
Nativel (Jean, David).
Mariaye (Olivier).
Fourcade (Guillaume, Quentin).

Berthon (Maxime, Alexis, Charles).
de Martel (Guillaume, Philippe, Michel, Marie).
Prevost (Guillaume, Hubert, Daniel).
Isidore (Michel, Grégoire, Roman, Pierre).
Valdman (Samuel, David, Maurice).
Costa (Laurent, Victor, Jean).
Martin (Grégory, Philippe).
André (Fabrice, Martial, Robert).
Cuny (Emmanuel).
Lepine (Olivier, Marie-Joseph).
Meunier (Thibault, Bernard, Marie).
Moreau (Nicolas, Bernard, René).
Recol (Boris, Eric, Christian).
Aitamai (Kainoa, Basil, Toahiti).
Lavecchia (Enzo, Pasqual, Ahmed).
Estival (Pierre, Grégoire, Marcel).
Freysinges (Paul, Jean, Jacques).
Mauviel (Gabriel, Pierre, Roger, Charles, Marie).
Marlot (Michaël, Désiré, Paul).
Lambert (Vincent, Bruno, Léo).
Cart (Léopold, Michel, Yves).
Debievre (Aurélien, Marc, Angélo).
Sanchez (Meric).
de Cabrol (Quentin, Pierre-Marie, Vincent).
Charlet (Florian, Didier, Emmanuel).
Cochoy (Lise, Anaïs).
Grignola (Antoine, Charles, Pierre).
Mouaoual (Soufiane, Valentin, Henri).
Feuillat (Louis, Octave).
Marion (Paul, Jean, Noël).
Santoni (Thomas, Jacques, Marie).
Paris (Margaux, Nathalie).
Hirel--de la Motte de la Motte Rouge (Margaux, Mireille, Marie-Judikaelle).
Boché (Nicolas, Pierre, Baptiste).
Wallet (Etienne, Marie, Géraud, Charles).
Klam (Mathieu, Claude).
Mongodin (Etienne, Jacques, André).
Gazanion (Jeanne, Charlotte, Adrienne).
Gallitre (Mélissandre, Ilona, Maéva).
du Plessis de Grenédan (Edouard, Marie, Joseph, Rolland, Baudouin).
Ouguerroudj (Noureddine).
Amaizo (Ekué, Estève, Hélénio).
Givaudan (Pierre-Alain, Claude, Denis).
Kchouk (Mohamed, Slim).
Maricau (Stéphane, Marcel, Didier).
Michel (Cyril, José).
Lozachmeur (Nicolas, Joseph, Marie).
Perrein (Joachim, Georges, Jacques).
Masse (Alain, Gérard).
Perrut (Claire, Emmanuelle).
Fafet (Ludovic).
Mercadier (Thomas, Nicolas, Émile).
Lannoy (Vivien, Renaud).
Antoine (Jérôme, Daniel).
Mouette (Marie, Rhéa, Claudine).
Basiletti (Yannick, Pascal, Eric).
Desmidt (Anne-Clémence, Kira, Marie, Antonine).
Hubert (Hans).

Segura (Rudy, Rémi).
Kaiser (Alison, Charlène).
Pourtier (Mélissa, Aurélie, Charlotte).
Demure (Camille, Annie).
Links (Jérôme, Apollo).
Cheval (Maxime, Jacques, Valentin).
Bouchard (Guillaume, Didier, René).
Lévy (Céline).
Denoyelle (Alan, Daniel, Pierre).
Duqueyroix (Arnaud, Roger, Joseph).
Benaitier (Marius, Gavin, Louis).
Faivre (Rémi, Antoine).
Laruelle (Valentin, Pierre-Antoine).
Gobancé (Xavier, Sylvain, Alain).
Wax (Jean, François, Raymond, Michel).
Obraztsov (Youri, Yourievitch).
Letard (Stephane, Jean-François, Gaston).

Au grade de sous-lieutenant de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les adjudants-chefs de réserve :

Pobrezo (Louis, Philippe).
Bouvier (Cyril, Jean, Marcel).
Got (Jean-Philippe, Pierre).
Segret (Hubert, François, Alain).
Salaun (Emmanuel, Jacques).
Charbonneyre (Sylvain, Bernard).
Gastellou (Alain).
Beauquel (Laurent).
Magnon (Patrice, Hervé).

Corps technique et administratif de l'armée de terre

Au grade de colonel de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Le lieutenant-colonel de réserve Albert (Jean-Pierre, Fernand, Christian).

Au grade de lieutenant-colonel de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les commandants de réserve :

Souty (Patrick, Jean-Marie).
Dabère (Eric, Jacques).
Moulin (Jérôme, Pascal, Hugues).
Le Magoaric (Eric, Joël, Daniel).
Ansiaux (Arnaud, Leopold, Georges).

Au grade de commandant de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les capitaines de réserve :

Divard (Sylviane, Jeannine).
Tourtelier (Stéphane, François, Marie).
Foreau (Hélène, Marie, Marthe).
Poignand (Cyrille, Victor, Daniel).
Maisonneuve (Charles, Camille, Jacques).
Vézinet (Alexis, Pierre, Baptiste).

Couque-Castelnovo (Philippe, Claude, Jean).
Blache (Jérôme, Paul, Léon).
Ducros (Pierre, Jean, Roland).
Palluce (Gilles, Olivier, Bruno).
Lefevre (Sandrine, Véronique, Laure).
Davy (Thierry, Vincent, Daniel).
Mascllet (Arnaud).
Wolf (Olivia, Virginie).

Au grade de capitaine de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les lieutenants de réserve :

Bauperin (Franck, Charles, Raymond).
Minkowski (Simon, Yves, Alexandre).
Murillo (Florence, Carole, Laure).
Claeys (Christel, Chantal, Marthe).
Keusch (Patrice, Laurent, Marie).
Roussel (Alain, Maurice, Henri).
Kennel (Claude, Roland).

Au grade de lieutenant de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les sous-lieutenants de réserve :

Rifosta (Marion, Chloé).
Brun-Bellut (Dominique, Paul, François).
Allègre (Claire).
Parodi (Thibault).
Pédech (Hélène, Françoise).
Manceau (Jean-Charles, Christian, Michel).
Levasseur (Philippe, Bruno, François).
Larochette (François, Jean).
Strassarino (Nicolas, Paul, Henri).
Lepori (Olivier, Rémy).
Vergely (Amaury, Jean, Matthieu).
Chleq (Benjamin, Didier, Laurent, Marie).
Lequertier (Sébastien, Jean-Michel, François).
Sarton du Jonchay (Paul, Marie, Pierre, Henry).
Verpoort (Alexandre).
Gadek (Guillaume, Alexandre).
Hubert (Constance, Antonia).
Grimonpont (Clément, Jean, Marie).
de Laparre de Saint Sernin (Théophile, Marie, Joseph, Bruno).
Cuvelier (Thomas, Marc).
Fouché (Ségolène, Catherine, Marie-Paule).
Rossigneux (Gentien, Marie, Emmanuel).
Porché (Pierre, Bruno, Michel).
Gilliot (Hortense, Marie, Colombe).
Raymond (Hubert, Louis).
Bonneau (Alexandre, Bernard, Yerim).
Ouvrard (Allison, Ludivine, Christiane).
Bagilet (Philippe).
Bouéry (Jean-Michel, Maurice).
Mauger (Bruno, Marie, Jean).
Lallemand (François, René).
Perret (Alexandre, Pierre).
Rigobert (Jean-Jacques).

*Au grade de sous-lieutenant de réserve*Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les majors de réserve :

Lambert (Michel, Raymond).
Targhetta (Philippe).
L'Arbiose (Fabienne, Pascal).
Tournesac (Lidia, Marthe, Mina).

Les adjudants-chefs de réserve :

Bernardini (Frédéric, André).
Tuloup (Grégory, Daniel, Marie).
Huc (Stéphane, Lionel, Michel).

MARINE NATIONALE**Corps des officiers de marine***Au grade de capitaine de vaisseau de réserve*Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Le capitaine de frégate de réserve Lefebvre (Olivier, Paul).

*Au grade de capitaine de frégate de réserve*Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les capitaines de corvette de réserve :

Ganet (Eric, Stéphane).
Thomé (Laurent, Albert, Henri).
Hougard (Pierre, Jean, Lucien).
Fournier Henry de Kergoët (Thomas, Yves-Marie, Sébastien).
Bois (Carl, Marie, Auguste).
Negret (Jean-Michel, Roger).
Audrand (Stéphane, Christian).

*Au grade de capitaine de corvette de réserve*Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les lieutenants de vaisseau de réserve :

Lafournière (Pascal, Marcel, Michel).
Bénéteau (Luc, Jean).
Verstavel (Florent, Daniel, Jean-Yves).
Hinterseber (Michèle, Joëlle, Marie).
Boulud (Nicolas, Jérôme).
David (Romain, Claude).
Campana (Xavier, Alain, Bastien, Thierry).
Paul (Stéphane, Yves, François).
Sciascia (Alban, Michel, Raymond).
Le Du (Danielle, Marie-Jeanne).
Bidault (Jean-François, Louis, Marc).
Michy (Guillaume, Eric, Marc).

*Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve*Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe de réserve :

de Martimprey (Hedwige, Sibylle, Anne-Marie).
Duvoux (Benoît, Daniel).
Corre (Xavier).
Fouda-Essomba (Emile).

Alliot (Nicolas, Romuald).
Derache (Romain, Simon).
Boutin (Christophe, Nicolas).
Poirier-Galmiche (Christophe, Jean-Louis, René).
Lasmoles (Olivier, Gaston, Henri, Dominique).
Pham Van (Angélique, Marie-Cécile).
Duval (Maxime, Jacques, Louis).
Senechal-Chevallier (Bertrand, Patrice, François).
Tondu (Thomas).
Prothin (Louis, Pierre, André, Jacques).
Navarro (Vincent, Pierre).
Gonenc (Laurent).
Gicquel (Marine, Nicole, Claudette).
Allaire (Christophe, Denis, Robert).
Dubuisson (Valentine, Nelly).
Shieh (Tayeb, Alexandre, Gaspard).
Michard (Claire-Elise, Béatrice, Bénédicte).
Paquereau (Jérôme, Raymond, Francis).
Sarrète (Cédric, Jean).
Eude (Thibaut, Louis, Jean).

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les enseignes de vaisseau de 2^e classe de réserve :

Hallot (Jérôme, Maurice, Marcel).
Delaune (Samuel, René, Gabriel).
Panesi (Alexandra, Andréa).
Croq (Yannick, Nicolas, Damien).
Lallemant (Matthieu, René, Roger).
Perrot (Elen, Anne, Jessie).
Bridault (Gonzague, Hugues, Lucien, Patrick, Didier).
Danto (Anatole, Tristan).
Gillet (Claire, Anne).
Henry (Nicolas, Antoine).
de Beukelaer (Pierrick, Serge).
Tutard (Nathan, Adrian).
Gladieux (Pierre, Angelo, Jean, Albino).
Costé (Benjamin, Hervé).
Pucheu-Bayle (Sandrine, Tatiana).
Fuzier (Ronan, Pascal, Thomas).
Tessier (Aurélie, Jeanine, Odile).
Tsing (Valérie).
Hofstein (Cyril).
Coquillas (Vincent).
Cascade (Joël, Sébastien).
Angeli (Jean-Sébastien).
Boutantin (Alexia, Suzanne, Eliane, Eudoxie).
Prieur (Patrick, Claude).
Decoux (Marine).
Lecallet (Henry, Lucien, Antoine).
Igon (Stanislas, Guillaume).
Cosmao (Thomas, Pierre, Louis).
Verhaeghe (Nicolas, Jacques, Yves).
Prengère (Alexandre, Marie).
Centogambe (Cyril, Julien).
Morel (Thibaut, Robert).
Pacon (Julie, Marie, Céline).

Nard (Pauline, Marie).
Ceria (Xavier, Henri-René).
Schaeffer (Fabien, Jean).
Vernerey (Martin, Jacques, Alain).
Bignon (Guillaume, Patrice, Pierre, Roger).
du Couëdic de Kerérant (Charles, Pierre, Olivier, Jean-René, Edouard).
Mocaër (Eric, Olivier).
Wolski (Céline).
Quesnoit (Charlotte).
Marconis (Rémi, Julien).
de Robiano de Saffran (Thomas, Arnaud, Nathan).
Salez (Paul, Camille).
Ethuin (Romain, Hiro).
Sauvage (Mélanie, Céline, Ginette).
Vollmer (Jean-Philippe, Stéphane, Charles).
Le Goff (Séverine, Maryse).
Tercieux (Carine, Monique, Françoise).
Briere (Marion, Stéphanie).
Bizeul (Aude, Louise, Béatrice).
Gélard (Laetitia).

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

La maître de réserve Conrad (Aline, Catheline).

Les seconds maîtres de réserve :

Miard (Sandra, Christelle).
Legrand (Jérôme, Bernard, Claude).
Carbone (Laura).
Deroo (Maikane, Yvette, Sylvie).

Corps des officiers spécialisés de la marine

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les capitaines de frégate de réserve :

Leniaud (Jacques, Louis, Edouard, Marie).
Bucquet (Pascal, Marcel, Léonard).

Au grade de capitaine de frégate de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les capitaines de corvette de réserve :

Barlet-Bas (Magali).
Galley (Christian, Paul, Cécil).
Vaccari (Claude, Jean-Pierre).
Cravageot (Richard, Dominique).
Deroeux (Lydie, Hélène, Ginette).
Hipault (Bernard, Dominique).
Jeu (Patrick, Jacques).
Anselme (Pascal, Georges).
Noël (Patrick, Claude, Serge, Marie).

Au grade de capitaine de corvette de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les lieutenants de vaisseau de réserve :

Loquen (Benoît, Anne, Hervé, André, Camille).

Morgenthaler (Bruno, Jean-Louis).
Le Bel (Yann, Pierre, Marcel).
Tus (François, Paul, Ulysse).
Sucin (Hervé).
Jaouen (Jean-François).
Nguyen (Manh-Tien, Alex).
Duval-Arnould (Julie, Danièle, Renée).
Gilles (Robert, André, Georges).
Michel (Isabelle, Odile).
Garnier (Jean-Yves, Philippe).
Braichotte (François, André, Maurice).
Lacroix (Arnaud, Patrick).

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe de réserve :

Labory (Frédéric).
Cespedes (Sandra, Suzanne, Francine).
Laverriere (Marc).
Rayna (Fabien, Lionel).

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les enseignes de vaisseau de 2^e classe de réserve :

Defacq (Marc, André, Sébastien).
Dervaux (Gaëtan, Argas).
Cappeau (Frédéric, Edmond).
Oliver (Francisco, Bruno, Jean-Jacques).
Ombrouck (Yves, Désiré, Christian).
Dekeyser (Laurent, Vincent, Edmond, Paul).
Potard (Arnaud, François, Luc).
Robin (Josse, Karl, Edward).

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les majors de réserve :

Péron (Gwénolé).
Albert (Vincent, André, Christian).
Pinel (Paul, Georges, Bernard).
Bourdiec (Philippe, Thierry, Marie).
Le maître principal de réserve Le Vay (Erik, Michel, François).
Le premier maître de réserve Francois (Marc, Pierre, Emile).
Le maître de réserve Rossi (Laurent, François, Blaise).
Le second maître de réserve Derat-Carriere (Armel, Stanislas, Emmanuel).

ARMÉE DE L'AIR

Corps des officiers de l'air

Au grade de lieutenant-colonel de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Le commandant de réserve Ivanès (Emmanuel, Boris).

Au grade de capitaine de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les lieutenants de réserve :

Sheffield (Raphaël, James).

Guitteny (Jean-Joseph, Michel, René, Marie).

Au grade de lieutenant de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

La sous-lieutenante de réserve Malherbe (Cécile, Paulette, Camille).

Corps des officiers mécaniciens de l'air*Au grade de colonel de réserve*

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les lieutenants-colonels de réserve :

Longobardi (Marc, Pierre).

Veiler (Véronique, Marie-Thérèse, Claude).

Lesage (Olivier, Roger).

Au grade de lieutenant-colonel de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les commandants de réserve :

Amasse (Philippe, Marcel).

Vanacker (Gilles, Bernard).

Dany (Erick, Pierre, Michel).

Au grade de commandant de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Le capitaine de réserve Cipolla (Alphonse, Frédéric).

Au grade de capitaine de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les lieutenants de réserve :

Chausse (Pierre, Georges).

Dominjon (Alain, Jean, Joseph).

Au grade de lieutenant de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

La sous-lieutenante de réserve Andreani (Caroline, Simone, Marie).

Corps des officiers des bases de l'air*Au grade de colonel de réserve*

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les lieutenants-colonels de réserve :

Manna (Danny, Yannick, Claude).

Bare (Serge, Joseph, Ludovic).

Lambry (Yvan, René).

*Au grade de lieutenant-colonel de réserve*Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les commandants de réserve :

Garossi (Philippe, Francis, Guy).
Brun (Guy, Paul, Joseph).
Surget (Philippe, Jacques).
Lauer (Fabien, Jean).
Simon (Christophe).

*Au grade de commandant de réserve*Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les capitaines de réserve :

Barthélémy (Serge, Pascal).
Blanchard (Bruno, Henry, André).
Laforge (Michel, Bernard).
Fédérer (Florian, Roger, Charles, Ernst, Hans).

*Au grade de capitaine de réserve*Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les lieutenants de réserve :

Servieres (Fabrice, Roger).
Gonzalez (Manuel, Gonzalo).
Hamon (Erwan, Michel, Armand).
Larroque (Patrice, Pierre).
Hue (Julien, Maurice, Quoc, Dung).
Eijckmans (Natacha, Elisabeth).
Ode (Laurent).
Lapeyre (Jean-Cyril).
Lucas (Pascale, Yolande, Jeanne, Lucienne).

*Au grade de lieutenant de réserve*Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les sous-lieutenants de réserve :

Riu (Jean-Christophe).
Paulaime (Pierre-André).
Poupelloz (Laurent, Georges, Roger).
Varachaud (Thomas).
Ros (Antoine, Guillaume).
Giraud (Stephane).
Fessard (Romain, Julien, Pascal).
Aussourd (Laura).
Gauthier (Julie, Marie-Céline, Thérèse).
Litto (Angélique, Claudette, Georgette).
Brelet (Odile, Anne, Lucienne).
Amilhat (Eric).
Lelyon (Lucie, Cécile, Amélie).
Rembert (Guillaume, Didier, Daniel).
Vandenhove (Jonathan, Ken, Patrick).
Guigou (Patrick, Jacky, René).
Frick (Adrien).
Treuillet (Pascal, Claude).
Dorchies (Valentin, Bruno, Philippe).
Lambilliotte (Sylvie, Hélène).
Lafond (Thierry, Lucien, Robert).

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES**Corps des commissaires des armées**

Au grade de commissaire en chef de 2^e classe de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Le commissaire principal de réserve Rouquié (Didier, Robert).

Au grade de commissaire principal de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les commissaires de 1^{re} classe de réserve :

Schottey (Eddy, Paul, Guy).

Ung (Civ-Ly).

Martin (Virginie, Christelle, Brigitte).

Au grade de commissaire de 1^{re} classe de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les commissaires de 2^e classe de réserve :

Feugier (Gilles, Jacques, Olivier).

Stier (Laëtitia, Vanessa, Magalie).

Risch (Mickael).

Au grade de commissaire de 2^e classe de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les commissaires de 3^e classe de réserve :

Payen (Hugues, Louis, Pierre-Marie).

Durand (Emmanuel, Charles, Jean).

Bordary (Frédéric, William).

Cano (Dimitri).

Olier (François, Hervé, Marie).

Ménissier (Marianne, Yvelise).

Cabouche (Alexandre, Guillaume).

Poux (Julian).

Théodose (Anne, Elisabeth).

Kiener (Godefroy-Henry).

Bayol (Christian, Hugues, Roger).

Bourse (Serge, François, Etienne).

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES**Corps des internes des hôpitaux des armées**

Au grade d'interne de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} novembre 2020

M. Balcerac (Alexander, Marie, Edmond, Robert).

M. Genre-Grandpierre (Benjamin).

M. Moreau (Antoine, Godegrand, Roger, Michel).

M. Thomas (Charles, Camille).

Corps des médecins des armées

Au grade de médecin chef des services de classe normale de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les médecins en chef de réserve :

Prévost (Philippe, Georges).

Nuzzaci (Fabien, Luigi).
Le Coq (Elisabeth, Micheline).
Sauvage (Patrick, Gilbert, Camille).

Au grade de médecin en chef de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les médecins principaux de réserve :

Blondeau (Géraldine, Marie, Edith).
Rihn (Bertrand, Henri).
Pina (Géraldine, Isabelle, Marie).
Teuma (Michèle, Rose).
Lemée (Pascale, Colette, Bernadette).
Mariaux (Evelyne, Christiane, Alaine).
Ollitrault (Jacky, Francis, André, Marie).
Basquin (Cédric, Louis, Léonard).
Demesmay (François, Marie, Gérard).
Lacombe (Jean-Paul, François).

Au grade de médecin principal de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les médecins de réserve :

Samson (Emmanuel).
Patru (George-Adrian).
Blanc (Benoît, Marcel, Pierre).
Bastien (Marie).
Boussen (Michel, Salah).
Duquénoy (Raphaël, Lucien, Roger).

Au grade de médecin de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} novembre 2020

M. Griffier (Romain).
M. Portefaix (Hadrien, Pierre, Albert, Robert).

Corps des pharmaciens des armées

Au grade de pharmacien chef des services de classe normale de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Le pharmacien en chef de réserve Jaskierowicz (Donald, Marc).

Au grade de pharmacien principal de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les pharmaciens de réserve :

Tellier (Alain, Paul, Jean-Louis, Michel).
Calmettes (Véronique, Charlotte).

Au grade de pharmacien de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} novembre 2020

Mme Belijar (Marie-Sylvie, Elisabeth).

Corps des vétérinaires des armées

Au grade de vétérinaire chef des services de classe normale de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Le vétérinaire en chef de réserve Bolnot (François-Henri).

Corps des chirurgiens-dentistes des armées

Au grade de chirurgien-dentiste en chef de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Le chirurgien-dentiste principal de réserve Gabison (Raphaël).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 30 décembre 2020 portant nomination de la sous-préfète d'Issoudun et La Châtre - Mme LADOIRE (Sabrina)

NOR : *INTA2031147D*

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, Mme Sabrina LADOIRE, première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est nommée sous-préfète, sous-préfète d'Issoudun et La Châtre.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 30 décembre 2020 portant cessation de fonctions du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte - M. HADDAK (Hadrien)

NOR : INTA2032770D

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte exercées par M. Hadrien HADDAK, inspecteur des finances de 1^{re} classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe. Il sera réintégré dans son corps d'origine.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 30 décembre 2020 portant nomination de la sous-préfète d'Altkirch - Mme GHAYOU (Amelle)

NOR : *INTA2032823D*

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, Mme Amelle GHAYOU, administratrice territoriale, est nommée sous-préfète, sous-préfète d'Altkirch.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 30 décembre 2020 portant nomination d'une sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement - Mme AHRWEILLER ADOUSSO (Maxime)

NOR : *INTA2033705D*

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, inspectrice de l'administration de 1^{re} classe, est nommée sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 30 décembre 2020 portant cessation de fonctions de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - Mme DURRIEU (Claire)

NOR : *INTA2034285D*

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, exercées par Mme Claire DURRIEU, inspectrice des finances de 1^{re} classe détachée en qualité de sous-préfète. Elle sera réintégrée dans son corps d'origine.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 30 décembre 2020 portant nomination d'une sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin - Mme KBAIRI (Yosr)

NOR : *INTA2034290D*

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, Mme Yosr KBAIRI, ingénieure territoriale en chef, est nommée sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 30 décembre 2020 portant cessation de fonctions du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône - M. RINGOT (Matthieu)

NOR : *INTA2034296D*

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, exercées par M. Matthieu RINGOT, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet. Il sera réintégré dans son corps d'origine.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 30 décembre 2020 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône - Mme LAYBOURNE (Anne)

NOR : *INTA2034306D*

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, Mme Anne LAYBOURNE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts détachée en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, est nommée sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 30 décembre 2020 portant nomination d'un sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de Vaucluse - M. FRAYSSE (Julien)

NOR : *INTA2034321D*

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, M. Julien FRAYSSE, administrateur territorial, est nommé sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de Vaucluse.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 30 décembre 2020 portant nomination du directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) - M. BERTOUX (Simon)

NOR : *INTA2034329D*

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, M. Simon BERTOUX, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé sous-préfet, directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 30 décembre 2020 portant nomination d'une sous-préfète hors cadre - Mme CAPEL-DUNN (Julia)

NOR : *INTA2034334D*

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, est nommée, à sa demande, sous-préfète hors cadre.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 30 décembre 2020 portant nomination de la secrétaire générale
de la préfecture de l'Ardèche - Mme ARRIGHI (Isabelle)**

NOR : *INTA2034339D*

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, Mme Isabelle ARRIGHI, sous-préfète hors classe en position de service détaché, est nommée secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 30 décembre 2020 portant nomination de la sous-préfète de Gex et de Nantua - Mme BOULAY (Pascaline)

NOR : INTA2034344D

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, Mme Pascaline BOULAY, conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel détachée en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Louhans, est nommée sous-préfète de Gex et de Nantua.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 30 décembre 2020 portant nomination d'un sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès de la préfète de la Somme - M. NEVEU (Fabrice)

NOR : *INTA2034476D*

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, M. Fabrice NEVEU, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicaux sociaux hors classe, est nommé sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès de la préfète de la Somme.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 30 décembre 2020 portant nomination d'un sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime - M. BOURGEOIS (Paul)

NOR : *INTA2034494D*

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, M. Paul BOURGEOIS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, est nommé sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 30 décembre 2020 portant nomination d'un sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique - M. FAURE (Johann)

NOR : *INTA2034497D*

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, M. Johann FAURE, ingénieur des mines, est nommé sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 31 décembre 2020 portant promotion dans l'armée active

NOR : INTJ2032899D

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 2020, sont promus dans l'armée active :

GENDARMERIE NATIONALE

I. – OFFICIERS DE CARRIÈRE

Corps des officiers de gendarmerie

Au grade de colonel

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 2021

Les lieutenants-colonels :

Tournant (Charlotte, Marie, Simone).
Beaumont (Maxime, Jacques-Albert, Florimont).
Jankowski (Marc, Georges, Stéphane).
Pellabeuf (Arnaud, Erich, Yves).
Garence (Cédric, Henri, André).
Doose (Jean-Michel).
Vera (Stéphanie, Isabelle).
Gros (Emmanuel, Thierry, Alain).
Landais (Tanguy, Régis, Gérard).
Roche (Vincent, Gérard, Marie).
Ardillier (Aurélien, Maxence).
Allamand (Frédéric, Jean, Marc).
Dubuis (Mélanie, Evelyne, Marie-Claude).
Gobillard (Franck, Jean-Marc, René).
Bènevent (Nicolas, Pierre, Roger).
Nollet (Rémy, Jean, Patrick).
Rolland (Christophe, Jean).
Robert (Christian, Alain, Daniel).
Aranda (Cédric, José, Robert).

Pour prendre rang du 1^{er} février 2021

Les lieutenants-colonels :

Hebinger (Denis).
Audouin (Laurent, Paul, Bernard).
Jemmaud (Julien).
Tarrolle (Christelle, Lydie).
Bobo (Emmanuel, Michel, Jacques).
Crampé (Thierry, Max).
de Penfentenyo de Kervereguain (Cédric, Marie, Bernard).
Oréface (Isabelle, Astrid).
Lesage (Sébastien, Georges, Henri).

De Rémond du Chélas (Marc, Marie).
Clerbout (Sébastien, Yves, Pascal).
Prato (Gaudric, Olivier, Laurent).
Privat (Stéphane, Jean, Emmanuel).
Manzoni (Sébastien, Cédric).
Wagner (Frédéric, Alain, François).
Terrier (Benoît, Marie, Franck).
Cortot (Olivier).
Forest (Yoni, Antony).
Le Trong (Pierre-Yves, Georges, Louis).
Benech (Pierre, Olivier, Marcel).
Alegoët (Benoît, Philippe, Marie).
Marboutin (Christophe).
Delhomme-Lafond (Stéphane, Pierre, Daniel).
Bardy (Pierre-Yves, Michel).
Guillon (Damien, Joseph).
Balon (Thierry, François).

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2021

Les lieutenants-colonels :

Cotillon (Bruno, Pascal, Adrien).
Kuntz (Christian, Paul, Georges).
Caniotti (Pierre-Yves).
Maudhuit (Franck).
Lacaze (Patrice, Jean-Pierre).
Douvier (Jean-Paul, Marie, Joseph).
Rocoplan-Trommschlager (Michel, Gaston, Fernand).
Chovaux (Stéphane, Gilles, Ghislain).
Thépaut (Serge).
Ligonesche (Frédéric, Jean-François).
Belaud (Yannick, Maurice, François).
Chambon (Jean-Marc, Gilles, Boris).
Peinaud (Franck).
Avy (Frédéric, René, Christian).
Sandoz (David, Jean-Christophe).
Coursières (Pierre, Christophe, Jocelyn).
Michel (Damien, Xavier, Guy, Jean, Alain).
Jauffred (Fabrice, Georges).
Misserey (Eric, Bernard, Xavier).
Quimerch (Philippe, Jean-Marie).
Paget (Alban, Alain, Dominique).
Fonseca (Régis, Jean-Marie).
Casties (Olivier, Jean, Henri).
Lécluse (Grégory, Pascal, Dominique).
Duprez (Guillaume, Dominique, Frédéric).
De Sars (Ghislain, Gilles, Marie, Jean-Claude).
Trouslard (Vincent, Philippe, Jean).
Le Gal (Gilles, Vincent, Frédéric).
Dallongeville (Stéphane, Jean, Luc).
Monvoisin (Sébastien, Marcel, Roger).
Félix (Emmanuel, Pierre, Lucien, Paul).
Solnon (Rémy).
Tripogney (Jean-François, Eric).

Pour prendre rang du 1^{er} août 2021

Les lieutenants-colonels :

Pech (Olivier, Jean-Claude).
Rémy (Philippe, Olivier).

Depriester (Jean-Philippe, Georges, Paul).
Décrouez (David).
Chaudanson (Paul, Sotirios).
Roussel (Bruno, Jacky).
Lefèvre (Xavier, Marie, Maurice).
Garoby (Olivier, Gilbert, René).
Galloy (Laurent).
Inbona (Géry, Benoît, Stéphane).
Gojard (Christian, Omer, Georges, Albert).

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 2021

Les lieutenants-colonels :

Schweitzer (Arnaud, Claude, André).
Chevallier (Gil).
Lecorvaisier (Thomas, Pierre).
Bouedo (Jean-Yves, Claude, Marie).
Chauvin (Benoît, Philippe, Pierre, Félix).
Séquier (Serge, Roger).

Au grade de lieutenant-colonel

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 2021

Les chefs d'escadron :

Destriez (Nicolas, Christian).
Boucher (Claire, Charlotte, Louise).
Pertué (Jean, René, Henri).
Audon (Vincent, Romain, Régis).
Wintzer-Wehekind (Maxime, Marie, Dimitri).
Chevallard (Maxime, François, Yvon).
Baud (Aurélien, Arnaud, Marie).
Vanderstiggel (Florian, Daniel, Jean-François).
Lambert (Cécile, Marguerite).
Gorlin (Marjorie, Alice, Marie-Thérèse).
Madec (Tangi, Yves, Gabriel).
Sacreste (Antoine, Jacques, Henri, Didier, Marie).
Collot (Bertrand, Sylvain, Alexandre).
Monge (Caroline, Aurèlie).
Galaud (Thibault-Henri, Marie).
Ardouin (Emma, Rachel).
Messenger (Xavier, André, Bernard, Pierre).
Kespite (Jérémy).
Genot (Olivier, Emile, Fernand).
Pinabel (Christophe, Julien, Jean).

Pour prendre rang du 1^{er} février 2021

Les chefs d'escadron :

Jacquet (Anthony, Jean-Pierre, André).
Rommel (Inès).
Gauchery (Jean-François, Bernard).
Nochez (Sébastien, François, Cécil).
Breugnot (Guillaume, René, Jacques).
Joncour (Cécile, Christiane, Odette).
Dalphinnet (Laurence, Chantal, Marie).
Anceau (Olivier, Bruno, Marie).
Calmettes (Cédric, Gérard, Georges).
Beucler (Diane, Yvonne).
Destrade (Nicolas, Tony).
Procédès (Serge, Bruno).

Hermitte (Francis).
Hollard (Michaël, Jean, André).
Bolle (Thomas).
Le Coz (Nicolas, Armel, Jacques, Michel).
Dey (Aurélie, Monique, Marguerite).
Van Blitz (Grégory, Benoît, Emmanuel).
Cardin (Laurent, Lucien, Henri).
Racine (Gaël).
Iéria (Adrien).
Mercuri (Antoine, Marie).
Petit (Mikaël, Alain, Martin).
Rubens (Frédéric, Jean-Pascal, Claude).
Quenum Possy-Berry (Fifonsi-Gwladys, Marie).
Bourgois (Jean-Yves, Pierre).
D'Altri O Dardari (Jean-Luc).
Losson (Martial, Antoine, Armand).
Dasquié (Philippe, Thierry).
Pichery (Gilles, Daniel, Joël, Eugène, André).

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2021

Les chefs d'escadron :

Catros (Stéphane, Jacques, Alexandre).
Maumy (Céline).
Grandemange (David, Jean-Luc).
Cornuot (Alexandre, Loïc).
Piatti (Julie, Anne).
Cerdan (Olivier, Stéphane, Daniel).
Lhoutellier (Pascal, Joël, Raymond).
Alexandre (Bertrand, Jean).
Imbert (Nicolas).
Mottin (Marie, Anne).
Roussel (Emmanuelle, Patricia).
Rzetelny (Claire).
Cordelette (Christophe).
Mathieu (Damien, Guy).
Debouy (Jean-Sébastien, Michel, Jacques).
Toire (Serge, Eric).
Angelotti (Véronique, Béatrice, Martine).
Christophe (Delphine, Isabelle, Marie).
Prat (Lionel, Henri, Gaspard).
Cartier (Dorothee).
Bray (Stéphanie, Evelyne).
Dumas (Eric, Jean).
Cazalet (Olivier, Daniel, Michel).
Adier (Jean-Louis).
Sadler (Laurent, Jean).
Poiraud (Laurent, Robert, Fernand).
Violet (Jacques-Ollivier, Edouard, Marie).
Zugno (Dario, Marco).
Schilling (Arnaud, Philippe, Jacques).
Galvaing (Patrick, Jean-Luc).

Pour prendre rang du 1^{er} août 2021

Les chefs d'escadron :

Herbepin (Rébecca, Ludivine).
Ponroy (Aude, Marie, Gisèle).
Bernard (Didier, Cédric).
Maria (Fabrice, André).

Destienne (David).
Pierre (Benoît, Yves).
Le Guillou (Dominique, Jean-Yves).
Partouche (Franck, Olivier).
Gabillet (Emmanuel, Marie, Joseph, Jacques, Thomas, Nicolas).
Tedesco (Christophe).
Laloubere (Laurence).
Serrat (Stéphanie, Paule, Marie).
Guérin (Benoît, Angel, Jean).
Dejonghe (Thomas, Noël, Claude, Cornil).
Redon (Patrice).
Tardieu (Denis, Richard).
Deniset (Jean-Christophe, Gilbert, Henri).
Rétho (Yves, Hervé, Marie).
Gomez (Henri).
Rouzier (Hervé, Roger).
Mornet (Alban, Jean-Marie).
Personne (Delphine, Bernadette, Léontine).
Bonnin (Jean-Luc, Claude).
Schmidt (Carole, Simone).
Brunel (Marie-Laure, Catherine).
Aubert (Jean-François, Marie).
Debonne (Stephan, Gérard, Daniel).
Locatelli (Emmanuel, Jean).
Deguy (Guillaume, Pierre).
Dourel (Laurent, Jacques, Raymond).
Fautrat (Emmanuel, Louis, Henri).
Grandin (Fabrice, Didier, Thierry).
Heyraud (Jean-Laurent, Lucien).
Lopès d'Oliveira (Yannick, Louis, José).
Pachot (Marc, Fernand, Lucien).
Antkowiak (Christophe, François).
Fraud (Philippe, Gérard, André).
Guichet (Patrick, Georges, Anatole).
Sergent (Christophe, Franck).

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 2021

Les chefs d'escadron :

Pépin (Olivier, Antoine, Yves).
Rigaud (Jean-Philippe, Joseph, Michel, Roger).
Dal (Frédéric, Jean-Claude, Paul).
Ritter (Denis, Martin, René).
Semat (Bruno, Frédéric).
Salvadori (Erik, Jean, Mathieu).
Le Guyader (Laurent, Jean, Yvon).
Blanc (Fabrice, Paul, René, Henry).
Masson (Fabien, Marc, François).
Albaracine (Virginie).
Springer (Eric, Laurent).
Seguier (Delphine, Stéphanie, Bernadette).
Romeo (Pascal, François).
Teneur (Jean-Philippe, Michel, André).
Sibille (Philippe, Ludovic, Vincent).
Duruissseau (Franck).
Begard (Christophe, Daniel).
de Boyer-Montegut (Olivier, Christian, François).
Raïa (Jean-Philippe, Robert).
Espagnet (Thierry, Olivier, Gilles).

Cousi (Cyrille, Raymond).
Mahé (Yannick, Marie, Joseph).
Lepiece (Julien, Thierry).
Lefebvre (Olivier, Henri, Robert).
Carron (Jérôme, Bernard).
Lambert (Cédric, Alain).
Force (Raphaël, Lionel).
Houwenaghel (Thierry, Maxime, Maurice).
Preziosi (Olivier).
Dezeure (Thierry, Michel).
Pruniaux (Samuel).
Cassagnes-Gourdon (Thierry, Jean-Marie).
Combes (Bruno, Robert, Joseph, Baptiste, Emilien).
Piédagnel (Franck, Claude, Paul).
Lasne (Ludovic, Pierre-Robert).
Mattei (Jean-Louis, Alféo, Wladislaw).
Magret (Dominique).
Massot (Christophe, Olivier).
Valois (Olivier, Pierre).
Le Guen (Bernard).
Desse (Eric, Alain).
Domont (Jean-Louis).
Leibovici (Emmanuël, Jean).
Balutet (Stéphane, Sébastien).
De L'Estoile (Emmanuel, Marie, Bernard).
Sotin (Jean-Philippe, Guy).
Arino (Jacques, Jésus, Joanny).
Gamelin (Guillaume, Bernard, Raymond).
Masset (Christophe, Patrick, Franck).
Peruzzo (Jérôme, Christian).
Rouzade (Jean-Christophe).
Warion (Frédéric, Emmanuel).
Vermeulen (Franck, Alcide, Oscar).

Au grade de chef d'escadron

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 2021

Les capitaines :

Guichard (Robin, Jean, Pascal).
Boulvrais (Paul, Jean, Maxime).
Haye (Rodolphe, André).
Ayoubi (Amal).
Mouly (Philippe, Yves, Robert).
Hertert (Timothy, Barthélemy).
Gomez (Mathias).
Rouault (Gaëlle, Marguerite, Elisabeth, Rose).
Bon (Alexandre, René, Yves).
Nestor-Romain (Cédric).
Sandevoir (Paul, Marie).
Kippeurt (Adrien).
Beck (Clément, Geoffrey).
Coiffard (Erwan, Marie, Loïc).
Plaquin (Laurent, René, Christophe).
Sylla (Mohamed, Barou).
Dumont Saint Priest (Paul, Hubert, Pierre, Marie).
Bufflier (Marc-Etienne, Philippe, Florent).
Millery (Nicolas, André).
Bonsens (Mickaël, Louis, René).

Guilhon (Sylvain, François, Jean-Marie).
Fornari (Ludovic, Louis, Henri).
Guyader (Laurent).
Faure (Gaël, Yann, Hugo).
Wagner (Romain, Jean-Pierre, Béchir, Joseph).
Richy (Julien, Pierre).
Castanier (Sandrine, Patricia).
Rouch (Thomas, Jean, Alexandre).
Martin (Jessica, Pascale).
de la Tour (Louis, Jacques, Marie).
Gillet (Marlène, Louisette, Paulette).
Jandot (Léa, Sandrine, Laurence).
Lakehal (Stéphanie, Catherine).
Retailleau (Julien, Franck).
Pernelle (Léa, Emilie, Marion).
Klein (Marion, Carole).
Albinet (Armand, Thomas, Jean).
Casaubieilh (Jean).
Chambonniere (Léa).
Fleury (Emilie).

Pour prendre rang du 1^{er} février 2021

Les capitaines :

Hatte (Emilie, Delphine, Claudine).
Prigent (Eva).
Delaunay (Jérôme, Maurice).
Armengaud (Rémi, Otto).
Chidiac (Fayçal, Paul).
Manceau (Isabelle, Marie).
Le Gouic (Thomas).
Verron (Sigrid, Karine).
Brunet (Guillaume, Didier, Jérôme).
Genest (Romain, Dominique, Maurice).
Denhaut (Flore, Geneviève, Jacqueline).
Hersand (Stéphanie, Marie, Christine, Claudie).
Moquet (Claire, Jane, Michèle).
Giorgis (Jonathan, Etienne).
Parent (Julie, Françoise, Lucie).
Cuillardier (Fanny).
Brandt (Arnaud, Henri, Claude, Jean).
Anfray (Florent, Alexis).
Negre (Elodie, Renée, Maria-Angela).
Escalin (Erika, Lydie).
Barraja (Laurent, Henri).
Escudier (Florie, Laurence, Lucie).
Limonier (Charlotte, Tatiana).
Lostanlen (Emilie).
Agez (Cécilia, Cathy).
Casenave dit Milhet (Lucile).
Clerc (Mélina, Hélène, Lucie).
Clochard (Raphaël, Claude).
Loyez (Hugues, Michel, Rudy).
Gurat (Pierre-Emmanuel, Eric, Marie).
Lafay (Bastien, Marc, Marie).
Buffet (Yannick, Jean-Pierre, Joseph).
Favier (Vincent, Thibaut, Daniel).
Xicola (François, Michel, Jean).
Paolin (Stéphane, Emile, Maurice).

Moncarré (Baptiste, Gabin, Yann).
Touzé (Emmanuel, Antoine, Joseph).
Guichard (Quentin, Yoann).
Bord (Clémentine, Marie).
Bougy (Jean-Marc, René, Lionel).
Petitfils (Etienne, Robert, Georges).
Hauteville (Aurélien, Denis, Bernard).
Parezys (François, Raymond, Léon).
Boursereau (Jordane, Jean-Pierre, René).
Charron (Nicolas, Philippe, Pierre).
Blanc (Cédric, Gilbert, Pierre).
Aude (Christophe, Laurent, Francis).
Basso (Yann).
Bellot (Jean-Baptiste, Roger).
Forest (Sébastien, Georges, Robert).
Seurin (Laurent, Hervé).
Resneau (Fabrice, Jean-Paul).
Rossignol (Julien).
Combe-Chevaleyre (Thierry).
Delage (Sébastien, Philippe).
Perrin (Christophe, Gérard).
Blondron (Cédric, Roger, Pascal).

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2021

Les capitaines :

Roger (Cédric, Edouard, Jean, Michel).
Queune (Dimitri, Alain).
Bal (Frédéric, Christophe).
Serin (Michaël, André, René).
Simonet (Vincent).
Fiorina (Franck, Laurent, Gilles).
Schmitt (Sébastien, Frédéric).
Goutourneau (Sébastien, Michel).
Tamet (Alexandre, André, Pierre).
Valentin (David, Bernard, Marceau).
Grandclément (Sébastien).
Henry (Ingrid, Eve).
Lavallée (Yannick, Jean-Marie).
Derive (Maximilien, Marc).
Jouclas (Antoine).
Pardonneau (Vincent, Claude, Maximilien).
Nogues (Alban, Roland).
Guilmot (Aline, Myriam).
Foissier (Sophie, Maria, Eloïse).
Gelineau (Bertrand, François, Alain).
Pittet (Priscillien, André, Honoré).
Garcin (Renaud, Roger).
Fumoleau (Laurent, Daniel, Louis, Marie).
Duwez (Philippe).

Pour prendre rang du 1^{er} août 2021

Les capitaines :

Monpierre (Frédéric, Charles).
Paricaud (Amaury, Georges, Hugo).
Henry (Charles, Yann, François, Emile).
Hamoir (Clément, Yves, Mathieu).
Eymery (Etienne, Bertrand).
Laurent (Nicolas, Gilles).

Dassance (Clément).
Leprêtre (David, Bernard, Christian).
Chouly (Laurent).
des Robert (Pierre-Paul, Marie, Théodule).
Jacques (Christophe).
Rucheton (Hugo, Charles, Philippe).
Goupil (Warren, Paul, Michel).
Fontenille (Jean-Baptiste).
Crochu (Jean-David, Louis-Marie, Joseph).
Faller (Jean-Luc, René).
Judy (Philippe, Yvan).
Porta (Olivier, Jean-Marie).
Raimbault (Patrick, Louis, Roger, Marie).
Baillet (Philippe, Jean, André, Roger).
Millet (Pascal, Hubert).
Colliez (Valérie, Lucette, Madeleine).
Casagrande (Dominique).
Cheynet (Denis, Edmond).
Kauffmann (Cyril, Armand, Helmut).
Piroutet (Xavier, André).
Milot (Laurent, Raymond, Yvon).
Chavanne (Emmanuel, Ulysse).
Jeanjacquot (Fabrice).
Regnault (Charles-Guy, Yannick, François).
Martin (Nicolas, Albert, Georges).
Thibault (Jean-François, Pascal, Remi).
Gibiot (Cyril-Marie, Joseph, Michel).
Perrot (Bernard).
Sassi (Mohamed, Naceur).
Rosay (Pascal, Christophe, Gaston).
Bronchart (Philippe, Désiré, Gabriel).
Filmotte (Richard).
Lestrez (Philippe, Roland).

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 2021

Les capitaines :

Leclère (Thierry).
Rousseau (Matthieu, André).
Bouton (Marc, Jacques).
Bruche (Sébastien).
Jumel (Didier, Pierre, Claude).
Verier (Luc, Joseph, Marcel).
Wachala (Vincent, Joseph).
André-Poyaud (Gilles, Christian, Bernard).
Morellec (Marie).
Loison (Solenne, Yvonne, Denise).
Lebland (Cyril, Christian).
Daniélou (Roland).
Sallé (Camille, Adéa, Bruno).
Rémy-Néris (Paul, Olivier, Jacques).
Robillard (Christophe, Hervé).
Mauri (Philippe, Christian, Robert).
Peyraube (Olivier, Jean-Julien).
Mouny (Magdalena, Germaine, Henriette).
Péroni (Jean-Jacques).
Abraham (Stéphane, Auguste, Guy, Dominique).
Pivelin (Damien).
Benoit (Jean-Luc, Pierre).

Lundi (Guillaume, Charles, Guy, Frédéric).

Au grade de capitaine

Pour prendre rang du 1^{er} août 2021

Les lieutenants :

Pierre (Alexis).

Rayneau (Vincent, Camille, Marc).

Labussière (Bastien, Mathieu).

Lhospice (Sylvain, Jean, Guy).

Ulrich (Thomas, Alain, Claude).

Bordedeбат (Séverin, Léo, Nicolas).

Floc'h (Clément, Guillaume, Edouard).

Leroy (Pierre, Alain, Claude).

Pauthé (Vianney, Yann, Marie).

Bay (Julien, Daniel, Antoine).

Couric (Arnaud, Patrice).

Liebig (Ludovic, Guy, Nicolas)

Zickler (Nicolas)

Rousselet (Benoît, Pierre, Michel).

Lauzeral (Théophile, Marie, Matthieu, Félix).

Bastet (Romain, Benoît, Valentin).

Filippi (Henri-Guillaume, Xavier, Marie).

Siffert (Pierre, Maximilien).

Moura (Bertrand, Jean).

Thomas (Olivia, Agnès, Jeanne).

Suzanne (Alban, Marie, Jean, Géraud).

Guithon (Jean-Sébastien, Jean-Baptiste).

Rossi (Cindy, Charlotte).

Salguero (Paul-Manuel, Louis).

Battais (Corinne, Valérie, Patricia).

Royet (Quentin, Mathieu).

De Wispelaere (Quentin, Thibaut, Charles, Daniel).

Comte (Mathilde, Marie-Laure).

Noël (Damien, Pierre-Marie, Antoine, Joseph).

Deruelle (Rémy, William, Christophe).

Kerrien (Maxime).

Giraudineau (Benoît, Arnaud, Marie).

Lens (Laura).

Georget (Béatrice, Sonia, Marie).

Roudaut (Gauthier, Fabien, Xavier, Marie).

Le Pogam (Camille, Izabel).

Péan de Ponfily (Tugdual, Marie, Thierry).

Dupont (François-René, Raymond, Christian, Dominique-Antoine).

Wagner (Martin, Vincent).

Poussard (Alexandre, Francis, Didier).

Antunes (Nicolas, Patrick, Raymond).

Marchand (Romain, Bernard).

Pottier (Laurène, Noémie, Guylaine).

Matton (Xavier, Claude, Louis, Georges).

Wayolle (Benjamin, Pierre, Jérôme).

Blanchet (Jean-Marie, Vianney, Alain, Yves, Augustin).

Delarasse (Thomas, Gilbert, Marcel).

Guedes (Stephen).

Lahmal (Anthony, Yacinte).

Gréchez (Philippe, Julien, Pierre).

Seguy (Florian, Marcel, Henri).

Chasseriault (Simon, Clément).

Louais (Stéphane, Henri, Michel).
Puydebois (Emilie).
Gallais (Rodolphe, Emile, Marcel, Désiré).
Lefebvre (Damien, Edmond, Christian).
Soual (Guillaume, Bernard).
De Foucault (Samuel, Marie, Régis).
Lefrancois (Romain, François, Louis).
Delpouve (Jean-François, Bernard, Gilles).
Ruffie (Aurélien).
Savoia (Jean-Philippe, Bernard).
Le Gouez (Solenn).
Schelstraete (Emilien, Pascal, Emmanuel).
Martin (Jean, Bertrand, Marie).
Bahlagui (Farid).
Vivier (Mickaël, Frédéric, Sébastien).
Miet (Angélique, Ingrid, Adeline).
Bequerel (Marjorie, Micheline, Jeanne).
Deneufgermain (François, David, Alain).
Roux (Olivier, Maurice, Henri, Désiré).
Coquil (Jérémy, Pierre, Jean).
Remy De Campeau (Régis, Pierre, Hubert, Marie).
Delcour (Céline, Sylvie).
Hubert (Cédric, Régis).
Schneider-Tarascon (Thomas, Michel).
Galon (Olivier, Michel, Patrick).
Covin (François, Emile, René, Fleury).
Peltier-Blaise (Alexandra, Marie-Solange).
Szczepanski (Anika).
Breuillé (Pierre, Christian).
Vivicorsi (Alexandre).
Lepage (Jean-Mathieu, Guy).
Malherbe (Ignace, Xavier, Marie, Honoré, Sébastien).
Alluchon (Nicolas, Serge, Louis, Gaspard).
Meyer (Richard, Pierre, Guy).
Cousin (Aurélien, Marcel).
Valli (Sabine, Denise, Andrée).
Pagenel (Pierre, Arnaud, Jean).
Dato (Sébastien).
Cao Van (Magali, France).
Demaure (Jérôme, Jacky).
Fournier (Stéphane, Daniel).
Delliste (Benjamin).
Valade (Céline, Magali, Claudie).
Favennec (Yann, Guy, Marie).
Legrand (Héloïse, Sophie, Marie).
Desmet (Julien, Dominique, Patrick).
Martin (Antony, Dominique, Eric).
Lefrançois (Henri-Benoît, Philippe, Dominique).
Hersent (Fabrice, Michel, Hubert).
Le Mat (Cyrille, Michel, Gérard).
Philippe (Arnaud, Jean-Claude).
Begue (Yann, Emmanuel).
Alcasou (Sébastien).
Parre (Emmanuel).
Absolu (Hervé, Bernard, Maurice).
Bernard (Stéphane, Daniel, Jean-Claude).
Maset (Eric).
Moinard (Laurent, Michel, Jean, Joseph).

Barsac (Frédéric).
Valenchon (Laurent).
Sibille (Michaël).
Valle (Pascal, René, Dominique).
Samson (Nancy, Eric, Pascal).
Héron (Antoine).
Kissel (Philippe, Jean, Christian).
Lamaison (Vincent).
Sérandon (Hugues, Youri, Serge).
Wolski (Jean-Christophe, Hervé).
Masson (Christophe, Charles, Raymond).
Manni-Dupied (Eric, William).
Morvan (Magali, Hélène, Marie).
Molines-Le Goff (David).
Le Helloco (Christophe, Alain, Joseph).
Rigaber (Yannick, Georges).
Verouil (Jérôme, Jean-Paul).
Pons (Thomas, Christian, Robert, Charles-Marie).
Seguier (Bruno, Charles).
Belly (Fabrice).
Rault (Sylvain, Michel, Jacques).
Fernandes (Raphaël).
Heroguez (Nicolas, Emile, Gaston).
Mary (Gérard, Pierre).
Borie (Olivier).
Dardart (Harold, Georges, Roland).
Janti (Arnaud, Michel).
Bouremel (Koutir, Karim).
Broggi (Olivier, Jean, Gérard).
Moulis (Eric).
Picot (Jean-Michel, Alain, Marc).
Bocrie (Guillaume, Maurice, Jean-Louis, Roger).
Quelin (Arnaud, Henri, Michel).
Cazzaro (Gianni, Eric).
Buffel (Olivier, Eric).
Ramanantsoa-Hadija (Barry, Yves).
Duros (Ludovic, Yves, Marie).
Monnoye (Hans, Mary-Jacques).
Denux (Yannick, Jacques, Richard).
Mercier (Olivier, Edouard, André).
Issac (Alexandre, Lionnel).
Augait (Patrick, Maurice, Bruno).
Carles (Didier, Claude).
Maestri (Gilles, Emmanuel).
Thellier (Alain, Georges, Louis).
Zielinski (Eric).
Poyen (Stéphane).
Langlois (Neil, Vincent, Howard).
Tarac (Thierry, Pascal).
Mougin (Stéphane).
Leroux (Christophe).
Rodriguez (Baptiste, Nicolas, David).
Avrillon (Jérôme, Bernard, Jean).
Fanfare (Alain, Yves).
Mersch (Thierry, André, Roger).
Le Rouzic (Mickaël, Christophe).
Sarramone (Nicolas, Jean).
Berteau (Tony, Denis).

Letombe (Hervé).
Renou (Christelle, Gisèle, Odette).
Sablé (Sébastien, Franck).
Mondher (Adrien, David, Alexis, Louis).
Warichet (Christophe, André, Dominique).
Debarge (Manuel, Gérard).
Martin (Jean-François, Michel, Henri, Yves).
Rouffet (Sébastien, Charles).
Gonvin (David, Maurice).
Cazajous (Stéphanie).
Verron (Thierry, Albert).
Gaudin (Christophe, Bernard).
Philippon (Sébastien, Jean-Noël).
Vanario (Wilfried).
Billard (Jean-Paul).
Morizur (Ludovic).
Potevin (Fabrice, Jean).
Thuault (Jessy, Jérôme, Karl, Louis, Léon, Henri).
Geneix (Yvan, Christian, Jacques).
Demonchy (Sylvie, Monique).
Cèbe (Olivier, Marc, Antoine).
Minot (Ludovic).
Dubus (Anthony, Olivier, Alexandre).
Meyssonnier (Serge, Pierre, Roland).
Le Goff (Thierry, Alain).
Ruffo (Emmanuel).
Pierson (Sébastien).
Haimery (Eric).
Riou (Loïc, Yves, Jean, François).
Tissier (Fabrice, Jean).
Lom (Sanyse, Carole, Martine).
Chemin (Elisabeth, Thérèse, Aimée, Marie).
Lemoine (Eric, Yann, François).
Longatte (Peggy, Olga, Madeleine).
Wodecki (Arnaud, Louis, Jules).
Mabil (Stéphane, Michel, Alexandre).
De La Viuda (Laurent).
Bénard (Stéphane, Maurice, François, Jean-Marie).
Le Gluher (Stéphane, Pierre, Yves, Marie, Yolande).
Fauqueur (Olivier, Henri).
Poignant (Sylvain, Léon, Arthur).
Zorobabel (Fabrice, Jean-Hugues).
Pascual (Mickaël, Candido, René).
Grimault (Robert, Gabriel, Claude).
Vignerie (Stanislas, Robert, Adrien, Claude).
Beys (Stéphany, Brigitte, Rose).
Domergue (Franck, Jean, Louis).
Plisson (Arnaud, Pierre, Albert).
Lefebvre (Eric, Jean-Michel).
Pallardy (Emmanuel).
Contant (Christophe, Pierre).
Mondiot Dit Ndoumbé (Samuel).
Blattes (David, Etienne, Marcel).
Lamprière (Bertrand, Christophe, Damien, Marie).
Mondin (Jean-Philippe, Roger).
Nique (Laurent, Jean, Yves).
Paradis (Arnaud, Henri, Alain).
Collier (Loïc, Maurice, Paul).

Lefebvre (Alban, Christian, Maurice).
Viaud (Jérôme, Maurice).
Scudellaro (Thierry, Claude, Eric).
Remy (Frédéric, René)
Fournier (Emmanuel).
Toumazet (Jean-Michel, Angello, Marie).
Bérardi (Christophe, Robert).
Radrac (François-Xavier, Bernard).
Gauché (Olivier).
Vandercamère (Eric, Jean, Benoît).
Munier (Peter).
Duband (Laurent, Jean-Michel).
Boudault (Sébastien, Gérard).
Robin (Line, Aline, Gisèle).
Hoarau (Didier, Jean, Hugues).
Rubin (Michel, Germain).
Wilhelm (Fabrice, Michel).
José (Simon).
Serfaty (Richard).
Allabert (Bruno, Ernest, Yves).
Danion (Denis, Charles, Marc).
Gimié (Jérôme, Lionel, Jean, Marie).
Aviez (Christophe, Bernard, Maurice).
Hougardy (Patrick).
Higuero (Frédéric, Stanislas).
Becq (David).
Christophe (Eric, Alain).
Gaudin (Gilles, Pierre, Simon).
Bertaudeaud (Bruno).
Dochy (Jean-Yves).
Pottier (Benoit, Philippe, Alain).
Rivoal (Nicolas, André, Jean-Pierre, Corneille).
Heslon (David, Lucien, Louis).
Sanctot (Vincent, David).
Besson (Olivier, Maxime).
Caulier (Ludovic, Henri, Joel).
Hittin (David).
Jacob (Patrick, Paul, André).
Thierry (Jean-Philippe).
Wojtkowiak (Xavier, Patrick, Joël).
Ulm (Laurent).
Joubert (Denis, Jean, Michel).
Guerrero (Manuel, Jacques).
Boccheciampe (Bruno, Jean, Michel).
Libéros (Franck, François, Christophe).
Hervy (Christophe, Michel, Alexandre, Joseph).
Dupriez (Christophe, Alain, Hubert).
Bigot (Jean, Michel, Daniel, Henri).
Brazille (Alexandre, Claude).
Signat (Nicolas).
Ligerot (Hervé, Christian).
Janot (Sébastien, Bernard, Olivier).
Gonzalez (Damien, Joseph).
Sanson (Fabien, Jean, Jacques).
Coupel (Mathieu, Jérôme, Eugène).
Metgé (Thierry).
Vasseur (Sylvain, Mickaël, Conrad).
Barrachina (Yann, Georges, Aimé).

Gaston (Fabrice, Pascal).
Delamarre (Thierry, Henri, Marcel).
Cecchini (Raphaël, Rodolphe, Roland).
Cazeaud (Paul, Jules).
Rousselet (Lucas, Martin).
Cazottes (Guillaume, Pascal).

Corps technique et administratif de la gendarmerie nationale

Au grade de colonel

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 2021

Les lieutenants-colonels :

Haye (Jean-Jacques).
Prévot (Rachel, Liliane).

Au grade de lieutenant-colonel

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 2021

Les commandants :

Nouts (Audrey).
Le Brestec (Jean-Marie).
Escot (Vanessa, Jennifer).
Bergoin (Frédéric, Claude).
Roussel (Nathalie, Corinne, Dominique).
Baatouche (Akim).

Pour prendre rang du 1^{er} février 2021

Les commandants :

Duchesne (Gaël, James, Raoul, Jean).
Mazeas (Philippe, Jean-François).
Beaujeaud (Cyril, Jean-Pierre).
Sorin (Stéphanie, Pierrette, Emilienne).

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2021

Les commandants :

Mylander (Thibaut, Jacques).
Zeig (Michel, Patrick).
Seris (Sandra, Martine, Sylvie, Eugénie).

Pour prendre rang du 1^{er} août 2021

Les commandants :

Moresmau (Sébastien).
Rebeyrotte (Catherine, Yvonne, Andrée).

Au grade de commandant

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 2021

Les capitaines :

Zemb (Vanessa, Charlotte).
Vilo (Gaëlle, Guetty, Emmanuelle).
Surrell (Marie-Sophie, Françoise, Simone).
Laassara (Houda).

Pour prendre rang du 1^{er} février 2021

Les capitaines :

Dormegnies (Michaël, Pierre, Gilbert).
Mechnane (Stéphane).

Raynaud (Olivier, Maurice, Louis).
Delauche (Benjamin, Jean, Vincent).
Vallerie (Claude, Josèphe, Anna).
Paillat (Cannelle, Eléna, Marie-Thérèse, Soakimi, Piutau-Maitoga II).

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2021

Les capitaines :

Delauné (Laëtitia).
Vérez (Delphine, Florence).
Francois (Fabien, Michaël).
Guéniot (Rodolphe, Marie, Mammès).
Baiges (Nathalie, Béatrice, Stéphanie).

Pour prendre rang du 1^{er} août 2021

Les capitaines :

Digot (Sébastien, Jean, Daniel).
Marlier (Philippe).
Chevreau (Stéphane, Jean, Louis).

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 2021

Les capitaines :

Lenotte (Daniel).
Michau (Nathalie, Sylvie).

Au grade de capitaine

Pour prendre rang du 1^{er} août 2021

Les lieutenants :

Petit-Barat (Sabrina, Odette).
Rochel (Arnaud, Alfred, Daniel).
Bourgeois (Franck, Roger, Bernard).
Cornet (Delphine, Henriette, Andrée).
Julien (Valérie, Nadège, Sandrine).
Cattelin (Henri, Jean-Paul).
Petracca (Caroline, Raffaëlla, Paulette).
Faucher (Olivier, Renaud, Jean-Jacques).
Ruello (Christophe, Yves, François).
Nunes (Magali, Rose, Emilienne).
Laval (Mélissa, Sophie, Marie).
Peccoud (Florian, André, Georges).
Pinchon (Audrey, Stéphanie).
Riviere (Michel, Lucien, José).
Trevily (Adrien, Gilles, Christophe).
Cervantes (Yann).
Lévêque (Jennifer, Christiane, Martine).
Dubreuil (Jérôme).
Legendre (Sandrine, Isabelle, Christine).
Gerriet (Océane, Marie-Nelly, Terry).
Didier (Quentin, Xavier).
Fontaine (Aymeric).
Ngha Manga-Garsi (Eve, Audrey).
Millot (Céline, Raymonde, Monique).

II. – OFFICIERS SOUS CONTRAT**Corps des officiers de gendarmerie***Au grade de lieutenant-colonel*Pour prendre rang du 1^{er} août 2021

La cheffe d'escadron Beguin (Karine, Aimée, Victorine).

Corps technique et administratif de la gendarmerie nationale*Au grade de lieutenant-colonel*Pour prendre rang du 1^{er} août 2021

La commandante Germain (Roselyne, Raymonde, Anne, Michelle).

*Au grade de commandant*Pour prendre rang du 1^{er} août 2021

La capitaine Rodrigues (Nelly, Sandrine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination des membres du jury de l'examen technique d'officier de police judiciaire de la police nationale

NOR : INTC2034600A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 décembre 2020, et conformément au code de procédure pénale, notamment les articles R. 8 et R. 9 :

Sont membres de droit du jury de l'examen technique d'officier de police judiciaire de la police nationale :

Le procureur général près la Cour de cassation ou son délégué choisi par lui parmi les premiers avocats généraux et les avocats généraux près la Cour de cassation, président ;

Le directeur général de la police nationale ou son représentant ;

La directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale, ou son représentant ;

Le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale ou son représentant.

Sont désignés en qualité de membres titulaires du jury de l'examen technique d'officier de police judiciaire de la police nationale :

M. ABENTIN Emmanuel, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire d'Albi ;

M. ARNAULT David, substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours ;

M. AUMONIER David, substitut général près cour d'appel de Lyon ;

Mme BAYET Doriane, vice-présidente chargée de l'instruction près le tribunal judiciaire de Melun ;

M. BILLOT Fabrice, commissaire de police, chef de la section initiatives et investigations à la brigade des stupéfiants de Paris ;

M. BOISARD Emmanuel, commissaire divisionnaire, chef de district, commissaire central à Vitry-sur-Seine ;

Mme BONNECARRERE Pauline, magistrate, chargée de mission à la commission nationale du contrôle des techniques du renseignement ;

M. BOUDAULT Thomas, commissaire divisionnaire, chef de district, commissaire central à Palaiseau ;

Mme BRIAND Armelle, vice-présidente près le tribunal judiciaire de Paris ;

M. DOUBLET Yves, commissaire divisionnaire, chef du cabinet de l'analyse de la déontologie et de la règle à l'IGPN ;

M. DUBOIS Anthony, commissaire de police, chef de circonscription de Rueil-Malmaison ;

M. DUPONT Guillaume, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Verdun ;

M. GABILLARD Christophe, commissaire divisionnaire, chef de la division chargé de la formation investigation et police judiciaire à ENSP ;

Mme GINDENSPERGER Anne, commissaire divisionnaire, chef de la SD du Bas Rhin ;

M. INES Fabien, commissaire divisionnaire, chef de la division criminelle au SRPJ 34 ;

Mme LACOUR Audrey, commissaire de police, chef du SAIP 20 ;

Mme MOLINA Françoise, magistrate honoraire ;

M. PASTUREL Xavier, vice-procureur à la cour d'appel de Limoges ;

M. POSE Damien, commissaire de police, chef de la section initiatives et stupéfiants à la 1^{re} division de police judiciaire à Paris ;

M. REMY Michaël, commissaire de police, adjoint au chef de la sûreté territoriale de Paris ;

M. SAUNIER Cédric, vice-président près le tribunal judiciaire de Metz ;

Mme SEURIN Michèle, avocate générale référendaire près la Cour de cassation ;

Mme WOJTAS Carole, vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de Poitiers ;

Mme ZANE Dalila, présidente près le tribunal judiciaire de Moulins.

Sont désignés en qualité de membres suppléants du jury de l'examen technique d'officier de police judiciaire de la police nationale :

M. BESSE William, commissaire divisionnaire, directeur zonal au recrutement et à la formation Sud-Ouest (Bordeaux) ;

Mme BORDAGI Géraldine, première vice-présidente près le tribunal judiciaire de Rouen ;

Mme CHIRON Frédérique, substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châlons en Champagne ;

M. DEHAIE Julien, commissaire de police, chef du SAIP 5/6 à Paris ;

M. DESMARTIN Benoît, commissaire divisionnaire, commissaire central au CSP de Béziers ;

M. FOUGEREAU Jean-Philippe, commissaire général, directeur du SRPJ de Montpellier ;

Mme FRAME Helen, substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz ;

M. FRANCHET Philippe, commissaire de police, chef état-major à la DCCRS ;

M. GACQUER Wilfrid, substitut général près la cour d'appel d'Amiens ;

Mme GHIZOLI Marjorie, contrôleur général, sous-directrice des audits et du contrôle interne (DCSP) ;

M. HUIGNARD Frédéric, commissaire de police, chef d'état-major adjoint à la DDSP du Rhône ;

M. LASMARTRES Pierre, substitut placé auprès du procureur général près la cour d'appel de Reims ;

M. LAPEYRE Mathieu, commissaire de police, chef de la SD de Nancy ;

M. MAIRE Patrick, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de Saintes ;

Mme MENARD-CICZORA Stéphanie, vice-présidente près le tribunal judiciaire de Saint-Omer ;

M. MOREAU Bénilde, commissaire divisionnaire, chef adjoint de la DDSP du Doubs ;

M. PECH Frédéric, commissaire divisionnaire, adjoint au directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale Sud (Nîmes) ;

M. PRELOT François, avocat général près la cour d'appel de Besançon ;

Mme RABAT Stéphanie, substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen ;

M. WARDENSKI Patrick, chef du département droit privé et déontologie au ministère du travail et de la santé.

L'arrêté du 26 décembre 2016 portant nomination des membres du jury de l'examen technique d'officier de police judiciaire de la police nationale est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 décembre 2020 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale

NOR : INTC2034744A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 décembre 2020, M. Benoît DESFERET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Nantes (44), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique à Arras (62), pour une durée de trois ans à compter du 4 janvier 2021, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 décembre 2020 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale

NOR : *INTC2034742A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 décembre 2020, M. Nicolas JOLIBOIS, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique à Arras (62), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Nantes (44), pour une durée de trois ans à compter du 4 janvier 2021, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 30 décembre 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : INTA2034535A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer en date du 30 décembre 2020, M. Jean-Bernard BOBIN, administrateur général, est nommé expert de haut niveau (groupe I), adjoint au directeur de l'Institut des hautes études du ministère de l'intérieur, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 31 décembre 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTRR2035969A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 31 décembre 2020, M. Fabrice MASI, administrateur civil hors classe, est reconduit dans ses fonctions de sous-directeur des parcours d'accès à l'emploi, à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 21 décembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de la Vendée

NOR : TERB2033333A

Par arrêté de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 décembre 2020, sont nommés en qualité de représentants de l'Etat désignés par le ministre chargé des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de la Vendée, Mme Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, en tant que membre titulaire en remplacement de M. François-Claude PLAISANT, et M. Grégory LECRU, sous-préfet de Fontenay-le-Comte, en tant que membre suppléant en remplacement de Mme Carine ROUSSEL.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 30 décembre 2020 portant détachement (magistrature)

NOR : *JUSB2030230D*

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 23 juillet 2020, M. Julien BÉTOAUD, magistrat du premier grade, est placé en position de détachement auprès du ministère de l'économie, des finances et de la relance, dans le corps des administrateurs civils, afin d'exercer les fonctions de chargé de mission auprès du sous-directeur du conseil à l'Agence française anticorruption, pour une durée de deux ans, à compter du 15 décembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 31 décembre 2020 portant nomination (magistrature)

NOR : *JUSB2035159D*

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 2020, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 15 décembre 2020, Mme Adeline HAZAN, magistrate du premier grade placée en position de service détaché, est nommée inspectrice de la justice.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 29 décembre 2020 portant mise à disposition
(Conseil d'Etat) - Mme DEROUICH (Leïla)**

NOR : *JUSE2035312A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 décembre 2020, Mme Leïla Derouich, maître des requêtes, est mise à disposition de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, du 13 octobre 2020 au 13 janvier 2021 inclus, afin d'exercer les fonctions de cheffe de projet « Covisan ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 décembre 2020 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « Chirurgie urologique » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SSAN2037088A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 29 décembre 2020, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « Chirurgie urologique » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

- M. AL YOUSSEF (Tarek), né le 20 novembre 1981 à Bagdad (Irak).
- M. ATME (Rayan), né le 15 décembre 1986 à Ain-Ebel (Liban).
- M. BENKHELIFA (Abdelmalek), né le 3 septembre 1979 à Khenchela (Algérie).
- Mme GARCIA LEAL (Carmina Elisabeth) épouse ALLART, née le 27 novembre 1978 à Santiago (Dominicaine, république).
- M. WASSOUF (Suleiman), né le 9 septembre 1975 à Homs (Syrie).
- M. ZERIZER (Mohamed, Djallal, Bey), né le 8 octobre 1981 à Alger (Algérie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 décembre 2020 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « Urologie » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique

NOR : SSAN2037090A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 29 décembre 2020, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « Urologie » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique la personne dont le nom suit :

M. NASTAS (Alexandru), né le 2 janvier 1987 à Chisinau (Moldavie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 décembre 2020 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « Ophtalmologie » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SSAN2037092A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 29 décembre 2020, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « Ophtalmologie » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

- M. BASARAIH (Saeed), né le 1^{er} janvier 1977 à Hadhramout (Yémen).
- Mme CHOURABI (Chahira) épouse LABIDI, née le 21 septembre 1977 à Kairouan (Tunisie).
- M. HIJAZI (Ahmed), né le 2 octobre 1983 à Damas (Syrie).
- Mme MOUTERFI (Lina-Louiza) épouse GHALAMALLAH, née le 8 avril 1985 à Cheraga (Algérie).
- Mme OUMEZIANE (Farah) épouse ZAZGAD, née le 3 octobre 1981 à El Biar (Algérie).
- M. YAHOU (Abdelhamid), né le 15 juin 1955 à Azazga (Algérie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 décembre 2020 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « Anesthésie-réanimation » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SSAN2037097A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 29 décembre 2020, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « Anesthésie-réanimation » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

- Mme ABDELMONEIM ABDELRAZEK (Hebaallah), née le 3 avril 1986 à Alexandrie (Egypte).
- M. BARGAOUI (Abderrahmen), né le 25 août 1985 à Tunis (Tunisie).
- Mme BEL HADJ AMOR (Hajer), née le 15 février 1985 à Tunis (Tunisie).
- M. CHEBBI (Nidhal), né le 16 août 1982 à Sousse (Tunisie).
- M. CHERIF (Mohamed, Kamel), né le 27 avril 1975 à Tunis (Tunisie).
- M. EL METNI (Albert), né le 5 octobre 1986 à Bouchrieh (Liban).
- Mme ESSAFI (Nejla), née le 10 janvier 1985 à Tunis (Tunisie).
- M. GAHBICHE (Mohamed, Karim), né le 22 août 1982 à Sousse (Tunisie).
- M. HANSAL (Ahmed, Nassim), né le 27 février 1980 à Alger (Algérie).
- M. KHADDAOUI (Abderrezak), né le 23 août 1977 à Ammi Moussa (Algérie).
- M. MEDDEB (Bilel), né le 15 août 1985 à Sousse (Tunisie).
- Mme OUHAMOU (Lila) épouse LAOUISSETTE, née le 28 janvier 1983 à Ain El Hammam (Algérie).
- Mme SKANDER (Rim), née le 24 avril 1985 à Tozeur (Tunisie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gynécologie médicale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SSAN2037135A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 30 décembre 2020, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gynécologie médicale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

Mme GHEBBI (Rachida) épouse Boukra, née le 6 février 1966 à Ain El Hammam (Algérie).

Mme KICHA (Souad) épouse ABDERRAHIM, née le 19 mai 1980 à Oran (Algérie).

Mme RAZAFIARISON (Noro) épouse RASOANAIVO-GASTON, née le 9 septembre 1964 à Tamatave (Madagascar).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gynécologie obstétrique » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SSAN2037150A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 30 décembre 2020, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gynécologie obstétrique » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

- Mme ABDALLAH (Asma) épouse JAOUADI, née le 29 juin 1985 à Le Kef (Tunisie).
- M. BEN ROMDHANE (Mahdi), né le 2 novembre 1978 à Tunis (Tunisie).
- Mme BOUZID (Nassima), née le 5 mars 1985 à Alger (Algérie).
- Mme HAMDI (Zeineb) épouse MANSOURI, née le 4 octobre 1981 à Le Kef (Tunisie).
- Mme LEVINTA (Svetlana), née le 13 septembre 1984 à Orhei (Moldavie).
- M. MBAH (Cypress Munje), né le 21 mars 1971 à Ashong (Cameroun).
- Mme MHIRI (Raoudha) épouse CHAKER, née le 27 mars 1985 à Sfax (Tunisie).
- Mme REBBOUH (Rosa), née le 2 octobre 1980 à Alger Centre (Algérie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 décembre 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : SSAR2034684A

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé en date du 30 décembre 2020, Mme Marianne de BRUNHOFF, administratrice générale, est nommée directrice de projet (groupe I), chargée de coordonner la préparation de la Présidence Française de l'Union Européenne (PFUE 2022) dans les champs des ministères sociaux, auprès du secrétaire général, à l'administration centrale des ministères sociaux, à compter du 15 janvier 2021, pour une durée de deux ans, avec une période probatoire de trois mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 30 décembre 2020 portant nomination et affectation (enseignements supérieurs)

NOR : ESRH2024598D

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, les personnes dont les noms suivent, admises au recrutement de professeurs des universités par le concours national d'agrégation, dans la discipline droit public, sont nommées en qualité de professeur des universités titulaire et affectées dans les établissements d'enseignement supérieur désignés ci-après à compter du 1^{er} septembre 2020 :

M. Frédéric ALHAMA, université de Brest.
Mme Lauren BLATIERE, université d'Angers.
Mme Freya CLAUSEN, université Paris-II.
M. Jérôme COULLEROT, université Lyon-III.
M. Benjamin FARGEAUD, université de Lorraine.
M. Jean-Philippe FERREIRA, université de Bordeaux.
Mme Julie FERRERO, université Lyon-III.
Mme Carole GALLO, université de Lille.
Mme Marie GREN, université Paris-I.
M. Marc GUERRINI, université Côte d'Azur.
M. Emmanuel JOANNARD-LARDANT, université Lyon-II.
M. Luc KLEIN, université de Reims.
M. Jules LEPOUTRE, université de Corse.
Mme Marie-Odile PEYROUX-SISSOKO, université de Besançon.
M. Jean-Charles ROTOULLIÉ, université de Saint-Etienne.
M. Nicolas SILD, université Toulouse-I.
M. Edoardo STOPPIONI, université de Strasbourg.
Mme Marine THEY, université Paris-XIII.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 30 décembre 2020 portant approbation de l'élection à l'Académie nationale de médecine (enseignements supérieurs)

NOR : ESRH2028914D

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, est approuvée l'élection par l'Académie nationale de médecine de M. Christian BOITARD, en qualité de membre titulaire dans la 3^e division, section des sciences biologiques, en remplacement de M. Jean-Yves LE GALL, nommé membre titulaire émérite.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 30 décembre 2020 portant nomination et affectation (enseignements supérieurs)

NOR : ESRH2030333D

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, sont nommés et titularisés en qualité de directeur d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient, et affectés à l'Ecole pratique des hautes études, à compter de la date de leur installation au cours de l'année universitaire 2020-2021 :

- Mme Rossella FROISSART, emploi DIRP n° 4064 ;
- M. Matthias HAYEK, emploi DIRP n° 5162 ;
- Mme Lena SALAYMEH, emploi DIRP n° 5170.

Sont nommés en qualité de directeur d'études cumulant de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient, et affectés à l'Ecole pratique des hautes études, à compter de la date de leur installation au cours de l'année universitaire 2020-2021 :

- M. Yannick BRUNETON, emploi DECU n° 0253 ;
- M. Pascal BUTTERLIN, emploi DECU n° 0276.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 30 décembre 2020 portant démission (enseignements supérieurs)

NOR : ESRH2031259D

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, les démissions des professeurs des universités-praticiens hospitaliers dont les noms suivent, sont acceptées, à compter de la date précisée pour chacune. Les intéressés sont radiés des cadres à la même date.

A compter du 1^{er} avril 2020

M. Phong DAM HIEU, affecté au centre hospitalier et universitaire de Brest (unité de formation et de recherche de médecine Brest).

A compter du 15 juin 2020

M. Frédéric MATONTI, affecté au centre hospitalier et universitaire de Marseille (unité de formation et de recherche de médecine Marseille).

A compter du 1^{er} septembre 2020

M. François GOUIN, affecté au centre hospitalier et universitaire de Nantes (unité de formation et de recherche de médecine Nantes).

A compter du 15 octobre 2020

Mme Rachel VIEUX, affectée au centre hospitalier et universitaire de Besançon (unité de formation et de recherche de médecine Besançon).

A compter du 1^{er} novembre 2020

M. Pascal BOILEAU, affecté au centre hospitalier et universitaire de Nice (unité de formation et de recherche de médecine Nice).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 30 décembre 2020 portant nomination et affectation (enseignements supérieurs)

NOR : ESRH2031408D

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, les personnes dont les noms suivent sont nommées en qualité de professeur des universités titulaire et affectées dans les établissements d'enseignement supérieur désignés ci-après, à compter de la date de leur installation au cours de l'année universitaire 2020-2021 :

Au titre du 1^o de l'article 46 du décret n^o 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences :

1^o section :

M. Emmanuel NETTER, université d'Avignon.

5^o section :

M. Clément CARBONNIER, université Paris-VIII.

M. Yann GIRAUD, CY Cergy Paris Université.

M. Olivier MUSY, Université de Paris.

M. Andras NIEDERMAYER, CY Cergy Paris Université.

Mme Thi Kim Cuong PHAM, université Paris-X.

M. Hatem SMAOUI, université de La Réunion.

6^o section :

Mme Hanane BEDDI, université Paris-VIII.

Mme Isabelle DERUMEZ, université d'Evry-Val d'Essonne.

7^o section :

Mme Georgeta CISLARU, université Paris-X.

Mme Saveria COLONNA, université Paris-VIII.

Mme Anika FALKERT, université d'Avignon.

Mme Brigitte RASOLONIAINA, Institut national des langues et civilisations orientales.

9^o section :

Mme Mathilde BOMBART, université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.

M. Grégoire HOLTZ, université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.

M. Pascal MOUGIN, université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.

Mme Olivia ROSENTHAL, université Paris-VIII.

11^o section :

Mme Anne CRÉMIEUX, université Paris-VIII.

Mme Ariane HUDELET, Université de Paris.

13^o section :

M. Pierre BILOS, Institut national des langues et civilisations orientales.

14^o section :

Mme Lissell QUIROZ, CY Cergy Paris Université.

Mme Diana VIGNA, université Paris-X.

15^o section :

Mme Rima EL SIBAI, Institut national des langues et civilisations orientales.

Mme Chloé FROISSART, Institut national des langues et civilisations orientales.
M. Matthias HAYEK, Université de Paris.
Mme Heba LECOCQ, Institut national des langues et civilisations orientales.
Mme Cam-Thi POISSON, Institut national des langues et civilisations orientales.

16^e section :

Mme Emilie CAPPE, Université de Paris.
Mme Christine JEOFFRION, université Grenoble Alpes.
M. Jean-Louis TAVANI, université Paris-VIII.

17^e section :

Mme Annabelle LEVER, Institut d'études politiques de Paris.
Mme Patricia LIMIDO, Université de Paris.

18^e section :

M. Pierre COUPRIE, université d'Evry-Val d'Essonne.
Mme Catherine DE SMET, université Paris-VIII.
Mme Tiphaine KARSENTI, université Paris-X.
M. Patrick NARDIN, université Paris-VIII.

20^e section :

Mme Monica HEINTZ, université Paris-X.

22^e section :

Mme Anne BONZON, université Paris-VIII.
M. Quentin DELUERMOZ, Université de Paris.

23^e section :

M. Johnny DOUVINET, université d'Avignon.
M. Hugo PILKINGTON, université Paris-VIII.

26^e section :

M. Max FATHI, Université de Paris.

27^e section :

M. Vassilis CHRISTOPHIDES, Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications.
M. Kim GERDES, université Paris-Saclay.
Mme Fatiha SAÏS, université Paris-Saclay.

28^e section :

M. Jean-Michel CHAUVEAU, université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.
Mme Stéphanie MANGENOT, Université de Paris.
Mme Emmanuelle RIO, université Paris-Saclay.

29^e section :

M. Fernando Miguel PERUANI SAN ROMAN, CY Cergy Paris Université.
M. Samuel WALLON, université Paris-Saclay.

31^e section :

M. Gérald CULIOLI, université d'Avignon.
Mme Marie-Claude MENET, université Paris-Saclay.

33^e section :

M. Gaël SATTONNAY, université Paris-Saclay.

35^e section :

M. Sylvain BOULEY, université Paris-Saclay.

61^e section :

Mme Lola CANAMERO, CY Cergy Paris Université.

63^e section :

M. Miguel Angel ALONSO, Ecole centrale de Marseille.

65^e section :

M. Pablo TORTOSA, université de La Réunion.

69^e section :

Mme Micaela GALANTE, université Paris-Saclay.

Mme Claire SERGENT, Université de Paris.

70^e section :

Mme Sigolène COUCHOT-SCHIEX, CY Cergy Paris Université.

M. Patrick GEFFARD, université Paris-VIII.

71^e section :

M. Philippe BOOTZ, université Paris-VIII.

74^e section :

M. Bastien BERRET, université Paris-Saclay.

Au titre du 3^o de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences :

29^e section :

M. Francesco NITTI, Université de Paris.

33^e section :

M. Steeve REISBERG, Université de Paris.

37^e section :

Mme Cécile MALLET, université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.

63^e section :

Mme Marie POIRIER-QUINOT, université Paris-Saclay.

M. Yvan SORTAIS, université Paris-Saclay.

67^e section :

M. Stéphane BAZOT, université Paris-Saclay.

74^e section :

Mme Claire JUNIUS, université d'Evry-Val d'Essonne.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 30 décembre 2020 portant approbation d'élections à l'Académie nationale de médecine (enseignements supérieurs)

NOR : ESRH2032896D

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, sont approuvées les élections par l'Académie nationale de médecine en qualité de membre titulaire :

- 1) Dans la 1^{re} division, médecine et spécialités médicales :
 - M. Michel DESNOS en remplacement de M. Jean-Luc DE GENNES, décédé ;
 - M. Jean-Louis WÉMEAU, en remplacement de M. Georges SERRATRICE, décédé.
- 2) Dans la 2^e division, chirurgie et spécialités chirurgicales, M. Alain-Charles MASQUELET en remplacement de M. Christian CHATELAIN, nommé membre titulaire émérite.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 30 décembre 2020 portant approbation d'une élection à l'Institut de France

NOR : *ESRB2036687D*

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020, est approuvée l'élection par la commission administrative centrale de l'Institut de France de M. Xavier DARCOS en qualité de chancelier de l'Institut de France à compter du 1^{er} janvier 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination des experts désignés pour participer à la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage

NOR : AGRE2033567A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 11 décembre 2020, les experts suivants sont nommés membres de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à un diplôme relevant du ministère en charge de l'agriculture :

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Au titre de la CPNE de l'agriculture Mme Patricia DREVN

M. Pascal SERVIER

Au titre de la CPNE des entreprises équestres M. Alain CHARANTON

M. Jean Marie LAURENT

M. Sébastien ROUCHY

M. Régis BOUCHET

Au titre de la Chambre régionale d'agriculture Mme Magali BOULLEAU

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté

Au titre de la CPNE de l'agriculture M. Sylvain VERNIER

M. Denis CHASTEL-SAUZET

Au titre de la CPNE des entreprises équestres M. Yannick GUYOT DE CAYLA

Mme Élise BOULAND

Mme Béatrice BELIARD

Au titre de la Chambre régionale d'agriculture Mme Delphine ARABI

Mme Delphine FOUCHARD

Pour la région Bretagne

Au titre de la CPNE de l'agriculture M. Philippe MARTAIL

M. Dominique BOUCHEREL

Au titre de la	CPNE des entreprises équestres	M.	Yves LAVAREC
		M.	Fabienne BONDON
Au titre de la	Chambre régionale d'agriculture	Mme	Agnès COINDARD-AUBIN
Pour la région Centre-Val de Loire			
Au titre de la	CPNE de l'agriculture	M.	Sylvain BAISSON
		M.	Samuel REGNIER
Au titre de la	CPNE des entreprises équestres	M.	Christophe BOISSON
Au titre de la	Chambre régionale d'agriculture	M.	Bertrand de LACHEISSERIE
		M.	Frantz CARON
Pour la région Corse			
Au titre de la	Chambre régionale d'agriculture	Mme	Marie-Catherine CORAZZINI
		Mme	Dominique CECCALDI
Pour la région Grand Est			
Au titre de la	CPNE de l'agriculture	M.	Joseph LECHNER
		M.	Jean-Pierre MABILLON
Au titre de la	Chambre régionale d'agriculture	Mme	Christine SERACCHIOLI
		M.	Sébastien LIBBRECHT
Pour la Guadeloupe			
Au titre de la	Chambre d'agriculture	M.	Luc Alphonse LARGITTE
Pour la région Hauts de France			
Au titre de la	CPNE de l'agriculture	Mme	Marie DELEFORTRIE
		M.	Jean-Pierre LOTH
Au titre de la	CPNE des entreprises équestres	Mme	Edith CUVELIER
Au titre de la	Chambre régionale d'agriculture	Mme	Claire DUPIRE
		M.	Alain DESJARDINS
Pour la région Ile-de-France			
Au titre de la	CPNE de l'agriculture	M.	Felipe IGUAL
		M.	Henri CAZAJUS

Au titre de la	CPNE des entreprises équestres	M.	Olivier CHEZEAU
		M.	Emmanuel FELTESSE
		M.	Philippe Georges MOREAU
		M.	Jean Luc VERNON
Au titre de la	Chambre régionale d'agriculture	Mme	Sophie ARTRU
		M.	François DU PATY
Pour la région Normandie			
Au titre de la	CPNE de l'agriculture	M.	Philippe FAUCON
		M.	Michel MERIENNE
Au titre de la	CPNE des entreprises équestres	Mme	Élise GOFFINET
		Mme	Karine BOUE
Au titre de la	Chambre régionale d'agriculture	M.	Benoît RASEMONT
		Mme	Valérie LEBOUCHER
Pour la région Nouvelle-Aquitaine			
Au titre de la	CPNE de l'agriculture	M.	Frédéric FAUX
		M.	Jean-Michel MONNEAU
Au titre de la	CPNE des entreprises équestres	M.	Ludovic QUENET
		Mme	Sophia YORDAMLIS
		M.	Edouard LEJEUNE
		M.	Yves OURIET
Au titre de la	Chambre régionale d'agriculture	Mme	Sylvie MACHETEAU
		M.	Jérôme FREVILLE
Pour la région Occitanie			
Au titre de la	CPNE de l'agriculture	Mme	Marilyne BRUEL
		M.	Jean-Pierre REVOLON
Au titre de la	Chambre régionale d'agriculture	M.	Etienne SEILLAN
Pour la région Pays de Loire			
Au titre de la	CPNE de l'agriculture	M.	Pascal JOUSSE
		M.	Luc-Paul PREVOST

Au titre de la	CPNE des entreprises équestres	M.	Michel DAVID
		Mme	Marion FAURY
Au titre de la	Chambre régionale d'agriculture	Mme	Anne-Marie GERARD
Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur			
Au titre de la	Chambre régionale d'agriculture	Mme	Cécile LEMOINE
		Mme	Laurence OLLIVIER
Pour les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse			
Au titre de la	CPNE de l'agriculture	Mme	Brigitte AMOURDEDIEU
		M.	Etienne MONGE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 29 décembre 2020 portant nomination de membres du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

NOR : TFPF2031117A

Par arrêté de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, du ministre des solidarités et de la santé, de la ministre de la transformation et de la fonction publiques, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et de la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, en date du 29 décembre 2020, sont nommés membres du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique :

Au titre des représentants des employeurs de la fonction publique de l'Etat

En qualité de membres titulaires :

Mme Marie BAVILLE, sous-directrice de l'accompagnement de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel à la direction des ressources humaines relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur en remplacement de Mme Anne BROSSEAU.

M. Jean-Xavier LICHTLÉ, responsable de la mission à l'intégration des personnels handicapés au secrétariat général du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en remplacement de M. Jean-Charles COTTEZ.

En qualité de membres suppléants :

M. Williams JOSSE, responsable du département qualité de vie au travail au sein de la direction des ressources humaines relevant du secrétariat général des ministères sociaux en remplacement de Mme Emmanuelle BURGEI.

Mme Martine RICARD, déléguée nationale handicap à la direction des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère des armées en remplacement de M. Jean-Xavier LICHTLÉ.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 29 décembre 2020 portant nomination de membres du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

NOR : TFPF2032563A

Par arrêté de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, du ministre des solidarités et de la santé, de la ministre de la transformation et de la fonction publiques, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et de la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, en date du 29 décembre 2020, est nommé membre du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique :

Au titre des représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière

En qualité de membre titulaire :

M. Quentin HENAFF, adjoint à la responsable du pôle ressources humaines hospitalières de la fédération hospitalière de France en remplacement de Mme Marie HOUSSEL.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 17 décembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane

NOR : *LOGL2034710A*

Par arrêté de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 17 décembre 2020, M. Charles BIZIEN, directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer de Guyane, est nommé représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane au titre de l'urbanisme, en qualité de suppléant.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 24 décembre 2020 portant désignation du liquidateur de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers

NOR : *TRAT2035559A*

Par arrêté de la ministre de la mer et du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, en date du 24 décembre 2020, la désignation de M^e Christophe Basse comme liquidateur chargé d'assurer la liquidation de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers est renouvelée pour une période de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CITOYENNETÉ

Arrêté du 30 décembre 2020 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté

NOR : CITC2035651A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de M. Mathieu PONTÉCAILLE, conseiller spécial au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, à compter du 31 décembre 2020.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2020.

MARLÈNE SCHIAPPA

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 14 décembre 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de propreté et des services associés (n° 3043)

NOR : MTRT2035227A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises de propreté et des services associés du 26 juillet 2011 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 19 du 4 septembre 2020 à l'accord du 25 juin 2002 sur les classifications, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 13 octobre 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de propreté et des services associés du 26 juillet 2011, les stipulations de :

– L'avenant n° 19 du 4 septembre 2020 à l'accord du 25 juin 2002 sur les classifications, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/41, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Agence française de lutte contre le dopage

Délibération n° 2020-53 du 17 décembre 2020 modifiant la délibération n° 2019-57 du 17 octobre 2019 relative aux obligations de localisation des sportifs constituant le groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage

NOR : ALDX2037228X

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-2, L. 232-5 et L. 232-15 ;
Vu le code mondial antidopage, notamment son article 5 ;
Vu la délibération n° 2019-57 du 17 octobre 2019 modifiée relative aux obligations de localisation des sportifs constituant le groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage ;
Sur la proposition de la présidente de l'Agence,

Décide :

Art. 1^{er}. – La délibération n° 2019-57 précitée est modifiée conformément aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

Art. 2. – Le *a* de l'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un manquement à l'obligation de transmettre des informations sera réputé s'être produit le premier jour du trimestre si le sportif ne fournit pas des informations complètes préalablement au début du trimestre. Lorsque le manquement résulte de la transmission d'une information inexacte ou tardive fournie par le sportif, soit à l'avance d'un trimestre soit à l'occasion d'une actualisation, ce manquement sera réputé s'être produit à la première date à laquelle cette information peut être établie comme inexacte ou tardive. ».

Art. 3. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 16 est supprimée.

Art. 4. – La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République française. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 17 décembre 2020.

La présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,
D. LAURENT

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Décision n° 2020-0963 du 15 septembre 2020 relative à l'évaluation pour l'année 2019 du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire

NOR : ARTE2035782S

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document public. Les données et informations protégées par la loi ont été supprimées et sont présentées de la manière suivante : [SDA...]

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou l'« Autorité »),

Vu la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 modifiée concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 2-2 et R. 1-1 ;

Vu le code général des impôts, et notamment le 3° du II de l'article 1635 *sexies* ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative au service public de la poste et à France Télécom, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2011-849 du 18 juillet 2011 précisant la méthode de calcul du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire ;

Vu la décision n° 2019-1136 de l'Arcep en date du 16 juillet 2019 relative à l'évaluation pour l'année 2018 du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire ;

Vu la consultation publique de l'Arcep relative aux avantages immatériels dont La Poste est susceptible de bénéficier du fait de son obligation de présence territoriale, menée entre le 12 juin et le 13 juillet 2012, et les réponses reçues à cette occasion ;

Vu la consultation publique de l'Arcep relative au modèle d'évaluation du coût net de la mission d'aménagement du territoire de La Poste, menée entre le 17 juillet et le 10 septembre 2013, et les réponses reçues à cette occasion ;

Vu la réponse de La Poste en date du 16 juillet 2020 au questionnaire envoyé par l'Arcep le 25 juin 2020,

1. Cadre réglementaire

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, l'Autorité est chargée « d'évaluer chaque année le coût net du maillage complémentaire permettant d'assurer la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste ». L'article 2 du décret n° 2011-849 du 18 juillet 2011 dispose que « [l]e coût net de ce maillage complémentaire est égal au coût évité en son absence, diminué des recettes perdues en son absence ».

La Poste est soumise à des obligations relatives à la taille et à l'organisation de son réseau de points de contact. Ces obligations découlent notamment d'une contrainte d'accessibilité liée au statut de prestataire du service universel postal de La Poste.

L'article L. 2 du CPCE dispose que « La Poste est le prestataire du service universel postal pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011 ». L'article L. 1 du CPCE précise notamment que le « service universel postal concourt à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Il garantit à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminées ».

L'article R. 1-1 du CPCE, pris en application de l'article L. 2 du même code, précise que « les points de contact avec le public donnant accès aux prestations de service universel autres que les envois en nombre et à l'information sur ces prestations doivent permettre qu'au moins 99 % de la population nationale et au moins 95 % de la population de chaque département soit à moins de 10 kilomètres d'un point de contact et que toutes les communes de plus de 10 000 habitants disposent d'au moins un point de contact par tranche de 20 000 habitants ».

En complément de cette obligation d'accessibilité, La Poste déploie un maillage dit « complémentaire » dont les points de contact, supplémentaires à ceux relevant de la contrainte d'accessibilité, satisfont les conditions détaillées à l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990.

Cet article investit en effet La Poste d'une mission d'aménagement du territoire au moyen de son réseau de points de contact. L'article 6 de la loi n° 90-568 précitée modifiée par la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 dispose que « *pour remplir cette mission, La Poste adapte son réseau de points de contact, notamment par la conclusion de partenariats locaux, publics ou privés, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Ce réseau compte au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire français en tenant compte des spécificités de celui-ci, notamment dans les départements et collectivités d'outre-mer. [...] Sauf circonstances exceptionnelles, ces règles (1) ne peuvent autoriser que plus de 10 % de la population d'un département se trouve éloignée de plus de cinq kilomètres et de plus de vingt minutes de trajet automobile, dans les conditions de circulation du territoire concerné, des plus proches points de contact de La Poste* ».

Ce déploiement induit pour La Poste un coût supplémentaire, au financement duquel contribuent des abattements de fiscalité locale fixés chaque année par décret, après l'évaluation de l'Arcep.

Le IV de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 charge ainsi l'Arcep « *d'évaluer chaque année le coût net du maillage complémentaire permettant d'assurer la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste* ». Il ajoute qu'un « *décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques et publié au plus tard le 31 mars 2010, précise la méthode d'évaluation mise en œuvre* ».

Il s'agit du décret n° 2011-849, précisant la méthode de calcul du coût net du maillage complémentaire permettant « *à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire* », publié au *Journal officiel* le 20 juillet 2011.

Le 3^o du II de l'article 1635 *sexies* du code général des impôts relatif aux « *impositions directes locales perçues au profit des collectivités territoriales et des établissements et organismes divers* » dispose que « *les bases d'imposition de La Poste font l'objet d'un abattement égal à 85 % de leur montant, en raison des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire qui s'imposent à cet exploitant. L'abattement ne donne pas lieu à compensation par l'Etat. En ce qui concerne la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée retenue pour l'application de l'article 1586 ter fait l'objet d'un abattement de 70 % de son montant ; Chaque année, à partir de l'exercice 2011, le taux des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 3^o est fixé par décret, dans la limite de 95 %, de manière à ce que le produit de ces abattements contribue au financement du coût du maillage territorial complémentaire de La Poste tel qu'il est évalué par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, conformément au IV de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom* ».

En application de l'article précité, l'évaluation de l'Arcep du coût net du maillage complémentaire intervient dans le calcul des abattements pour l'exercice 2019.

Ces abattements alimentent le fonds postal national de péréquation territoriale qui est constitué « *dans les conditions fixées par un contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passée entre l'Etat, La Poste et l'association nationale la plus représentative des maires [...] (2)* ».

2. Modèle d'évaluation utilisé par l'Arcep

Conformément à la méthode précisée par le décret n° 2011-849, le coût net du maillage complémentaire est égal aux coûts évités en son absence (coûts associés au réseau complémentaire moins coûts liés au report de l'activité) diminués des recettes perdues en son absence (recettes associées au réseau complémentaire moins recettes liées au report de l'activité).

Pour réaliser cette évaluation, l'Arcep s'est dotée d'une modélisation technico-économique du réseau de points de contact de La Poste, qu'elle a mise en consultation publique du 17 juillet au 10 septembre 2013. Cette consultation présente les modalités d'identification des périmètres retenus dans la modélisation, les fonctions de coûts utilisées ainsi que la méthode d'évaluation des avantages immatériels que retire La Poste de sa mission d'aménagement du territoire.

Les deux contributions reçues lors de cette consultation, de La Poste et d'UPS, dont l'Arcep a publié par ailleurs la synthèse, n'avaient pas conduit à modifier le modèle d'évaluation du coût net pour l'exercice 2012. Ce modèle est resté inchangé pour la présente évaluation.

3. Evaluation

3.1. Identification des périmètres

Pour son évaluation, l'Autorité s'est attachée à prendre en compte le réseau pertinent au sens de l'obligation d'aménagement du territoire. Ce réseau de référence comprend 17 020 points en 2019.

Le nombre de points relevant de l'obligation d'accessibilité dans le réseau de référence s'élève à 7 569 points. Le réseau complémentaire s'obtient par différence entre le réseau de référence et le réseau accessible. Il comporte donc 9 451 points de contact.

3.2. Evaluation du coût évité

En l'absence d'enregistrement des charges au niveau de chaque point de contact, le coût des différents réseaux est établi à partir de la modélisation technico-économique du réseau présentée dans la consultation publique et

s'appuyant sur des fonctions de coûts. Ces fonctions sont étalonnées sur le périmètre comptable correspondant à l'ensemble du réseau déployé (3), à l'exception de deux corrections apportées par l'Arcep.

3.3. *Evaluation des recettes perdues*

L'article 3 du décret n° 2011-849 précité dispose que « *les recettes perdues [...] sont égales aux recettes imputables au maillage complémentaire, y compris, le cas échéant, les recettes résultant des avantages immatériels dûment constatés, que La Poste en retire, diminuées des recettes qui, en l'absence de ce maillage, se reporteraient dans les points de contact maintenus* ».

Les travaux effectués jusqu'alors par l'Arcep sur la fonction de demande ne conduisent pas à remettre en cause les hypothèses de demande (notamment l'absence de perte d'activité) présentées dans la consultation publique relative au modèle d'évaluation, sur lesquelles se sont fondées les évaluations du coût net depuis 2010.

3.4. *Evaluation des avantages immatériels*

L'Autorité a mené en 2013 des travaux sur la valeur publicitaire du logo de La Poste, présentés dans la consultation publique relative au modèle d'évaluation (4). Compte tenu des réponses à la consultation, l'Arcep avait retenu dans l'évaluation du coût net 2012 l'avantage procuré par la valeur publicitaire de l'affichage du logo sur les points de contact relevant du maillage complémentaire. Cet avantage est retenu pour l'évaluation du coût net 2019.

3.5. *Bilan de l'évaluation*

Pour l'exercice 2019, les coûts pertinents du réseau de référence s'établissent à [SDA...] millions d'euros.

Le passage au réseau hypothétique dans la modélisation s'accompagne d'un report intégral de l'activité. Ce report représente 8 % de l'activité totale.

Le coût du réseau de points de contact dans le scénario hypothétique s'obtient en ajoutant aux coûts actuels du réseau accessible, évalués à [SDA...] millions d'euros, les coûts résultant du report sur ce réseau de l'activité du maillage complémentaire, évalués à [SDA...] millions d'euros, ce qui conduit à un coût de [SDA...] millions d'euros au total. La différence entre le coût du réseau hypothétique et celui de référence constitue le coût évité, soit 232 millions d'euros pour 2019.

L'avantage immatériel procuré par l'affichage du logo de La Poste sur les points du maillage complémentaire est par ailleurs évalué à 1 million d'euros en 2019.

Ainsi, le coût net pour l'année 2019 est évalué à 231 millions d'euros.

3.6. *Absence de double-compte*

L'article 4 du décret n° 2011-849 précité dispose que « *Pour le calcul du coût net [...], l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veille à exclure tout double compte avec le calcul des autres missions de service public* ».

Outre sa mission d'aménagement du territoire, La Poste est investie de trois autres missions de service public : (i) service universel, (ii) transport et distribution de la presse et (iii) accessibilité bancaire.

La Poste ne perçoit actuellement pas de compensation pour sa mission de service universel, le fonds de compensation prévu à l'article L. 2-2 du CPCE n'ayant pas été activé. Dès lors, le coût net de cette mission ne fait pas l'objet d'une évaluation par l'Arcep. En tout état de cause, le périmètre sur lequel le coût net des obligations de service universel serait évalué diffère par construction de celui utilisé pour l'aménagement du territoire :

- en ce qui concerne l'obligation d'accessibilité des points de contact, la modélisation du réseau dit « commercial » (qui, en l'absence de toute contrainte de dimensionnement, maximiserait la marge de chaque métier de La Poste au sein du réseau), du réseau accessible (répondant à l'obligation d'accessibilité du service universel) et du réseau actuel (répondant à la mission d'aménagement du territoire) permet par différence d'évaluer de façon séparée le coût net des deux missions ;
- en ce qui concerne les obligations afférentes à la distribution, les périmètres comptables concernés sont disjoints.

De même, le périmètre sur lequel est évalué le coût de la mission de transport et de la distribution de la presse est distinct de celui du réseau de points de contact.

Enfin, les coûts liés à l'accessibilité bancaire font partie des coûts de La Banque Postale dont certains entrent dans le périmètre de coûts du réseau de points de contact. Toutefois, la modélisation mise en œuvre par La Poste veille à évaluer ces coûts sur la partie « commerciale » du réseau de référence. Elle se situe donc en dehors du périmètre de l'aménagement du territoire.

Au regard de ces éléments, l'Arcep considère qu'il n'y a pas de double compte entre le calcul du coût net de la mission d'aménagement du territoire et celui des autres missions de service public.

Décide :

Art. 1^{er}. – Le coût net du maillage complémentaire de La Poste répondant à sa mission d'aménagement du territoire est de 231 millions d'euros pour l'année 2019.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à La Poste et sera publiée, sous réserve des secrets protégés par la loi, au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 15 septembre 2020.

Le président
S. SORIANO

(1) Les règles complémentaires d'accessibilité au réseau de La Poste au titre de la mission d'aménagement du territoire.

(2) Article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990.

(3) Les coûts issus de la comptabilité analytique de La Poste relatifs au réseau de points de contact correspondent à ceux du périmètre « Guichet » de la restitution réglementaire R5, transmise chaque année par La Poste à l'Arcep. Ce périmètre est constitué sur la base du périmètre comptable du Réseau La Poste, entité de La Poste maison mère chargée du réseau. Il correspond aux activités du Réseau directement ou indirectement liées au réseau déployé, auxquelles s'ajoutent, d'une part, une quote-part des structures territoriales et, d'autre part, une quote-part des services supports de l'entreprise. Aux termes des décisions n° 2012-0207 et n° 2013-0128 de l'Arcep, ces données font l'objet d'un audit réglementaire annuel et sont communiquées à l'Arcep. Cette dernière en a reçu communication en date du 16 juillet 2018. L'Autorité a également reçu communication du résultat des vérifications des commissaires aux comptes portant sur les charges relatives aux activités de guichet des points de contact de La Poste pour l'année 2018.

(4) Ces travaux faisaient suite aux analyses présentées par l'Arcep dans sa consultation publique de juin 2012 sur les avantages immatériels dont La Poste est susceptible de bénéficier du fait de son obligation de présence territoriale. Le document est disponible sur le site de l'Arcep à l'adresse suivante :

http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/consult-avantages-immateriels-La_Poste-juin2012.pdf.

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2020-11 du 17 décembre 2020

NOR : CSDX2037211V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 24 mai 2019 au ministre de l'intérieur par MM. Régis PIERRE, Jean-Marc HÉRBAUT et Mme Raphaëlle AGENIE -FECAMP, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte, sous le numéro de parquet 8222130303 et le numéro d'instruction 2625/17/1 pour assassinats, tentatives d'assassinats et attentat contre la paix intérieure ;

Vu la demande d'avis adressée le 29 septembre 2020 à la Commission par M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur,

Emet un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité intérieure),

- note du 16 août 1984 à l'exception des 2 dernières lignes de la page 2, des 5 premières lignes de la page 3 et de la dernière phrase de la page 5 (7 pages) ;
- note du 16 août 1984 à l'exception de la 1^{re} ligne et de la dernière phrase de la page 6, de la dernière phrase du 2^e alinéa, de la dernière ligne du 3^e alinéa et du 6^e alinéa de la page 7, et du 5^e alinéa de la page 8 (8 pages) ;
- note des 13 et 14 août 1984 à l'exception de la dernière phrase de la page 4, du 5^e au 14^e mots de la 1^{re} phrase de la page 5, du 2^e alinéa de la page 5, du *d* en page 5, du dernier alinéa de la page 6 et du 2^e alinéa de la page 7 (11 pages) ;
- compte-rendu des 11, 12 et 13 octobre 1984 à l'exception des 2 dernières lignes du 1^o) en page 2, des 3^e et 4^e alinéas de la page 3, du 3^e alinéa du *b* de la page 5, du 2^e au 5^e mots de la 6^e ligne de la page 7, des 3^e et 4^e alinéas de la page 8, du 1^{er} au 7^e alinéas de la page 10 et du 2^e alinéa du IV (13 pages) ;
- document en langue étrangère du 10 octobre 1984 et sa traduction (8 pages) ;
- note du 29 janvier 1985 (1 page) ;
- document du 19 mars 1985 dont l'intitulé commence par « Eléments d'appréciation » (3 pages) ;
- note n° 156 du 4 juin 1985 (1 page) ;
- note n° 1830 du 10 juin 1985 à l'exception du 5^e alinéa de la page 2, du 4^e alinéa de la page 5, des 10 derniers mots du 1^{er} alinéa de la page 8, du dernier alinéa de la page 12, des 2 premiers alinéas de la page 14, du *d* en page 15, des 3 premiers alinéas de la page 16, des pages 17 et 18, de la page 19 avant le *c* et du 3^e alinéa de la page 22 (23 pages) ;
- note du 12 juin 1985 à l'exception de la 1^{re} ligne et des deux premiers mots de la 2^e ligne du 2^e alinéa de la page 3, du 3^e alinéa de la page 3 et des 6 derniers alinéas de la page 4 (4 pages) ;
- note n° 8714 du 18 juin 1985 à l'exception des 2 dernières phrases du 1^{er} alinéa et du dernier alinéa de la page 3 et des 3 premiers alinéas de la page 4 (4 pages) ;
- note du 6 août 1985 sauf les 4 derniers alinéas de la page 3 (3 pages) ;
- note n° 025 du 7 octobre 1985 (2 pages) ;
- note du 18 octobre 1985 (3 pages) ;
- note n° 300 du 22 octobre 1985 (6 pages) ;
- note n° 73 de mars 1985 sauf le 2^e alinéa de la page 2 (3 pages) ;
- note n° 86 du 21 mars 1986 sauf les 2 dernières lignes de la page 5, la page 7 à partir du 2^e alinéa, la page 8, la page 9 jusqu'au *d* exclu, le *f* sur les pages 12 et 13, le 1^{er} alinéa de la page 15, le *j* en page 19 et le *k* en page 19 et 20 (20 pages) ;
- note n° 261 du 9 septembre 1986 à l'exception du 2^e et du 5^e alinéas du 1^o) et des 2^o) et 3^o) (3 pages) ;
- note n° 7 du 7 octobre 1986 à l'exception du *b* du III (6 pages) ;
- note n° 106 du 19 novembre 1986 à l'exception des 1) et 2) page 2 et des 6 dernières lignes de la page 6 (8 pages) ;
- note n° 1 du 12 janvier 1987 à l'exception des 2) et 3) pages 3 et 4 (10 pages) ;
- note n° 3 du 26 janvier 1987, uniquement pour le B en page 5 (6 pages) ;
- note du 19 juin 1987 à l'exception des 3^e et 4^e alinéas du I en page 1, du II, des 9 premiers mots de la 2^e ligne du 6^e : alinéa de la page 5, de la dernière ligne du 7^e alinéa de la même page, du dernier alinéa de la page 15, de la dernière phrase du 3^e alinéa de la page 16, du 1^{er} alinéa de la page 18, de la 2^e ligne du 7^e alinéa et des 3 derniers alinéas de la page 21 (18 pages dont la numérotation passe de 10 à 14) ;
- note du 27 août 1991 (1 page) ;

- note n° 132 du 23 janvier 2008 à l'exception, page 2, de la 1^{re} ligne du 2^e alinéa, du 3^e alinéa, de la dernière phrase du 4^e alinéa et du 5^e alinéa, du nota en page 3, du 2^e alinéa et du nota en page 5, du 4^e au 7^e alinéas de la page 6 (7 pages) ;
- note n° 658159 du 26 mai 2008 (5 pages) ;
- note n° 494 du 21 février 2008 (6 pages) ;
- note n° 1588 du 26 juin 2009 (5 pages) ;
- note n° 1042615 du 13 août 2009 (3 pages) ;
- note n° 1326040 du 4 février 2010 à l'exception des 3 premières phrase du III (2 pages) ;
- note n° 1393116 du 10 mars 2011 (3 pages) ;
- note n° 1447053 du 6 février 2012 (5 pages) ;
- note n° 1484159 du 14 août 2012 à l'exception du 1^{er} alinéa de la page 10 de la 3^e phrase suivant le mot « commentaires » en page 10 et du III (10 pages) ;
- note n° 1484361 du 14 août 2012 (2 pages) ;
- note n° 30646118 du 24 juin 2015 (2 pages) ;
- note n° 30721956 du 26 octobre 2015 à l'exception de l'avant-dernier alinéa de la page 1 à partir du 10^e mot, du dernier alinéa de la page 1 s'achevant en haut de la page 2 et du « commentaires » en page 4 (5 pages) ;

A l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.
Fait à Paris, le 17 décembre 2020.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,
J.-P. BAYLE

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2020-12 du 17 décembre 2020

NOR : CSDX2037212V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 23 juillet 2020 par M. Régis PIERRE, vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, à Mme Florence PARLY, ministre des armées, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte le 14 mai 2019 pour complicité d'assassinats en relation avec une entreprise terroriste et association de malfaiteurs terroriste en vue de la préparation de crimes d'atteintes aux personnes, sous le numéro de parquet 1807100076 et le numéro d'instruction J 1115 19000004 ;

Vu la demande d'avis formulée le 18 novembre 2020 par Mme Florence PARLY, ministre des armées,

Emet un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère des armées, dont le contenu est manifestement sans aucun rapport possible avec l'objet de l'information judiciaire.

Fait à Paris, le 17 décembre 2020.

Pour la Commission du secret
de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décisions du 14 décembre 2020 portant agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique

NOR : CCCJ2036859S

Par décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 14 décembre 2020 :

- « l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT NOUSDEMAIN, LE MOUVEMENT (AFNDLM) » inscrite au registre national des associations sous la référence W751257296, dont le siège social est situé : 8, rue Saint-Joseph, 75002 Paris est agréée en qualité d'association de financement du parti politique « NOUSDEMAIN, LE MOUVEMENT (NDLM) » inscrit au registre national des associations sous la référence W751257289 pour exercer ses activités à l'intérieur du territoire ainsi désigné : « les territoires français (métropole et outre-mer) » à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- « l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT VIVE ARGENTEUIL ! » inscrite au registre national des associations sous la référence W951006439 dont le siège social est situé : 40, rue des Pêcheurs, 95100 Argenteuil est agréée en qualité d'association de financement du parti politique « VIVE ARGENTEUIL ! » inscrit au registre national des associations sous la référence W951006447 pour exercer ses activités à l'intérieur du territoire ainsi désigné : « national » à compter du 1^{er} janvier 2021.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-958 du 2 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Alouette pour l'exploitation du service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Alouette

NOR : CSAC2036999S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu les décisions n° 2011-356 du 17 mai 2011 et n° 2013-564 du 24 juillet 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduites par la décision n° 2015-516 du 2 décembre 2015, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Alouette ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 27 mai 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 25 juin 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Alouette ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par les décisions n° 2011-356 du 17 mai 2011 et n° 2013-564 du 24 juillet 2013 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Alouette est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 juin 2021.

Art. 2. – La SAS Alouette est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Alouette et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Alouette.

Zone d'implantation de l'émetteur : Bressuire.

Fréquence : 96,7 MHz.

Adresse du site : lieudit la Maisonneuve des brandes, Bressuire (79).

Altitude du site (NGF) : 200 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	0	180	1	270	6
10	2	100	0	190	1	280	6
20	2	110	0	200	2	290	7
30	1	120	0	210	2	300	6
40	1	130	0	220	3	310	6
50	0	140	0	230	4	320	6
60	0	150	0	240	5	330	6
70	0	160	0	250	6	340	5
80	0	170	0	260	6	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Alouette.

Zone d'implantation de l'émetteur : Melle.

Fréquence : 101,7 MHz.

Adresse du site : lieudit champ de l'Hôpital, Melle (79).

Altitude du site (NGF) : 132 mètres.

Hauteur d'antenne : 17 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	6	180	5	270	0
10	1	100	6	190	4	280	0
20	2	110	6	200	3	290	0
30	2	120	6	210	2	300	0
40	3	130	6	220	2	310	0
50	4	140	6	230	1	320	0
60	5	150	6	240	1	330	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
70	5	160	6	250	0	340	0
80	6	170	5	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Alouette.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saintes.

Fréquence : 101,7 MHz.

Adresse du site : château d'eau de Beaulieu, Saintes (17).

Altitude du site (NGF) : 50 mètres.

Hauteur d'antenne : 39 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 300 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	1	180	8	270	3
10	0	100	1	190	8	280	2
20	0	110	2	200	7	290	2
30	0	120	2	210	8	300	1
40	0	130	3	220	8	310	1
50	0	140	5	230	7	320	0
60	0	150	6	240	7	330	0
70	0	160	7	250	6	340	0
80	0	170	7	260	5	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Alouette.

Zone d'implantation de l'émetteur : Poitiers.

Fréquence : 98,3 MHz.

Adresse du site : 11, rue de Nimègue, Poitiers (86).

Altitude du site (NGF) : 123 mètres.

Hauteur d'antenne : 61 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	5	180	0	270	0
10	6	100	3	190	1	280	0
20	6	110	2	200	1	290	0
30	6	120	1	210	1	300	0
40	6	130	1	220	1	310	1
50	6	140	0	230	1	320	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
60	6	150	0	240	1	330	2
70	6	160	0	250	1	340	3
80	5	170	0	260	0	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-959 du 2 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Lagardère Active Broadcast pour l'exploitation du service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1

NOR : CSAC2037000S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-366 du 17 mai 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2015-525 du 2 décembre 2015, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1 ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 27 mai 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 25 juin 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAM Lagardère Active Broadcast ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-366 du 17 mai 2011 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1 est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 juin 2021.

Art. 2. – La SAM Lagardère Active Broadcast est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAM Lagardère Active Broadcast et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Europe 1.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Amand-Montrond.

Fréquence : 92,9 MHz.

Adresse du site : les Carrés Bessons, Saint-Amand-Montrond (18).

Altitude du site (NGF) : 297 mètres.

Hauteur d'antenne : 52 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	5	180	0	270	0
10	6	100	4	190	0	280	0
20	6	110	3	200	0	290	1
30	6	120	3	210	0	300	1
40	6	130	2	220	0	310	2
50	6	140	1	230	0	320	3
60	6	150	1	240	0	330	3
70	6	160	0	250	0	340	4
80	6	170	0	260	0	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-960 du 2 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Forum pour l'exploitation du service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Forum

NOR : CSAC2037009S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-358 du 17 mai 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la décision n° 2014-318 du 16 juillet 2014 et reconduite par la décision n° 2015-517 du 2 décembre 2015, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Forum ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 27 mai 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 25 juin 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Forum ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-358 du 17 mai 2011, modifiée par décision n° 2014-318 du 16 juillet 2014, pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Forum est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 juin 2021.

Art. 2. – La SAS Forum est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Forum et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Forum.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Maixent-l'École.

Fréquence : 89,7 MHz.

Adresse du site : château d'eau de Nanteuil, Nanteuil (79).

Altitude du site (NGF) : 173 mètres.

Hauteur d'antenne : 34 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	4	180	0	270	0
10	3	100	4	190	0	280	0
20	4	110	4	200	0	290	0
30	4	120	4	210	0	300	0
40	4	130	3	220	0	310	0
50	4	140	2	230	0	320	0
60	4	150	2	240	0	330	1
70	5	160	1	250	0	340	1
80	4	170	1	260	0	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Forum.

Zone d'implantation de l'émetteur : Thouars.

Fréquence : 102,6 MHz.

Adresse du site : lieudit la Butte, Sainte-Gemme (79).

Altitude du site (NGF) : 130 mètres.

Hauteur d'antenne : 45 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	0	290	0
30	0	120	0	210	0	300	0
40	0	130	0	220	0	310	7
50	0	140	0	230	0	320	7
60	0	150	0	240	0	330	7

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
70	0	160	0	250	0	340	7
80	0	170	0	260	0	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Forum.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Savin.

Fréquence : 98,0 MHz.

Adresse du site : château d'eau de la Galerie, La Bussière (86).

Altitude du site (NGF) : 135 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	13	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	13
20	0	110	0	200	0	290	13
30	0	120	0	210	0	300	13
40	0	130	0	220	0	310	13
50	0	140	0	230	0	320	13
60	0	150	0	240	0	330	13
70	0	160	0	250	0	340	13
80	0	170	0	260	0	350	13

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-961 du 2 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio

NOR : CSAC2037010S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-362 du 17 mai 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2015-521 du 2 décembre 2015, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 27 mai 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 25 juin 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SA SERC ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-362 du 17 mai 2011 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 juin 2021.

Art. 2. – La SA SERC est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SA SERC et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Niort.

Fréquence : 93,4 MHz.

Adresse du site : Usine des eaux, Niort (79).

Altitude du site (NGF) : 51 mètres.

Hauteur d'antenne : 76 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 920 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	0	180	0	270	4
10	6	100	0	190	0	280	5
20	5	110	0	200	0	290	6
30	4	120	0	210	0	300	6
40	3	130	0	220	0	310	7
50	2	140	1	230	1	320	7
60	1	150	1	240	1	330	7
70	1	160	1	250	2	340	7
80	0	170	0	260	4	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-962 du 2 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Radio Nova pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Nova

NOR : CSAC2037011S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-363 du 17 mai 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2015-522 du 2 décembre 2015, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Nova ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 27 mai 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 25 juin 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Radio Nova ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-363 du 17 mai 2011 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Nova est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 juin 2021.

Art. 2. – La SARL Radio Nova est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Radio Nova et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Nova.

Zone d'implantation de l'émetteur : Tours.

Fréquence : 98,2 MHz.

Adresse du site : 14, chemin du Télégraphe, Tours (37).

Altitude du site (NGF) : 92 mètres.

Hauteur d'antenne : 41 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	9	180	1	270	0
10	6	100	9	190	0	280	0
20	7	110	8	200	0	290	0
30	8	120	7	210	0	300	0
40	9	130	6	220	0	310	0
50	9	140	5	230	0	320	1
60	8	150	3	240	0	330	1
70	8	160	2	250	0	340	2
80	8	170	1	260	0	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-963 du 2 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RFM Entreprises pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM

NOR : CSAC2037022S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-365 du 17 mai 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2015-524 du 2 décembre 2015, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 27 mai 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 25 juin 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS RFM Entreprises ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-365 du 17 mai 2011 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 juin 2021.

Art. 2. – La SAS RFM Entreprises est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS RFM Entreprises et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : RFM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Bourges.

Fréquence : 106,7 MHz.

Adresse du site : Chemin creux des Tremblets et des Goulevents, Bourges (18).

Altitude du site (NGF) : 152 mètres.

Hauteur d'antenne : 57 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	0	180	3	270	6
10	0	100	0	190	4	280	6
20	0	110	0	200	5	290	6
30	0	120	0	210	6	300	5
40	0	130	0	220	6	310	4
50	0	140	1	230	6	320	3
60	0	150	1	240	6	330	2
70	0	160	2	250	7	340	2
80	0	170	2	260	6	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RFM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Issoudun.

Fréquence : 101,6 MHz.

Adresse du site : château d'eau, 101 bis, rue Charles-Michels, Issoudun (36).

Altitude du site (NGF) : 134 mètres.

Hauteur d'antenne : 56 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	6	180	0	270	0
10	6	100	5	190	0	280	0
20	7	110	5	200	0	290	1
30	7	120	4	210	0	300	1
40	7	130	3	220	0	310	1
50	7	140	2	230	0	320	2
60	7	150	1	240	0	330	3

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
70	7	160	1	250	0	340	4
80	7	170	1	260	0	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : RFM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Montluçon.

Fréquence : 101,7 MHz.

Adresse du site : lieudit la Perdrix, chemin de la Perdrix, les côtes de Châtelard, Désertines (03).

Altitude du site (NGF) : 350 mètres.

Hauteur d'antenne : 28 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	8	180	2	270	0
10	2	100	7	190	2	280	0
20	2	110	8	200	1	290	0
30	3	120	8	210	1	300	0
40	5	130	7	220	0	310	0
50	6	140	7	230	0	320	0
60	7	150	6	240	0	330	0
70	7	160	5	250	0	340	0
80	8	170	3	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : RFM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Romorantin-Lanthenay.

Fréquence : 104,4 MHz.

Adresse du site : lieudit les bruyères, Romorantin-Lanthenay (41).

Altitude du site (NGF) : 107 mètres.

Hauteur d'antenne : 45 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	0	180	1	270	7
10	4	100	0	190	1	280	7
20	3	110	0	200	1	290	7
30	2	120	0	210	2	300	7
40	1	130	0	220	3	310	7
50	1	140	0	230	4	320	7

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
60	1	150	0	240	5	330	7
70	0	160	0	250	5	340	6
80	0	170	0	260	6	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-964 du 2 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Rire et Chansons pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons

NOR : CSAC2037024S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-364 du 17 mai 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2015-523 du 2 décembre 2015, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 27 mai 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 25 juin 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Rire et Chansons ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-364 du 17 mai 2011 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 juin 2021.

Art. 2. – La SAS Rire et Chansons est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Rire et Chansons et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Rire et Chansons.

Zone d'implantation de l'émetteur : Vendôme.

Fréquence : 101,5 MHz.

Adresse du site : lieudit la Garde - rue des Champles, Vendôme (41).

Altitude du site (NGF) : 133 mètres.

Hauteur d'antenne : 56 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	0	180	0	270	5
10	5	100	0	190	0	280	6
20	5	110	0	200	1	290	7
30	4	120	0	210	1	300	7
40	3	130	0	220	1	310	7
50	2	140	0	230	2	320	7
60	1	150	0	240	3	330	7
70	1	160	0	250	4	340	7
80	1	170	0	260	5	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-965 du 2 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Vibration pour l'exploitation du service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Vibration

NOR : CSAC2037027S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-352 du 17 mai 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la décision n° 2014-316 du 16 juillet 2014, reconduite par la décision n° 2015-515 du 2 décembre 2015 et complétée par la décision n° 2020-497 du 15 juillet 2020, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Vibration ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 27 mai 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 25 juin 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Vibration ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-352 du 17 mai 2011, modifiée par la décision n° 2014-316 du 16 juillet 2014 et complétée par la décision n° 2020-497 du 15 juillet 2020, pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Vibration est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 juin 2021.

Art. 2. – La SAS Vibration est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Vibration et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Vibration.

Zone d'implantation de l'émetteur : Montluçon.

Fréquence : 94,7 MHz.

Adresse du site : lieudit la perdrix, chemin de la perdrix, les côtes de Châtelard, Désertines (03).

Altitude du site (NGF) : 350 mètres.

Hauteur d'antenne : 9 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	15	180	14	270	1
10	3	100	15	190	13	280	1
20	4	110	15	200	11	290	0
30	5	120	15	210	9	300	0
40	7	130	15	220	7	310	0
50	9	140	15	230	5	320	0
60	11	150	15	240	4	330	0
70	13	160	15	250	3	340	1
80	14	170	15	260	2	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Vibration.

Zone d'implantation de l'émetteur : Vierzon.

Fréquence : 90,0 MHz.

Adresse du site : Z.A.C. Sologne, Vierzon (18).

Altitude du site (NGF) : 168 mètres.

Hauteur d'antenne : 42 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	3	180	0	270	1
10	6	100	2	190	0	280	1
20	7	110	2	200	0	290	2
30	6	120	1	210	0	300	2
40	6	130	1	220	0	310	3
50	6	140	0	230	0	320	4
60	6	150	0	240	0	330	5

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
70	5	160	0	250	0	340	6
80	4	170	0	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Annexe III (*)

Nom du service : Vibration.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Amand-Montrond.

Fréquence : 93,7 MHz.

Adresse du site : Les Carrés Bessons, Saint-Amand-Montrond (18).

Altitude du site (NGF) : 297 mètres.

Hauteur d'antenne : 52 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	6	180	0	270	0
10	6	100	5	190	0	280	0
20	6	110	4	200	0	290	0
30	6	120	3	210	0	300	1
40	7	130	3	220	0	310	1
50	7	140	2	230	0	320	2
60	7	150	1	240	0	330	3
70	6	160	1	250	0	340	3
80	6	170	0	260	0	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Vibration.

Zone d'implantation de l'émetteur : Bourges.

Fréquence : 98,6 MHz.

Adresse du site : Chemin creux des Tremblets et des Goulevents, Bourges (18).

Altitude du site (NGF) : 152 mètres.

Hauteur d'antenne : 57 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	0	180	3	270	6
10	0	100	0	190	4	280	6
20	0	110	0	200	5	290	6
30	0	120	0	210	6	300	5
40	0	130	0	220	6	310	4
50	0	140	1	230	6	320	3

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
60	0	150	1	240	6	330	2
70	0	160	2	250	7	340	2
80	0	170	2	260	6	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Vibration.

Zone d'implantation de l'émetteur : Sancerre.

Fréquence : 106,9 MHz.

Adresse du site : Le Fait des Marnes, Assigny (18).

Altitude du site (NGF) : 360 mètres.

Hauteur d'antenne : 14 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	2	180	7	270	2
10	0	100	3	190	7	280	1
20	0	110	3	200	6	290	1
30	0	120	4	210	6	300	0
40	0	130	5	220	6	310	0
50	0	140	6	230	5	320	0
60	0	150	6	240	4	330	0
70	1	160	6	250	3	340	0
80	1	170	7	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : Vibration.

Zone d'implantation de l'émetteur : Le Blanc.

Fréquence : 91,5 MHz.

Adresse du site : allée André-Marie Ampère, Le Blanc (36).

Altitude du site (NGF) : 125 mètres.

Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Nom du service : Vibration.

Zone d'implantation de l'émetteur : La Châtre.

Fréquence : 94,7 MHz.

Adresse du site : lieudit les Tureaux, rue des Thuyas, Lacs (36).

Altitude du site (NGF) : 259 mètres.

Hauteur d'antenne : 54 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	7	180	2	270	0
10	3	100	7	190	1	280	0
20	4	110	7	200	1	290	0
30	5	120	7	210	1	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0
60	7	150	5	240	0	330	1
70	7	160	4	250	0	340	1
80	7	170	2	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VIII (*)

Nom du service : Vibration.

Zone d'implantation de l'émetteur : Issoudun.

Fréquence : 102,8 MHz.

Adresse du site : stade, zone industrielle, Issoudun (36).

Altitude du site (NGF) : 146 mètres.

Hauteur d'antenne : 34 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	6	180	0	270	0
10	6	100	5	190	0	280	0
20	6	110	4	200	0	290	0
30	6	120	3	210	0	300	1
40	7	130	3	220	0	310	1
50	7	140	2	230	0	320	2
60	7	150	1	240	0	330	3
70	6	160	1	250	0	340	3
80	6	170	0	260	0	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IX (*)

Nom du service : Vibration.

Zone d'implantation de l'émetteur : Châteauroux.

Fréquence : 102,6 MHz.

Adresse du site : château d'eau - maison d'arrêt, Saint-Maur (36).

Altitude du site (NGF) : 157 mètres.

Hauteur d'antenne : 62 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE X (*)

Nom du service : Vibration.

Zone d'implantation de l'émetteur : Argenton-sur-Creuse.

Fréquence : 104,5 MHz.

Adresse du site : La Balicave, Le Menoux (36).

Altitude du site (NGF) : 240 mètres.

Hauteur d'antenne : 22 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	6	180	5	270	0
10	0	100	6	190	4	280	0
20	1	110	6	200	3	290	0
30	1	120	6	210	2	300	0
40	2	130	6	220	2	310	0
50	2	140	6	230	1	320	0
60	3	150	6	240	1	330	0
70	4	160	6	250	0	340	0
80	5	170	6	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XI (*)

Nom du service : Vibration.

Zone d'implantation de l'émetteur : Loches.

Fréquence : 100,8 MHz.

Adresse du site : la Baillaudière, route de Ligueil, Loches (37).

Altitude du site (NGF) : 130 mètres.

Hauteur d'antenne : 42 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	2	180	7	270	2
10	0	100	3	190	7	280	1
20	0	110	3	200	6	290	1
30	0	120	4	210	6	300	0
40	0	130	5	220	6	310	0
50	0	140	6	230	5	320	0
60	0	150	6	240	4	330	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
70	1	160	6	250	3	340	0
80	1	170	7	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XII (*)

Nom du service : Vibration.

Zone d'implantation de l'émetteur : Tours.

Fréquence : 101,7 MHz.

Adresse du site : 14, chemin du Télégraphe, Tours (37).

Altitude du site (NGF) : 92 mètres.

Hauteur d'antenne : 41 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	7	180	0	270	0
10	9	100	6	190	0	280	0
20	9	110	5	200	0	290	1
30	8	120	3	210	0	300	1
40	8	130	2	220	0	310	2
50	8	140	1	230	0	320	3
60	9	150	1	240	0	330	5
70	9	160	0	250	0	340	6
80	8	170	0	260	0	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XIII (*)

Nom du service : Vibration.

Zone d'implantation de l'émetteur : Pithiviers.

Fréquence : 88,1 MHz.

Adresse du site : rue Olympe-de-Gouges, Pithiviers (45).

Altitude du site (NGF) : 124 mètres.

Hauteur d'antenne : 43 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	5	180	0	270	0
10	6	100	5	190	0	280	1
20	6	110	4	200	0	290	1
30	6	120	3	210	0	300	2
40	6	130	2	220	0	310	2
50	6	140	2	230	0	320	3

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
60	6	150	1	240	0	330	4
70	6	160	1	250	0	340	5
80	6	170	0	260	0	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XIV (*)

Nom du service : Vibration.

Zone d'implantation de l'émetteur : Gien.

Fréquence : 92,4 MHz.

Adresse du site : château d'eau de la zone industrielle, avenue des Montoires, Gien (45).

Altitude du site (NGF) : 160 mètres.

Hauteur d'antenne : 49 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XV (*)

Nom du service : Vibration.

Zone d'implantation de l'émetteur : Montargis.

Fréquence : 93,4 MHz.

Adresse du site : château d'eau, ZI, Amilly (45).

Altitude du site (NGF) : 120 mètres.

Hauteur d'antenne : 55 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XVI (*)

Nom du service : Vibration.

Zone d'implantation de l'émetteur : Orléans.

Fréquence : 102,0 MHz.

Adresse du site : 51, rue de Curembourg, Fleury-les-Aubrais (45).

Altitude du site (NGF) : 125 mètres.

Hauteur d'antenne : 88 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	6	180	0	270	0
10	7	100	5	190	0	280	0
20	7	110	4	200	0	290	1
30	7	120	3	210	0	300	2
40	7	130	2	220	0	310	2
50	7	140	2	230	0	320	3
60	7	150	1	240	0	330	4

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
70	7	160	0	250	0	340	5
80	6	170	0	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-966 du 2 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU Virgin Radio Régions pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio Centre / Virgin Radio Berry / Virgin Radio Bourges

NOR : CSAC2037028S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-361 du 17 mai 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la décision n° 2014-244 du 11 juin 2014 et reconduite par la décision n° 2015-520 du 2 décembre 2015, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio Centre / Virgin Radio Berry / Virgin Radio Bourges ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 27 mai 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 25 juin 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SASU Virgin Radio Régions ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-361 du 17 mai 2011, modifiée par décision n° 2014-244 du 11 juin 2014, pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio Centre / Virgin Radio Berry / Virgin Radio Bourges est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 juin 2021.

Art. 2. – La SASU Virgin Radio Régions est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SASU Virgin Radio Régions et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Virgin Radio Bourges.

Zone d'implantation de l'émetteur : Bourges.

Fréquence : 99,6 MHz.

Adresse du site : chemin creux des Tremblets et des Goulevents, Bourges (18).

Altitude du site (NGF) : 152 mètres.

Hauteur d'antenne : 57 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	0	180	3	270	6
10	0	100	0	190	4	280	6
20	0	110	0	200	5	290	6
30	0	120	0	210	6	300	5
40	0	130	0	220	6	310	4
50	0	140	1	230	6	320	3
60	0	150	1	240	6	330	2
70	0	160	2	250	7	340	2
80	0	170	2	260	6	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Virgin Radio Bourges.

Zone d'implantation de l'émetteur : Nevers.

Fréquence : 99,7 MHz.

Adresse du site : rue du Bois-d'Ardenet, Nevers (58).

Altitude du site (NGF) : 236 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	6	270	4
10	0	100	1	190	6	280	3
20	0	110	1	200	6	290	3
30	0	120	2	210	6	300	2
40	0	130	3	220	6	310	1
50	0	140	3	230	6	320	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
60	0	150	4	240	6	330	0
70	0	160	5	250	6	340	0
80	0	170	6	260	5	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Virgin Radio Bourges.

Zone d'implantation de l'émetteur : Châteauroux.

Fréquence : 96,6 MHz.

Adresse du site : allée des Maisons-Rouges, Le Poinçonnet (36).

Altitude du site (NGF) : 154 mètres.

Hauteur d'antenne : 47 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	1	180	6	270	2
10	0	100	2	190	7	280	2
20	0	110	2	200	6	290	1
30	0	120	3	210	6	300	1
40	0	130	4	220	6	310	0
50	0	140	5	230	6	320	0
60	0	150	6	240	5	330	0
70	0	160	6	250	4	340	0
80	1	170	6	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-967 du 2 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ Réseau pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Orléans

NOR : CSAC2037030S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-360 du 17 mai 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2015-519 du 2 décembre 2015, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Orléans ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 27 mai 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 25 juin 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS NRJ Réseau ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-360 du 17 mai 2011 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Orléans est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 juin 2021.

Art. 2. – La SAS NRJ Réseau est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS NRJ Réseau et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : NRJ Orléans.

Zone d'implantation de l'émetteur : Orléans.

Fréquence : 100,4 MHz.

Adresse du site : château d'eau, rue du château d'eau, Saint-Denis-en-Val (45).

Altitude du site (NGF) : 95 mètres.

Hauteur d'antenne : 56 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	9	180	6	270	0
10	1	100	9	190	5	280	0
20	1	110	8	200	3	290	0
30	2	120	8	210	2	300	0
40	3	130	8	220	1	310	0
50	5	140	9	230	1	320	0
60	6	150	9	240	0	330	0
70	7	160	8	250	0	340	0
80	8	170	7	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-968 du 2 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Média Stratégie pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2 Touraine

NOR : CSAC2037032S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-359 du 17 mai 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2015-518 du 2 décembre 2015, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2 Touraine ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 27 mai 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 25 juin 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Média Stratégie ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-359 du 17 mai 2011 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2 Touraine est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 juin 2021.

Art. 2. – La SARL Média Stratégie est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Média Stratégie et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : RTL 2 Touraine.
Zone d'implantation de l'émetteur : Tours.
Fréquence : 88,2 MHz.
Adresse du site : rue de Cange, Saint-Avertin (37).
Altitude du site (NGF) : 91 mètres.
Hauteur d'antenne : 60 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	13	180	9	270	0
10	2	100	13	190	7	280	0
20	3	110	13	200	6	290	0
30	4	120	12	210	4	300	0
40	6	130	13	220	3	310	0
50	7	140	13	230	2	320	0
60	9	150	13	240	1	330	0
70	11	160	12	250	1	340	1
80	12	170	11	260	1	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RTL 2 Touraine.
Zone d'implantation de l'émetteur : Loches.
Fréquence : 94,4 MHz.
Adresse du site : lieudit route de Puygibault, Loches (37).
Altitude du site (NGF) : 132 mètres.
Hauteur d'antenne : 46 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	6	270	5
10	0	100	1	190	7	280	5
20	0	110	1	200	7	290	4
30	0	120	1	210	7	300	3
40	0	130	2	220	7	310	2
50	0	140	3	230	7	320	1
60	0	150	4	240	7	330	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
70	0	160	5	250	7	340	1
80	0	170	5	260	6	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : RTL 2 Touraine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Descartes.

Fréquence : 104,8 MHz.

Adresse du site : Lieudit les Loges, Buxeuil (86).

Altitude du site (NGF) : 100 mètres.

Hauteur d'antenne : 18 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	0	180	10	270	19
10	1	100	0	190	13	280	15
20	0	110	1	200	15	290	13
30	0	120	1	210	19	300	10
40	0	130	2	220	20	310	8
50	0	140	3	230	20	320	6
60	0	150	5	240	20	330	5
70	0	160	6	250	20	340	3
80	0	170	8	260	20	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-952 du 16 décembre 2020 modifiant la décision n° 2015-420 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Compagnie du numérique hertzien à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R3

NOR : CSAC2036952S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-420 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SA Compagnie du numérique hertzien à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R3 ;

Vu les informations communiquées par la SA Compagnie du numérique hertzien ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les caractéristiques techniques d'émission figurant à l'annexe de la présente décision remplacent, pour les sites concernés, les caractéristiques techniques figurant en partie A de l'annexe 1 de la décision n° 2015-420 du 18 novembre 2015 modifiée susvisée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SA Compagnie du numérique hertzien ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE

PARTIE A : CANAUX				
et caractéristiques techniques autorisés				
NOM DU SITE	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Albertville 2	Eysseric	375	500 mW (1)	33 H
Anglars-Juillac	Castelfranc	243	4 W (2)	43 H
Aubin 1	Le Duc	374	10 W (3)	43 H
Cervione	Alistro	47	94 W (4)	34 H
Champagnole Mont Rivel	Mont Rivel 2	785	23 W (5)	27 H
Chinon	Les Cornetteries	128	24 W (6)	45 H
Cogolin	Les Pradels	496	40 W (7)	28 H
Couflens 1	Erp	1019	72 W (8)	43 H
Digne 2	Les Fourches	662	3,5 W (9)	33 H
Dormans	Moque Poinçon	226	12 W (10)	43 H
Firminy 1	Le Dorier	653	80 W (11)	41 H
Giou-de-Mamou	Lavinhe	863	500 mW (12)	43 V
Jussac	Le Cruqui de Cabi	769	9 W (13)	43 H
L'Île-Rousse	Capu Corbinu	552	12,6 W (14)	34 H
Langeais	Saint-Laurent	117	2 W (15)	45 H
Laroquebrou 1	Le Château	611	1 W (16)	43 H
Laval	Stade Jean Macé	126	2,5 W (17)	43 H
Les Cabannes	Cheminée d'équilibre	992	4 W (18)	33 H
Leyme	Le Frau	492	1,4 W (19)	43 V
Lisieux	Le Refuge	140	15 W (20)	22 H
Lyon Fourvière	Fourvière	373	2,5 kW (21)	41 H
Marcillac-Vallon 1	Le Caylaret	570	10 W (22)	43 H
Montrozier	Gages le Haut	635	600 mW (23)	43 H
Saint-Amans-Soult	Le Cluzel	480	7 W (24)	25 H
Saint-Céré	Saint-Vincent-du-Pendit	554	6 W (25)	43 H
Sarreguemines	Champ de Mars	287	13,3 W (26)	47 H
[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.				
[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.				
[c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :				
Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.				

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	0	180	18	270	1
10	1	100	1	190	17	280	1
20	2	110	1	200	16	290	1
30	2	120	3	210	17	300	1
40	2	130	4	220	16	310	1
50	0	140	7	230	12	320	0
60	0	150	12	240	6	330	0
70	0	160	18	250	3	340	1
80	0	170	20	260	2	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(2) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	4	180	1	270	11
10	1	100	7	190	1	280	12
20	1	110	9	200	1	290	18
30	0	120	5	210	0	300	22
40	0	130	4	220	0	310	18
50	1	140	6	230	1	320	13
60	2	150	9	240	2	330	11
70	2	160	5	250	4	340	10
80	2	170	2	260	8	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(3) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	3	180	3	270	3
10	1	100	1	190	1	280	1
20	0	110	0	200	0	290	0
30	1	120	1	210	1	300	1
40	3	130	2	220	3	310	3
50	2	140	2	230	2	320	2
60	0	150	0	240	0	330	0
70	0	160	0	250	0	340	0
80	2	170	2	260	2	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(4) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	30	180	24	270	4
10	1	100	27	190	22	280	5
20	3	110	28	200	14	290	4
30	5	120	24	210	11	300	2
40	8	130	25	220	8	310	2
50	11	140	23	230	6	320	2
60	16	150	25	240	4	330	1
70	23	160	22	250	4	340	1
80	27	170	21	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(5) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	17	90	25	180	1	270	0
10	20	100	17	190	3	280	1
20	26	110	12	200	2	290	3
30	21	120	8	210	1	300	6
40	21	130	6	220	1	310	8
50	26	140	3	230	2	320	12
60	19	150	1	240	3	330	18
70	17	160	0	250	1	340	27
80	19	170	0	260	0	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(6) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	15	180	25	270	30
10	0	100	18	190	25	280	28
20	0	110	25	200	25	290	25
30	0	120	30	210	25	300	19
40	1	130	25	220	25	310	15
50	2	140	25	230	25	320	10
60	4	150	25	240	25	330	7
70	7	160	25	250	25	340	5
80	10	170	25	260	28	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(7) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	21	180	25	270	3
10	0	100	30	190	25	280	3
20	0	110	25	200	30	290	5
30	2	120	25	210	23	300	5
40	3	130	30	220	18	310	4
50	6	140	21	230	15	320	2
60	9	150	19	240	10	330	3
70	14	160	23	250	7	340	3
80	18	170	28	260	4	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(8) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	13	90	19	180	0	270	20
10	16	100	16	190	0	280	12
20	18	110	12	200	0	290	11
30	20	120	8	210	1	300	9
40	28	130	4	220	3	310	10
50	30	140	2	230	6	320	11
60	28	150	0	240	8	330	9
70	30	160	0	250	13	340	9
80	25	170	1	260	20	350	10

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(9) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	5	180	19	270	1
10	5	100	8	190	27	280	0
20	3	110	12	200	25	290	0
30	1	120	19	210	19	300	1
40	0	130	24	220	11	310	3
50	0	140	27	230	8	320	5
60	1	150	29	240	5	330	6
70	2	160	19	250	3	340	5
80	3	170	18	260	2	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(10) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	12	90	8	180	3	270	9
10	8	100	10	190	3	280	12
20	6	110	8	200	2	290	15
30	5	120	7	210	0	300	19
40	6	130	8	220	0	310	23
50	7	140	9	230	1	320	22
60	8	150	6	240	2	330	16
70	7	160	4	250	3	340	13
80	7	170	3	260	6	350	14

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(11) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	15	90	9	180	1	270	6
10	16	100	6	190	1	280	10
20	21	110	4	200	2	290	14
30	20	120	2	210	1	300	17
40	16	130	1	220	0	310	18
50	16	140	0	230	0	320	16
60	18	150	0	240	1	330	16
70	17	160	1	250	2	340	21
80	13	170	2	260	4	350	21

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(12) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	16	90	1	180	4	270	3
10	15	100	1	190	2	280	3
20	15	110	3	200	1	290	2
30	13	120	4	210	1	300	2
40	9	130	7	220	3	310	2
50	6	140	7	230	3	320	3
60	3	150	6	240	1	330	6
70	3	160	8	250	0	340	8
80	1	170	6	260	1	350	15

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(13) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	18	90	1	180	13	270	28
10	15	100	2	190	17	280	30
20	10	110	4	200	18	290	25
30	7	120	5	210	20	300	20
40	4	130	7	220	25	310	21
50	2	140	10	230	30	320	23
60	1	150	12	240	28	330	22
70	0	160	10	250	25	340	21
80	0	170	10	260	23	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(14) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	0	270	1
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	0	290	0
30	1	120	0	210	0	300	1
40	1	130	1	220	1	310	1
50	2	140	1	230	1	320	1
60	2	150	1	240	1	330	1
70	1	160	1	250	1	340	1
80	1	170	1	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(15) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	3	180	24	270	7
10	2	100	1	190	21	280	6
20	1	110	1	200	17	290	6
30	2	120	1	210	15	300	5
40	2	130	3	220	15	310	4
50	1	140	6	230	17	320	2
60	0	150	7	240	12	330	1
70	1	160	8	250	8	340	3
80	3	170	12	260	7	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(16) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	25	90	10	180	3	270	25
10	25	100	8	190	5	280	25
20	25	110	5	200	7	290	25
30	28	120	3	210	10	300	25
40	30	130	1	220	14	310	25
50	30	140	0	230	19	320	25
60	25	150	0	240	25	330	25
70	20	160	0	250	30	340	25
80	15	170	1	260	30	350	25

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(17) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	1	180	7	270	3
10	5	100	1	190	10	280	4
20	4	110	1	200	12	290	5
30	2	120	1	210	11	300	7
40	1	130	0	220	9	310	9
50	0	140	0	230	7	320	10
60	1	150	1	240	5	330	11
70	2	160	3	250	4	340	12
80	2	170	5	260	3	350	10

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(18) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	1	180	25	270	6
10	5	100	3	190	18	280	3
20	5	110	5	200	18	290	2
30	4	120	8	210	25	300	1
40	2	130	10	220	30	310	0
50	1	140	15	230	30	320	0
60	0	150	20	240	16	330	1
70	0	160	30	250	11	340	2
80	1	170	30	260	8	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(19) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	27	180	25	270	10
10	7	100	25	190	27	280	7
20	10	110	25	200	25	290	4
30	13	120	25	210	23	300	2
40	16	130	27	220	22	310	1
50	19	140	27	230	20	320	0
60	20	150	27	240	19	330	0
70	23	160	25	250	17	340	1
80	25	170	25	260	14	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(20) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	1	180	0	270	30
10	1	100	2	190	0	280	25
20	2	110	3	200	1	290	20
30	2	120	2	210	4	300	14
40	1	130	1	220	6	310	9
50	1	140	1	230	9	320	6
60	2	150	2	240	14	330	4
70	3	160	2	250	20	340	2
80	2	170	1	260	25	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(21) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	2	180	1	270	2
10	2	100	1	190	1	280	2
20	2	110	0	200	1	290	2
30	1	120	0	210	1	300	1
40	1	130	0	220	1	310	1
50	1	140	1	230	1	320	1
60	2	150	1	240	2	330	1
70	2	160	1	250	2	340	1
80	2	170	2	260	2	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(22) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	2	180	2	270	3
10	4	100	2	190	0	280	2
20	4	110	3	200	0	290	2
30	5	120	5	210	3	300	5
40	6	130	7	220	12	310	10
50	5	140	5	230	6	320	4
60	4	150	4	240	2	330	1
70	3	160	4	250	2	340	1
80	2	170	3	260	2	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(23) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	2	180	3	270	7
10	7	100	4	190	3	280	6
20	5	110	5	200	4	290	5
30	4	120	6	210	5	300	4
40	3	130	7	220	7	310	3
50	1	140	7	230	8	320	4
60	0	150	7	240	8	330	5
70	0	160	6	250	8	340	7
80	1	170	4	260	8	350	8

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(24) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	13	90	1	180	10	270	0
10	14	100	0	190	10	280	0
20	14	110	0	200	10	290	0
30	14	120	1	210	10	300	2
40	12	130	2	220	8	310	3
50	9	140	3	230	6	320	6
60	6	150	5	240	4	330	8
70	4	160	8	250	2	340	13
80	2	170	10	260	1	350	14

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(25) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	9	180	17	270	12
10	0	100	9	190	17	280	13
20	2	110	10	200	15	290	10
30	3	120	10	210	13	300	8
40	5	130	10	220	10	310	6
50	7	140	12	230	10	320	4
60	9	150	14	240	10	330	2
70	12	160	17	250	10	340	1
80	12	170	18	260	10	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(26) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	5	180	3	270	0
10	1	100	7	190	7	280	0
20	0	110	7	200	7	290	1
30	0	120	3	210	5	300	3
40	0	130	1	220	7	310	7
50	1	140	0	230	7	320	7
60	3	150	0	240	3	330	5
70	7	160	0	250	1	340	7
80	7	170	1	260	0	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-956 du 16 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Sun pour l'exploitation d'un service de radio à temps partiel de faible portée par voie hertzienne terrestre dans la bande de fréquences 65-68 MHz

NOR : CSAC2036976S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2016-548 du 22 juin 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant l'association Sun à exploiter un service de radio à temps partiel de faible portée par voie hertzienne terrestre dans la bande de fréquences 65-68 MHz ;

Vu la délibération du Conseil en date du 7 octobre 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 22 octobre 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association SUN ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2016-548 du 22 juin 2016 pour l'exploitation d'un service de radio à temps partiel de faible portée par voie hertzienne terrestre dans la bande de fréquences 65-68 MHz est à nouveau pour une durée de cinq ans, à compter du 5 juillet 2021.

Art. 2. – L'association Sun est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Le titulaire de l'autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel, au moins un mois avant le début de chaque émission, les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le lieu et la durée de la manifestation couverte ;
- le descriptif des émissions ;
- les moyens humains et financiers mis à disposition, ainsi que les éventuels partenariats et parrainages conclus ;
- les modalités de diffusion et la durée de la publicité ;
- les éléments techniques de diffusion (lieu, puissance, fréquences utilisées).

II. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter les dispositions du I de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques en matière d'implantation de stations radioélectriques.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Sun et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE

Nom du titulaire : association Sun.

Fréquences : 65,20 MHz, 65,80 MHz, 67,20 MHz.

Hauteur maximale d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Stabilité de fréquence : ± 2 kHz.

En cas d'utilisation de la modulation de fréquence, déviation maximale de la fréquence : 75 kHz.

Fréquence maximale du signal modulant : 15 kHz.

Puissance maximale des raies situées à plus de 90 kHz de la fréquence porteuse : - 60 dB par rapport au maximum de la densité spectrale de puissance à moins 90 kHz de la fréquence autorisée.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-970 du 16 décembre 2020 autorisant la SARL Radio Émotion FM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Émotion FM

NOR : CSAC2037058S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-235 du 22 mai 2019 du Conseil relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille ;

Vu la décision n° 2019-405 du 18 septembre 2019 du Conseil déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019-MA-B009 présentée par la SARL Radio Émotion FM ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Radio Émotion FM ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Radio Émotion FM est autorisée à utiliser la fréquence en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Émotion FM.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 6 janvier 2021. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Radio Émotion FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Émotion FM.

Zone géographique mise en appel : Valberg.

Fréquence : 104,3 MHz.

Adresse du site : lieudit Dreccia de Forcia, station de ski de Valberg, Beuil (06).

Altitude du site (NGF) : 2 005 mètres.

Hauteur d’antenne : 55 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	1	180	7	270	4
10	0	100	1	190	7	280	3
20	0	110	2	200	7	290	2
30	0	120	3	210	7	300	1
40	0	130	4	220	7	310	1
50	0	140	5	230	7	320	1
60	0	150	5	240	6	330	0
70	0	160	6	250	5	340	0
80	1	170	7	260	5	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-971 du 16 décembre 2020 autorisant l'Association animation rayonnement ouest varois (AAROV) à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Sainte-Baume

NOR : CSAC2037060S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-235 du 22 mai 2019 du Conseil relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille ;

Vu la décision n° 2019-405 du 18 septembre 2019 du Conseil déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019-MA-B001 présentée par l'Association animation rayonnement ouest varois (AAROV) ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Association animation rayonnement ouest varois (AAROV) ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'Association animation rayonnement ouest varois (AAROV) est autorisée à utiliser la fréquence en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Sainte-Baume.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 6 janvier 2021. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’Association animation rayonnement ouest varois (AAROV) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Sainte-Baume.

Zone géographique mise en appel : Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Fréquence : 88,9 MHz.

Adresse du site : lieudit l’Auvrière, parcelle 1930, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83).

Altitude du site (NGF) : 360 mètres.

Hauteur d’antenne : 27 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	0	180	1	270	5
10	4	100	0	190	1	280	5
20	3	110	0	200	2	290	5
30	2	120	0	210	2	300	5
40	2	130	0	220	3	310	5
50	1	140	0	230	4	320	5
60	1	150	0	240	4	330	5
70	0	160	0	250	5	340	5
80	0	170	0	260	5	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-972 du 16 décembre 2020 autorisant la SAS Business FM à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé BFM Business

NOR : CSAC2037067S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-235 du 22 mai 2019 du Conseil relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille ;

Vu la décision n° 2019-405 du 18 septembre 2019 du Conseil déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019-MA-D012 présentée par la SAS Business FM ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Business FM ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Business FM est autorisée à utiliser les fréquences en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé BFM Business.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 6 janvier 2021. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Business FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : BFM Business.

Zone géographique mise en appel : Cannes.

Fréquence : 104,4 MHz.

Adresse du site : Mont Pézou, chemin des Collines - voie Julia, Le Cannet (06).

Altitude du site (NGF) : 254 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	25	90	19	180	1	270	18
10	20	100	19	190	0	280	19
20	20	110	18	200	0	290	18
30	20	120	19	210	0	300	19
40	25	130	18	220	1	310	19
50	28	140	12	230	2	320	20
60	30	150	8	240	5	330	20
70	20	160	5	250	8	340	30
80	20	170	2	260	12	350	28

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : BFM Business.

Zone géographique mise en appel : Nice.

Fréquence : 104,4 MHz.

Adresse du site : Mont Leuze, Villefranche-sur-Mer (06).

Altitude du site (NGF) : 551 mètres.

Hauteur d'antenne : 28 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 5 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	19	180	4	270	0
10	9	100	18	190	3	280	1
20	12	110	15	200	2	290	1
30	15	120	12	210	1	300	2
40	18	130	9	220	1	310	3

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
50	19	140	8	230	0	320	4
60	20	150	6	240	0	330	5
70	20	160	6	250	0	340	6
80	20	170	5	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-973 du 16 décembre 2020 autorisant la SAM Lagardère Active Broadcast à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1

NOR : CSAC2037078S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-235 du 22 mai 2019 du Conseil relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille ;

Vu la décision n° 2019-405 du 18 septembre 2019 du Conseil déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019-MA-E003 présentée par la SAM Lagardère Active Broadcast ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAM Lagardère Active Broadcast ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAM Lagardère Active Broadcast est autorisée à utiliser la fréquence en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 6 janvier 2021. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAM Lagardère Active Broadcast et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :
Le président,
 R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Europe 1.

Zone géographique mise en appel : Brignoles.

Fréquence : 93,9 MHz.

Adresse du site : sommet du Juge, Brignoles (83).

Altitude du site (NGF) : 386 mètres.

Hauteur d’antenne : 14 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	3	180	0	270	1
10	6	100	3	190	0	280	1
20	6	110	2	200	0	290	2
30	6	120	1	210	0	300	3
40	6	130	1	220	0	310	3
50	6	140	0	230	0	320	4
60	6	150	0	240	0	330	5
70	5	160	0	250	0	340	6
80	4	170	0	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n° 2020-09 du 27 novembre 2020 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à l'ordonnance portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché

NOR : CSAC2037081V

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 9 ;

Vu la saisine pour avis, le 25 novembre 2020, par le Gouvernement, de l'ordonnance portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché ;

Après en avoir délibéré,

Emet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance portant transposition de la nouvelle directive « services de médias audiovisuels » (SMA) constitue une étape majeure de l'adaptation de la régulation aux évolutions profondes du secteur audiovisuel. Il inscrit dans notre droit l'assujettissement des plateformes de partage de vidéos établies en France à un socle d'obligations destinées à renforcer la protection des publics, et notamment des plus jeunes. Il prévoit en outre d'imposer aux services de télévision et de médias audiovisuels à la demande (SMAD) installés à l'étranger mais qui ciblent le territoire français une obligation de contribution au financement de la création cinématographique et audiovisuelle. Il contribue ainsi à rétablir l'équilibre concurrentiel entre acteurs de la communication audiovisuelle et numérique et à mettre fin à des asymétries devenues intenable. Le Conseil se réjouit donc de son adoption prochaine.

Le Conseil rappelle par ailleurs son attachement à ce que les dispositions du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique votées en première lecture par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale le 5 mars 2020, qui amplifient et complètent la modernisation de la régulation prévue par la directive SMA, puissent voir le jour prochainement.

I. – Sur le soutien à la création audiovisuelle et cinématographique

Comme le Conseil a eu l'occasion de le rappeler dans son avis du 8 novembre 2019 sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, la contribution des éditeurs de services de médias audiovisuels au financement de la création, et particulièrement à la production d'œuvres patrimoniales, est un des fondements de la politique publique en faveur de la diversité culturelle. Le Conseil se réjouit donc de l'extension du régime de contribution à la production à tous les services de médias audiovisuels qui ciblent le territoire français, quel que soit le lieu d'installation de leurs éditeurs. Il note également avec satisfaction la place donnée par le projet d'ordonnance à la négociation professionnelle et à l'office du régulateur.

Au-delà de cette remarque générale, le Conseil souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur un certain nombre de points relatifs aux articles 11, 12, 13, 14, 19, 23, 28 et 29 du texte qui lui est soumis pour avis.

1° Sur le champ du nouveau dispositif de soutien à la création

L'article 19 du projet d'ordonnance assujettit les services de télévision et de médias audiovisuels à la demande établis à l'étranger et visant la France au régime de contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Ce nouveau régime permettra d'améliorer le financement de la création, de réduire l'asymétrie des règles relatives aux obligations entre les services étrangers et nationaux et de lutter contre d'éventuelles stratégies de contournement d'opérateurs qui souhaiteraient cibler le territoire français depuis des pays proches.

Le Conseil relève que certaines des propositions qu'il avait formulées dans son avis du 8 novembre 2019 ont été reprises, comme l'obligation, pour l'ensemble des éditeurs visant le territoire français, de désigner un représentant légal qui serait l'interlocuteur référent du régulateur. Il estime néanmoins que le dispositif d'ensemble gagnerait encore à être amendé sur plusieurs points.

1. Il considère utile de substituer, au II de l'article 43-7 tel que modifié par l'article 19 du projet d'ordonnance, aux termes « *dans des conditions équivalentes à celles applicables aux services établis en France ou qui relèvent de la compétence de la France* », une expression plus proche de celle de la directive SMA. La rédaction retenue pourrait être ainsi : « *dans des conditions équivalentes, non discriminatoires et proportionnées par rapport à*

celles applicables aux services établis en France ou qui relèvent de la compétence de la France ». Les principes de non-discrimination et de proportionnalité viendraient ainsi compléter celui d'équivalence, qui peut sembler sujet à interprétation et insuffisamment précis au regard des dispositions de la directive SMA applicables, par ailleurs reprises dans les lignes directrices de la Commission européenne du 2 juillet 2020.

2. La liste des informations que les éditeurs doivent fournir au Conseil en application du IV de l'article 43-7 pourrait être utilement élargie à des données essentielles nécessaires à la détermination de l'étendue des obligations qui leur seront notifiées, telles que le nombre d'abonnés au service, les grilles tarifaires et les informations relatives à la mise à disposition et à l'exploitation des œuvres audiovisuelles et cinématographiques. Quand bien même l'énumération qui figure à cet article n'est pas limitative, la mention explicite de ces informations renforcerait la capacité du Conseil à les obtenir auprès des éditeurs.

3. Enfin, s'agissant de l'expression « en tenant compte », le Conseil renvoie à sa demande de voir préciser ce terme comme indiqué *infra* à propos de l'article 12 de l'ordonnance.

2^o Sur le régime de contribution des éditeurs au développement de la production audiovisuelle et cinématographique

Le régime de contribution des éditeurs à la production des œuvres et, en particulier, la place donnée à la négociation professionnelle et à l'office du régulateur appellent plusieurs observations.

a) Sur les modalités permettant d'assurer la contribution des services hertziens et non hertziens au financement de la création

Les articles 12 et 14 du projet d'ordonnance modifient les articles 28 et 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication en prévoyant que les conventions passées entre le Conseil et les éditeurs déterminent « les modalités permettant d'assurer la contribution au développement de la production d'œuvres en tenant compte des accords conclus entre l'éditeur de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique ou audiovisuelle y compris, pour la partie de ces accords qui affecte directement leurs intérêts, des organisations professionnelles et organismes de gestion collective représentant les auteurs ».

Le Conseil souscrit pleinement à l'orientation générale qui préside à ces dispositions. Il souhaite toutefois formuler les observations suivantes.

1. L'expression « en tenant compte », qui figure notamment aux articles 12 et 14 du projet d'ordonnance, devrait être précisée. Ainsi qu'il l'a déjà exprimé dans son avis du 8 novembre 2019, le Conseil souhaite en effet être assuré de disposer de la faculté de définir les modalités de contribution des éditeurs en l'absence d'accord et d'opter pour des modalités différentes de celles retenues dans un accord lorsque celui-ci ne réunit pas la signature de tout ou partie des principales organisations de l'industrie cinématographique et audiovisuelle. Une telle clarification s'avère d'autant plus nécessaire qu'elle concerne un domaine qui relève de la négociation interprofessionnelle.

2. Dans ce même avis, le Conseil avait estimé opportun que la loi précise que les accords en cours signés par les organisations professionnelles et les éditeurs de services, et qui ont été intégrés le cas échéant dans les conventions signées par ces derniers avec le CSA, puissent continuer de produire leurs effets jusqu'à leur terme ou leur dénonciation par les parties. Cette remarque vaut également pour le projet d'ordonnance objet du présent avis.

b) Sur la contribution des services non hertziens au financement de la création

Le projet d'ordonnance prévoit en son article 13 que les éditeurs dont le chiffre d'affaires ou l'audience sont inférieurs à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat ne sont pas soumis à cette contribution.

Comme il l'a écrit dans son avis du 8 novembre 2019, le Conseil considère comme impératif de maintenir la possibilité d'utiliser un critère complémentaire de détermination de ce seuil, exprimé en volume annuel des œuvres audiovisuelles et cinématographiques diffusées ou mises à disposition par le service. Cet ajout permettrait d'exonérer d'obligation de financement de la création les services dont le format rend une telle contribution inadaptée.

c) Sur la mutualisation des obligations de production cinématographique

Les articles 11, 13 et 15 du projet d'ordonnance prévoient la possibilité pour un groupe audiovisuel de mutualiser tout ou partie des obligations de contribution à la production d'œuvres cinématographiques des services de médias audiovisuels qu'il édite.

Cette mesure répond à une des propositions formulées par le Conseil en septembre 2018 dans son document intitulé « Refonder la régulation audiovisuelle ».

d) Sur l'absence de prise en compte par le CSA, au titre de la contribution à la production, d'une œuvre dont les contrats de production ne respecteraient pas les droits des auteurs

Le projet d'ordonnance prévoit en son article 23 que les dépenses d'un éditeur dans le financement d'une œuvre ne sont pas prises en compte par le CSA au titre de la contribution de cet éditeur au financement de la création lorsque les contrats conclus pour la production de l'œuvre ne respectent pas les droits moraux et patrimoniaux reconnus aux auteurs par le code de la propriété intellectuelle.

Comme il l'avait fait dans son avis du 8 novembre 2019, le Conseil approuve le principe de cette disposition. Il relève que le dispositif du projet d'ordonnance répond à la préoccupation qu'il avait exprimée de limiter dans le temps les recours postérieurs à la validation des bilans des investissements des éditeurs, dans un souci de sécurité juridique. Sa mise en œuvre nécessitera une coordination étroite avec le Centre national du cinéma et de l'image

animée (CNC), en particulier pour l'appréciation de la dérogation applicable aux contrats de production conclus avec un auteur de nationalité étrangère domicilié hors du territoire français.

Le Conseil constate par ailleurs que ce dispositif, applicable en matière de contribution au développement de la production des œuvres tant cinématographiques qu'audiovisuelles, se trouve placé au titre V de la loi du 30 septembre 1986, qui concerne le développement de la seule création cinématographique. Dès lors que ce titre contient déjà des dispositions relatives à la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, l'ajout proposé par le projet d'ordonnance pourrait être l'occasion d'en reformuler l'intitulé.

e) Sur la chronologie des médias

Le Conseil prend note des dispositions relatives aux délais applicables aux différents modes d'exploitation des œuvres cinématographiques inscrites à l'article 28 du projet d'ordonnance. Il lui semble en effet cohérent que ces délais évoluent dès lors que l'ensemble des services de médias audiovisuels visant la France seront soumis à une obligation de contribution à la production d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française.

f) Sur le montant de la contribution à la création en 2021

L'article 29 du projet d'ordonnance prévoit que les décrets fixant le régime de contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des éditeurs de services de télévision et de SMAD qui ne relèvent pas de la compétence de la France et qui visent le territoire français « peuvent déterminer le montant de cette contribution en 2021 sur la base du chiffre d'affaires ou des ressources réalisés en 2020 par les services en cause ».

Le Conseil souhaite s'assurer que cette disposition permettra de mettre en œuvre en 2021, le cas échéant, un régime de contribution fondé sur l'application d'un minimum garanti par abonné.

En outre, dans l'hypothèse où le Gouvernement envisagerait un mécanisme de montée en charge ou d'application *prorata temporis* des obligations, le Conseil considère qu'il conviendrait que le texte de l'ordonnance le précise.

II. – Sur la régulation des services de médias audiovisuels à la demande

La modernisation de la régulation des services de médias audiovisuels à la demande est essentielle compte tenu de l'importance croissante qu'ils occupent dans le paysage audiovisuel. L'instauration d'un régime de conventionnement devrait faciliter l'exercice par le régulateur de son office. Dans cette même perspective, certains éléments de la définition des SMAD mériteraient d'être ajustés.

1^o Sur le nouveau régime de conventionnement des SMAD

L'article 16 du projet d'ordonnance introduit dans la loi de 1986 un nouveau régime de conventionnement des SMAD par le CSA, assorti d'un régime dérogatoire de déclaration en-deçà d'un certain montant de chiffre d'affaires déterminé par voie réglementaire.

1. Le Conseil relève que la proposition formulée dans son avis du 8 novembre 2019 de soumettre chaque éditeur à l'obligation de lui communiquer chaque année son chiffre d'affaires a été retenue. Cette obligation permettra au régulateur de déterminer chaque année le régime dont relève l'éditeur.

Il considère toutefois utile de compléter cet article afin de faire apparaître plus clairement que la convention dont il est question inclut bien la fixation de l'assiette de contribution à la production de ces éditeurs.

2. Le I de l'article 33-3 rétabli par le projet d'ordonnance exclut du régime du conventionnement des SMAD ceux régis par le cahier des charges des groupes audiovisuels publics ainsi que les services de télévision de rattrapage des services de télévision conventionnés régis par les articles 28 et 33-1 de la loi. Par ailleurs, le premier alinéa du II prévoit un régime déclaratif pour certains SMAD : « Par dérogation au I, ne sont soumis qu'à déclaration préalable les services de médias audiovisuels à la demande dont le chiffre d'affaires est inférieur à un montant fixé par décret ».

Le Conseil considère que ces dispositions mériteraient d'être complétées afin de préciser les formalités applicables aux services de télévision de rattrapage des services de télévision déclarés et de prévoir explicitement le rattachement des autres services de télévision de rattrapage aux conventions des services de télévision dont ils sont issus.

3. Le Conseil souligne également le besoin de clarifier le cadre juridique applicable aux services de télévision de rattrapage des chaînes conventionnées en matière d'obligations d'exposition des œuvres.

Il propose que ces obligations soient précisées dans la convention du service de télévision dont ces services de télévision de rattrapage sont issus. Cette convention pourrait prévoir d'aménager ces obligations dès lors qu'un service de télévision de rattrapage est le reflet de la programmation de la chaîne dont il est issu, et que cette chaîne est elle-même soumise à des obligations de cette nature. Pour ce faire, le 14 bis de l'article 28 et le 11^e alinéa de l'article 33-1 pourraient être ainsi complétés : « La convention précise également, pour le service dit de télévision de rattrapage, les obligations prévues au 4^o de l'article 33-2 ».

4. Le Conseil relève que les SMAD soumis à conventionnement le seront quelle que soit leur ligne éditoriale. La convention de ceux d'entre eux qui ne proposent pas d'œuvres portera donc uniquement sur les obligations d'accessibilité.

2° *Sur certains éléments de définition des SMAD*

L'article 1^{er} du projet d'ordonnance introduit à l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 la définition des services de plateformes de partage de vidéos. En revanche, ce projet ne modifie pas la définition des SMAD inscrite dans ce même article :

« Est considéré comme service de médias audiovisuels à la demande tout service de communication au public par voie électronique permettant le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande, à partir d'un catalogue de programmes dont la sélection et l'organisation sont contrôlées par l'éditeur de ce service. Sont exclus les services qui ne relèvent pas d'une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts, ceux dont le contenu audiovisuel est secondaire, ceux consistant à fournir ou à diffuser du contenu audiovisuel créé par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échanges au sein de communautés d'intérêt, ceux consistant à assurer, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le seul stockage de signaux audiovisuels fournis par des destinataires de ces services et ceux dont le contenu audiovisuel est sélectionné et organisé sous le contrôle d'un tiers. »

Or, le Conseil considère essentiel de faire évoluer cette définition, ainsi qu'il l'avait exprimé dans son avis du 8 novembre 2019 sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique.

D'une part les notions de SMAD et de service de plateforme de partage de vidéos doivent être articulées avec plus de clarté. D'autre part, la définition des SMAD doit être d'autant plus adaptée à la réalité du secteur que le nouveau dispositif de soutien à la création augmentera le nombre de services soumis à la régulation du CSA.

1. Le Conseil souhaite la suppression de la référence au code général des impôts pour caractériser l'activité économique d'un SMAD, choix qui avait été retenu dans le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique. La pratique de qualification du Conseil a en effet montré que ce renvoi était inopérant.

2. L'expression « permettant le visionnage » rend difficile la qualification comme SMAD de certains services, tels que la vidéo à la demande à l'achat. En effet, elle ne permet pas d'inclure les sites qui offrent la possibilité de télécharger un programme pour le regarder hors connexion et/ou avec un autre logiciel. Le recours à l'expression « fourni pour le visionnage », termes utilisés dans la directive SMA, permettrait de résoudre cette difficulté.

3. Devraient être exclus du périmètre des SMAD les services sur lesquels le contenu audiovisuel revêt un caractère « accessoire », en lieu et place de « secondaire ». Il est en effet plus aisé de déterminer le caractère accessoire de la place de la vidéo sur les services de communication électronique que son caractère « secondaire », qui induit une mesure précise très difficile à réaliser. En outre, les précisions apportées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) relatives à l'application de la notion d'accessoire dans le cadre de la qualification des SMAD pourraient venir utilement éclairer l'analyse de la qualification des services par le CSA.

4. La condition tenant au fait que l'éditeur de SMAD est la personne qui contrôle la sélection et l'organisation d'un catalogue de programmes n'est plus adaptée à la réalité du marché. La définition doit en effet prendre en compte le fait que des tiers, tels que les distributeurs et les plateformes de partage de vidéos, peuvent jouer un rôle dans l'organisation des catalogues de contenus audiovisuels disponibles dans leur offre (notamment par des moyens automatiques et/ou algorithmiques), sans pour autant assurer la responsabilité éditoriale du service.

L'article 2 de la loi de 1986 pourrait ainsi disposer que « la sélection et l'organisation du catalogue sont contrôlées par l'éditeur de ce service, quand bien même une partie de cette organisation est prise en charge par un tiers, notamment à l'aide de moyens automatiques ou d'algorithmes ».

5. Le Conseil rappelle également que, dans son rapport au Gouvernement de novembre 2013 sur l'application du décret SMAD, il avait fait le constat suivant : « des différences notables peuvent être relevées entre les versions d'un même service, et le Conseil a constaté que les éditeurs pouvaient proposer des catalogues différents notamment selon les supports de diffusion ». L'absence dans la loi de notion de déclinaison de service de média audiovisuel à la demande avait conduit le Conseil à formuler des propositions d'évolutions législatives afin de créer un tel régime. Son avis du 8 novembre 2019 évoquait également cette difficulté, notamment au regard des obligations de production des services qui se déclinent en plusieurs versions destinées chacune à un support de diffusion ou à un distributeur particulier.

Le Conseil souhaite appeler à nouveau l'attention des pouvoirs publics sur l'importance qu'un tel régime soit consacré dans la loi. Il propose à cette fin de compléter l'article 16 du projet d'ordonnance modifiant l'article 33-3 de la loi du 30 septembre 1986. Serait considérée comme un service unique la mise à disposition soit d'un catalogue de programmes principal ainsi que d'une ou plusieurs parties de ce catalogue, soit de plusieurs parties d'un catalogue de programmes présentées au public comme relevant d'un service unique, quelles qu'en soient les modalités de mise à disposition. Les obligations de contributions financières porteraient alors globalement sur le service tandis que les autres obligations, notamment les obligations d'exposition, porteraient sur le catalogue principal, ainsi que sur chacune des parties de ce catalogue mises à disposition par l'éditeur.

Au-delà de ses conséquences sur les obligations de contribution au développement de la production, cette proposition clarifierait, de manière générale, la notion de service, notamment au titre du respect des autres obligations légales et réglementaires appliquées aux SMAD.

III. – Sur les nouvelles compétences et pouvoirs du CSA

Le projet d'ordonnance renforce les prérogatives du Conseil afin de favoriser la bonne application des principes de la loi du 30 septembre 1986 à une diversité croissante d'opérateurs économiques. Il en est ainsi en matière de protection du public, de régulation des plateformes de partage de vidéos, de protection de l'intégrité du signal des

services de médias audiovisuels, de visibilité des services d'intérêt général et d'accessibilité des programmes des services de médias audiovisuels aux personnes en situation de handicap.

1° *Sur la protection du public*

L'article 5 du projet d'ordonnance renforce les exigences inscrites à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relatives au principe de protection du public et notamment des mineurs dans les programmes des services de communication audiovisuelle.

Il prévoit ainsi que la mission du CSA consiste à « s'assurer [du] » - et non plus « veiller [au] » - respect de ce principe. Cette évolution sémantique traduit un renforcement de l'exigence du contrôle que le régulateur devra exercer.

Par ailleurs, le projet d'ordonnance complète les motifs susceptibles de justifier l'intervention du Conseil au titre de cet article 15. Il inclut en particulier la référence à la prohibition de la provocation publique à commettre une infraction terroriste prévue à l'article 421-2-5 du code pénal et à l'article 6 de la directive SMA.

Le Conseil souligne sa vigilance à ce que les dispositions de l'article 15 soient respectées par l'ensemble des chaînes accessibles sur le territoire français, y compris les chaînes extra-européennes diffusées par voie satellitaire sur lesquelles il exerce sa compétence. Il peut mettre en œuvre à l'égard de ces dernières des procédures de sanction allant, s'agissant de manquements graves comme l'incitation à la haine, jusqu'à la cessation de la diffusion.

Enfin, le Conseil se réjouit que les plateformes de partage de vidéos soient tenues de prendre des mesures appropriées pour respecter les dispositions de l'article 15, selon un dispositif de régulation adapté à la nature de leur implication dans les contenus qu'elles mettent à disposition du public.

2° *Sur la régulation des services de plateformes de partage de vidéo*

a) Sur les règles de compétence territoriale

L'article 22 du projet d'ordonnance introduit dans la loi du 30 septembre 1986 un titre IV applicable aux plateformes en ligne. Ce dernier transpose en particulier les dispositions de la directive SMA visant à protéger les mineurs et le grand public accédant à ces plateformes. Il prévoit que ces règles sont applicables non seulement aux services de plateformes de partage de vidéos établis en France mais également aux fournisseurs de telles plateformes qui ne sont pas établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, dès lors que ces fournisseurs ont soit une entreprise mère, soit une entreprise filiale établie dans un Etat membre, ou qu'ils font partie d'un groupe ayant une autre entreprise établie dans un Etat membre.

Le Conseil s'interroge toutefois sur la rédaction retenue par le Gouvernement, qui pourrait comporter la répétition de dispositions au sens et à la portée identiques. Ainsi, les « a) » et « b) » du 2° de l'article 59 qu'il est proposé d'introduire dans la loi de 1986, de même que les « a) » et « b) » du 3° du même article, apparaissent répéter la règle qui figure déjà aux premiers alinéas des 2° et 3° de ce même article.

b) Sur le régime juridique applicable aux services de plateformes de partage de vidéos

1. L'article 22 du projet d'ordonnance transpose le régime applicable aux services de plateformes de partage de vidéos prévu par la directive SMA.

Il prévoit en particulier d'insérer à l'article 60 de la loi du 30 septembre 1986 le principe selon lequel les données à caractère personnel de mineurs ne peuvent être utilisées à des fins commerciales.

Le Conseil, qui devra rendre compte annuellement de la mise en œuvre de cette disposition, estime utile d'instaurer un mécanisme de saisine facultative pour avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) afin de bénéficier de l'expertise de cette dernière dans l'exercice de cette compétence.

2. Le projet d'ordonnance prévoit d'introduire dans la loi de 1986 un article 61 au titre duquel le CSA « encourage l'adoption par les plateformes concernées de codes de bonne conduite destinés, notamment, à l'adoption des mesures mentionnées à l'article 60 ». Par ailleurs, le II de l'article 60 énumère les mesures que doivent prendre ces mêmes plateformes, selon une typologie simplifiée par rapport à celle de la directive SMA, et confie au CSA le soin de définir les conditions de leur mise en œuvre. Enfin, l'article 61 prévoit également que le Conseil est tenu de publier un rapport dans lequel il fait état de l'application du même article 60 et des codes de bonne conduite adoptés.

Le Conseil s'interroge sur l'articulation des domaines respectifs de l'autorégulation et de la régulation et, partant, sur l'articulation de ses missions d'encouragement à l'adoption de codes de bonne conduite, d'une part, et d'édition de prescriptions relatives à la mise en œuvre des dispositifs de protection des publics, d'autre part.

Dans un souci de sécurité juridique, il souhaite donc que les dispositions du II de l'article 60 et de l'article 61 soient mieux coordonnées.

c) Sur l'extension du pouvoir de règlement de différend aux litiges entre les services de plateformes de partage de vidéos et leurs utilisateurs

L'article 6 du projet d'ordonnance complète l'article 17-1 de la loi de 1986 afin de préciser que le CSA « peut également être saisi de tout différend entre un utilisateur et un fournisseur de plateformes de partage de vidéos relatif à l'application de l'article 60 ». Il organise une obligation d'information de la CNIL par le CSA des demandes que ce dernier reçoit et qui invoquent les dispositions du III du même article 60 relatives à l'interdiction d'utilisation à des fins commerciales des données personnelles des mineurs collectées ou générées par les fournisseurs de plateformes. Le CSA peut par ailleurs solliciter l'avis de la CNIL avant de régler un différend. La décision en règlement de différend devra alors lui être communiquée.

Ce mécanisme de coopération entre les deux autorités répond au souhait régulièrement exprimé par le Conseil de favoriser l'inter-régulation des acteurs numériques.

Par ailleurs, et dès lors que dans le cadre d'un tel différend, la saisine du CSA peut émaner de tout utilisateur citoyen de l'Union européenne, voire être transmise par l'autorité de régulation d'un autre Etat membre si l'utilisateur s'est adressé à celle-ci, il apparaît nécessaire au Conseil que l'actuel décret n° 2006-1084 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la procédure de règlement de différends par le Conseil supérieur de l'audiovisuel soit adapté en précisant les modalités de saisine du Conseil dans ce nouveau cadre.

3° *Sur la protection de l'intégrité du signal*

L'article 10 du projet d'ordonnance crée un nouvel article 20-5 dans la loi de 1986 relatif à la protection de l'intégrité du signal des services de radio, de télévision et de médias audiovisuels à la demande. Les propositions que le CSA avait formulées dans son avis du 8 novembre 2019 ont à cet égard été prises en considération. Le CSA formule toutefois deux observations complémentaires.

1. Le texte ne mentionne pas les acteurs auxquels s'applique l'interdiction de « *modifier* » les services de radio, de télévision et de médias audiovisuels à la demande. S'il semble en résulter un champ d'application très large, le Conseil s'interroge sur sa capacité à mettre en œuvre cette mesure à l'égard d'opérateurs établis à l'étranger.

2. L'article 20-5 ne précise pas non plus les moyens dont le Conseil disposerait pour faire appliquer les mesures qu'il aurait adoptées afin d'assurer le respect du principe d'accord préalable des éditeurs ni, si les opérateurs ne les respectaient pas, les voies d'intervention à leur rencontre.

Ces incertitudes pourraient nuire à l'effectivité réelle du principe inscrit à l'article 20-5.

4° *Sur l'accessibilité des services de télévision et de médias à la demande*

L'article 10 du projet d'ordonnance conforte la mission du CSA relative à l'accessibilité des programmes des services de télévision et de médias audiovisuels à la demande aux personnes en situation de handicap et le charge expressément d'assurer un renforcement « *continu et progressif* » de cette accessibilité « *par l'exercice de l'ensemble de ses compétences* ».

1. Le Conseil considère que ces dispositions pourraient être utilement complétées par l'indication que l'accessibilité doit être renforcée de manière continue et progressive tant « *en quantité qu'en qualité* ».

2. L'article 20-6 lui confère expressément le pouvoir d'adopter des « *orientations* » et des « *recommandations* » sur l'élaboration des plans d'action que les éditeurs et distributeurs de services doivent mettre en place. Le Conseil suggère de préciser le texte en indiquant qu'il dresse un bilan périodique des moyens ainsi mis en œuvre.

3. Enfin, le Conseil réitère le souhait exprimé dans son avis du 8 novembre 2019 que le texte soit complété afin d'assurer la continuité de la chaîne d'accessibilité, en veillant à ce que les personnes handicapées, en particulier celles affectées d'un handicap visuel, puissent aisément accéder aux fonctions d'accessibilité.

5° *Sur la visibilité des services d'intérêt général*

L'article 10 du projet d'ordonnance introduit un article 20-7 dans la loi de 1986 permettant d'assurer la visibilité des services d'intérêt général.

Le CSA souhaite faire part de plusieurs observations relatives aux modalités pratiques selon lesquelles la mise en avant de ces services pourrait être assurée.

1. A l'instar de sa remarque relative à l'intégrité du signal, le Conseil souligne le champ d'application très large de la mesure et s'interroge sur sa capacité à la mettre en œuvre à l'égard des opérateurs établis à l'étranger.

2. Il s'interroge ensuite sur la pertinence d'inscrire dans la loi une liste limitative des « *interfaces utilisateurs* » concernées par cette obligation de visibilité. Il suggère que cette liste soit arrêtée par décret, afin de faciliter son adaptation aux évolutions technologiques.

3. A cet égard, si le choix était fait par le Gouvernement de maintenir la liste dans l'ordonnance, le CSA appelle son attention sur le champ couvert par les interfaces ainsi énumérées.

D'une part, la combinaison des interfaces citées aux premier et deuxième tirets du I du nouvel article 20-7 (respectivement le dispositif « *installé sur un téléviseur ou sur un équipement destiné à être connecté au téléviseur* » et celui « *installé sur une enceinte connectée* ») ne permet pas d'inclure l'ensemble des assistants vocaux susceptibles de servir d'intermédiaires entre l'utilisateur et tout écran utilisé pour consommer des services audiovisuels. Le champ d'application de cet article pourrait ainsi être étendu à d'autres types d'écrans que ceux des téléviseurs afin, notamment, d'inclure les dispositifs de divertissement embarqués dans des véhicules connectés, qui comportent de plus en plus souvent des écrans.

D'autre part, le Conseil s'interroge sur l'adéquation de la notion de « *visibilité appropriée* », qui renvoie au domaine de la perception visuelle, aux cas d'interactions par la voix avec des enceintes connectées ou des assistants vocaux. Il relève à ce titre que les services de communication audiovisuelle auxquels fait référence l'article 20-7 comprennent les services de radio qu'un auditeur peut écouter directement à partir de l'enceinte connectée ou de l'assistant vocal sans l'intermédiaire d'un écran. Dans un souci de sécurité juridique, il estime donc important de préciser le champ de l'article 20-7 en ce qui concerne la notion de « *visibilité appropriée* ».

4. Le Conseil suggère que l'obligation de visibilité appropriée vise non seulement les services d'intérêt général, mais également les programmes de ces services, afin de garantir son application aux interfaces présentant les services de communication audiovisuelle via leurs programmes (par des vignettes par exemple), désormais très répandues. La référence aux « *programmes* » pourrait ainsi être ajoutée au II du projet d'article 20-7.

5. De même, s'il importe que seuls les opérateurs d'une taille suffisamment critique soient assujettis à ces dispositions, le CSA appelle l'attention du Gouvernement sur les difficultés pratiques à obtenir toute information fiable et utile permettant de déterminer quels opérateurs dépassent ou non le seuil en nombre d'utilisateurs qui sera fixé par voie réglementaire.

6. Le Conseil constate également que le I de l'article 20-7 entend par « *interface utilisateur* » tout dispositif présentant à l'utilisateur un choix parmi plusieurs services de communication audiovisuelle ou parmi des programmes issus de ces services (...). Or la notion de services de communication audiovisuelle ou de programmes issus de ces services couvre à la fois les services de radio linéaire et la rediffusion de leurs émissions. Ce faisant, la loi envisage d'offrir une visibilité appropriée à des podcasts dits « de replay » alors que les podcasts « natifs » n'entrent pas dans le champ de cette définition dès lors qu'il n'ont fait l'objet d'aucune diffusion préalable sur un service de radio. Au regard du fort développement de l'offre et de la consommation de podcasts, le Conseil estime que ces programmes devraient être plus largement intégrés au périmètre de la loi du 30 septembre 1986.

IV. – **Sur la communication et les échanges d'information**

Le projet d'ordonnance prévoit d'étendre le champ des personnes vers lesquelles le Conseil peut se tourner pour recueillir des informations, facilite les échanges d'informations avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ainsi que la coopération avec les autorités de régulation des autres Etats membres de l'Union européenne. De telles dispositions renforcent ses moyens et lui permettent d'assurer l'exercice effectif de ses missions.

1^o **Sur les obligations de communication d'information des services de médias audiovisuels et des plateformes de partage de vidéos**

1. L'article 9 du projet d'ordonnance complète l'article 19 de la loi de 1986 pour inclure les plateformes de partage de vidéos dans le champ des entités concernées par l'obligation de transmission des informations demandées par le Conseil.

Toutefois, le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique proposait en la matière une rédaction plus large : « [le Conseil peut recueillir] *toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux personnes soumises aux dispositions de la présente loi et plus généralement toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis et décisions* ; ». Le deuxième alinéa du 1^o de l'article 19, quant à lui, était rédigé ainsi : « *auprès des autorités administratives, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis, études et décisions* ; ».

Le Conseil estime particulièrement important que ces rédactions soient reprises dans le projet d'ordonnance pour ne pas limiter le champ des informations qu'il peut exiger à celles nécessaires au simple contrôle du respect d'obligations. La nouvelle compétence qu'exercera le régulateur à l'égard des services de plateformes de partage de vidéos exigera en effet une connaissance approfondie de chacun de ces services pour définir les mesures qu'ils seront tenus de prendre. Le deuxième alinéa du 3. de l'article 28 *ter* de la directive dispose à ce titre que les mesures demandées aux services de plateformes de partages de vidéo soient « *réalisables et proportionnées, compte tenu de la taille du service (...) et de la nature du service fourni* ». Le même constat pourrait être fait s'agissant des services de média audiovisuels étrangers que le projet d'ordonnance soumet à des obligations de soutien à la création.

2. L'article 17 du projet d'ordonnance vient compléter et préciser les informations qu'un service de communication audiovisuelle soumis à la loi de 1986 et au contrôle du Conseil doit tenir à la disposition du public en application de l'article 43-1. A ce sujet, le Conseil constate que le 1^o bis mentionne que l'éditeur doit publier « l'adresse du courrier électronique ou le site internet ». Or, il lui semble que ces deux informations n'ont pas la même finalité et ne sont donc pas substituables. Il suggère donc de remplacer la conjonction de coordination « ou » par « et ».

3. Le dernier alinéa de l'article 19 du projet d'ordonnance prévoit que le Conseil établit et tient à jour une liste des éditeurs de services de télévision et de médias audiovisuels à la demande relevant de la compétence de la France, en indiquant le critère sur lequel est fondée cette compétence.

Le Conseil souligne les difficultés pratiques qu'il pourrait rencontrer dans l'identification des services établis hors de France, de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. La localisation des liaisons montantes satellitaires doit être recherchée au cas par cas. En outre, le nombre de ces liaisons et la rapidité avec laquelle elles peuvent être transférées d'un pays à un autre rendent toute liste rapidement obsolète. Afin de pouvoir exercer au mieux la mission qui lui est confiée, le Conseil continue de considérer important, comme il l'avait exprimé dans son avis du 8 novembre 2019, que les informations qu'il peut demander à l'opérateur de réseaux satellitaires en application de l'article 19 de la loi de 1986 portent sur tous les services transportés, y compris les SMAD.

Dans le prolongement de cette proposition, la même disposition de l'article 19 devrait prévoir que le Conseil peut demander les informations nécessaires à l'identification non seulement des services transportés mais aussi de l'Etat membre compétent.

2^o **Sur les échanges d'informations réciproques entre le CSA et le CNC**

L'article 9 de l'ordonnance facilite les échanges réciproques d'informations entre le CSA et le CNC.

La liste des informations relatives à un service que les deux institutions peuvent s'échanger gagnerait à être élargie aux données relatives au nombre d'abonnés, à la grille tarifaire et à l'exposition des œuvres et à leur visionnage. De la sorte, le Conseil serait en mesure de procéder à des contrôles de cohérence des informations que les éditeurs lui transmettent à l'appui de l'examen de leurs obligations de contribution à la production.

3° *Sur la coopération internationale*

L'article 2 du projet d'ordonnance renforce le mécanisme de coopération entre le Conseil et les autorités de régulation des autres Etats membres de l'Union européenne et des Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen, afin de faciliter l'identification des services de médias audiovisuels susceptibles de relever de la compétence de la France mais ciblant un autre Etat.

Afin de garantir que le Conseil pourra transmettre aux autorités concernées des données en particulier financières relatives à ces éditeurs, il conviendrait de s'assurer que le secret des affaires ne s'y oppose pas.

Dans cette perspective, le Conseil propose l'ajout d'un alinéa ainsi rédigé : « *Sans que le secret des affaires ne puisse y faire obstacle, le Conseil communique aux autorités de régulation des autres Etats membres de l'Union européenne et des Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'à la Commission européenne, toutes les informations nécessaires à l'application de la présente loi* ».

Cette suggestion s'inscrit directement dans le cadre fixé par la directive SMA, dont le 1 de l'article 30 bis prévoit que « *Les Etats membres veillent à ce que les autorités ou organismes de régulation nationaux prennent des mesures appropriées pour se communiquer mutuellement et communiquer à la Commission les informations nécessaires aux fins de l'application de la présente directive* ». En particulier, l'échange d'informations relatives aux revenus des éditeurs permettra de déterminer si un service établi à l'étranger et qui cible un autre territoire peut être soumis à la contribution à la production, de calculer le niveau de cette contribution et de vérifier l'absence de caractère discriminatoire et disproportionné de cette dernière. Ces informations offriront aux autorités de régulation concernées la possibilité de vérifier que les informations déclarées par un service sont conformes à ses obligations à la fois dans son pays d'établissement et dans celui qu'il cible.

V. – Sur les autres dispositions

Le Conseil appelle l'attention du Gouvernement sur des modifications supplémentaires qui pourraient être apportées à deux autres dispositions du projet d'ordonnance.

1° *Sur le placement de produit*

Dans la suite de son avis du 8 novembre 2019 sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, le CSA accueille favorablement la mesure inscrite à l'article 4 du projet d'ordonnance relative au placement de produit, qui vise à renforcer les ressources financières des éditeurs de services. Il examinera avec attention les conséquences susceptibles d'être tirées de cette disposition, dans le souci de concilier le financement des programmes et la protection des utilisateurs de services de médias audiovisuels.

Le Conseil relève toutefois que la rédaction du 1° de l'article 4 diffère de celle qui avait été retenue dans le projet de loi. Cette rédaction fait naître une incertitude quant à la possibilité dont disposerait le CSA de compléter la liste des programmes dans lesquels le placement de produit resterait prohibé. Le Conseil propose en conséquence d'adapter la rédaction de cette disposition : « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les conditions dans lesquelles les programmes des services de communication audiovisuelle, à l'exception **notamment** des programmes d'information et d'actualité, des émissions de consommation, des programmes religieux et des programmes pour enfants, peuvent comporter du placement de produit* ».

2° *Sur l'obligation de déclaration*

L'article 14 du projet d'ordonnance prévoit l'obligation pour les éditeurs de services de télévision et de radio relevant du régime déclaratif de rendre compte annuellement au régulateur de leur chiffre d'affaires.

Le Conseil souhaiterait disposer de la même faculté qui lui est reconnue à l'article 26 du projet d'ordonnance en matière de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, d'obtenir ces mêmes informations auprès de l'administration des impôts. Cette possibilité lui permettrait en effet de pallier l'absence de communication de leur chiffre d'affaires par certains éditeurs.

*
* *

Au bénéfice des observations formulées plus haut, le Conseil émet un avis favorable sur le présent projet d'ordonnance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Naturalisations et réintégrations

**Décret du 23 décembre 2020
portant déchéance de la nationalité française**

NOR : *INTN2028191D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

GROUPES POLITIQUES

NOR : *INPA2037202X*

DÉCLARATION D'APPARTENANCE À L'OPPOSITION

GROUPE UDI ET INDÉPENDANTS

En application de l'article 19, alinéa 3, du Règlement de l'Assemblée nationale, le groupe « UDI et Indépendants » déclare appartenir à l'opposition.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG2037053V

Un emploi de sous-directeur est susceptible d'être vacant à l'administration centrale du ministère de la culture. Cet emploi est affecté à la direction générale de la création artistique, où le titulaire du poste exercera les fonctions de sous-directeur des affaires financières et générales.

Date prévisible de vacance de l'emploi : 15 janvier 2021.

Localisation du poste : 62, rue Beaubourg, 75003 Paris.

Description de la structure et des fonctions

La direction générale de la création artistique (DGCA) définit, coordonne et évalue la politique de l'Etat relative aux arts du spectacle vivant et aux arts visuels. Elle coordonne, pour le compte du ministère, le suivi des questions sociales et professionnelles relatives aux auteurs et aux artistes.

Au sein de la DGCA, la sous-direction des affaires financières et générales exerce une mission d'organisation et de coordination du fonctionnement de la direction générale et assure la gestion des moyens budgétaires, humains et logistiques affectés à la direction générale, en liaison avec les services de la direction générale et le secrétariat général.

Placé sous l'autorité de la directrice générale de la création artistique, le titulaire de l'emploi exercera les fonctions de sous-directeur des affaires financières et générales.

La sous-direction dont il a la charge :

- est responsable de la préparation et de l'exécution budgétaire du programme 131 et notamment de la coordination et de la programmation budgétaire, de l'exécution budgétaire et comptable des crédits de fonctionnement, d'intervention et d'investissement gérés en administration centrale, en services déconcentrés ainsi qu'en services à compétence nationale et en établissements publics ; suit en lien avec la mission fiscalité les dispositifs fiscaux propres au secteur du spectacle vivant et des arts visuels ;
- exerce une fonction d'expertise, d'animation, de coordination et de synthèse dans la mise en œuvre de la tutelle sur les opérateurs relevant du domaine de compétence de la direction générale ;
- met en œuvre, avec le secrétariat général, les actions de modernisation et veille à l'application de la politique de performance ministérielle. Assure le contrôle de gestion interne de la direction générale et participe à la mise en œuvre du contrôle de gestion ministériel ainsi que du contrôle interne ;
- est chargée d'une mission d'expertise, de conseils juridiques et d'élaboration normative pour les activités de la direction générale ;
- participe en lien avec le secrétariat général, à la définition et à la mise en œuvre de la politique des ressources humaines s'appliquant à la direction générale et aux établissements publics qui lui sont rattachés ;
- assure une mission d'expertise et de conseil en matière architecturale, scénographique et muséographique auprès des opérateurs relevant de son domaine de compétence, des services déconcentrés et des collectivités territoriales ;
- s'assure en relation avec le secrétariat général de la bonne mise en place des outils, des locaux et des moyens matériels nécessaires au bon fonctionnement de la direction.

Pour assurer ces missions, le sous-directeur des affaires générales et financières a autorité sur :

- le bureau des ressources humaines et des affaires générales ;
- le bureau des affaires juridiques ;
- le bureau des affaires budgétaires ;
- la mission du conseil architectural.

Spécificités du poste/Contraintes/Sujétions :

Horaires décalés. Pics d'activité.

Profil recherché

Compétences techniques :

Le titulaire du poste doit détenir une expérience de la fonction budgétaire acquise dans des fonctions antérieures ainsi que de très bonnes connaissances du domaine juridique et de la gestion des ressources humaines. Il doit maîtriser les techniques de négociation.

Savoir-faire :

Le titulaire du poste doit détenir une pratique de l'encadrement et de l'animation d'équipes confirmée ainsi que de la conduite du changement, en particulier à la suite de la réorganisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la création d'un bureau des affaires budgétaires au sein de la sous-direction.

Savoir-être :

Le titulaire du poste devra disposer en outre du goût du travail en équipe, d'une capacité d'écoute, d'un sens de l'organisation, de rigueur et capacité d'initiative et de proposition.

Environnement professionnel

Fortes relations avec l'ensemble des services de la DGCA dont les délégations ainsi qu'avec l'ensemble des services du secrétariat général.

Liaisons hiérarchiques :

Le sous-directeur est rattaché à la directrice générale de la création artistique et s'appuie sur un adjoint.

Conditions d'emploi

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération comprend une part fixe comprise entre 60 000 € et 115 000 € bruts par an (hors nouvelle bonification indiciaire et indemnité de résidence). Elle peut être complétée par un complément indemnitaire annuel.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère.

L'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est la directrice générale de la création artistique.

Envoi des candidatures :

Les candidatures doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au secrétaire général du ministère de la culture (service des ressources humaines), 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1, à la directrice générale de la création artistique, 62, rue Beaubourg, 75003 Paris, et par courriel au haut fonctionnaire à l'encadrement supérieur : philippe.belin@culture.gouv.fr

Examen des candidatures :

L'examen des candidatures est confié à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat et qui comprend au moins les membres suivants : l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir ou son représentant, le haut fonctionnaire à l'encadrement supérieur ou un représentant du chef du service des ressources humaines, une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir.

L'autorité dont relève l'emploi à pourvoir, en lien avec l'autorité de recrutement, procède à l'audition des candidats présélectionnés.

Les candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs. Ce séminaire interministériel de management combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Le candidat ou la candidate retenu devra également, dans les deux mois suivant sa nomination, adresser une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à

la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 12).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 27 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de la culture.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau

NOR : PRMG2037054V

Un emploi d'expert de haut niveau, classé en groupe 2, est susceptible d'être vacant à l'administration centrale du ministère de la culture. Cet emploi est affecté à la direction générale de la création artistique, où le titulaire du poste exercera les fonctions de délégué aux politiques professionnelles et sociales des auteurs et aux politiques de l'emploi.

Date prévisible de vacance de l'emploi : 15 janvier 2021.

Localisation du poste : 62, rue Beaubourg, 75003 Paris.

Description de la structure et des fonctions :

La direction générale de la création artistique (DGCA) définit, coordonne et évalue la politique de l'État relative aux arts du spectacle vivant et aux arts visuels. Elle est désormais chargée en outre de coordonner, pour le compte du ministère, le suivi des questions sociales et professionnelles relatives aux auteurs et aux artistes.

Afin d'adapter l'organisation du ministère de la culture aux enjeux de la création artistique, il a été décidé de doter la DGCA d'une nouvelle délégation dédiée aux enjeux professionnels des métiers d'auteurs, d'artistes et de techniciens du spectacle. Cette nouvelle délégation a pour objectif de concentrer les expertises et les moyens afin de répondre de manière plus appropriée aux attentes des différents secteurs, des employeurs, des artistes, des techniciens et des auteurs. Cette délégation contribue ainsi au développement de la politique en faveur de la création artistique dont est en charge le ministère de la culture.

Placé sous l'autorité directe de la directrice générale de la création artistique, le délégué aux politiques professionnelles et sociales des auteurs et aux politiques de l'emploi coordonne ainsi les politiques ministérielles de soutien aux professions qui concourent à la création artistique. Cette mission s'articule autour de trois axes :

1. Pour les professions d'artistes et d'auteurs, la délégation aux politiques professionnelles et sociales des auteurs et aux politiques de l'emploi est chargée, en lien avec les directions, services et organismes concernés, des questions relatives à leurs conditions d'exercice, à leur installation et à la protection sociale qui leur est applicable.

A ce titre, elle élabore et met en œuvre une politique générale d'insertion économique et de protection sociale des artistes et des auteurs.

Elle assure, avec les autres ministères concernés, le suivi des organismes de protection sociale des artistes et des auteurs.

Elle coordonne la concertation avec les représentants des artistes et des auteurs pour les questions sociales et professionnelles.

Elle contribue aux travaux du conseil national des professions des arts visuels.

2. Pour les professions du spectacle vivant et enregistré, la délégation aux politiques professionnelles et sociales des auteurs et aux politiques de l'emploi est chargée des questions relatives à leurs conditions d'exercice.

A ce titre, en lien avec le ministère en charge du travail, elle contribue à la structuration professionnelle des secteurs et participe à l'élaboration de la politique publique de l'emploi. Elle participe à l'élaboration du droit du travail et de la protection sociale, notamment de l'assurance chômage, relatives aux artistes et aux techniciens du spectacle vivant.

Dans ces domaines, en lien avec la direction générale des médias et des industries culturelles et le secrétariat général, elle contribue à la collecte et à l'analyse des données statistiques.

Elle coordonne la concertation avec les partenaires sociaux du secteur du spectacle vivant et enregistré, notamment en assurant le secrétariat du Conseil national des professions du spectacle.

Elle participe aux instances de gouvernance du guichet unique du spectacle vivant et exerce une fonction d'expertise dans le suivi des dispositifs de soutien des professionnels du spectacle relevant de la direction générale de la création artistique.

3. Enfin, la délégation aux politiques professionnelles et sociales des auteurs et aux politiques de l'emploi assure, en lien avec les autres délégations de la DGCA, le suivi des politiques générales de l'emploi, de protection sociale et de soutien à l'activité économique des entreprises qui concourent au développement du spectacle vivant et aux arts visuels.

Pour l'exercice de ces missions, le délégué aux politiques professionnelles et sociales des auteurs et aux politiques de l'emploi a autorité sur :

- le département des politiques professionnelles et sociales des auteurs et des artistes ;
- le département des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle du spectacle vivant et enregistré ;
- la mission encadrement et aides générales de l'activité des entreprises du spectacle vivant et des arts visuels.

Spécificités du poste/Contraintes/Sujétions :

Horaires décalés. Pics d'activité.

Profil recherché

Compétences techniques :

Le titulaire du poste doit détenir une expérience des négociations sociales, professionnelles et interministérielles. Il doit avoir une parfaite connaissance du droit administratif général mais aussi du droit social, du droit travail, du droit fiscal et de la propriété littéraire et artistique.

Savoir-faire :

Le titulaire du poste doit détenir une pratique de l'animation d'équipes confirmée ainsi que de la conduite du changement, en particulier à la suite de la réorganisation de l'administration centrale du ministère de la culture. Il doit être expert dans la conduite de négociations sociales et professionnelles.

Savoir-être :

Capacité d'écoute et de négociation.

Forte capacité d'initiative, de conviction et de proposition.

Qualités de communication.

Diplomatie et sens de l'Etat.

Environnement professionnel

1. Au sein de l'administration, fortes relations avec l'ensemble des services du ministère (SG, DGMIC, CNC, CNM, CNAP, CNL, autres délégations de la DGCA), ainsi qu'avec le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGEFP), le ministère des solidarités et de la santé (DSS) et le ministère de l'économie, des finances et de la relance (DGFIP, DGE) ainsi qu'avec l'ensemble des établissements ou organismes publics intervenant dans le champ.

2. Avec les milieux professionnels, fortes relations avec les organisations professionnelles, syndicats et fédérations représentant les auteurs, les salariés et les employeurs du spectacle vivant et enregistré, les organismes de gestion collective et autres organismes intervenant dans le champ.

Liaisons hiérarchiques :

Le délégué est rattaché à la directrice générale de la création artistique.

Conditions d'emploi :

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération comprend une part fixe comprise entre 60 000 € et 115 000 € bruts par an (hors nouvelle bonification indiciaire et indemnité de résidence). Elle peut être complétée par un complément indemnitaire annuel.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de la culture.

L'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est la directrice générale de la création artistique.

Envoi des candidatures :

Les candidatures doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au secrétaire général du ministère de la culture (service des ressources humaines), 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1, à la directrice générale de la création artistique, 62, rue Beaubourg 75003 Paris, et par courriel au haut fonctionnaire à l'encadrement supérieur : philippe.belin@culture.gouv.fr.

Examen des candidatures :

L'examen des candidatures est confié à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat et qui comprend au moins les membres suivants : l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir ou son représentant, le haut fonctionnaire à l'encadrement supérieur ou un représentant du chef du service des ressources humaines, une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir.

L'autorité dont relève l'emploi à pourvoir, en lien avec l'autorité de recrutement, procède à l'audition des candidats présélectionnés.

Les candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 13).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 27 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de la culture.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur ou sous-directrice

NOR : PRMG2037118V

Un emploi de sous-directeur ou de sous-directrice est susceptible d'être vacant à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), à l'administration centrale du ministère du travail.

Date prévisible de vacance de l'emploi : 1^{er} février 2021.

Localisation géographique : 10-18, place des Cinq-Martyrs-du-Lycée- Buffon, 75014 Paris.

Structure et fonctions

La DGEFP est chargée de concevoir, mettre en œuvre, piloter et évaluer la politique de l'emploi et de la formation professionnelle continue de l'Etat. Elle en construit le cadre juridique en concertation avec les départements ministériels et les partenaires sociaux. Elle conduit et coordonne la mise en œuvre des dispositifs, assure le suivi de leur application et en évalue les résultats.

Sous l'autorité hiérarchique du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, le ou la titulaire de l'emploi aura la responsabilité de diriger la sous-direction du financement et de la modernisation.

Cette sous-direction est chargée :

- de négocier et gérer les moyens budgétaires consacrés aux politiques de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment en lien avec les services déconcentrés et les différents opérateurs de l'Etat ;
- de doter les services de l'Etat (centraux et territoriaux) d'outils de pilotage des dispositifs qu'elle met en œuvre, d'organiser la collecte des données décisionnelles nécessaires, et d'assurer l'analyse des conditions de déploiement et d'efficacité des interventions de la puissance publique, selon une approche qui doit viser une vision décloisonnée des parcours des personnes ;
- de développer les systèmes d'information utiles à la gestion et au suivi des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que de structurer et mettre en œuvre la stratégie d'urbanisation des différents systèmes d'information des acteurs intervenant dans le champ concerné.

Cette sous-direction travaille à ce titre de manière transversale avec l'ensemble des sous-directions et départements de la DGEFP et est associée à l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les mesures et réformes en matière d'emploi et de formation professionnelle (parcours, emploi, compétences, apprentissage, compte personnel de formation, garanties jeunes, plan investissement compétences...). Elle est également l'une des interlocutrices des autres directions et des autres ministères (DARES, éducation nationale...) et la sous-direction de référence pour la direction du budget et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

La sous-direction assure l'interface avec les établissements publics et opérateurs de l'Etat tels que l'Agence de services et de paiement, l'EPIDE, l'AFPA, Pôle emploi...sur l'ensemble des sujets budgétaires et financiers, décisionnels ou sur les systèmes d'information.

Elle est responsable des crédits budgétaires de l'Etat consacrés aux politiques de l'emploi et de la formation professionnelle (programmes 102 et 103 notamment, soit environ 12 milliards d'euros).

Elle pilote la procédure de négociation annuelle des moyens avec le ministère du budget. Elle prépare l'examen du projet de budget devant le Parlement jusqu'au vote de la loi de finances, mène à bien la procédure interne de répartition du budget voté entre les budgets opérationnels centraux et territoriaux et exécute les opérations de gestion préparant le versement des crédits aux bénéficiaires.

Elle rend compte aux autorités de contrôle (Parlement, Cour des comptes...) du bon usage des crédits alloués et de la performance des dispositifs de la politique de l'emploi et certifie les comptes de l'Etat dans le champ de l'emploi.

La sous-direction du financement et de la modernisation construit et met à disposition du cabinet de la ministre, de la délégation générale et des services déconcentrés, les outils nécessaires (tableaux de bord stratégiques et opérationnels) au pilotage des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, conduit les opérations de contrôle interne et d'analyse des risques. Il ou elle apporte un appui méthodologique et opérationnel aux autres sous-directions pour mesurer la performance des politiques. La performance s'apprécie sous un angle quantitatif et qualitatif au regard des moyens financiers engagés et des objectifs assignés à cette politique.

Elle pilote, au-delà des aspects financiers, le volet performance des documents budgétaires annexés aux lois de finances.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information supports aux politiques pilotées par la DGEFP et conduit à ce titre, en partenariat avec les opérateurs, la gestion de projets de création, d'évolution et de modernisation des outils de gestion et de suivi des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle. A ce titre, elle assiste les services « métiers » de la DGEFP dans l'expression de leurs besoins, et est en charge, en lien avec ces derniers, de la bonne fin des projets, sur les volets fonctionnels, budgétaires, calendaires, etc.

La sous-direction structure l'articulation architecturale des systèmes d'information de l'Etat, de ses opérateurs et autres parties prenantes. Elle promeut un schéma directeur concerté du secteur emploi / formation professionnelle.

Elle participe à la définition de la politique des systèmes d'information du ministère et exerce ses travaux en cohérence avec les normes définies plus largement au sein de l'Etat (sécurité, ouverture des données publiques, protection des données personnelles, etc.).

Elle participe à la définition et la mise en œuvre des politiques de simplification et de modernisation dans le champ de l'emploi et de la formation professionnelle (dématérialisation des procédures, « dites-le nous une fois », DSN, etc.).

Le sous-directeur ou la sous-directrice animera les trois missions constituant la sous-direction :

- la mission des affaires financières ;
- la mission de l'ingénierie et des systèmes d'information ;
- la mission du pilotage et de la performance.

Profil recherché

L'emploi s'adresse à un cadre supérieur expérimenté, fonctionnaire ou contractuel, ayant le profil suivant : compétences budgétaires, sens du travail en équipe, expérience du management, capacités d'initiative et de réactivité, agilité et aptitude à la négociation et au portage des positions et projets du ministère.

Conditions d'emploi

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi et pour les personnes fonctionnaires de son classement dans la grille indiciaire des fonctionnaires. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 86 000 euros et 116 360 euros.

Elle peut être augmentée par un complément annuel variable.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est le secrétaire général des ministères sociaux.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle.

Envoi des candidatures :

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de l'avis de vacance de poste au *Journal officiel*, au secrétariat général des ministères sociaux, par courriel uniquement et impérativement à l'adresse DRH-cadres-sup@sg.social.gouv.fr, copie à la délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle à l'adresse fonctionnelle : direction.dgefp@emploi.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état de service établi par le service RH d'affectation ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la CNI ;
- de documents attestant l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Recevabilité et examen des candidatures :

Le secrétaire général des ministères sociaux, autorité de recrutement, fera procéder à la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles 5 et 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 et des critères définis par la présente offre d'emploi, puis à la présélection des candidats à auditionner.

Audition des candidats :

Les candidates et candidats présélectionnés seront auditionnés par un comité chargé d'émettre un avis sur l'aptitude de chaque candidat entendu à occuper l'emploi à pourvoir.

Information :

Les candidates et candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Le candidat ou la candidate pourrait cependant être amenée, sur sollicitation expresse de l'administration, à déposer une déclaration d'intérêts conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 octobre 2017 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêt prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur ou sous-directrice suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs. Ce séminaire interministériel de management combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupe.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personne à contacter pour tout renseignement sur l'emploi à pourvoir :

Mme Nathalie VAYSSE, adjointe au délégué général, au 01-44-38-28-13.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement sur les emplois de direction des ministères chargés des affaires sociales.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis du 15 décembre 2020 de l'Autorité de la statistique publique sur le projet de décret modifiant les missions et l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication

NOR : ECOO2035580V

Vu le décret n° 2009-250 du 3 mars 2009 modifié relatif à l'Autorité de la statistique publique, notamment son article 1^{er}, alinéa 3 ;

Vu le projet de décret modifiant les missions et l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication transmis le 9 décembre 2020,

L'Autorité de la statistique publique émet un avis favorable sur le projet de décret modifiant les missions et l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication, les éléments nouveaux contenus dans ce projet de décret pour ce qui concerne le service statistique du ministère de la culture (DEPS, département des études, de la prospective et des statistiques) affirmant bien l'indépendance professionnelle du DEPS et le rôle de coordination de l'INSEE.

Le présent avis sera adressé, d'une part à la ministre de la culture et de la communication, d'autre part au directeur général de l'INSEE.